



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 8

26 février 2015



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	18
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	71
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	168
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	175
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	182
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	453
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	557
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	563
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Erratum

Décision n° 2015-PDG-0016 - Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision n° 2015-PDG-0016 dans la section 1.2 du bulletin du 19 février 2015 (vol. 12, n° 7). Le texte du règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers* annexé à la décision a été omis par erreur.

Vous trouverez ci-après le texte intégral de cette décision.

Le 26 février 2015.

Décision N° 2015-PDG-0016

Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers

Vu l'article 28 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel de l'Autorité;

Vu la décision n° 2005-PDG-0031 en date du 16 février 2005, par laquelle l'Autorité a pris le règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, tel que modifié par la décision n° 2010-PDG-0082 en date du 4 mai 2010 (le « Code »);

Vu la révision du Code par le secrétariat général et le comité d'éthique afin de l'actualiser en tenant compte, notamment, des déclarations qui ont été soumises à la ligne ethique@lautorite.qc.ca;

Vu l'assujettissement de certains membres du personnel de l'Autorité au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ., c. M-30, r. 1;

Vu la validation faite par le comité de direction;

Vu la recommandation du comité d'éthique et de la secrétaire générale de prendre le règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, dont le texte est annexé à la présente décision.

En conséquence :

Le président-directeur général prend le règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, dont le texte est ci-annexé, et qui remplace le règlement pris par la décision n° 2005-PDG-0031, tel que modifié par la décision n° 2010-PDG-0082.

Cette décision prend effet le 16 mars 2015.

Fait le 18 février 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers

Section I - Interprétation et application

Article 1. Définitions

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **cadre** » désigne, à l'égard de l'Autorité, tout membre du personnel qui n'est pas un dirigeant, qui possède le statut de cadre et qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué ou subdélégué en conformité de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

« **dirigeant** » désigne les directeurs généraux, le secrétaire général, les surintendants et le vice-président des services administratifs de l'Autorité;

« **membre du personnel** » désigne un employé de l'Autorité, qu'il soit régulier ou occasionnel.

Article 2. Champ d'application

Le présent code s'applique à tous les membres du personnel de l'Autorité sous réserve des dispositions qui visent uniquement les dirigeants ou les cadres.

Le présent code a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 27 et 31 de la Loi ainsi que les principes d'éthique et les règles de déontologie, conformément à l'article 28 de cette loi. En cas de divergence, les règles les plus exigeantes s'appliquent.

Aucune des dispositions du présent code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de ces dispositions législatives ou de toute autre loi ou encore comme limitant des droits conférés aux membres du personnel par toute convention collective, sentence arbitrale, accréditation syndicale ou conditions d'emploi qui leur sont applicables.

Article 3. Assujettissement au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Les dirigeants sont réputés être des administrateurs publics au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1) et sont liés par les dispositions de celui-ci.

Section II - Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Article 4. Contribution du membre du personnel à la réalisation de la mission

Tout membre du personnel doit contribuer à la réalisation de la mission de l'Autorité dont le but ultime est d'assurer la protection du public et l'application des lois qu'elle administre, lesquelles régissent l'encadrement du secteur financier, les entreprises de services monétaires et les contrats des organismes publics.

Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement de la mission et de la vision de l'Autorité.

Article 5. Valeurs et principes

Tout membre du personnel assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-tendent l'action de l'Autorité et des principes de gouvernance qui la régissent.

Les valeurs de l'Autorité sont : l'engagement, l'ouverture et l'accessibilité, la rigueur et l'approche clientèle.

Les principes de gouvernance de l'Autorité sont : l'esprit d'équipe, la cohérence, la transparence, la responsabilisation et l'approche ciblée.

Article 6. Compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect

La contribution d'un membre du personnel doit être faite dans le respect du droit et de la mission de l'Autorité avec compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect.

De plus, tout membre du personnel véhicule les principes mis de l'avant par la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*.

Chacun des membres du personnel s'engage annuellement, par écrit, en la forme et de la manière que l'Autorité lui indique, à prendre les mesures appropriées afin de maintenir son intégrité dans l'exercice de ses fonctions pour l'avenir.

Article 7. Utilisation des biens

Un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens de l'Autorité avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

Article 8. Discrétion, réserve et confidentialité

Un membre du personnel est tenu à la discrétion sur ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il doit faire preuve de réserve en conséquence.

Un membre du personnel est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment réaliser des opérations sur valeurs sur la base d'une telle information lorsque celle-ci est confidentielle.

Un membre du personnel ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

Article 9. Respect des politiques

Tout membre du personnel respecte les règlements, politiques, procédures et directives publiés par l'Autorité.

Article 10. Primauté de l'intérêt de l'Autorité

Un membre du personnel ne doit pas faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui de l'Autorité.

Article 11. Neutralité politique et devoir de réserve

Un membre du personnel doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Il doit, de plus, faire preuve de réserve dans la communication publique de ses opinions politiques.

Article 12. Membre d'un parti politique

Rien dans le présent code n'interdit à un membre du personnel d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

Article 13. Communications publiques

À l'exclusion d'un dirigeant, un membre du personnel qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview ou à une prestation publique portant sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions ou aux activités de l'Autorité doit, au préalable, obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique et consulter à ce sujet le directeur principal responsable du secteur des affaires publiques et des communications. Il peut alors s'identifier comme employé de l'Autorité à moins d'indication contraire de son supérieur hiérarchique.

Un membre du personnel qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview ou une prestation publique qui ne porte pas sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions ou aux activités de l'Autorité mais à l'occasion de laquelle il entend s'identifier comme un employé de l'Autorité doit obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

Un membre du personnel doit s'abstenir, en tout temps, de publier ou de tenir des propos de nature à discréditer ou ternir l'image ou la réputation de l'Autorité ou encore se désolidariser des décisions prises par celle-ci.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre du personnel qui utilise les médias sociaux à des fins personnelles de s'identifier comme un employé de l'Autorité.

Article 14. Cadeau et marque d'hospitalité

Un membre du personnel ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage ou de valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur ou à l'Autorité qui verra à en disposer.

Article 15. Argent

Un membre du personnel ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération monétaire pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin par l'Autorité.

Article 16. Avantage

Un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 17. Influence en regard d'offres d'emploi à un membre du personnel

Un membre du personnel ne doit pas, dans l'expression de ses recommandations ou dans la prise de ses décisions, se laisser influencer par des offres d'emploi faites à son égard ou à celui de tiers.

Article 18. La fin d'emploi d'un membre du personnel

Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein de l'Autorité.

Un membre du personnel qui a accepté une offre d'emploi d'une personne, société ou autre entité à laquelle s'applique une loi administrée par l'Autorité ou d'un fournisseur de l'organisation doit divulguer le nom de cet employeur à la ligne ethique@lautorite.qc.ca. Il doit alors, sur demande, signer toute déclaration et engagement particuliers que détermine le comité d'éthique.

S'il publie un texte ou se prête à une interview ou à une prestation publique qui porte sur les activités de l'Autorité, il ne peut affirmer ou laisser sous-entendre qu'il exprime une opinion à laquelle celle-ci souscrit. De plus, il doit clairement indiquer qu'il agit en son nom personnel.

Article 19. Confidentialité malgré la fin d'emploi d'un membre du personnel

Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle ou non disponible au public qu'il a obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni donner à quiconque des conseils fondés sur de telles informations. Il doit faire part de ces contraintes à tout nouvel employeur.

Un membre du personnel qui a agi pour l'Autorité relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions pour l'Autorité, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

Article 20. Fin d'emploi d'un dirigeant

Un dirigeant ne peut, dans l'année qui suit la date de la fin de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Autorité, intervenir auprès de celle-ci pour le compte d'autrui s'il a eu, avec cette personne, des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à ce titre.

Pour l'application du présent article, le mot « personne » désigne une personne au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

Article 21. Lien avec un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions

Un membre du personnel doit, s'il constate qu'un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'Autorité contrevient au deuxième alinéa de l'article 19 ou à l'article 20, en informer le secrétaire général. Ce dernier doit, s'il en arrive aux mêmes conclusions, en aviser le président-directeur général qui verra à prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité s'abstienne de traiter avec cette personne.

Section III - Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

Article 22. Prévention des conflits d'intérêts

Un membre du personnel doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 23. Récusation

Un membre du personnel est tenu de déclarer, par écrit, au secrétaire général toute situation de conflit d'intérêts. Il doit également se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation au cours de laquelle il en est fait mention et s'abstenir de participer à l'expression de recommandations ou à la prise de décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

Si le membre du personnel visé au premier alinéa est le secrétaire général, il doit le déclarer au président-directeur général.

Un membre du personnel doit respecter, le cas échéant, toute directive ou condition particulière déterminée par le comité d'éthique.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre du personnel de se prononcer sur des mesures d'application générales relatives aux conditions de travail au sein de l'Autorité par lesquelles il serait aussi visé.

Article 24. Limites en matière de double emploi et de détention d'intérêt

Sous réserve d'une autorisation expresse du président-directeur général, un membre du personnel ne peut :

1. être dirigeant ou administrateur d'une société ou d'une autre entité à laquelle s'applique une loi administrée par l'Autorité, à moins que cette société ou autre entité ne soit régie qu'à titre d'émetteur fermé au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. être actionnaire d'une société ou entité mentionnée au paragraphe 1°, sauf s'il s'agit d'un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En cas de doute, un membre du personnel peut demander un avis au secrétaire général, tel que prévu à l'article 31, lequel l'informe du comportement à adopter.

Un membre du personnel doit être autorisé par le président-directeur général lorsqu'un autre emploi, charge ou fonction lui procure une rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit.

Article 25. Liste des intérêts et des emprunts

Un membre du personnel visé par l'article 31 de la Loi doit, aux époques que le président-directeur général détermine, lui communiquer la liste des intérêts et des emprunts qu'il détient prévus à cet article.

Il doit également lui communiquer la liste des intérêts et des emprunts qu'il détient prévus à cet article lors de son entrée en fonctions, de la cessation de ses fonctions ou lors de tout changement significatif dans sa détention d'intérêts ou d'emprunts.

L'Autorité détermine la forme de cette liste.

Le présent article s'applique également à toute personne qui occupe un poste que l'Autorité a choisi d'assujétir en raison de la nature de l'information à laquelle il donne accès.

Section IV - Application

Article 26. Collaboration du membre du personnel

Un membre du personnel doit collaborer avec le président-directeur général, le comité d'éthique et toute personne mandatée par ces derniers sur toute question relative à l'éthique ou à la déontologie lorsqu'il est prié de le faire.

Un membre du personnel doit signaler, avec diligence, tout cas de non-conformité dont il a eu connaissance.

Article 27. Autorité compétente

Le président-directeur général est responsable de l'application du présent code et de toutes autres dispositions applicables aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie.

Il veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du personnel de l'Autorité.

Article 28. Comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé du secrétaire général, du directeur général du contrôle des marchés et du directeur général des ressources humaines de l'Autorité. Peut y siéger également toute personne désignée par le président-directeur général.

Le comité d'éthique a pour rôle de conseiller le président-directeur général en matière d'éthique et de déontologie. Il effectue, de la manière qu'il détermine, l'analyse des divulgations prévues au présent code et donne des avis sur les dispositions applicables aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie. Il en fait rapport au président-directeur général.

Lorsqu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un membre du personnel, le comité d'éthique est chargé de recueillir toute information pertinente. Il fait rapport de ses constatations au président-directeur général et lui recommande les mesures appropriées, s'il y a lieu.

Le comité d'éthique peut mandater des membres du personnel de l'Autorité pour faire enquête et lui faire rapport.

Le comité d'éthique réalise tout mandat particulier qui lui est confié par le président-directeur général.

Les membres du comité d'éthique préservent la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs travaux.

Article 29. Procédure préalable à l'imposition de mesures disciplinaires

La procédure préalable à l'imposition de mesures disciplinaires applicable à tout membre du personnel qui est syndiqué est celle prévue à la convention collective ou la sentence arbitrale qui le concerne.

Le président-directeur général fait part au membre du personnel, qui est non syndiqué, des manquements reprochés et de la mesure disciplinaire qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être rencontré à ce sujet.

Le président-directeur général l'informe, par la suite, de la mesure disciplinaire imposée.

Article 30. Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général, à titre de membre du comité d'éthique, peut donner des avis aux membres du personnel sur l'interprétation des dispositions du présent code ou toute disposition applicable à ceux-ci en matière d'éthique et de déontologie et son application à des cas particuliers. Il n'est pas tenu de limiter un avis aux termes contenus dans la demande. Il peut consulter et recevoir des avis du comité d'éthique, de conseillers ou d'experts externes sur toute question qu'il juge à propos.

Le secrétaire général dépose au président-directeur général les avis qu'il rend conformément au premier alinéa.

Le secrétaire général avise le président-directeur général de tout manquement aux obligations prévues au présent code ou à toutes autres dispositions applicables aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie, dès qu'il en a connaissance.

Le secrétaire général tient des archives où il conserve, notamment, les déclarations, divulgations et attestations qui doivent lui être transmises en vertu du présent code ou de toutes autres dispositions applicables aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie. Il doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations reçues.

Article 31. Avis du secrétaire général

Un membre du personnel ne peut se voir reprocher d'avoir contrevenu au présent code s'il a préalablement obtenu un avis favorable du secrétaire général et que les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'avis a été obtenu avant que les faits sur lesquels il se fonde ne se réalisent;
- 2° les faits pertinents ont tous été intégralement dévoilés de façon exacte et complète;
- 3° le membre du personnel s'est conformé à toutes les prescriptions de l'avis.

Article 32. Protection des informations

Le président-directeur général, chacun des membres du comité d'éthique et leurs mandataires préservent l'anonymat des plaignants, requérants et informateurs à moins d'intention manifeste de ceux-ci à l'effet contraire. Ils préservent également la confidentialité de toute information dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du comité d'éthique ou de tout cas d'application du présent code ou de toutes autres dispositions applicables aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie.

Ils ne peuvent être contraints de révéler une information susceptible de dévoiler l'identité de ces plaignants, requérants et informateurs ou toute information à laquelle il est fait référence au premier alinéa, sauf si la loi ou un tribunal l'exige.

Article 33. Mesures disciplinaires

En cas de manquement au présent code ou à toutes autres dispositions applicables aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie, le président-directeur général peut imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement selon la gravité de la situation.

Le cas échéant, un membre du personnel peut être tenu de rendre compte à l'Autorité des profits qu'il a réalisés ou de l'avantage qu'il a reçu en raison ou à l'occasion d'un tel manquement et, s'il y a lieu, de les restituer. Si la restitution est impossible, le président-directeur général en tient compte lors de l'imposition de la sanction.

Article 34. Suspension

Un membre du personnel à qui l'on reproche un manquement à l'éthique ou à la déontologie peut être suspendu de ses fonctions, avec rémunération, par le président-directeur général, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans un cas présumé de faute grave ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide.

Article 35. Motivation des décisions

Toute décision imposant une mesure disciplinaire à un membre du personnel doit être écrite et motivée.

Section V - Dispositions diverses**Article 36. Engagement**

Un membre du personnel doit prendre connaissance du présent code et s'y conformer.

À cet égard, un membre du personnel atteste, dès son entrée en fonctions, qu'il a pris connaissance des dispositions du présent code et qu'il s'engage à les respecter pour toute la durée de son lien d'emploi avec l'Autorité ainsi que pour l'avenir.

De plus, un membre du personnel renouvelle, annuellement, son engagement, en la forme et de la manière que l'Autorité détermine.

Dès qu'un membre du personnel constate qu'il se trouve dans une situation problématique, il doit, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse cette situation et divulguer les faits au secrétaire général, via la ligne ethique@lautorite.qc.ca, qui l'informe des mesures à prendre, le cas échéant.

Article 37. Remplacement

Le présent code remplace le *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers* adopté par la décision n° 2005-PDG-0031 du 28 février 2005.

Article 38. Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 16 mars 2015.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
26 février 2015 – 14 h 00					
2014-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yvon Perreault Partie intimée Caisse Desjardins de Joliette Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats Ratelle Ratelle & Associés	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
26 février 2015 – 14 h 00					
2014-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc. et 9296-1465 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 février 2015 – 14 h 00					
2014-019 2014-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprises Financial Bloomer)</p> <p>Mahmood Ahmed et Le Groupe financier Bloomer inc. Parties intimées</p> <p>Interactive Courtage Canada inc., Banque de Montréal et Banque Toronto Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Louis-Nicholas Coupal</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2015 – 9 h 30					
2014-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kader Hanahem Partie requérante Sophie Jean 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées Banque Royale du Canada Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke Caisse Desjardins du Mont-Bellevue de Sherbrooke Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Thomas Walsh Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Fontaine, Panneton & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle de blocage	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2015 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2015 – 10 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
2 mars 2015 – 9 h 30					
2011-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Warren English, Méga International Business, Alain André Désarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles Parties intimées Banque Royale du Canada (Laval), Banque Royale du Canada (Rimouski), Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., RBC Placement Direct, Banque CIBC de Rimouski, Jacques Dumont et Line Gaudreau Parties mises en cause Jean-Marc Poulin De Courval, ès qualité de syndic à la faillite de Warren Norman English Partie requérante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Arsenault Cabinet d'avocats inc.	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mars 2015 – 9 h 30					
2014-048	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steeve Beaudin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Girard, Avocat	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 mars 2015 – 14 h 00					
2009-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mars 2015 – 14 h 00					
2014-036	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées</p> <p>Barbara Bernier Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter</p> <p>M^e Ronald Robichaud</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement</p>	<p>Audience pro forma</p>
2010-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva</p> <p>Banque CIBC Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Jean-Claude Roger</p>	Lise Girard	<p>Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage</p>	2010-005



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 mars 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Conférence préparatoire



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mars 2015 – 9 h 30					
2014-051	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité et de suspension d'inscription	Audience au fond
17 mars 2015 – 9 h 30					
2014-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Québec inc. f/a Devises Nationales et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Charles Tibshirani	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi et de suspension ou révocation de permis	Audience au fond
23 mars 2015 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. Partie intimée Jean-Paul Lavoie Partie intimée J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Vital Julien Robichaud & Dupras, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mars 2015 – 9 h 30					
2011-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>IAB Media inc., Jean-François Amyot, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp. et Serge Ollu</p> <p>6570542 Canada inc. et Andrew Barakett Parties intimées</p> <p>La Presse Ltée</p> <p>Corporation Sun Media Parties intervenantes</p> <p>Banque Royale du Canda Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
26 mars 2015 – 9 h 30					
2014-054	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Croissance Capital inc. et Sylvain Beauséjour Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mars 2015 – 14 h 00					
2015-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Carlo Cioppi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
1 ^{er} avril 2015 – 9 h 30					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay Parties intimées Groupe Viau inc. Partie intimée 9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Groupe AS Litige inc. Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription et de suspension ou révocation de permis	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 avril 2015 – 9 h 30					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2015 – 9 h 30					
2008-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth GlobalFund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited, Future Growth World Fund, Adrian Samuel Leemhuis Parties intimées</p> <p>Sylvia Lato, Claude Grant, Maurizio Favretto, Monica Shapiro, Barry H. Shapiro, Nicary international inc., German A. Marino, Dario Favetto, YolandaFavetto, Stephen Hutchins, Linda Blair Wallace, Carol Hoffmann, Andrew Hoffmann, Leandro Delli-Fraime et Antonio Delli-Fraime Parties intervenantes</p> <p>Diane Blondeau Partie requérante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Kulidjian & Associates</p>	Claude St Pierre	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2015 – 14 h					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Michel Drolet et Alain Valiquette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
14 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond
22 avril 2015 – 9 h 30					
2014-044	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Services Financiers Surtech inc. et François Blanchet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me René R. Poitras	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
6 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
7 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
8 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
13 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
15 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
19 mai 2015 – 9 h 30					
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
1 ^{er} juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroche et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
22 juin 2015 – 14 h 00					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma
29 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
21 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
23 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées</p> <p>Pierre Légaré Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p> <p>Létourneau Gagné sencl</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
25 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées</p> <p>Pierre Légaré Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p> <p>Létourneau Gagné sencl</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
29 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

25 février 2015

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-006

DATE : Le 8 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

BANQUE ROYALE DU CANADA

Partie mise en cause / DEMANDERESSE

c.

KADER HANAHEM

et

SOPHIE JEAN

et

9073-1266 QUEBEC INC. (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées / INTIMÉES

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4

et

JANDRÉ PERRON et/ou UNE SENEZ et/ou FRANÇOIS TAILLEFER et/ou STÉPHANIE PAUL, huissiers de justice de la firme Paquette et Associés, à titre de personnes désignées pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, 511, Place d'Armes, bureau 800, Montréal, province de Québec, H2Y 2W7

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTON FONCIÈRE DE SHERBROOKE, 200, rue Belvédère N., RC02, Sherbrooke, province de Québec, J1H 4K9

PARTIES MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

M^e Julie Frégeau
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la Banque Royale du Canada

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2014¹, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdic-tions à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision⁴ *ex parte* du Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre la contestation au fond.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant avoir lieu le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, demandèrent un délai pour présenter leur contestation au fond de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1^{er} octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur la contestation au fond.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 1^{er} octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par un avocat et ce, malgré l'exigence que les personnes morales le soient afin de faire des représentations devant le Bureau⁵. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle des audiences du Bureau et l'audience pour entendre, au fond, la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean fut fixée au 18 novembre 2014.

1 *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

2 RLRQ, c. A-33.2.

3 RLRQ, c. V-1.1.

4 Précitée, note 1.

5 *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

[7] Le 28 juillet 2014⁶ et le 21 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait initialement émises à l'encontre des intimés le 3 avril 2014. Le 24 novembre 2014, la décision de prolongation du 21 novembre 2014 fut rectifiée pour corriger une erreur de forme.

[8] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Bureau une demande réamendée au présent dossier. Le Bureau a accueilli cette demande réamendée lors de l'audience du 18 novembre 2014 et a émis des ordonnances de blocage à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés⁸. Cette demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés.

[9] Par ailleurs, lors de l'audience du 18 novembre 2014, les intimés ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* prononcée par le Bureau le 3 avril 2014.

[10] Le 1^{er} décembre 2014, la Banque Royale du Canada a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à l'encontre des intimés. Des audiences *pro forma* concernant cette demande ont été tenues par le Bureau le 4 et le 11 décembre 2014. L'audience pour entendre, au fond, cette demande s'est tenue le 19 décembre 2014.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[11] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de la Banque Royale du Canada :

INTRODUCTION

1. Par la présente demande, la Demanderesse, Banque Royale du Canada, (ci-après «**BRC**»), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le «**Bureau**») de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre au respect de la Loi qu'il a rendue le 3 avril 2014 dans le cadre du présent dossier (ci-après l'«**Ordonnance de blocage**»), afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Sherbrooke.

Adresse: [...], Sherbrooke, QC [...]

(ci-après l'«**Immeuble**»)

et ce, pour les motifs et aux conditions énoncés ci-après.

2. BRC accepte également que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver le reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble, le cas échéant, de la manière ci-après décrite;

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS LE 1^{ER} AVRIL 2014

3. Le 1^{er} avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'«**Autorité**») a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* (ci-après la «**Demande**») pour l'émission d'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Kader Hanahem (ci-après «**Hanahem**») et Sophie Jean (ci-après «**Jean**») et 9073-1266 Québec Inc. et une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des Intimés, Hanahem et Jean, tel qu'il appert du dossier du Bureau;

⁶ Autorité des marchés financiers c. 9073-1266 Québec inc. (Groupe financier Orizon), 2014 QCBDR 80.

⁷ Autorité des marchés financiers c. Hanahem, 2014 QCBDR 131.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als., BDR Montréal, n°2014-018-003, 18 novembre 2014, M^e Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

4. Dans le cadre de l'audition de la Demande, l'Autorité a démontré que des enquêtes étaient actuellement en cours quant aux activités de placement des Intimés, tel qu'il appert du paragraphe 17 et suivants de l'Ordonnance de blocage;

5. Le Bureau a accueilli la Demande et a notamment émis les conclusions suivantes :

«**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke, avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec) [...];

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

ORDONNE à Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...].

tel qu'il appert des conclusions mentionnées aux pages 21 et 22 de l'Ordonnance de blocage;

6. L'Immeuble est ainsi visé par l'Ordonnance de blocage;

L'Ordonnance de blocage a été publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke (ci-après le «**Bureau de la publicité**») le 8 avril 2014 sous le numéro 20 660 287, tel qu'il appert d'un extrait du registre foncier concernant l'Immeuble et déposé au soutien des présentes comme pièce **D-1**;

LA CRÉANCE ET LE RECOURS HYPOTHÉCAIRE DE BRC

7. Le 10 décembre 2008, BRC a consenti en faveur de Jean et Hanahem un prêt d'un montant en capital de 264 192\$, dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt hypothécaire (ci-après le «**Prêt hypothécaire**») déposée au soutien des présentes comme pièce **D-2**;

8. Le Prêt hypothécaire D-2 a été publié au Bureau de la publicité le 12 décembre 2008 sous le numéro 15 836 230, tel qu'il appert de la pièce D-1;

9. Jean et Hanahem sont en défaut aux termes du Prêt hypothécaire (D-2), ayant omis *inter alia* de payer un certain nombre de versements en capital et intérêts et ayant omis de payer les taxes municipales et scolaires, et lesdits défauts subsistent toujours à l'heure actuelle;

10. Étant donné les défauts ci-haut mentionnés, BRC a procédé à la signification, le 15 mai 2014 et à la publication, le 16 mai 2014, au Bureau de la publicité sous le numéro 20 749 799 d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vente sous contrôle de justice (ci-après le «**Préavis d'exercice**»), tel qu'il appert d'une copie du Préavis d'exercice déposé au soutien des présentes comme pièce **D-3**;

11. Plus de soixante (60) jours se sont écoulés depuis la publication du Préavis d'exercice (D-3) et Jean et Hanahem n'ont toujours pas remédié aux défauts y mentionnés ni à ceux survenus subséquemment;

12. En conséquence, BRC a déposé le 18 juillet 2014, une requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre l'Immeuble sous contrôle de justice devant la Cour supérieure du district judiciaire de Laval dans le dossier portant le numéro 540-17-010663-149 (ci-après la

«**Requête en délaissement**»), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Requête en délaissement déposée au soutien des présentes comme pièce **D-4**;

13. La Requête en délaissement (D-4) a été présentée devant la Cour supérieure du district judiciaire de Laval le 26 août 2014 et lors de cette audition, les Intimés, Hanahem et Jean, ont demandé le transfert du dossier dans le district judiciaire de Sherbrooke et jugement a été rendu le jour même ordonnant le transfert du dossier dans le district judiciaire de Sherbrooke lequel porte maintenant le numéro 450-17-005396-149, le tout tel qu'il appert du plumelet déposé au soutien des présentes comme pièce **D-5**;
14. La Requête en délaissement (D-4) a été présentée le 3 novembre 2014 mais le dossier a été mis en suspens en date du 5 novembre 2014;

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

15. BRC demande au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage pour soustraire l'immeuble de celle-ci et ce, afin de lui permettre d'obtenir jugement ordonnant le délaissement forcé et autorisant la vente sous contrôle de justice de l'immeuble;
16. BRC demande la levée partielle de l'Ordonnance de blocage conditionnellement à ce que la Requête en délaissement soit accueillie par la Cour supérieure.
17. En effet, dans l'éventualité où la Requête en délaissement n'était pas accueillie, il serait nécessaire que le *statu quo* soit maintenu et que l'immeuble demeure assujéti à l'Ordonnance de blocage;
18. De plus, dans l'éventualité où la Requête en délaissement était accueillie et qu'il y avait un reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, BRC accepterait que la personne qui sera désignée pour procéder à cette vente verse, dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation, le cas échéant, ce reliquat dans le compte bancaire ouvert au nom de Jean auprès de Banque Royale du Canada, située au 2665, rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 portant le numéro [...] et faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage;
19. De cette façon, Jean ne percevrait pas le reliquat, le cas échéant, du produit de la vente sous contrôle de justice de l'immeuble et ce reliquat serait ainsi sujet à l'Ordonnance de blocage;
20. L'Autorité a avisé BRC qu'elle consentait aux conclusions de la présente Demande et considérait que celles-ci étaient dans l'intérêt du public;
21. BRC soumet que si le Bureau accueillait la présente Demande selon ses conclusions, les droits de BRC seraient reconnus et ceux des investisseurs seraient adéquatement protégés.

L'AUDIENCE

[12] Lors de l'audience du 19 décembre 2014, la procureure de la Banque Royale du Canada a présenté sa demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à l'encontre des intimés et a déposé les pièces à son soutien. Elle a également déposé un courriel de M^e Thomas P. Walsh, procureur de l'intimée Sophie Jean, indiquant que sa cliente ne s'oppose pas à la demande de levée partielle présentée par la Banque Royale du Canada.

[13] La procureure de la Banque Royale du Canada a précisé que l'objectif de sa demande est de faire lever une ordonnance de blocage visant spécifiquement un immeuble – dont l'intimée Sophie Jean est la propriétaire – afin de le faire vendre, sous contrôle de justice, pour couvrir le solde de 261 103.08 \$ d'une créance hypothécaire qui est en défaut de paiement et qui est garantie par cet immeuble.

[14] Elle a précisé que l'évaluation municipale de cet immeuble s'établit présentement à 300 100 \$ et qu'elle avait l'intention de fixer le seuil minimal des enchères à 75% de la valeur de l'évaluation municipale, soit une somme de 225 075 \$. Toutefois, à la suite d'une discussion avec la procureure de l'Autorité et avec le tribunal, elle s'est engagée à augmenter ce seuil minimal à 285 000 \$ afin de tenter de rembourser, en partie ou en totalité, une créance de 40 000 \$ garantie par une hypothèque de second rang détenue par une épargnante lésée par les activités illicites des intimés.

[15] La procureure de l'Autorité a subséquemment mentionné qu'elle ne s'opposait pas à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par la Banque Royale du Canada. Elle explicitement signifié son accord au dépôt proposé du reliquat de la vente de l'immeuble susmentionné dans un compte bancaire déjà visé par les ordonnances de blocage et ce, afin de notamment permettre le remboursement – en totalité ou en partie - de l'épargnante lésée par les activités illégales des intimés.

[16] La procureure de la Banque Royale du Canada a indiqué que, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, cette institution financière tenterait d'obtenir le meilleur prix possible lors de la vente, sous contrôle de justice, de l'immeuble susmentionné.

L'ANALYSE

[17] La Banque Royale du Canada a consenti un prêt aux intimés Sophie Jean et Kader Hanahem dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant un immeuble appartenant à l'intimée Sophie Jean.

[18] Or, il apparaît à la lumière de la preuve présentée par la procureure de la Banque Royale du Canada, que les intimés Sophie Jean et Kader Hanahem ont fait défaut de respecter les conditions du prêt hypothécaire susmentionné. De plus, l'intimé Sophie serait également en défaut de payer les taxes municipales et scolaires reliées à cet immeuble.

[19] Face à cette situation, la Banque Royale du Canada a signifié et publié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vendre l'immeuble, servant de garantie, sous contrôle de justice.

[20] Compte tenu que les intimés n'ont pas remédié à leur défaut, la Banque Royale du Canada a déposé une requête en délaissement forcé afin d'être autorisée à vendre, sous contrôle de justice, l'immeuble servant de garantie. Cette requête a été présentée le 3 novembre 2014 et a été mise en suspens en date du 5 novembre 2014.

[21] Compte tenu que l'immeuble servant de garantie au prêt susmentionné fait actuellement l'objet d'une ordonnance de blocage émise par le Bureau à l'encontre des intimés, la Banque Royale du Canada requiert du Bureau la levée de cette ordonnance de blocage afin qu'elle puisse obtenir un jugement de la Cour supérieure ordonnant le délaissement forcé de cet immeuble par les intimés et autorisant sa vente, sous contrôle de justice.

[22] La demande présentée par la Banque Royale du Canada stipule que la levée de l'ordonnance de blocage, visant l'immeuble susmentionné, serait conditionnelle à ce que sa requête en délaissement soit accueillie par la Cour supérieure. Par conséquent, dans l'éventualité où cette requête en délaissement n'était pas accueillie par la Cour Supérieure, le *statu quo* serait maintenu et l'immeuble demeurerait assujéti à l'ordonnance de blocage qui l'affecte actuellement.

[23] Compte tenu que l'ensemble des ordonnances de blocage émises par le Bureau à l'encontre des intimés dans la présente affaire sont des mesures de nature conservatoire visant essentiellement à protéger les épargnants lésés par les activités illégales des intimés, le Bureau se doit d'accorder une attention particulière aux conséquences de toute demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage.

[24] Le Bureau a noté et apprécié l'engagement de la procureure de la Banque Royale du Canada, pris lors de l'audience, d'établir à 285 000 \$ le seuil minimal de la vente, sous contrôle de justice, de l'immeuble appartenant à l'intimée Sophie Jean. Le Bureau a aussi pris note et apprécié l'engagement de la Banque Royale du Canada de tenter d'obtenir le meilleur prix possible lors de la vente, sous contrôle

de justice, de cet immeuble. Le tout afin de permettre un potentiel remboursement, partiel ou total, de la créance hypothécaire de second rang détenue par une épargnante lésée par les activités illicites des intimés. Le Bureau stipule que ce remboursement serait effectué, le cas échéant, à la suite du versement du reliquat de la vente de l'immeuble dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimée Sophie Jean auprès de la Banque Royale du Canada, lequel compte est actuellement affecté par les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire.

[25] De cette manière, le reliquat de la vente de l'immeuble susmentionnée ne pourrait d'aucune manière être directement perçu par les intimés et servirait d'abord à rembourser les épargnants que leurs illicites activités ont lésés.

[26] Dans son analyse de la demande de levée partielle présentée par la Banque Royale du Canada, le Bureau a pris en considération le fait que l'Autorité ne s'oppose pas à cette demande et qu'il en est de même pour le procureur de l'intimée Sophie Jean. Le Bureau a aussi pris en considération et apprécié les efforts faits par cette institution financière et par sa procureure pour protéger les intérêts d'une épargnante lésée par les activités illégales des intimés.

[27] Dans les circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées initialement le 3 avril 2014 à l'encontre des intimés afin d'y soustraire un immeuble dont l'intimée Sophie Jean est propriétaire et ce, afin que la Banque Royale du Canada puisse obtenir un jugement de la Cour supérieure ordonnant le délaissement forcé de cet immeuble et autorisant sa vente, sous contrôle de justice.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement les ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril 2014, et ce, de la manière et aux conditions suivantes :

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014 par le Bureau de décision et de la révision dans le cadre du présent dossier afin uniquement de soustraire de celles-ci l'immeuble suivant :

«Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Sherbrooke.

Adresse: [...], Sherbrooke, QC [...]

(ci-après l'«**Immeuble**»)

Et ce, à la condition que la Cour supérieure accueille la «*Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre l'Immeuble sous contrôle de justice*» déposée par la Banque Royale du Canada à l'encontre des intimés Sophie Jean et Kader Hanahem dans le dossier portant le numéro 450-17-005396-149;

ORDONNE aux mis en cause, André Perron, Line Senez, François Taillefer et Stéphanie Paul, huissiers de justice au sein de la firme Paquette & Associés - à titre de personnes qui seront désignées pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble - de verser dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'Immeuble (ci-après le «**Reliquat**»), le cas échéant, dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimée Sophie Jean auprès de la Banque Royale du Canada, située au 2665, rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 et portant le numéro [1], lequel compte est affecté par les ordonnances de blocage du Bureau (ci-après le «**Compte bancaire**»);

ORDONNE à la Banque Royale du Canada de procéder au dépôt du Reliquat, dès réception de celui-ci, dans le Compte bancaire et d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers (M^e Annie Fortin, adresse courriel : [...]) de ce dépôt dans les cinq (5) jours de celui-ci;

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 8 avril 2014 sous le numéro 20 660 287 à l'encontre de l'Immeuble

et ce, sur présentation par la Banque Royale du Canada de deux documents, soit la présente décision et l'acte de vente sous contrôle de justice de l'Immeuble à intervenir;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada de ne pas déposer la présente décision auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke tant que la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble n'aura pas été complétée, le cas échéant;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada de ne pas déposer la présente décision auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke dans l'éventualité où la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble n'était pas complétée et ce, afin que l'Ordonnance de blocage demeure publiée à l'encontre de l'Immeuble.

Fait à Montréal, le 8 janvier 2015.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033
DÉCISION N° : 2014-033-005
DATE : Le 21 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

VINCENT LASALLE

et

GHAZAL NEZAFATI

PARTIES REQUÉRANTES

et

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG;

et

MICAEL GIRARD;

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »;

Parties intimées/INTIMÉS

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS;

Partie demanderesse/MISE EN CAUSE

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1;

Partie mise en cause

LEVÉES PARTIELLES D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Vincent Lasalle, comparissant personnellement

2014-033-005

PAGE : 2

Ghazal Nezafati, comparaisant personnellement

Date d'audience : Le 16 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la Loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, le Bureau a, compte tenu de l'urgence, rendu une décision relativement à des ordonnances intérimaires *ex parte* de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision par laquelle il prononçait à l'encontre des intimés et de la mise en cause Banque Alterna les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation Mais il n'a pu faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* n'avait été retenue afin de fixer l'audience sur ladite contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-005

PAGE : 3

[6] Le 30 octobre 2014, une audience *pro forma* s'est tenue au siège du Bureau au cours de laquelle le tribunal a fixé au 17 novembre 2014 une audience sur le fond pour procéder sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. À la demande des parties, une audience a été fixée à cette même date, pour entendre la contestation de Justin Maisonneuve-Strasbourg de la décision *ex parte* du Bureau.

[7] Toujours lors de l'audience du 30 octobre 2014, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage. Le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a accueilli cette demande, prolongeant de manière intérimaire les ordonnances de blocage jusqu'au 5 décembre 2014.

[8] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence à l'audience. À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[10] Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour faire suite à l'audience du 17 novembre 2014. Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[11] Le 4 décembre 2014, une audience *pro forma* s'est tenue au siège du Bureau au cours de laquelle une audience au fond a été fixée au 16 décembre 2014 pour procéder sur les requêtes en levée partielle des ordonnances de blocage des requérants Vincent Lasalle et Ghazal Nezafati.

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 16 décembre 2014 a eu lieu, en présence des requérants Vincent Lasalle et Ghazal Nezafati, ainsi que de la procureure de l'Autorité. L'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg était absent, quoique dûment avisé de cette audience.

LA REQUÊTE DE VINCENT LASALLE

[13] Lors de l'audience, le requérant Vincent Lasalle a présenté sa requête en levée partielle des ordonnances de blocage. Il a demandé au Bureau de levée la décision du 17 juillet 2014⁸ visant notamment l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg, et ce, pour lui permettre de récupérer divers investissements qu'il avait faits auprès de l'entreprise de ce dernier pour un total de 80 500 \$. Il s'agit des investissements suivants :

- un investissement de 500 \$, versé en argent comptant, au cours du mois de novembre 2013;
- un investissement de 5 000 \$ soit 5 virements de 1 000 \$ chacun;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, BDR Montréal, n° 2014-033-003, 6 novembre 2014, M° Girard, 6 pages.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 1.

2014-033-005

PAGE : 4

- un investissement de 75 000 \$, au moyen d'une traite bancaire à l'ordre de Justin Strasbourg.

[14] Le requérant Vincent Lasalle a témoigné à l'appui de sa demande et a déposé la documentation afférente faisant la preuve de ces investissements. Il a enfin demandé au Bureau de lui accorder la levée partielle des ordonnances de blocage pour pouvoir récupérer son argent.

LA REQUÊTE DE GHAZAL NEZAFATI

[15] Par la suite, la requérante Ghazal Nezafati a présenté sa requête en levée partielle des ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014⁹ par le Bureau. Elle a plaidé de manière exhaustive à l'appui de sa requête. Elle a expliqué au tribunal comment, par l'entremise de sites de clavardage (*Facebook*, *Google*), elle avait fait la connaissance de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg; celui-ci se présentait alors comme un expert en matière de produits dérivés sur devises étrangères (fForex).

[16] Elle a indiqué au Bureau comment, par l'utilisation de ces sites internet, elle avait obtenu des conseils de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg sur le *trading* et de quelle façon elle a été amenée à investir dans les affaires de ce dernier. Elle a mentionné au Bureau que cet intimé lui avait garanti de doubler son investissement en 30 jours et de lui remettre la totalité de son investissement à la fin de cette période.

[17] Elle a raconté que son conjoint avait une marge de crédit de 20 000 \$ associée à la résidence qu'il venait d'acquérir. Elle et son conjoint ont décidé d'investir la totalité de cette somme auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg. Mais ayant constaté qu'elle n'était pas remboursée dans les délais prévus, elle a témoigné avoir fait plusieurs tentatives auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg pour qu'il lui redonne son argent, mais sans succès.

[18] Par ailleurs, Ghazal Nezafati a mentionné au Bureau qu'un membre de son groupe de clavardage l'avait alors mise en garde que les propositions de Justin Maisonneuve-Strasbourg étaient de la frime, qu'il ne savait pas négocier les contrats sur devises étrangères et qu'il ne détenait pas d'inscription auprès de l'Autorité ou d'un organisme d'autoréglementation.

[19] Elle a alors continué ses tentatives pour récupérer son argent, soit par échanges de courriels ou conversations téléphoniques. Elle a déposé une abondante preuve documentaire à l'appui de ses propos. Elle a aussi expliqué comment elle a appris que le Bureau avait prononcé un blocage sur les comptes de Justin Maisonneuve-Strasbourg qui contenaient l'argent qu'elle lui avait versé.

[20] La requérante a de plus mentionné au Bureau avoir avisé Justin Maisonneuve-Strasbourg de son intention de le dénoncer et de consulter un avocat; ce dernier l'a alors menacé qu'elle ne reverrait plus son argent si elle faisait de la sorte. La requérante a déposé un enregistrement de certaines conversations téléphoniques intervenues avec cet intimé pour confirmer ses dires.

[21] En conclusion, Ghazal Nezafati a demandé au Bureau de lui accorder une levée partielle des ordonnances de blocage pour lui permettre de récupérer son argent.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

⁹ *Id.*

2014-033-005

PAGE : 5

[22] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a contre-interrogé le requérant Vincent Lasalle pour éclaircir certains points. Par la suite, elle a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice responsable de ce dossier pour cet organisme. Ce témoignage a permis au tribunal d'apprendre que l'enquête de l'Autorité ne lui a pas permis d'identifier des investisseurs autres que les deux requérants.

[23] Elle a également fait la preuve que l'Autorité a, le 1^{er} décembre 2014, publié un communiqué de presse en français ainsi qu'en anglais sur son site Internet. Elle a ajouté que cet organisme a disséminé ce communiqué par l'entremise de plusieurs portails internet permettant d'en consulter le contenu (*Twitter, LinkedIn, Portail Québec*). Mais, malgré la publicité de ce communiqué de presse et la dissémination de son accessibilité par l'entremise de ces portails, pas le moindre investisseur ne s'est manifesté.

[24] Puis, l'enquêtrice a témoigné sur les comptes bancaires qui ont fait l'objet des ordonnances de blocage; cela a permis de confirmer les dépôts intervenus par les requérants à Justin Maisonneuve-Strasbourg. La preuve a également révélé que l'intimé a par ailleurs fait plusieurs transactions à partir de ces comptes ainsi que des mouvements de fonds entre ceux-ci suite à la suite de ces dépôts, jusqu'à ce que le Bureau prononce les ordonnances de blocage en cause.

[25] La preuve a permis de constater l'existence d'un sous-compte chèque à intérêts quotidien portant le numéro [101] détenu auprès de la mise en cause Banque Aterna. La preuve a surtout permis de constater qu'à la date où le Bureau a prononcé son blocage, soit le 17 juillet 2014, il y avait un reliquat de 86 592,21 \$ dans ce compte. Toutefois, dû à l'accumulation des intérêts depuis ce jour, la lecture du relevé de la Banque Aterna déposé lors de l'Audience révèle un reliquat de 86 691,21 \$.

[26] La lecture du relevé de la Banque Aterna permet de constater le dépôt par Justin Maisonneuve-Strasbourg de l'investissement de 75 000 \$ de Vincent Lasalle le 9 juillet 2014. À cette même date, Justin Maisonneuve-Strasbourg a aussi retiré la somme de 5 000 \$ en présence du requérant Vincent Lasalle. Le même relevé permet de constater le dépôt par l'intimé Maisonneuve-Strasbourg le 11 juillet 2014 du montant de 20 000 \$ provenant de la traite bancaire de Ghazal Nezafati.

[27] Enfin, le relevé fait état d'un dépôt de 2 500 \$ le même jour, soit le 11 juillet 2014. Cependant, l'Autorité n'a pas réussi à identifier la provenance de cette somme. Il s'agit de la dernière transaction effectuée dans ce compte avant que le compte fût bloqué suite aux ordonnances rendues par le Bureau.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[28] Les parties ont ensuite présenté leurs arguments finaux. Vincent Lasalle et Ghazal Nezafati ont tous les deux demandé au Bureau d'accueillir leur requête pour qu'ils puissent récupérer leur argent.

[29] Sur la question de la distribution du reliquat, des discussions ont eu lieu entre requérants. Suite à celles-ci, Ghazal Nezafati a demandé au Bureau de prononcer une décision à son égard pour un montant qui ne serait pas pas inférieur à 18 000 \$, avec le consentement de l'intimé Vincent Lasalle.

[30] L'Autorité a pour sa part déclaré ne pas s'opposer aux demandes de levées partielles des ordonnances de blocage, tout en les laissant à la discrétion du tribunal. Elle a ajouté ne pas s'opposer à une entente entre les parties pour la distribution du reliquat, le cas échéant, tout en précisant ne pas pris part à celle-ci. L'Autorité s'en remet donc entièrement à la décision du Bureau à ce sujet.

L'ANALYSE

2014-033-005

PAGE : 6

[31] Compte tenu de la preuve déposée par les deux requérants, et de la preuve complémentaire déposée par la procureure de l'Autorité, le Bureau est d'avis que ceux-ci ont démontré de manière convaincante qu'ils ont bel et bien investi les sommes alléguées dans leur requête respective auprès de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[32] Il appert également de la preuve entendue que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier ne lui a pas permis d'identifier d'autres investisseurs que les deux requérants. De plus, l'Autorité a publié un communiqué de presse sur son propre site Internet afin de tenter d'identifier d'autres investisseurs qui auraient pu verser de l'argent à Justin Maisonneuve-Strasbourg et avoir ainsi des droits à faire valoir sur les montants des comptes qui font l'objet du blocage.

[33] L'Autorité s'est de plus assurée que ce communiqué soit largement diffusé en faisant en sorte qu'on puisse y accéder par l'entremise de quelques portails. Cependant, malgré la mise en œuvre de ces moyens, aucun investisseur supplémentaire ne s'est manifesté à cet égard.

[34] Revenant au contenu des comptes de banque, il appert effectivement que ces sommes ont été déposées dans le compte n° [586] de Justin Maisonneuve-Strasbourg détenu auprès de la banque Alterna qui est visé par le blocage. La correspondance entre les sommes investies par les requérants et leur dépôt dans le compte de Justin Maisonneuve-Strasbourg a été clairement établie aux yeux du Bureau.

[35] L'investissement de 5 000 \$ de Vincent Lasalle a été déposé dans le sous-compte épargne (n° 201) de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg détenu auprès de la mise en cause Banque Alterna en cinq tranches de 1 000 \$, et ce, entre le 8 juin 2014 et le 16 juin 2014. Le relevé bancaire de la Banque Alterna permet de constater qu'une partie de ce montant a été viré vers le sous-compte chèque (n° 101) de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg détenu auprès de la mise-en cause Banque Alterna, et ce, à l'occasion de plusieurs virements effectués entre le 8 juin 2014 et le 12 juin 2014.

[36] Le reliquat de cet investissement a été dépensé à des fins personnelles par Justin Maisonneuve-Strasbourg pendant cette période. Le relevé de ce sous-compte épargne (n° 201) en date du 15 juillet 2014 indique un solde de 2,77 \$. La preuve est donc claire que cette tranche de l'investissement a été dilapidée.

[37] De plus, la preuve confirme que l'investissement ultérieur de 75 000 \$ du requérant Vincent Lasalle a été déposé au dit compte chèque (n° 101) de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg le 9 juillet 2014. Avant ce dépôt, le solde de ce sous-compte était de 268,95 \$.

[38] La preuve permet également de constater que l'investissement de Ghazal Nezafati a été déposé le 11 juillet 2014 par l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg dans le même sous-compte chèque (n° 101). Avant ce dépôt, le solde de ce sous-compte chèque était de 64 092,21 \$.

[39] La seule autre transaction intervenue dans ce sous-compte chèque (n° 101) subséquemment est un dépôt de 2 500 \$ dont la source n'a pas été identifiée. Le blocage initial a été prononcé par le Bureau le 17 juillet 2014¹⁰, alors que le solde du sous-compte chèque était de 86 592,21 \$.

[40] Pendant la période décrite étudiée ci-dessus, on ne dénote aucun autre dépôt substantiel pouvant faire croire à un autre investissement d'un quelconque investisseur sur le relevé bancaire de la mise-en-cause Banque Alterna, outre le montant de 2 500 \$, tout juste relaté. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 1.

2014-033-005

PAGE : 7

ne permet pas de conclure à la présence d'un autre investisseur. De surcroît, aucun autre investisseur ne s'est manifesté après la publication du communiqué de presse de l'Autorité et la dissémination de celui-ci.

[41] Après considération de la preuve présentée, le Bureau est en état de conclure que le reliquat du compte bancaire de l'intimé, à l'exception de la somme de 2 500 \$ dont on ne peut identifier la provenance, correspond à ce qui demeure des investissements respectifs des requérants.

[42] La somme pouvant être libérée au bénéfice de ces derniers est de 84 092,21 \$, soit le solde de ce compte, duquel on soustrait le montant dont on ne connaît pas la source. (86 592,21 \$ - 2 500 \$). Le Bureau est d'avis que cette somme de 2 500 \$ doit demeurer visée par le blocage, tant que l'enquête de l'Autorité se poursuivra, laquelle permettra possiblement d'en identifier la provenance.

[43] Pour ce qui est de déterminer le partage de cette somme entre les requérants, le Bureau constate que ces parties en sont venues à une entente, laquelle a été exposée au soussigné lors de l'audience. Selon cette entente, la somme de 18 000 \$ pourrait être libérée au bénéfice de la requérante Ghazal Nezafati.

[44] Le solde disponible à la levée des ordonnances de blocage au bénéfice de Vincent Lasalle serait donc de 66 092,21 \$. Le Bureau croit que cet arrangement est raisonnable et qu'il ne va pas à l'encontre de l'ordre public. Le tribunal entend donc prendre acte la recommandation des requérants en ce sens et est prêt à prononcer la décision de levées partielle blocage qui lui a été demandée par les requérants, avec l'accord de l'Autorité.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau a pris connaissance des requêtes en levée partielle des blocages qui avaient été prononcées par le Bureau dans le présent dossier. Il a entendu les témoignages des deux requérants et pris connaissance de la preuve qu'ils ont déposée dans le cadre de leurs témoignages respectifs. Il a également entendu le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité responsable du présent dossier et a pris connaissance de la preuve qu'elle a déposée à l'appui de ses dires.

[46] Il a enfin écouté les argumentations de toutes les parties à cet égard. Il est prêt à prononcer la décision demandée, en vertu des articles 119 et 120 de *Loi sur les instruments dérivés*¹¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE les requêtes de levée partielle des blocages de Vincent Lasalle et de Ghazal Nezafati, requérants en l'instance

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage telles qu'il les a prononcées initialement le 17 juillet 2014¹⁴, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, au bénéfice de Vincent Lasalle, aux seules fins que puisse lui être versée la somme de 66 092,21 \$, à partir du sous-compte chèque n° [101] détenu par Justin Maisonneuve-Strasbourg auprès de la Banque Alterna qui a son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1;

¹¹ Précitée, note 4.

¹² Précitée, note 3.

¹³ Précitée, note 5.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 1.

2014-033-005

PAGE : 8

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage telles qu'il les a prononcées initialement le 17 juillet 2014, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, au bénéfice de Ghazal Nezafati, aux seules fins que puisse lui être versé la somme de 18 000 \$, à partir du sous-compte chèque n° [101] détenu par Justin Maisonneuve-Strasbourg auprès de la Banque Alterna ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1.

Fait à Montréal, le 21 janvier 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-022

DATE : Le 29 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

2010-024-022

PAGE : 2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
 et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
 et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
 et
TD CANADA TRUST
 et
RICHARDSON GMP LIMITED
 et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Amélie Roy pour M^e Stéphane Poulin
 (Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-022

PAGE : 3

- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust³.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

2010-024-022

PAGE : 4

- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰ : et
- 16 octobre 2014²¹.

[8] Le 12 janvier 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 29 janvier 2015.

L'AUDIENCE

[9] Le 29 janvier 2015, l'audience a eu lieu en présence uniquement de la procureure de l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé lors de l'audience un courriel provenant de l'adjointe du procureur des intimés où ce dernier informe le tribunal ne pas avoir l'intention de contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[11] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours.

[12] La procureure de l'Autorité a indiqué que des constats pénaux avaient été signifiés en date du 22 avril 2014 à l'encontre de Carole McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc, intimés dans le présent dossier. Le dossier a été fixé pour la troisième fois *pro forma* au 1^{er} avril 2015 et en conséquence, l'enquête au sens large se poursuit.

[13] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours et d'inclure dans les conclusions de la décision, comme lors de la décision précédente, la désignation cadastrale d'un immeuble de la circonscription foncière de Montréal.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 121.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 119.

2010-024-022

PAGE :5

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²².

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴.

[17] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs des ordonnances de blocage initiaux ont cessé d'exister.

[18] Compte tenu que les intimés ont par le biais de leur procureur mentionné au Bureau qu'ils n'avaient pas l'intention de contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[19] Compte tenu que les motifs initiaux sont toujours existant et que l'enquête au sens large se poursuit suivant le dépôt à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de constats à l'égard de Carole McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc, intimés dans le présent dossier.

[20] En conséquence, le tribunal est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours à compter de la présente décision.

LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010²⁵ et 18 octobre 2010²⁶, telles que renouvelées depuis²⁷, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

ORDONNE à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

²² Précitée, note 1, art. 249 (1°).

²³ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

²⁵ Précitée, note 3.

²⁶ Précitée, note 5.

²⁷ Précitées, notes 8 à 21.

2010-024-022

PAGE : 6

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimes, notamment dans les comptes suivants : [3] et [4] au nom de Carol M^cKeown;

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimes, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[5]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[6], [7] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimes;

ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimes ou pour le compte de ceux-ci;

ORDONNE aux intimes Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens,

2010-024-022

PAGE : 7

de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[3] et [4]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[5]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[6], [7] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

ORDONNE aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

2010-024-022

PAGE : 8

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], circonstances et dépendances. »

ORDONNE à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[10]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

ORDONNE à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[12]	Canaccord Capital Corporation

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010²⁸, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y

²⁸ Précitée, note 4.

2010-024-022

PAGE :9

effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et suivant les conclusions suivantes.

Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 janvier 2015.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Avis de publication

Chambre de la sécurité financière : Modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* et abrogation du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière*

(Voir Section 7.3.2 du présent bulletin)

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CARON	PHILIPPE	VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.	2015-01-09
CHAUBEY	SUNIL	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE	2015-02-13
GOONADA	RANDY	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2015-02-04
KALAJDJIAN	HERMAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2015-02-16
OSTIGUY	ALAIN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-02-11
PATRIKIOS	ANTONIOS	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-02-13
VINCENT	DANIEL	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2015-02-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a Assurance de personnes

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie

E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

2a Assurance collective de personnes

2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104607	BOULET, MICHEL	3a	2015-02-23
105554	BUJOLD, JACQUES	5a	2015-02-20
106428	CHABOT, MICHEL	1a, 2a	2015-02-24
107058	CHEVRETTE, LUC	6a	2015-02-24
111086	DUCLOS, STÉPHANE	1a, 2a	2015-02-18
123289	MORIN, MICHÈLE	1a, 2a	2015-02-23
123600	MÉNARD, ISABELLE	3a	2015-02-19
127416	POIRIER, PAULETTE	1a	2015-02-20
128767	RICHARD, STÉPHAN	3a	2015-02-24
135124	VALLÉE, STEVE	1a	2015-02-18
135215	ROBERT, DOMINIQUE	6a	2015-02-19
139322	SAMSON, MARTIN	3b, E	2015-02-19
140098	MOREAU, CLAUDE	5a	2015-02-19
145090	GUIMONT, RICHARD	1a	2015-02-20
145544	BILODEAU, DANIELLE	1a	2015-02-19
150771	GUTIERREZ GALLEGOS, JOSE	1a	2015-02-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
	ANTONIO		
151704	DUPONT, LYSANNE	4a	2015-02-23
160953	THIVIERGE, NICOLAS	3a	2015-02-19
167093	CARON, CHANTAL	4b	2015-02-19
171490	PARÉ, FRANCINE LORETTE	4c	2015-02-20
175892	SHREVES, SIDNEY	1a	2015-02-23
181762	CHAMBERLAND, JULIE	1a, 6a	2015-02-20
182866	MASSIA, SYLVIE	5b	2015-02-18
184649	CHASSÉ, MAXIME	3b	2015-02-24
185278	THIBEAULT, DANIEL	6a	2015-02-20
185916	ANDREWS, MARGARET	2b	2015-02-23
187052	LIVATHYNOS, ANDREAS	3b	2015-02-20
192857	GEORGIPOYLOS, GEORGIOS	1a	2015-02-19
195016	ROY, RENÉE	4b	2015-02-23
196665	KALLEL, WASSIM	1a	2015-02-20
197094	POULIN, MICHEL	3b	2015-02-23
197512	LAMOUREUX, STEVE	1a	2015-02-20
201569	SELLEM, JOEL	1a	2015-02-19
201642	LAMOUREUX, NICOLAS	1a	2015-02-19
201942	GAGNON, MYRIAM	1a	2015-02-24
201983	REZILE, JAMES	1a	2015-02-18
202457	ROY, MARIE-CLAUDE	1a	2015-02-20
203507	YOUEGO FOPOSSI, PHILAMINTE	3b	2015-02-20
204078	BERGERON, JULIE	1a	2015-02-23
204143	GAGNON, MICHEL	1b	2015-02-19
204154	DOUYON, PIERRE-ALEXANDRE	1a	2015-02-24
204469	OSTRIOGLO, VITALIE	1a	2015-02-24
204822	TREMBLAY, MARIE-MICHELE	1a	2015-02-20
205122	DÉLISLE, LYNE	1a	2015-02-20
205170	ANDRÉ, MAX DOMINIQUE	3b	2015-02-18
205176	KABAMBI, TSHIMINGU	1b	2015-02-19
205348	LAROCHELLE, SEBASTIEN	1a	2015-02-18
205547	SHI, YAN	1a	2015-02-24
206688	KHATER, MOHAMED	1a	2015-02-20
206729	GIROUX, LYNA	1a	2015-02-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
207144	THERIAULT, JOEY	1b	2015-02-19
207662	VICKERS, FRANCE	3b	2015-02-20
207945	GERAGHTY, STACY	1a	2015-02-20

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
PARTENAIRES CAPITAL INSIGHT	Conseiller Gestionnaire de portefeuille	2015-02-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502545	SERGE LEGAULT	Assurance de personnes	2015-02-20
505700	RAYMOND MCMULLEN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-02-18
507447	JEAN BEAULIEU	Assurance de personnes	2015-02-23
509465	ASSURANCES BIRBILAS INC.	Assurance de dommages	2015-02-24
600061	MARTIN CARON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-02-23
600387	ANNY MURRAY	Assurance de personnes	2015-02-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC.	Courtier sur le marché dispensé	Pierre-Philippe Ste-Marie	2015-02-13

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601017	9315-6941 QUÉBEC INC.	Stéphan Bernatchez	Assurance de dommages	2015-02-23
601057	RAYMOND MC MULLEN & ASS. INC.	Raymond McMullen	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-02-18
601066	CORNERSTONE INSURANCE BROKERS LIMITED	Wendy Da Silva	Assurance de dommages	2015-02-20
601076	9316-2394 QUÉBEC INC.	Jimmy Sauvageau	Assurance de personnes	2015-02-20
601083	SIGNATURE SERVICES FINANCIERS INC.	Lucie Vermette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-02-24
601084	LEPAGE & CIE INC.	Louise-Françoise Lepage	Assurance de dommages	2015-02-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

JEFFREY WAXMAN
210, RUE BAFFIN
DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC) H9G 2X8

No de décision : 2014-CI-1058256

No d'inscription : 507100

No de client : 2000487929

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEFFREY WAXMAN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEFFREY WAXMAN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEFFREY WAXMAN détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 507100, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. JEFFREY WAXMAN n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 10 mars 2014;

3. JEFFREY WAXMAN n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er août 2014;

4. Le 5 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à JEFFREY WAXMAN, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou une demande de remise en vigueur ainsi qu'une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, JEFFREY WAXMAN avait jusqu'au 20 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEFFREY WAXMAN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEFFREY WAXMAN a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

3. JEFFREY WAXMAN a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, L.RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

4. JEFFREY WAXMAN a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

5. JEFFREY WAXMAN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEFFREY WAXMAN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 novembre 2014.

Or, le 20 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEFFREY WAXMAN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEFFREY WAXMAN a fait défaut de respecter les articles 128, 136 et 115.2 de la LDPSF, l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c D-9.2, r 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c D-9.2, r 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout

temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEFFREY WAXMAN dans la discipline listée ci-dessous ;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEFFREY WAXMAN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEFFREY WAXMAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEFFREY WAXMAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEFFREY WAXMAN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEFFREY WAXMAN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

OLYMPIA & MCMASTERS CORP.
A/S MONSIEUR MARIO BERNIER
1, PLACE VILLE-MARIE, BUREAU 2001
MONTRÉAL (QC) H3B 2C4

No de décision : 2014-CI-1058262
 No d'inscription : 515761
 No de client : 2001272427

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de OLYMPIA & MCMASTERS CORP. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à OLYMPIA & MCMASTERS CORP. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515 761, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable d'OLYMPIA & MCMASTERS CORP. est Mario Bernier.
3. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 6 février 2013;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
6. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;
7. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur;
8. Le 5 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à OLYMPIA & MCMASTERS CORP., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de rattachement d'un représentant, une preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement. Dans ce cas, OLYMPIA & MCMASTERS CORP. avait jusqu'au 20 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
3. En omettant de transmettre à l'Autorité le formulaire de rattachement d'un représentant, OLYMPIA & MCMASTERS CORP. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
4. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
5. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
6. OLYMPIA & MCMASTERS CORP. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à OLYMPIA & MCMASTERS CORP. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 novembre 2014.

Or, le 20 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de OLYMPIA & MCMASTERS CORP., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels OLYMPIA & MCMASTERS CORP. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents

afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77. »;

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit. »;

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non. Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de OLYMPIA & MCMASTERS CORP. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à OLYMPIA & MCMASTERS CORP. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet OLYMPIA & MCMASTERS CORP. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont OLYMPIA & MCMASTERS CORP. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à OLYMPIA & MCMASTERS CORP. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que OLYMPIA & MCMASTERS CORP. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

109857 CANADA LTÉE
A/S MONSIEUR RENÉ LANCTÔT
185, RUE VICTORIA, BUREAU C
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC) J6T 1A7

No de décision : 2014-CI-1058323

No d'inscription : 502063

No de client : 2000382505

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de 109857 CANADA LTÉE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 109857 CANADA LTÉE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 109857 CANADA LTÉE détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 502063, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable de 109857 CANADA LTÉE est René Lanctôt.
3. 109857 CANADA LTÉE n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - Numéro 9028-00001988, en date du 2 octobre 2013;
 - Numéro 9037-00000003, en date du 19 février 2014.

4. 109857 CANADA LTÉE n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er juillet 2014;
5. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
6. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
7. 109857 CANADA LTÉE n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement.
8. 109857 CANADA LTÉE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er juillet 2014;
9. Le 5 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à 109857 CANADA LTÉE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de rattachement d'un représentant, une preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement. Dans ce cas, 109857 CANADA LTÉE avait jusqu'au 20 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
4. En omettant de transmettre à l'Autorité le formulaire de rattachement d'un représentant, 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
5. 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
6. 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, L.RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
7. 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 109857 CANADA LTÉE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 novembre 2014.

Or, le 20 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de 109857 CANADA LTÉE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 109857 CANADA LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences

déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en

vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 109857 CANADA LTÉE dans la discipline listée ci-dessous ;

- assurance de personnes

ORDONNER à 109857 CANADA LTÉE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 109857 CANADA LTÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont 109857 CANADA LTÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 109857 CANADA LTÉE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 109857 CANADA LTÉE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC.
 A/S MADAME HUGUETTE GIGUÈRE
 697, RUE MARTINEAU
 LÉVIS (QC) G6W 1K6

No de décision : 2014-CI-1058143

No d'inscription : 512349

No de client : 2000908047

Décision

(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 512349, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. ainsi qu'Huguette Giguère et Paul Morin, rattachés au cabinet GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC., et n'avaient pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur les couvrant pour la période du 17 mars 2014 au 5 novembre 2014;

3. Le 11 janvier 2014, l'Autorité a envoyé à GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC., une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle couvrant le cabinet ainsi qu'Huguette Giguère et Paul Morin viendrait à échéance sous peu et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15;

4. Le 6 mai 2014, l'Autorité a envoyé à GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC., avait donc jusqu'au 27 mai 2014.

5. Le 18 juin 2014, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel au correspondant du cabinet GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 25 juin 2014 pour transmettre le certificat d'assurance du cabinet;

6. Plusieurs échanges courriels ainsi que des conversations téléphoniques ont eu lieu entre un agent de conformité de l'Autorité ainsi que le correspondant de GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. durant la période du 18 juin 2014 au 14 novembre 2014. Essentiellement, les observations suivantes ont été présentées : le cabinet a été inspecté et le dossier a été transmis au service du contentieux de l'Autorité. L'assureur refusait d'assurer le cabinet tant qu'il n'y avait pas de conclusion rendue dans ce dossier. Une décision du BDR a été rendue le 16 octobre 2014 ;

7. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de police d'assurance de responsabilité de la part de GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. couvrant sa responsabilité pour la période du 17 mars 2014 au 5 novembre 2014;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 27 mai 2014.

L'Autorité a reçu de GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. des observations les 18 juin, 25 juin, 16 juillet, 14 novembre et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

- 1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que nombre d'années de pratique, la réception d'une assurance de responsabilité professionnelle, le refus de l'assureur de renouveler ou d'émettre une nouvelle police tant que l'Autorité ne concluait pas le dossier suite à l'inspection;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que l'absence de couverture d'assurance pour la période du 17 mars 2014 au 5 novembre 2014;

Il convient pour l'Autorité de :

NE PAS SUSPENDRE l'inscription de GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. dans les disciplines détenues;

NE PAS IMPOSER à GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. de pénalité en lien avec l'absence de couverture pour la période du 17 mars 2014 au 5 novembre 2014;

EN CAS DE RÉCIDIVE, RADIER l'inscription de GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. dans les catégories détenues par le cabinet

Et, par conséquent, que GIGUÈRE, MORIN, SERVICES FINANCIERS INC. :

S'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC.
A/S MONSIEUR DANIEL MESSIER
111, RUE DES PEUPLIERS
GRANBY (QC) J2J 1Z5

No de décision : 2014-CI-1058398
No d'inscription : 502652
No de client : 2000392406

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 502652, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 13 juin 2012;

3. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

4. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

5. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;

6. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les discipline de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er mai 2013;

7. Le 30 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription ainsi qu'une preuve d'assurance de

responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. avait jusqu'au 12 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
3. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
4. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
6. DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2014.

Or, le 12 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour

chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être

déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que DANIEL MESSIER COURTIER D'ASSURANCE & SERVICES FINANCIERS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC.

A/S MONSIEUR WISSAM SALMAN

1560, PLACE DES HUARDS

SAINTE-CATHERINE (QC) J5C 1R8

No de décision : 2014-CI-1058679

No d'inscription : 514759

No de client : 2001165070

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514759, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture 9028-00000519 datée du 10 juin 2013);
3. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er novembre 2013;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
6. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;
7. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 29 août 2013;
8. Le 5 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. avait jusqu'au 20 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
4. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
5. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
6. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

7. LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 novembre 2014.

Or, le 20 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82, 83 et 115.2, les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet,

ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LES SERVICES FINANCIERS PHOENICIA INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard
 Directeur de la certification et de l'inscription
 MARIE-EVE MARIER
 309, RUE VARÈSE
 QUÉBEC (QC) G1B 3K6

No de décision : 2014-CI-1058714

No d'inscription : 600157

No de client : 3000093381

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-EVE MARIER détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 600157. À ce titre, MARIE-EVE MARIER est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. MARIE-EVE MARIER n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis 27 août 2014;

3. Le 9 juillet 2014, l'Autorité a envoyé à MARIE-EVE MARIER une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15;

4. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à MARIE-EVE MARIER, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, MARIE-EVE MARIER, avait jusqu'au 22 octobre 2014;

5. Le 19 novembre 2014, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à MARIE-EVE MARIER lui accordant un nouveau délai jusqu'au 21 novembre 2014 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MARIE-EVE MARIER;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIE-EVE MARIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 octobre 2014.

Or, le 22 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIE-EVE MARIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIE-EVE MARIER a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-EVE MARIER a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. MARIE-EVE MARIER a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. MARIE-EVE MARIER a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MARIE-EVE MARIER dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à MARIE-EVE MARIER, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MARIE-EVE MARIER :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SYLVAIN PELCHAT
7107, NOTRE-DAME
LAVAL (QC) H7X 4G3

No de décision : 2014-CI-1058921

No d'inscription : 516067

No de client : 2001312143

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SYLVAIN PELCHAT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SYLVAIN PELCHAT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SYLVAIN PELCHAT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516067, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. SYLVAIN PELCHAT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014.
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à SYLVAIN PELCHAT l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SYLVAIN PELCHAT avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1 SYLVAIN PELCHAT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
- 2 SYLVAIN PELCHAT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SYLVAIN PELCHAT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SYLVAIN PELCHAT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SYLVAIN PELCHAT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou

ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SYLVAIN PELCHAT dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à SYLVAIN PELCHAT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SYLVAIN PELCHAT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SYLVAIN PELCHAT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SYLVAIN PELCHAT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SYLVAIN PELCHAT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MARTIN PERRON
153, RUE MOREL
REPENTIGNY (QC) J6A 3E9

No de décision : 2014-CI-1058926

No d'inscription : 516082

No de client : 2001313874

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARTIN PERRON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARTIN PERRON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARTIN PERRON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516082, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. MARTIN PERRON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014.
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à MARTIN PERRON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MARTIN PERRON avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARTIN PERRON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. MARTIN PERRON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARTIN PERRON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARTIN PERRON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARTIN PERRON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARTIN PERRON dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MARTIN PERRON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARTIN PERRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARTIN PERRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARTIN PERRON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARTIN PERRON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JOCELYN PERRON
2875, BOUL LAURIER
BUR.30
SAINTE-FOY (QC) G1V 2M2

No de décision : 2014-CI-1058976

No d'inscription : 511541

No de client : 2000825706

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JOCELYN PERRON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JOCELYN PERRON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JOCELYN PERRON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 511541, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. JOCELYN PERRON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JOCELYN PERRON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JOCELYN PERRON avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JOCELYN PERRON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JOCELYN PERRON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JOCELYN PERRON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JOCELYN PERRON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JOCELYN PERRON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JOCELYN PERRON dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à JOCELYN PERRON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JOCELYN PERRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JOCELYN PERRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JOCELYN PERRON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JOCELYN PERRON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ALAIN ROBERTSON
47, RUE CARON
GATINEAU (QC) J8Y 1Y8

No de décision : 2014-CI-1058987

No d'inscription : 513387

No de client : 2001021724

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ALAIN ROBERTSON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ALAIN ROBERTSON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ALAIN ROBERTSON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513387, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. ALAIN ROBERTSON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014.
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à ALAIN ROBERTSON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ALAIN ROBERTSON avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ALAIN ROBERTSON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ALAIN ROBERTSON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ALAIN ROBERTSON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ALAIN ROBERTSON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ALAIN ROBERTSON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ALAIN ROBERTSON dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ALAIN ROBERTSON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ALAIN ROBERTSON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ALAIN ROBERTSON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ALAIN ROBERTSON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ALAIN ROBERTSON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

STÉPHANIE POULIN
861, RUE DEFOND
BERTHIERVILLE (QC) J0K 1A0

No de décision : 2014-CI-1059140
No d'inscription : 513476
No de client : 2001030849

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de STÉPHANIE POULIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à STÉPHANIE POULIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. STÉPHANIE POULIN détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513476, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. STÉPHANIE POULIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014.

3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à STÉPHANIE POULIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, STÉPHANIE POULIN avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. STÉPHANIE POULIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. STÉPHANIE POULIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à STÉPHANIE POULIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de STÉPHANIE POULIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels STÉPHANIE POULIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de STÉPHANIE POULIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à STÉPHANIE POULIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont STÉPHANIE POULIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont STÉPHANIE POULIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à STÉPHANIE POULIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que STÉPHANIE POULIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE
A/S MONSIEUR CAMERON FRASER
196, RUE CHAPLEAU
DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC) H9G 1C4

No de décision : 2014-CI-1059209

No d'inscription : 502134

No de client : 2000387671

DÉCISION
Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 502 134, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
 - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable d'AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE est Cameron Fraser.
3. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er mai 2013;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
6. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;
7. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er janvier 2014;
8. Le 5 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait ou de rattachement d'un représentant, une preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que ses documents de maintien d'inscription. Dans ce cas, AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE avait jusqu'au 20 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. En omettant de transmettre à l'Autorité les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il

s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement, AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

3. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;

4. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

5. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

6. AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 novembre 2014.

Or, le 20 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE dans les disciplines listées ci-dessous ;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que AGENCE D'ASSURANCE CAMERON F. FRASER LTÉE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

ASSURANCES MARCEL MARENGER INC.
A/S MONSIEUR MARCEL MARENGER
5515, RUE DE CAMBRAI
TROIS-RIVIÈRES (QC) G8Y 6T7

No de décision : 2014-CI-1059110

No d'inscription : 508475

No de client : 2000547062

DECISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 5 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508475, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de dommages
2. Le dirigeant responsable d'ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. est Marcel Marenger.
3. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - Numéro 9028-00003748, en date du 5 novembre 2013;
4. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er septembre 2014;
5. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
6. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, LRRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son

inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

7. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;

8. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur;

9. Le 5 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à ASSURANCES MARCEL MARENGER INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait ou de rattachement d'un représentant, le paiement de facture, une preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que ses documents de maintien d'inscription. Dans ce cas, ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. avait jusqu'au 20 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

3. En omettant de transmettre à l'Autorité les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement, ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

4. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;

5. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences

6. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

7. ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 novembre 2014.

Or, le 20 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ASSURANCES MARCEL MARENGER INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant

autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, LRRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de dommages

ORDONNER à ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ASSURANCES MARCEL MARENGER INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-PATRICE RIVEST
32, RUE VINCENT
ST-CHARLES BORROMÉE (QC) J6E 8M9

No de décision : 2014-CI-1059189

No d'inscription : 510424

No de client : 2000718635

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-PATRICE RIVEST détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 510 424. À ce titre, JEAN-PATRICE RIVEST est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. JEAN-PATRICE RIVEST n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 30 septembre 2014;

3. Le 12 août 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-PATRICE RIVEST une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 30 septembre 2014 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 1 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-PATRICE RIVEST, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-PATRICE RIVEST, avait jusqu'au 16 octobre 2014;

5. Le 10 octobre 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à JEAN-PATRICE RIVEST un courriel mentionnant qu'il devait transmettre une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de JEAN-PATRICE RIVEST;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-PATRICE RIVEST l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-PATRICE RIVEST, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-PATRICE RIVEST a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-PATRICE RIVEST a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. JEAN-PATRICE RIVEST a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. JEAN-PATRICE RIVEST a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de JEAN-PATRICE RIVEST dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à JEAN-PATRICE RIVEST, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que JEAN-PATRICE RIVEST :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

MARIE-BRIGITTE PARENT
860, RUE LEMOYNE
BELOEIL (QC) J3G 5B7

No de décision : 2014-CI-1059203

No d'inscription : 515310

No de client : 2001223944

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-BRIGITTE PARENT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 515 310. À ce titre, MARIE-BRIGITTE PARENT est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes
2. MARIE-BRIGITTE PARENT n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 18 septembre 2014;
3. Le 31 juillet 2014, l'Autorité a envoyé à MARIE-BRIGITTE PARENT une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 18 septembre 2014 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que

requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 1 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à MARIE-BRIGITTE PARENT, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, MARIE-BRIGITTE PARENT, avait jusqu'au 16 octobre 2014;

5. Le 10 novembre 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à MARIE-BRIGITTE PARENT un courriel mentionnant qu'elle devait transmettre une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MARIE-BRIGITTE PARENT.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIE-BRIGITTE PARENT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIE-BRIGITTE PARENT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés

ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MARIE-BRIGITTE PARENT dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à MARIE-BRIGITTE PARENT, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MARIE-BRIGITTE PARENT :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC.
A/S MONSIEUR MOUSSA ADOU
8040, BOUL WILFRID-PELLETIER
ANJOU (QC) H1K 1L6

No de client : 2001211136
No de décision : 2014-CI-1059160
No d'inscription : 515181

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la catégorie listée ci-dessous, portant le no 515 181, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de Services Financiers Moussa Adou inc. est Moussa Adou.
3. SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - Numéro 9028-00005230, en date du 4 février 2014;
4. SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
5. Le 29 octobre 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.
6. Le 19 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription ainsi que le paiement de la facture. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 octobre 2014.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 octobre 2014.

Or, le 4 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. a fait défaut de respecter les articles 81 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant le maintien d'inscription et en acquittant la facture impayée ;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS MOUSSA ADOU INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 décembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

LISSETTE ST-LAURENT
358, RUE SAINT-FRANÇOIS
SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM (QC) J0C 1K0

No de décision : 2014-CI-1059375

No d'inscription : 511049

No de client : 2000776723

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LISSETTE ST-LAURENT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3,

préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis LISETTE ST-LAURENT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LISETTE ST-LAURENT détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 511049, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - assurance de personnes
 - assurance collective de personnes
2. LISETTE ST-LAURENT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2014.
3. Le 3 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à LISETTE ST-LAURENT l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, LISETTE ST-LAURENT avait jusqu'au 18 novembre 2014.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LISETTE ST-LAURENT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. LISETTE ST-LAURENT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LISETTE ST-LAURENT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2014.

Or, le 18 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LISETTE ST-LAURENT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LISETTE ST-LAURENT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LISETTE ST-LAURENT dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à LISETTE ST-LAURENT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LISETTE ST-LAURENT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LISETTE ST-LAURENT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LISETTE ST-LAURENT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LISETTE ST-LAURENT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 décembre 2014.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

MARIE-JOSÉE TREMBLAY

2875, BOUL LAURIER

BUR. 650

QUÉBEC (QC) G1V 2M2

No de décision : 2014-CI-1059381

No d'inscription : 516186

No de client : 2001327805

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARIE-JOSÉE TREMBLAY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARIE-JOSÉE TREMBLAY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARIE-JOSÉE TREMBLAY détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516186, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. MARIE-JOSÉE TREMBLAY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2014.

3. Le 3 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à MARIE-JOSÉE TREMBLAY l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MARIE-JOSÉE TREMBLAY avait jusqu'au 18 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-JOSÉE TREMBLAY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MARIE-JOSÉE TREMBLAY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIE-JOSÉE TREMBLAY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2014.

Or, le 18 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIE-JOSÉE TREMBLAY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIE-JOSÉE TREMBLAY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARIE-JOSÉE TREMBLAY dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MARIE-JOSÉE TREMBLAY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARIE-JOSÉE TREMBLAY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARIE-JOSÉE TREMBLAY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARIE-JOSÉE TREMBLAY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARIE-JOSÉE TREMBLAY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

NADINE SATOUROFF
167, RUE GRANGER
SAINT-PHILIPPE (QC) J0L 2K0

No de décision : 2014-CI-1059396
No d'inscription : 515816
No de client : 2001278181

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de NADINE SATOUROFF un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à NADINE SATOUROFF établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. NADINE SATOUROFF détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515816, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. NADINE SATOUROFF ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2014.
3. Le 3 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à NADINE SATOUROFF l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, NADINE SATOUROFF avait jusqu'au 18 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NADINE SATOUROFF a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. NADINE SATOUROFF a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à NADINE SATOUROFF l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2014.

Or, le 18 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de NADINE SATOUROFF, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NADINE SATOUROFF a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de NADINE SATOUROFF dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à NADINE SATOUROFF d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont NADINE SATOUROFF entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont NADINE SATOUROFF entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à NADINE SATOUROFF de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que NADINE SATOUROFF :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PIERRE THIBAudeau
2265, ALBERT DUFRESNE
SHAWINIGAN-SUD (QC) G9P 4Y6

No de décision : 2014-CI-1059405

No d'inscription : 512542

No de client : 2000929621

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE THIBAudeau un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE THIBAudeau établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PIERRE THIBAudeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512542, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. PIERRE THIBAudeau ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2014.
3. Le 3 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE THIBAudeau l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PIERRE THIBAudeau avait jusqu'au 18 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE THIBAudeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PIERRE THIBAudeau a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE THIBAudeau l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2014.

Or, le 18 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE THIBAudeau, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE THIBAudeau a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE THIBAUDEAU dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PIERRE THIBAUDEAU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PIERRE THIBAUDEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE THIBAUDEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE THIBAUDEAU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE THIBAUDEAU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MANMOHAN SINGH
15, RUE WHITEOAK
DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC) H9B 1K2

No de décision : 2014-CI-1059410

No d'inscription : 510477

No de client : 2000722363

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MANMOHAN SINGH un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MANMOHAN SINGH établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MANMOHAN SINGH détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 510477, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. MANMOHAN SINGH ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er novembre 2014.

3. Le 3 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à MANMOHAN SINGH l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MANMOHAN SINGH avait jusqu'au 18 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MANMOHAN SINGH a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. MANMOHAN SINGH a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MANMOHAN SINGH l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 novembre 2014.

Or, le 18 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MANMOHAN SINGH, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MANMOHAN SINGH a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MANMOHAN SINGH dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MANMOHAN SINGH d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MANMOHAN SINGH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MANMOHAN SINGH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MANMOHAN SINGH de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MANMOHAN SINGH :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 décembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers du Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné.

Conformément à l'article 298.13 de la Loi, l'actuaire désigné doit préparer, avant la fin de chaque exercice financier, une étude sur la situation financière actuelle de l'assureur. En vertu de ce même article, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») demande que cette étude porte également sur la situation financière prévue de l'assureur et décrive les répercussions financières qui pourraient découler de ses activités.

Dans le but d'aider l'actuaire désigné à produire le rapport découlant de cette étude, l'Autorité publie annuellement un guide afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour le guide suivant :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes* (incluant le fichier Excel à transmettre).

Ce guide, tel que mis à jour, vise la préparation du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes devant être transmis à l'Autorité **avant le 31 décembre 2015**. Ce rapport doit être basé sur les résultats audités de l'assureur au **31 décembre 2014**.

Disponibilité du guide sur le site Web de l'Autorité

Ce guide, tel que mis à jour, est disponible dans la section suivante du site Web de l'Autorité : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-actuaire-pro.html>.

Un tableau présentant les principales modifications apportées au guide est également disponible à cet endroit sur le site Web de l'Autorité.

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives qui s'appliquent, veuillez consulter l'avis suivant, également disponible sur le site Web de l'Autorité :

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014 - Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 26 février 2015

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 51-342 du personnel des ACVM : Examen du personnel sur les émetteurs qui se lancent dans des activités liées à la marijuana médicale

(Texte publié ci-dessous)

Avis 51-342 du personnel des ACVM

Examen du personnel sur les émetteurs qui se lancent dans des activités liées à la marijuana médicale

Le 23 février 2015

Introduction

Récemment, le personnel de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission, de l'Alberta Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « **personnel** » ou « **nous** ») a examiné l'information fournie par certains émetteurs assujettis qui ont annoncé publiquement leur intention de se lancer dans le secteur canadien de la marijuana médicale.

Pour la majorité des émetteurs examinés, l'information fournie dans les annonces initiales comportait des lacunes, ce qui a incité notre personnel à leur demander de publier par la suite un document de clarification. Le présent avis résume nos constatations et précise nos attentes quant à l'information que devraient fournir les émetteurs assujettis qui envisagent de pénétrer ce secteur au Canada.

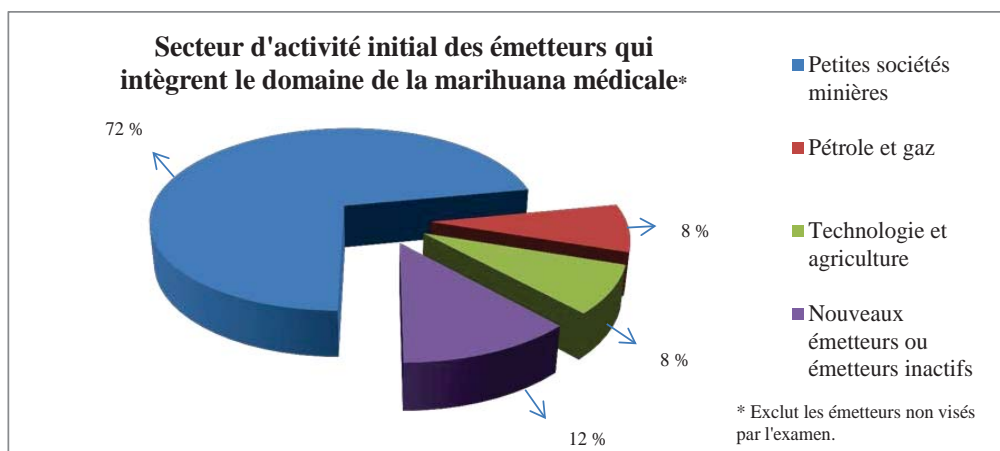
Nous invitons par ailleurs les émetteurs qui songent à changer d'activités, même si cela ne concerne pas la marijuana médicale, à consulter le présent avis pour s'assurer que l'information fournie est factuelle et équilibrée.

Contexte

En juin 2013, le gouvernement canadien a adopté le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* (le « **RMM** ») afin d'encadrer la production, la distribution et l'utilisation de la marijuana médicale au Canada. L'essentiel du RMM est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Le nouveau secteur d'activités a suscité beaucoup d'intérêt de la part des médias, des investisseurs et des émetteurs assujettis. En particulier, nous avons remarqué qu'à la suite de la mise en œuvre du RMM, de nombreux émetteurs ont annoncé leur intention d'explorer les possibilités qu'offre ce secteur.

La grande majorité des émetteurs que nous avons examinés aux fins du présent avis se présentaient comme de petites sociétés minières avant d'annoncer qu'ils se lançaient dans le secteur de la marijuana médicale. Le graphique ci-dessous présente leur répartition selon le secteur auquel ils appartenaient :



Dans de nombreux cas, nous avons constaté que les émetteurs qui ont annoncé leur intention de pénétrer le secteur de la marijuana médicale ont vu le cours de leurs titres grimper immédiatement, même dans les cas où ils avaient fourni au public peu d'information substantielle, voire pas du tout, au sujet de leurs plans.

Comme nous craignons que les investisseurs s'exposent à un préjudice financier en acquérant des titres d'un émetteur à un prix gonflé avant que celui-ci n'ait établi une activité viable dans le secteur de la marijuana médicale, nous avons publié une *Mise en garde des ACVM à l'intention des investisseurs : Invitation à la prudence pour les personnes souhaitant investir dans des sociétés produisant de la marijuana à des fins médicales* le 16 juin 2014.

Objectifs de l'examen

Notre examen avait pour but de vérifier si les émetteurs se conformaient aux dispositions du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** ») en fournissant de l'information suffisante et équilibrée sur leur changement d'activités en faveur de la marijuana médicale. Nous craignons en particulier que les émetteurs tirent avantage d'une hausse du cours de leurs titres en annonçant leur intérêt pour ce secteur tout en choisissant d'omettre des renseignements importants tels que l'état d'avancement de leurs plans ainsi que les risques et incertitudes liés à ces plans. Notre examen s'intéressait d'abord à savoir si les premiers communiqués de presse dans lesquels les émetteurs déclaraient leur intention de pénétrer ce secteur contenaient suffisamment d'information pour permettre aux investisseurs de bien comprendre les ressources consacrées au projet, les risques et les coûts qui y sont associés ainsi que les délais nécessaires avant de pouvoir commencer à exercer ses activités légalement. Nous voulions aussi vérifier si les communiqués ne contenaient pas de détails superflus comme des déclarations exagérées ou des observations d'ordre promotionnel, qui auraient pu induire les investisseurs en erreur quant à l'état d'avancement des projets de l'émetteur.

Portée de l'examen

Au départ, nous avons examiné l'information présentée par 62 émetteurs qui avaient annoncé leur intention de se lancer dans le secteur de la marijuana médicale. Pour 40 % d'entre eux, soit 25 émetteurs, le déséquilibre de l'information fournie, qui fait l'objet du présent avis, soulevait de sérieuses inquiétudes quant à la protection des investisseurs.

Pour les 37 autres émetteurs, nous avons considéré qu'aux fins de l'examen, les mesures prises par les émetteurs au moment où ils ont annoncé leur changement d'activités atténuaient les inquiétudes liées au déséquilibre et à l'insuffisance de l'information fournie au public. Par exemple, les plans d'affaires de certains émetteurs étaient si bien avancés que leur bourse avait suspendu les opérations sur leurs titres en attendant qu'ils produisent une déclaration de changement à l'inscription ou un autre document d'information relatif à une acquisition ou à un changement d'activités. Dans ces cas, les émetteurs étaient tenus de produire un document d'information contenant de l'information plus détaillée et étendue, y compris une résolution des actionnaires approuvant le changement d'activités, avant que les opérations puissent reprendre. Ces 37 émetteurs ont donc été exclus de l'examen. Une fois qu'ils auront achevé le processus de changement d'activités, ils feront l'objet de notre programme d'examen de l'information continue.

Les 25 émetteurs qui, selon nous, entraient dans la portée de l'examen n'en étaient généralement qu'à un stade préliminaire de pénétration du secteur de la marijuana médicale, soit :

- les émetteurs qui avaient peu avancé dans leur contrôle diligent et qui envisageaient le secteur de la marijuana médicale de manière générale, mais sans avoir pris d'engagement ni fourni d'information sur une occasion d'affaires ou une stratégie précise de pénétration du marché;
- les émetteurs qui avaient soit déposé une demande de licence auprès de Santé Canada en vertu du RMM, soit acquis une autre société ayant déposé une demande de licence ou investi dans une telle société;
- les émetteurs qui avaient annoncé la conclusion d'une entente, comme une lettre d'intention non contraignante, en vue d'acquérir une entreprise de marijuana médicale à certaines conditions ou d'y investir.

Obligations réglementaires et indications

Le Règlement 51-102 prescrit les délais et le contenu des obligations d'information continue des émetteurs assujettis. L'information à fournir, comme le rapport de gestion et les déclarations de changement important, permet à la direction de l'émetteur assujetti d'expliquer les événements qui ont eu ou pourraient avoir une incidence importante sur la performance de l'émetteur. Tel qu'il est indiqué au paragraphe *a* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1, « lors de la rédaction du rapport de gestion, il faut fixer pour objectif d'améliorer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa performance financière et de sa situation financière, notamment de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement. Donner ouvertement les bonnes nouvelles comme les mauvaises. »

L'Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information (l'« **Instruction générale 51-201** ») contient d'autres indications sur l'importance de communiquer de l'information équilibrée aux investisseurs dans d'autres types de documents tels que les communiqués de presse. L'Instruction générale 51-201 indique que « les annonces de changement important doivent exposer les faits en toute impartialité. Les mauvaises nouvelles doivent être communiquées aussi rapidement et intégralement que les bonnes nouvelles. » Elle ajoute : « Les communiqués de presse des sociétés doivent donner suffisamment de précisions pour permettre aux médias et aux investisseurs de comprendre la substance et l'importance du changement annoncé. Il faut éviter de donner des détails superflus, de faire des déclarations exagérées et d'inclure des observations d'ordre promotionnel. »

Tout émetteur qui décide de modifier ses activités de façon significative devrait veiller à communiquer les points clés au sujet de ses plans, notamment en ce qui a trait à l'obtention des permis nécessaires, au respect des obligations réglementaires ou à la question de savoir s'il dispose de capitaux ou d'autres ressources en quantité suffisante pour mettre en œuvre les changements. Il lui faut évaluer la quantité d'information à fournir dans le communiqué de presse ou la déclaration de changement important, notamment sur le temps et les ressources nécessaires pour mener à bien le changement d'activités ainsi que les obstacles et les obligations qui y sont associés.

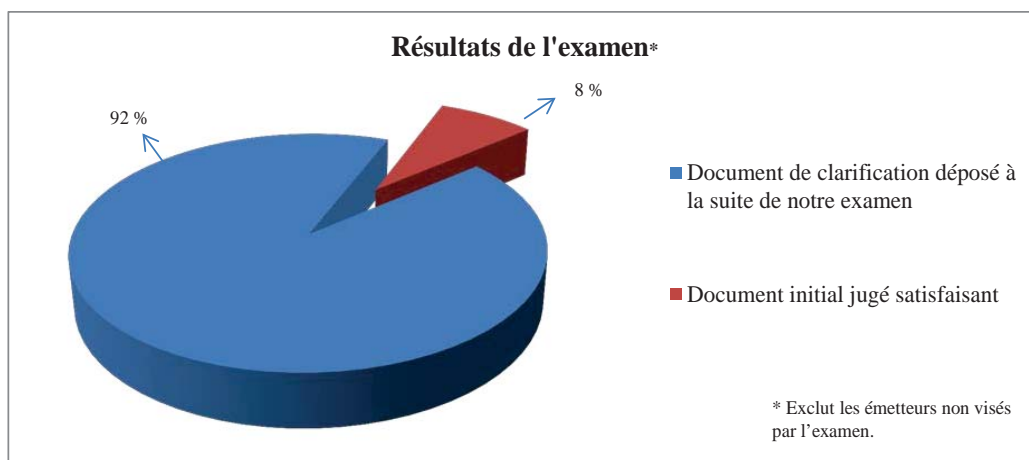
Les émetteurs doivent également vérifier si l'annonce d'un éventuel changement d'activités entraîne l'obligation de déposer une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du Règlement 51-102.

Constatations et résultats

En général, nous avons constaté que bien souvent l'information fournie par les émetteurs n'était pas équilibrée et comportait un aspect promotionnel. Si elle présentait fréquemment les avantages du marché de la marijuana médicale, l'information n'indiquait pas toujours les risques, les incertitudes, les coûts et les délais nécessaires avant que l'émetteur puisse commencer à exercer ses activités légalement.

De plus, les obstacles à franchir et les obligations à respecter avant d'entrer dans le secteur étaient souvent passés sous silence. Étant donné que la majorité des émetteurs proviennent de secteurs autres que celui de la marijuana médicale, nous craignons que les investisseurs n'obtiennent pas suffisamment d'information pour comprendre les changements d'activités proposés par les émetteurs.

Nous avons envoyé des lettres de commentaires à tous les émetteurs visés par notre examen. Nous avons demandé à 92 % d'entre eux de déposer un document de clarification à l'issue de notre examen, ce qu'ils ont fait, le plus souvent en publiant un communiqué de presse qui contenait de l'information plus étendue et équilibrée et remplaçait leur annonce initiale. Nous étions déçus par les lacunes observées dans les annonces faites initialement par les émetteurs.



Au cours de notre examen, nous avons observé des lacunes dans l'information fournie sur les faits suivants :

- l'état d'avancement du projet d'intégration du secteur de la marijuana médicale par l'émetteur, notamment l'évolution du projet et les étapes restant à franchir avant la mise en place d'une activité génératrice de revenus dans ce domaine (y compris en ce qui concerne le dépôt d'une demande de licence, le cas échéant, et l'état de la demande);
- l'estimation du délai, des coûts et de la nature des dépenses nécessaires pour mettre en œuvre la nouvelle activité proposée;
- les conditions de délivrance des licences relatives à la marijuana médicale imposées par Santé Canada, pourtant importantes pour permettre aux investisseurs de bien comprendre les ressources et les engagements qui seront nécessaires pour démarrer la nouvelle activité;
- les éventuelles approbations (par exemple, de la part du conseil d'administration, des actionnaires ou de la bourse de l'émetteur) obtenues ou requises avant de poursuivre la mise en œuvre du plan d'affaires proposé;
- les autres faits suivants :
 - un émetteur ne sera en mesure de produire ou de commercialiser la marijuana médicale qu'après avoir obtenu une licence de Santé Canada;
 - une installation conforme aux exigences de Santé Canada doit être soumise à une inspection avant que la licence ne puisse être octroyée;
 - rien ne garantit que le projet de marijuana médicale envisagé sera effectivement lancé ou mis en œuvre.

Les encadrés ci-dessous offrent un exemple d'information insuffisante que nous avons observé au cours de notre examen, suivi d'un exemple de la façon dont cette information pourrait être améliorée.

Exemple – Information insuffisante

Le conseil d'administration de la société a approuvé un projet de diversification des activités par lequel la direction a décidé de se lancer dans le secteur de la marijuana médicale.

La société a déposé sa demande initiale de licence auprès de Santé Canada et conclu une lettre d'intention non contraignante visant l'achat d'une installation à Sudbury, en Ontario, où sera produite la marijuana médicale.

La société a hâte de pouvoir intégrer ce nouveau secteur en pleine croissance.

Exemple – Information améliorée

La direction recherche activement des occasions d'affaires dans le domaine de la marijuana médicale et songe notamment à obtenir une licence en vertu du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* (le « **RMM** »).

Santé Canada prévoit plusieurs étapes pour l'obtention d'une licence, notamment la construction d'une installation de production intérieure comportant des barrières physiques, des appareils de surveillance visuelle et d'enregistrement, un système de détection des intrusions, un système de filtration de l'air et d'autres systèmes importants permettant de contrôler la distribution et l'accès.

À l'heure actuelle, la société a déposé auprès de Santé Canada une demande de licence par écrit, mais n'a reçu aucune réponse pour l'instant. Nous n'avons donc pas commandé, acheté ou assemblé l'infrastructure exigée à l'appui de notre demande de licence.

[Si une estimation du délai et des coûts de réalisation du projet de l'émetteur n'a pas été établie]

Par conséquent, la société n'est pas actuellement à un stade assez avancé de son processus de contrôle diligent pour fournir une estimation du délai et des coûts d'obtention de la licence ni assembler l'infrastructure exigée à l'appui de la demande de licence. La production de la marijuana médicale ne débutera que lorsqu'une installation conforme aux obligations prévues par le RMM aura été construite et inspectée par Santé Canada et que la société aura reçu une licence définitive de la part de celle-ci.

Exemple – Information améliorée (suite)

[Si une estimation du délai et des coûts de réalisation du projet de l'émetteur a été établie]

Le délai d'obtention de la licence dépend du délai de traitement des demandes de licence par Santé Canada. En outre, nous ne connaissons le délai nécessaire pour résoudre les éventuelles questions soulevées par Santé Canada au cours du processus de demande que lorsque celle-ci nous aura fait parvenir ses commentaires. Par conséquent, la société n'est pas actuellement à un stade assez avancé de son processus de contrôle diligent pour fournir une estimation du délai d'obtention de la licence. Elle a cependant établi un budget pour l'achat d'un terrain à Sudbury, en Ontario, et la construction de l'installation qui répondrait aux conditions imposées par Santé Canada pour l'octroi de la licence. Pour l'heure, la société prévoit que la mise en œuvre du projet coûtera environ X \$. Le coût budgété pour l'installation sera réévalué une fois que Santé Canada en aura approuvé les plans. La production de la marijuana médicale ne débutera que lorsqu'une installation conforme aux obligations prévues par le RMM aura été construite et inspectée par Santé Canada et que la société aura reçu une licence définitive de la part de celle-ci.

L'approbation du conseil d'administration, des actionnaires et de la bourse est également nécessaire avant tout lancement d'une activité dans le secteur de la marijuana médicale.

Rien ne garantit que la demande de licence de la société sera approuvée par Santé Canada ou que les projets visant la marijuana médicale seront effectivement mis en œuvre.

Tout émetteur qui décide d'abandonner un projet annoncé auparavant, comme celui d'explorer le marché de la marijuana médicale, devrait également communiquer cette information.

Considérations pour d'autres secteurs

Nous rappelons aux émetteurs que les indications fournies dans le présent avis sont valables pour tous les secteurs, en particulier pour les sociétés qui songent à modifier de façon significative leur principal secteur d'activités ou dont les perspectives d'avenir sont ou seront touchées par un événement particulier. Tous les émetteurs doivent s'assurer de fournir aux investisseurs de l'information étendue et équilibrée et s'abstenir de toute observation d'ordre promotionnel.

Conclusion

Les annonces relatives à des événements importants et à l'expansion des affaires constituent souvent de l'information importante pour les investisseurs. Il faut donc veiller à ce que l'information fournie soit équilibrée en ce qui a trait aux risques, aux incertitudes ou aux obstacles qui y sont associés et n'ait aucun caractère promotionnel. Compte tenu de leur importance, nous continuerons d'examiner attentivement ces annonces, notamment celles qui portent sur la marijuana médicale, dans le cadre de nos programmes d'examen des documents d'information continue et des prospectus. Nous rappelons aux émetteurs que si nous constatons d'importantes lacunes dans l'information fournie, nous leur demanderons de les corriger en publiant un document de clarification. En fonction des circonstances, nous pourrions également prendre d'autres mesures.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Martin Latulippe
 Directeur, Direction de l'information continue
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4331
 martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
 Analyste, Direction de l'information continue
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4385
 pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

Sonny Randhawa
 Manager, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 204-4959
 srandhawa@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
 Accountant, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-8138
 jblackwell@osc.gov.on.ca

Oujala Motala
 Accountant, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 263-3770
 omotala@osc.gov.on.ca

Mike Moretto
 Manager, Corporate Disclosure
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6767
 mmoretto@bcsc.bc.ca

Manny Albrino
 Senior Securities Analyst
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6641
 malbrino@bcsc.bc.ca

Cheryl McGillivray
 Manager, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 297-3307
 cheryl.mcgillivray@asc.ca

Froshell Saure
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-3885
 froshell.saure@asc.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2015-PDG-0005

Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 49, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la nécessité de prendre le Règlement pour inclure La Neo Bourse Aequitas Inc.;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 19 janvier 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 19 janvier 2015, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} mars 2015**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 février 2015 et est reproduit ci-dessous.

Le 26 février 2015

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2015-03**Arrêté numéro V-1.1-2015-03 du ministre des Finances en date du 12 février 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

VU que les paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2014-01 du 28 février 2014 (2014, *G.O.* 2, 966);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 49 du 11 décembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 janvier 2015, par la décision n° 2015-PDG-0005, le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 février 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 2 du Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (chapitre V-1.1, r. 21.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « titre inscrit à la cote » par la suivante :

« « titre inscrit à la cote » : un titre de l'émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de La Neo Bourse Aequitas Inc. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

62720

Regulation to amend Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on January 19, 2015, has received ministerial approval as required and will come into force on **March 1, 2015**.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 25, 2015, and is also published hereunder.

February 26, 2015

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2015-03**Order number V-1.1-2015-03 of the Minister of Finance, February 12, 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-513 respecting prospectus exemption for distribution to existing security holders

WHEREAS subparagraphs 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-513 respecting prospectus exemption for distribution to existing security holders was made by ministerial order 2014-01 dated February 28, 2014 (2014, *G.O.* 2, 634);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-513 respecting prospectus exemption for distribution to existing security holders was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 49 of December 11, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on January 19, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0005, Regulation to amend Regulation 45-513 respecting prospectus exemption for distribution to existing security holders;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-513 respecting prospectus exemption for distribution to existing security holders appended hereto.

February 12, 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend regulation 45-513 respecting prospectus exemption for distribution to existing security holders

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 2 of Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders (chapter V-1.1, r. 21.1) is amended by replacing the definition of the expression “listed security” with the following:

““listed security” means a security of an issuer of a class of equity security listed on the TSX Venture Exchange, the Toronto Stock Exchange, the Canadian Securities Exchange or the Aequitas Neo Exchange Inc.;”.

2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the issuer’s equity securities are listed for trading on the TSX Venture Exchange, the Toronto Stock Exchange, the Canadian Securities Exchange or the Aequitas Neo Exchange Inc.;”.

3. This Regulation comes into force on March 1, 2015.

3660

DÉCISION N° 2015-PDG-0006***Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 20 janvier 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0007***Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0006 en date du 20 janvier 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* modifiée prend effet le 1^{er} juillet 2015.

Fait le 20 janvier 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 51 101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazièresⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51 101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 51 101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 20 janvier 2015, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} juillet 2015**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 février 2015 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 26 février 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2015-01

Arrêté numéro V-1.1-2015-01 du ministre des Finances en date du 9 février 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le *Règlement* 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 janvier 2015, par la décision n° 2015-PDG-0006, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 février 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » par la suivante :

« activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

- a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
- b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
- c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières », de la suivante :

« ajusté en fonction du risque » : modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bep », des suivantes :

« bitume » : un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :

a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;

b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération;

« coûts d'abandon et de remise en état » : tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujetti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des suivantes :

« données relatives aux ressources éventuelles » : les données suivantes :

a) une estimation du volume des ressources éventuelles;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;

« données relatives aux ressources prometteuses » : les données suivantes :

a) une estimation du volume des ressources prometteuses;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », des suivantes :

« gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;

b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

« gaz naturel classique » : le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;

« gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :

a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;

b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume;

« hydrate de gaz » : une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

« hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre; »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « groupe de production »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « kpi³ d'équivalent de gaz », de la suivante :

« liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « manuel COGE » par la suivante :

« « manuel COGE » : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et ses modifications; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « manuel COGE », des suivantes :

« mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;

« méthane de houille » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

- a) il est composé principalement de méthane;
- b) il est présent dans un gisement de houille; »;

10^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « ordre professionnel », des mots « Canadian jurisdiction » par les mots « jurisdiction of Canada »;

11^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ordre professionnel », des suivantes :

« pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API;

« pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

« pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

« pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés;

« pétrole de réservoirs étanches » : le pétrole brut qui remplit les critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poreux microscopiques mal reliés les uns aux autres;

b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« « produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « résultats prévus », de la suivante :

« « sous-produit » : une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « type de produit » par la suivante :

« « type de produit » : l'un des types de produits suivants :

- a) le bitume;
- b) le méthane de houille;
- c) le gaz naturel classique;
- d) les hydrates de gaz;
- e) le pétrole brut lourd;
- f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
- g) les liquides de gaz naturel;
- h) le gaz de schiste;
- i) le pétrole brut synthétique;
- j) le gaz synthétique;
- k) le pétrole de réservoirs étanches; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit :

i) dans l'ensemble :

A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;

B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

ii) ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1. »;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition B du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e*, des mots « if the issuer » par les mots « if the reporting issuer ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant

1) L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés, indépendants de l'émetteur assujetti, et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration sur l'ensemble de ces données. ».

5. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

2° dans le paragraphe *d* :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves » par les mots « indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« 2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les catégories » par les mots « la catégorie ».

9. Les articles 5.4 et 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz

1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.

3) L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :

a) mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;

b) indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;

c) expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente.

« 5.5. Récupération de types de produits ou de sous-produits

L'information présentée sur les types de produits ou les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le premier point de vente ou un point de référence de remplacement, selon le cas. ».

10. L'article 5.7 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) une description du ou des projets applicables, notamment ce qui suit :

A) le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de la production commerciale;

B) le calendrier du projet, y compris la date estimative de la première mise en production commerciale;

C) la technique de récupération;

D) si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant; »;

b) par le remplacement, dans la sous-disposition A de la disposition *v*, des mots « Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources » par les mots « La viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources est incertaine »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* » par les mots « les dispositions *iii*, *iii.1* et *iv* du sous-paragraphe *d* »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

12. Les articles 5.11 à 5.13 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 5.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz

1) L'émetteur assujetti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :

- a) la norme sur laquelle elle repose et sa source, le cas échéant;
- b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;
- c) une explication de sa signification;
- d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujetti doit également inclure l'information suivante :

- a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;
- b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons. ».

14. L'article 5.15 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5.16 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, par le remplacement, partout où ils se trouvent des mots « sous-paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *d* ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.17, du suivant :

« 5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE

1) L'émetteur assujetti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :

- a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;

b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;

c) elle a un fondement scientifique;

d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.

2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information de remplacement.

3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;

c) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

d) l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.

4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 6 par le suivant :

« PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ».

18. L'article 6.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « La présente partie » par les mots « Le présent article ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières

L'émetteur assujéti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5. ».

20. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé. ».

21. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *its financial year then ended* » par les mots « *the financial year then ended* »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5, de « , et que les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses ne figurent qu'en annexe à la présente annexe;

2^o par le remplacement, dans l'instruction 4 de la rubrique 1.1, des mots « *le vérificateur de ses états financiers* » par les mots « *l'auditeur de ses états financiers* »;

3^o dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « valeur des produits des activités ordinaires nets futurs » par les mots « valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs » et des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans les dispositions *vi*, *vii* et *viii* du sous-paragraphe *b*, des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

1) *Présenter toutes les réserves à l'égard desquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués au paragraphe a de l'article 5.5.4 « Ownership Considerations » et à l'article 7.5 « Interests » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « Ownership Considerations » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « Fiscal Regimes » du chapitre intitulé « Reserves Recognition For International Properties » du volume 3 du manuel COGE.*

2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des réserves en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les réserves faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les réserves présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les réserves risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.* »;

4^o par la suppression des rubriques 2.3 et 2.4;

5^o par la suppression de l'instruction 3 de la rubrique 3.2;

6^o par le remplacement, dans la rubrique 4.1, des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) pour chacun des éléments suivants :

i) le bitume;

ii) le méthane de houille;

iii) le gaz naturel classique;

iv) les hydrates de gaz;

v) le pétrole brut lourd;

mélangés;

vi) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen

vii) les liquides de gaz naturel;

viii) le gaz de schiste;

ix) le pétrole brut synthétique;

x) le gaz synthétique;

xi) le pétrole de réservoirs étanches;

« *c*) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :

i) les extensions et la récupération améliorée;

ii) les révisions techniques;

iii) les découvertes;

- iv) les acquisitions;
- v) les aliénations;
- vi) les facteurs économiques;
- vii) la production. »;

7° dans la rubrique 5.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves probables non développées particulières »;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

1) Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développées par un émetteur assujetti. Seuls les volumes de réserves de pétrole et de gaz non développées qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujetti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 Mpi³ de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.

2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées.* »;

8^o par le remplacement de la rubrique 5.2 par la suivante :

« Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

9^o par le remplacement de la rubrique 6.2.1 par la suivante :

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

10° par la suppression de la rubrique 6.4;

11° par le remplacement de la rubrique 6.6 par la suivante :

« Rubrique 6.6 Frais engagés

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de développement;

INSTRUCTIONS

Si les coûts et frais visés aux sous-paragraphes a, b et c figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;

12° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.9, de « , si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, »;

13° par l'insertion, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES :

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti peut présenter des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, à condition qu'elles figurent en annexe.*

2) *La mise en garde suivante doit être en caractères gras et placée à proximité de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, associée aux ressources éventuelles ou aux ressources prometteuses :*

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend [les ressources éventuelles] [et] [les ressources prometteuses] qui sont jugées trop incertaines quant à [la possibilité de développement] [et] [la possibilité de découverte] pour être classées à titre de réserves. La réalisation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, est incertaine.

3) *L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 5.9 du règlement en ce qui a trait à l'information qu'il est tenu d'inclure dans la présente partie.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

5) *L'information de l'émetteur assujetti sur la valeur de ressources prometteuses ou de ressources éventuelles qui ne font pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » doit être ajustée en fonction du risque et comprendre une explication des facteurs pris en considération dans la possibilité de commercialité, qui inclut la possibilité de découverte et de développement, dans le cas de ressources prometteuses, et la possibilité de développement, dans le cas de ressources éventuelles.*

INDICATIONS

1) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer aux articles 5.9 et 5.17 du règlement.*

2) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans la présente annexe doit avoir un processus d'évaluation de ces ressources qui présente les caractéristiques suivantes :*

a) *il est au moins aussi rigoureux que pour les données relatives aux réserves;*

b) *il est reconnu comme étant bien établi dans le secteur pétrolier et gazier.*

3) *Le processus d'évaluation décrit au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si, de l'avis d'un évaluateur ou vérificateur qualifié raisonnable, il ne l'est pas dans les circonstances.*

4) *L'information publiée par les émetteurs assujettis ne doit pas contenir d'information fausse ou trompeuse. L'information sur des ressources éventuelle ou des ressources prometteuses dont le développement est en suspens, non précisé ou non viable dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse lorsque le degré d'incertitude et de risque rattaché à ces estimations est considérable.*

« Rubrique 7.1 Données relatives aux ressources éventuelles

1. L'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit indiquer ce qui suit :

a) les volumes bruts et nets des ressources éventuelles 2C, ajustés en fonction du risque, pour chaque type de produit, classés dans chaque sous-classe pertinente d'avancement de projet;

b) si les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sont présentées, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles 2C de cette sous-classe d'avancement de projet, calculée au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, avant déduction des charges d'impôts futurs, et au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

2. Indiquer la valeur numérique du risque associé à la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

a) la quantification du risque;

b) l'estimation des ressources éventuelles ajustée en fonction du risque ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante.

« Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses

1. Si l'émetteur assujetti présente des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, indiquer la meilleure estimation des ressources prometteuses, brutes et nettes, pour chaque type de produit.

2. Indiquer la valeur numérique de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

a) la quantification de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement;

b) l'estimation des ressources prometteuses ajustée en fonction de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement.

« Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit, les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées à la rubrique 7.1 pour chacun des 5 exercices suivant le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des prix de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Les hypothèses de prix indiquées au paragraphe 1 doivent être identiques à celles fournies en réponse à la partie 3 de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*

2) *L'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, dont ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. Les prix prévus par contrat doivent être utilisés au lieu des prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses, sauf si un investisseur raisonnable jugeait ces prix trompeurs.*

« Rubrique 7.4 Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles

L'émetteur assujéti peut compléter les données relatives aux ressources éventuelles présentées conformément à la rubrique 7.1 en fournissant également des estimations des ressources éventuelles accompagnées d'estimations de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, qui leur est associée, calculées au moyen de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit applicable. ».

22. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES][,] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR L'ÉVALUATEUR OU LE VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujéti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur [les données relatives aux réserves], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujéti] (la « société ») :

1. Nous avons [vérifié][,] [et] [évalué] [ou examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante :** Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.] **[Si la société a présenté des données relatives aux**

ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante : Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations, ajustées en fonction du risque, du volume [des ressources éventuelles][et][des ressources prometteuses] ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.]

2. La responsabilité des [données relatives aux réserves][,] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen].

3. Nous avons effectué notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gaz Evaluation Handbook*) et ses modifications, tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).

4. Ces normes exigent que [la vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

5. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification][,] [et] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives de ces données que nous avons [vérifiées][,] [et] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

6. [Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent paragraphe et les tableaux :] Les tableaux suivants présentent le volume, ajusté en fonction du risque, et la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] (avant impôts) attribués aux [ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives des [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [et] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)		
					Vérification	Évaluation	Total
Développement à venir de ressources éventuelles (2C) ¹	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque
Ressources prometteuses	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx
Ressources éventuelles				
[sous-classes d'avancement de projet autres que celle du développement à venir]	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx

7. À notre avis, [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons respectivement [vérifiées] [et] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves][,] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

8. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [4] [et] [4.1] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.

9. Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date
 _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date
 _____ [signé] ».

23. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves [et comprend, si elle est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, toute autre information telle que des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses].

[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié][,] [et] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

- a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses;

c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A4, de la suivante :

« ANNEXE 51-101A5 AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. L'avis visé à l'article 6.2 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Avis de cessation
des activités pétrolières et gazières**

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

[signature, nom et titre de chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

62688

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et ses annexes.

Le règlement complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par le règlement concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider les participants aux marchés des capitaux à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites et les autres personnes qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu du règlement par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résument l'information ou la mentionnent.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 du règlement. Les termes non définis dans le règlement, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 du règlement.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire ») et ses modifications, le cas échéant, définissent certains termes, dont ceux qui sont définis dans le règlement et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 du règlement et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 du règlement. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant. Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujetti;

- b) il est salarié, initié ou administrateur d'une partie liée à l'émetteur assujetti;
- c) il est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujetti ou d'une partie liée à l'émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'une partie liée à l'émetteur assujetti.

Pour l'application des sous-paragraphe *b* et *d* ci-dessus, une « partie liée à l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'un membre du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) **Information supplémentaire** – Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières pouvant nécessiter des explications additionnelles à compléter l'information prescrite par le règlement et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

Dans le cas où la substance produite ne correspond pas exactement à l'un des types de produits énumérés dans le présent règlement ou si elle correspond plusieurs d'entre eux, l'émetteur assujetti devrait choisir celui s'en approchant le plus. Par exemple, les projets de gaz de schiste peuvent ne pas correspondre strictement à la définition lithologique officielle de « schiste ». Le gaz produit peut être issu d'intervalles contenant de l'argile, des carbonates, de la siltite et de petites quantités de lamines de grès à grains très fins. Même s'il provient d'intervalles qui n'entrent peut-être pas dans la définition technique de « schiste », le gaz extrait au moyen de techniques de fracturation qui est mélangé à du gaz provenant de « schiste » peut être déclaré comme étant du gaz de schiste.

L'émetteur assujetti doit veiller à ce que l'information communiquée ne soit pas trompeuse et déterminer si des explications additionnelles sont nécessaires pour préciser le contexte.

5) **Ordre professionnel**

a) **Ordres professionnels reconnus**

Le règlement exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels du secteur pétrolier et gazier assujetti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

a.1) **Ordres professionnels canadiens**

Pour l'application du règlement, en date du 4 décembre 2014, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (APEGM)
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (APEGNL)
- Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
- Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG)

b) Autres ordres professionnels

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application du règlement. Tout émetteur assujéti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

Pour l'application du règlement, en date du 4 décembre 2014, chacun des ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels :

- California Board for Professional Engineers, Land Surveyors and Geologists
- Colorado State Board of Licensure for Architects, Professional Engineers, and Professional Land Surveyors
- Louisiana Professional Engineering and Land Surveying Board (LAPELS)
- Oklahoma State Board of Licensure for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG (CPG)
- Energy Institute (EI), mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*
- Society of Petroleum Evaluation Engineers (SPEE), mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members*, des *Honorary Life Members* et des *Life Members*.

c) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 du règlement, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du règlement en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

d) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande prévue au présent paragraphe 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le règlement;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 du règlement, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent au règlement si elles ne figurent pas dans le règlement, le Règlement 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec le règlement, le Règlement 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du règlement et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, toutes les estimations de réserves ou de produits des activités ordinaires nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 du règlement prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément au manuel COGE, sous réserve de l'exception prévue à l'article 5.18 du règlement.

1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources autres que des réserves pourrait néanmoins être réputé exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et le développement de terrains non prouvés.

Le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujetti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations

de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur assujéti doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 du règlement porte que le règlement ne s'applique qu'à l'information importante.

Le règlement n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application du règlement, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujéti dans son ensemble.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquérir, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujéti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujéti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujéti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujéti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 du règlement doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. Ces rapports ne devraient pas être déposés par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par le règlement.

2.2. Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 du règlement n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujéti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par le règlement ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

2.3. Utilisation des annexes

L'article 2.1 du règlement exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs assujettis à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement.

2.4. Notice annuelle

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle. L'émetteur assujetti ayant choisi cette approche qui présente facultativement des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information visé à l'article 2.1 est tenu de les reproduire dans une annexe à sa notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle** – L'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, permet l'inclusion de l'information requise à l'article 2.1 du règlement dans la notice annuelle. Il est possible de la présenter en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi aux documents déposés séparément. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues à l'article 2.1 et à leurs obligations relatives à la notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois dans celle-ci. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Toutefois, ceux qui choisissent cette option doivent déposer au même moment au moyen de SEDAR, dans la catégorie appropriée, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette

information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement.

2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve ou cessant ses activités pétrolières et gazières

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par le règlement ne se limite pas aux émetteurs assujettis qui ont des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. L'émetteur assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti au règlement. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par le règlement et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2, 51-101A3 et 51-101A5 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, le règlement ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et, par conséquent, pas de produits des activités ordinaires nets futurs correspondants à présenter.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur assujetti. Cependant, si ce dernier a déclaré des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, quel que soit le niveau des réserves. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de développement (rubrique 6.7). L'émetteur doit indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu du règlement, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves, leurs données relatives aux ressources éventuelles ou leurs données relatives aux ressources prometteuses, si ces données figurent dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement et faire rapport au conseil d'administration.

Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice n'ont pas à engager d'évaluateur ni de vérificateur pour le simple dépôt d'un rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, le rapport de l'évaluateur doit être déposé parce que celui-ci a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujetti ait des réserves ou des ressources autres que des réserves à déclarer ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Annexe 51-101A5** – L'article 6.2 du règlement oblige l'émetteur assujetti qui cesse d'exercer des activités pétrolières et gazières à déposer un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5.

5) **Autres dispositions du règlement** – Le règlement n'oblige pas les émetteurs assujettis à communiquer les résultats prévus de leurs ressources éventuelles ou de leurs ressources prometteuses ni d'estimations de la quantité ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative de ces ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, les articles 5.9, 5.16 et 5.17 du règlement s'appliquent. Si l'information est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, la partie 7 de l'Annexe 51-101A1 s'applique également.

L'article 5.3 du règlement exige que les réserves et les ressources autres que des réserves soient présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE.

2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement s'il contient une restriction que l'émetteur assujetti peut supprimer (paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue de l'auditeur financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport est une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les auditeurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

3) Calcul des produits des activités ordinaires nets futurs

a) Impôt

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter l'estimation de la valeur actualisée nette après impôt des réserves prouvées et probables dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Ils peuvent également présenter en annexe au relevé, sans y être tenus, le volume et l'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, après impôts, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses. Ils peuvent par ailleurs présenter dans un document distinct leurs réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1, dans l'ensemble ou pour une partie de leurs activités, sous réserve des obligations prévues à l'alinéa *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement.

L'estimation de la valeur actualisée nette après impôt varie selon certains facteurs, notamment :

- les dépenses en immobilisations futures prévues qui sont requises pour atteindre la production prévue;
- l'interaction avec les redevances perçues par l'État ou les droits de l'État à une quote-part ou leur déductibilité;
- l'inclusion des soldes des comptes existants de l'émetteur assujetti (obligatoire pour les estimations établies pour l'émetteur assujetti dans son ensemble conformément à l'article 7 du volume 1 du manuel COGE);
 - les taux de radiation des comptes;
 - la séquence d'utilisation des comptes;
 - l'applicabilité d'incitatifs fiscaux particuliers;
 - les revenus et les dépenses de production prévus.

Chacun de ces facteurs peut avoir une incidence significative sur le résultat, ce qui pourrait induire les investisseurs en erreur s'il n'était pas pris en compte dans l'évaluation ou si l'information fournie par l'émetteur assujetti n'était pas suffisante.

L'émetteur assujetti qui présente la valeur actualisée nette après impôt devrait l'assortir d'au moins un des éléments suivants :

- une explication générale de la méthode et des hypothèses de calcul utilisées, formulée de façon à tenir compte des circonstances propres à l'émetteur assujetti et de l'orientation adoptée; aucun détail n'est requis, mais il faut s'assurer d'aborder les aspects importants, notamment le fait que les comptes ont été inclus ou non dans l'évaluation;
- un énoncé explicatif semblable au suivant :

« La valeur actualisée nette après impôt des terrains pétroliers et gazéifères de [nom de la société] reflète le fardeau fiscal de chaque terrain. Elle ne tient pas compte de la planification fiscale, le cas échéant. Elle ne fournit pas une estimation de la valeur de l'entreprise liée à l'émetteur assujetti, qui peut différer de façon appréciable. On consultera les états financiers et le rapport de gestion de [nom de l'émetteur assujetti] pour obtenir de l'information sur l'émetteur assujetti. »

Il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits des activités ordinaires nets futurs après impôts. La définition de « charges d'impôts futurs » figure dans le glossaire. En bref, les charges d'impôts futurs sont les impôts estimatifs

payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs assujettis devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés remplaçantes.)

b) Autres régimes fiscaux

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants - L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, calculés au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

4.1) Estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses

Les estimations des ressources éventuelles devraient être indiquées dans la plus pertinente des catégories prévues dans le manuel COGE, notamment les sous-classes d'avancement de projet pour les ressources éventuelles.

Puisque les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont exposées à des risques pouvant réduire la possibilité de commercialité à moins de 100 %, l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié de l'émetteur assujetti devra en tenir compte dans l'estimation et le classement des ressources éventuelles et des ressources prometteuses qu'il rend publiques. Il existe plusieurs méthodes à cette fin et aucune en particulier n'est prescrite.

La théorie de la valeur attendue est l'une des méthodes possibles pour quantifier les volumes et les valeurs des ressources, ajustés en fonction du risque. La valeur attendue correspond à la somme de tous les résultats possibles d'un projet, comme les volumes et les valeurs des ressources, multipliée par leurs probabilités estimatives respectives de survie. Elle ne correspond pas à la valeur réelle des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses d'un projet en particulier, mais à la moyenne des résultats pondérée par les probabilités de résultats. Dans le cas où l'émetteur assujetti a un grand nombre de projets similaires et qu'il en a réalisés à de nombreuses reprises, la valeur réelle obtenue peut s'approcher de la valeur attendue. La valeur attendue est un outil qui sert à décider si un projet ira de l'avant ou non.

Si la valeur attendue est exprimée en termes pécuniaires, la valeur attendue calculée est appelée « valeur pécuniaire attendue » et est l'une des méthodes qui permet d'estimer la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque. Il est peu probable qu'une seule occurrence d'un projet permettra de calculer la valeur pécuniaire attendue. En théorie, l'émetteur assujetti qui choisit toujours les projets dont la valeur pécuniaire attendue est la plus élevée pourrait obtenir de meilleurs résultats qu'en prenant des décisions de façon plus aléatoire. Le manuel COGE indique que la valeur pécuniaire attendue n'est pas une projection des produits des activités ordinaires, mais constitue pour les sociétés un outil leur permettant d'évaluer s'il est judicieux de démarrer un projet dans le but d'accroître le volume de ventes potentielles. Les émetteurs assujettis qui

incluent ces volumes et ces valeurs en vertu de la rubrique 7.1 ou 7.2 de l'Annexe 51-101A1 devront expliquer comment ceux-ci ont été établis.

Les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » ont les possibilités de développement et de commercialité les plus élevées de toutes les ressources autres que des réserves. Comme les autres sous-classes d'avancement de projet relatives aux ressources éventuelles et aux ressources prometteuses comportent un degré plus élevé d'incertitude, l'information sur la valeur actualisée nette, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses ne faisant pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » devrait être accompagnée d'une explication détaillée de la possibilité de commercialité, qui regroupe la possibilité de découverte et la possibilité de développement, lesquelles sont fondées sur des facteurs économiques et d'autres liés au développement (par exemple les plans de développement, la production prévue, les marchés, les installations, les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, le prix des produits et les approbations), dans le cas des ressources prometteuses, ainsi que d'une explication détaillée de la possibilité de développement, dans le cas des ressources éventuelles. En l'absence d'information sur la possibilité de découverte et la possibilité de développement, il est possible que l'information sur la valeur actualisée nette soit trompeuse.

5) *(paragraphe supprimé).*

6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujéti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune à déclarer au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujétis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les variations des réserves, notamment les révisions techniques, dans la variation des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- **Forage intercalaire** : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie des variations des réserves « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie des variations des réserves distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- **Acquisitions** : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production

doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur assujetti devrait l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

Les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives peuvent comprendre les coûts d'abandon et de remise en état, les frais de développement ou les coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou encore les obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Les incidents qui mènent à une diminution importante du volume de production tirée des activités d'exploitation devraient être déclarés. Il peut s'agir des pertes de production liées à un vol ou à un acte de sabotage. Afin d'éviter que l'information soit trompeuse, l'émetteur assujetti devrait envisager d'indiquer la diminution du volume de production lorsqu'il établit ses estimations de production pour le premier exercice conformément à l'Annexe 51-101A1.

Si des événements postérieurs à la date d'effet mais antérieurs à la date d'établissement se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent significativement des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 2.8 de la présente instruction générale, qui traite des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement ni trompeuse.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fautive ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves, données relatives aux ressources éventuelles et données relatives aux ressources prometteuses. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1. Elles encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fautive ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses, d'une part, et les résultats réels, d'autre part, peuvent être importants, mais que les estimations ont été établies conformément au manuel COGE, qui a été appliqué de façon uniforme.

Les estimations des réserves et des ressources autres que des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves et de ressources autres que des réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves et des ressources autres que des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves et des ressources autres que des réserves selon la probabilité de leur récupération.

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions en vue de la publication. Les prévisions doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport. Se reporter au sous-paragraphe 7 du paragraphe 4.1 de l'article 2.7 de la présente instruction générale, qui traite des émetteurs assujettis.

2.9. Chef de la direction

Conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, l'émetteur assujéti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression « chef de la direction » devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

2.10. Émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions

Si l'émetteur assujéti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 devrait être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujéti, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1. Comité des réserves

L'article 3.4 du règlement énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

Le règlement exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves et sur les données relatives aux ressources autres que des réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujéti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du règlement.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Concordance des dates

L'article 4.2 du règlement exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les

émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

1) **Dispositions générales** – La partie 5 du règlement impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du règlement. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- si elle n'est pas déposée, est rendue publique ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du règlement;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 du règlement);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée qui est produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout document distribué à une présentation de société qui mentionne des bep devrait être établi conformément à l'article 5.14 du règlement.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît le règlement et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

2) **Information supplémentaire sur les ressources** – Toute communication publique d'information de l'émetteur assujetti sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la partie 5 du règlement. Cela signifie que ces réserves et ressources doivent être évaluées conformément au manuel COGE. L'émetteur assujetti peut ajouter de l'information sur ces réserves et ressources conformément à une autre norme d'évaluation des ressources en vertu de l'article 5.18 du règlement, à condition que l'information ne contrevienne pas à cet article. Les autres normes d'évaluation des ressources jugées acceptables par les ACVM comprennent le cadre de présentation de l'information concernant le pétrole et le gaz de la SEC et le Petroleum Resource Management System établi par la Society of Petroleum Engineers.

Les ACVM estiment que l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves est « exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, » lorsque, pour être en mesure d'accéder aux marchés des capitaux d'un territoire étranger, l'émetteur assujetti y est tenu de présenter cette information conformément à la norme d'évaluation des ressources de ce territoire.

L'émetteur assujetti qui, en application des lois d'un territoire étranger, présente de nouveau une estimation des réserves ou des ressources autres que des réserves ayant déjà été publiée et qui n'a pas été exigée par le territoire étranger (par exemple dans un communiqué) devra évaluer si le contexte donné dans l'information non exigée est suffisant pour permettre aux lecteurs de comprendre la nature de cette autre norme d'évaluation des ressources et les différences entre l'estimation établie selon ce dernier et celle établie conformément au Règlement 51-101.

Les sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 et *c* du paragraphe 3 de l'article 5.18 du règlement prévoient une description des différences entre l'estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au règlement et au manuel COGE, ainsi que les raisons de ces différences, sans toutefois exiger la présentation des variations entre les estimations.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujetti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – Le règlement ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE.

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de récupération. C'est pourquoi la mise en garde prescrite à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la

méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves et les ressources autres que des réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.
- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves et de ressources autres que des réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves et les ressources autres que des réserves déclarées.
- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves et de ressources autres que des réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant, pour les réserves, les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.
- L'émetteur assujetti qui présente les réserves et les ressources autres que des réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves et de ressources autres que des réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. Se reporter à l'article 7 du volume 1 du manuel COGE et à la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement.

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, l'émetteur assujetti doit, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujetti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux).

6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne les déclare pas pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur assujetti tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus que l'émetteur assujetti a déposé ou entend déposer pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves. Les émetteurs assujettis devraient se reporter à l'article 10.3 du volume 1 du manuel COGE pour connaître l'information à inclure sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves et les ressources autres que des réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujéti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions des catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, il existe plusieurs sous-classes d'avancement de projet pour les ressources éventuelles, dont le développement à venir, en suspens, non précisé et non viable.

Les réserves peuvent être qualifiées de prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujéti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement.

5.4. Sous-produits du gaz naturel

L'article 5.5 du Règlement 51-101 ne permet pas l'attribution de réserves de liquides de gaz naturel avant le premier point de vente, sauf si ceux-ci ont été extraits du flux de gaz naturel. Dans le cas où ils seront extraits avant le premier point de vente, il peut toutefois être approprié de fournir de l'information sur des réserves de ce type si un contrat prévoyant explicitement d'autres ententes de livraison ou de commercialisation a été conclu.

5.5. Produits des activités ordinaires nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

La valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée ou non en fonction du risque, ne constitue pas une mesure de la juste valeur marchande.

5.6. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur

L'article 4.4 du volume 1 du manuel COGE recommande d'établir une lettre de mission contenant une « [TRADUCTION] description du projet confirmant l'étendue et l'objectif de l'évaluation prévue ». Un rapport d'évaluation étant habituellement établi à une fin précise, le personnel des ACVM recommande aux émetteurs assujétis d'obtenir le consentement de l'évaluateur avant de publier à d'autres fins ou de façon sélective l'information qui y figure. L'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur pour publier tout ou partie d'une évaluation est souvent précisée dans la lettre de mission.

5.7. Information sur les ressources autres que des réserves

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement,

sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur assujetti, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques¹ portant sur ce sujet.

2) Présentation des résultats prévus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement – L'émetteur assujetti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur assujetti comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'émetteur assujetti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille.

L'émetteur assujetti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. Pour celui qui en possède un grand nombre, il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie moins pertinente que celle dans laquelle elles doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement.

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujetti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujetti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégation générale de responsabilité.

¹ Notamment, Determination of Oil and Gas Reserves, monographie no 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

L'émetteur assujéti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement. Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujéti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;
- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;
- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujéti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés. L'émetteur assujéti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

3) Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

***a)* Aperçu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, lorsque l'émetteur assujéti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. Les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées en annexe (se reporter à l'instruction 1 de la partie 7 de l'Annexe 51-101A1) au relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doivent avoir été établies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.

L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux réserves, des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses ailleurs que dans les documents annuels déposés en vertu de l'article 2.1 du règlement peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport ne devrait pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée au rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement. Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

Aux termes de l'article 5.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement. L'émetteur assujetti doit être conscient qu'il peut être trompeur d'indiquer la sommation des volumes d'un projet rentable et d'un projet non rentable.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

b) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement et au glossaire. L'article 5 du volume 1 et l'article 2 du volume 2 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses classes, sous-classes et catégories de ressources.

Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables. Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement soit incluse.

c) Application du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement. À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif significatif et pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également les coûts d'abandon et de remise en état, l'expiration d'une concession importante, le vol et les actes de sabotage dont il est question au paragraphe 7 de l'article 2.7 de la présente instruction générale, ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique,

technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujéti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des terrains ou des ressources importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition *v* du sous-paragraphé *d* du paragraphé 2 de l'article 5.9 du règlement doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe les critères de commercialité prévus à l'article 5.3 du volume 1 du manuel COGE.

5.8. Information analogue

L'émetteur assujéti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. Pour l'application du règlement, le personnel des ACVM interprète l'expression « champ » comme un seul gisement ou un ensemble regroupant plusieurs gisements dans la zone géographique ou l'unité administrative à partir desquels des types de produits peuvent être raisonnablement récupérés. La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujéti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 du règlement lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large du règlement, à l'égard d'une zone qui comprend sa zone d'intérêt. En vertu du paragraphé 2 de l'article 5.10 du règlement, si l'émetteur assujéti présente une estimation de ses propres réserves ou ressources autres que des réserves fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur assujéti doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément au règlement. Par exemple, toute estimation de réserves ou de ressources autres que des réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement.

5.8.1. Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujétis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs assujétis sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphé *a* du paragraphé 1 de l'article 5.2 et à l'article 5.3 du règlement.

5.8.2. Mesures du pétrole et du gaz

Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

L'article 5.14 du règlement énonce les obligations applicables à toutes les mesures du pétrole et du gaz, notamment l'information communiquée par l'émetteur assujéti sur les réserves ou les ressources autres que des réserves au moyen d'unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi³. Le ratio de conversion couramment utilisé dans le secteur pétrolier et gazier est de 6 kpi³:1 baril. Pour se conformer au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.14 du règlement, l'émetteur assujéti qui se trouve dans cette situation devrait fournir la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi³ d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³:1 baril [ou ratio de conversion du kpi³ d'équivalent de gaz de 1 baril:6 kpi³] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. »

Lorsque le ratio de valeur diffère de façon appréciable de l'équivalence d'énergie de 6:1, l'information peut se révéler trompeuse en l'absence de renseignements supplémentaires.

Il est possible de présenter les résultats obtenus à l'aide de ratios de conversion autres que 6:1, pourvu qu'une explication soit fournie. L'article 13 du volume 1 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires.

Valeur liquidative, remplacement des réserves et rentrées nettes

L'émetteur assujéti qui présente la valeur liquidative, le remplacement des réserves ou les rentrées nettes est tenu de fournir des renseignements supplémentaires en vertu des sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et *a* du paragraphe 2 de l'article 5.14 du règlement. Si, par exemple, il présente :

- a)* la valeur liquidative ou la valeur liquidative par action, il est tenu d'inclure une description des méthodes utilisées pour évaluer les actifs et les passifs et le nombre d'actions utilisées dans le calcul;
- b)* le remplacement des réserves, il est tenu d'inclure une explication de la méthode de calcul employée;
- c)* des rentrées nettes, il est tenu de les calculer en retranchant les redevances et les coûts opérationnels des produits des activités ordinaires et d'indiquer la méthode de calcul.

5.9. Frais de découverte et de développement

L'article 5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujéti qui communiquent leurs frais de découverte et de développement.

L'émetteur assujéti qui communique ses frais de découverte et de développement est tenu, conformément aux sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et *a* du paragraphe 2 de l'article 5.14 du règlement, d'inclure la méthode de calcul, les résultats et, si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est indiqué, une description de cette méthode et la raison de son emploi.

5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 du règlement si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujéti ou à sa

disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujéti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation.

5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales prévues par le règlement qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur assujéti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 du règlement ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu du règlement, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur assujéti, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme à la partie 5 du règlement, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur assujéti, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement.

3) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Outre les indications énoncées au paragraphe 6 de l'article 5.2 de la présente instruction générale, les réserves prouvées ou probables non développées doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus que l'émetteur assujéti a déposé ou entend déposer pourrait ne pas « révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire » en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur assujéti n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans l'une ou l'autre des catégories applicables de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur assujéti qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur assujéti peut déterminer que son obligation de « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important » l'oblige à inclure dans son prospectus des

données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus.

Le personnel des ACVM envisage toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur assujetti qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur assujetti doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

PARTIE 6

INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 du règlement, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du règlement doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujetti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du règlement exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujetti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. La continuité de l'information continue, notamment l'information sur les changements importants au fur et à mesure qu'ils surviennent, constitue un élément important pour tenir les investisseurs informés des activités de l'émetteur.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

ANNEXE 1 EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Format de présentation

Le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par le règlement, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujettis pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du règlement, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au règlement de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2015

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES							
	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN		PÉTROLE BRUT LOURD		GAZ NATUREL CLASSIQUE		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	kb bruts	kb nets	kb bruts	kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	kb bruts	kb nets
PROUVÉES								
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
au 31 décembre 2015

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS										
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	(\$/kpi ²) (\$/baril)
PROUVÉES											
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

- 1) L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie de réserves prouvées et de réserves probables, par type de produit, dans le tableau visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits des activités ordinaires nets futurs par type de produit »).
- 2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2015**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES (M\$)	REDEVANCES (M\$)	COÛTS OPÉRATIONNELS (M\$)	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT (M\$)	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (M\$)	IMPÔTS (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS (M\$)
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Référence : sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
PAR TYPE DE PRODUIT
au 31 décembre 2015
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	TYPE DE PRODUIT	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	VALEUR UNITAIRE (\$/kpi ³) (\$/baril)
Réserves prouvées	Bitume	xxx	xxx
	Méthane de houille	xxx	xxx
	Gaz naturel classique (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits de puits de pétrole)	xxx	xxx
	Hydrates de gaz	xxx	xxx
	Pétrole brut lourd (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole brut léger et pétrole brut moyen mélangés (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Liquides de gaz naturels	xxx	xxx
	Gaz de schiste	xxx	xxx
	Pétrole brut synthétique	xxx	xxx
	Gaz synthétique	xxx	xxx
	Pétrole de réservoirs étanches	xxx	xxx
	Total	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Bitume	xxx	xxx
	Méthane de houille	xxx	xxx
	Gaz naturel classique (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Hydrates de gaz	xxx	xxx
	Pétrole brut lourd (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole brut léger et pétrole brut moyen mélangés (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)	xxx	xxx
	Liquides de gaz naturels	xxx	xxx
	Gaz de schiste	xxx	xxx
	Pétrole brut synthétique	xxx	xxx
	Gaz synthétique	xxx	xxx
	Pétrole de réservoirs étanches	xxx	xxx
	Total	xxx	xxx

Référence : sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**HYPOTHÈSES DE PRIX
au 31 décembre 2015**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS¹

Exercice	PÉTROLE ²				GAZ NATUREL ² Prix AECO (\$CA/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CA/baril)	TAUX DE CHANGE ³ (\$US/\$CA)
	WTI à Cushing Oklahoma (\$US/baril)	Cours de référence/ Mixed Sweet Blend à Edmonton 40°API (\$CA/baril)	Pétrole lourd à Hardisty 12°API (\$CA/baril)	Pétrole moyen à Cromer 29,3°API (\$CA/baril)			
Historique (fin d'exercice)							
2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2015 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

- 1) Cette information est à fournir en raison de la présentation de l'information supplémentaire facultative prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.
- 2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.
- 3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES
au 31 décembre 2015

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

Exercice	PÉTROLE ¹								GAZ NATUREL ¹ Prix AECO (SCA/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (SCA/baril)	TAUX D'INFLATION ² %/an	TAUX DE CHANGE ³ SUS/SCA
	WTI à Cushing Oklahoma (SUS/baril)		Cours de référence/ Mixed Sweet Blend à Edmonton 40°API (SCA/baril)		Pétrole lourd à Hardisty 12°API (SCA/baril)		Pétrole moyen à Cromer 29,3°API (SCA/baril)					
Prix historiques ⁴												
2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2015	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
2016	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2017	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2018	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2019	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2020	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

4) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (2014 dans cet exemple).

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

**VARIATION DES
RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ
PAR TYPE DE PRODUIT¹**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

FACTEURS	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN			PÉTROLE BRUT LOURD			GAZ NATUREL CLASSIQUE		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi ³)	Probables brutes (Mpi ³)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi ³)
31 décembre 2014	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2015	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le bitume, les liquides de gaz naturel, le pétrole brut synthétique, le méthane de houille, les hydrates de gaz, le gaz de schiste et le gaz synthétique, s'ils sont importants pour l'émetteur assujéti.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1

RESSOURCES ÉVENTUELLES DE PÉTROLE ET DE GAZ ÉVALUÉES EN FONCTION DU RISQUE⁽¹⁾
au 31 décembre 2015
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

SOUS-CLASSE D'AVANCEMENT DE PROJET RELATIVE AUX RESSOURCES	RESSOURCES ÉVENTUELLES ⁽²⁾							
	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN		PÉTROLE BRUT LOURD		GAZ NATUREL CLASSIQUE		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (Mpi ³)	Nettes (Mpi ³)	Brutes (kb)	Nettes (kb)
ÉVENTUELLES (2C) Développement à venir	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement. La présentation des estimations de volumes ajustées en fonction du risque est requise conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1.

2) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

3) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement, notamment au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, et comprendre l'information qui y est prévue.

4) L'émetteur assujéti devrait évaluer si l'information sur les ressources éventuelles des sous-classes « développement non précisé » ou « développement non viable » figure dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse compte tenu de l'incertitude et du risque associés à ces estimations. Se reporter à l'article 2 du volume 2 du manuel COGE pour des renseignements sur les facteurs de commercialité.

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : paragraphe *a* de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1

VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS, AJUSTÉE EN FONCTION DU RISQUE ⁽¹⁾
(RESSOURCES ÉVENTUELLES)
au 31 décembre 2015
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend les ressources éventuelles qui sont jugées trop incertaines quant à la possibilité de développement pour être classée à titre de réserves. Rien ne garantit que cette estimation sera atteinte.

SOUS-CLASSE D'AVANCEMENT DE PROJET RELATIVE AUX RESSOURCES	VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS, AJUSTÉE EN FONCTION DU RISQUE									
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)				
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)
ÉVENTUELLES (2C) Développement à venir	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

- 1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.
2) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement et comprendre l'information qui y est prévue.

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : paragraphe b de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1

RESSOURCES PROMETTEUSES DE PÉTROLE ET DE GAZ ÉVALUÉES EN FONCTION DU RISQUE⁽¹⁾
au 31 décembre 2015

VOLUMES

RESSOURCES	RESSOURCES PROMETTEUSES ⁽²⁾							
	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN		PÉTROLE BRUT Lourd		GAZ NATUREL CLASSIQUE		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (Mpi ³)	Nettes (Mpi ³)	Brutes (kb)	Nettes (kb)
PROMETTEUSES (meilleure estimation)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources prometteuses dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement. La présentation des estimations de volumes ajustées en fonction du risque est requise conformément au paragraphe 1 de la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-101A1.

2) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

3) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement et comprendre l'information qui y est prévue.

4) L'émetteur assujéti devrait évaluer si l'information sur les ressources prometteuses figurant dans le relevé des données relatives aux réserves et les autres éléments d'information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse compte tenu de l'incertitude et du risque associés à ces estimations.

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : paragraphe a de la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-101A1

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gasⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on January 20, 2015, has received ministerial approval as required and will come into force on **July 1, 2015**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulation.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 25, 2015, and is also published hereunder.

February 26, 2015

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2015-01**Order number V-1.1-2015-01 of the Minister of Finance, February 9, 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 11, 19.3, 19.5, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas has been approved by ministerial order no. 2005-15 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3558);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 10, no. 41 of October 17, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on January 20, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0006, Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas appended hereto.

February 9, 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (19.3), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23) is amended:

(1) by inserting, before the definition of the expression “analogous information”, the following:

““abandonment and reclamation costs” means all costs associated with the process of restoring a reporting issuer’s property that has been disturbed by oil and gas activities to a standard imposed by applicable government or regulatory authorities;

“alternate reference point” means a location at which quantities and values of a product type are measured before the first point of sale;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “anticipated results”, the following:

““bitumen” means a naturally occurring solid or semi-solid hydrocarbon

(a) consisting mainly of heavier hydrocarbons, with a viscosity greater than 10,000 millipascal-seconds (mPa·s) or 10,000 centipoise (cP) measured at the hydrocarbon’s original temperature in the reservoir and at atmospheric pressure on a gas-free basis; and

(b) that is not primarily recoverable at economic rates through a well without the implementation of enhanced recovery methods;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “BOEs”, the following:

““by-product” means a substance that is recovered as a consequence of producing a product type;

“coal bed methane” means natural gas that

(a) primarily consists of methane; and

(b) is contained in a coal deposit;”;

(4) by replacing the definition of the expression “COGE Handbook” with the following:

““COGE Handbook” means the “Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook” maintained by the Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter), as amended from time to time;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “COGE Handbook”, the following:

““contingent resources data” means

- (a) an estimate of the volume of contingent resources; and
- (b) the risked net present value of future net revenue of contingent resources;

“conventional natural gas” means natural gas that has been generated elsewhere and has migrated as a result of hydrodynamic forces and is trapped in discrete accumulations by seals that may be formed by localized structural, depositional or erosional geological features;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “effective date”, the following:

““first point of sale” means the first point after initial production at which there is a transfer of ownership of a product type;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “foreign geographic area”, the following:

““future net revenue” means a forecast of revenue, estimated using forecast prices and costs or constant prices and costs, arising from the anticipated development and production of resources, net of the associated royalties, operating costs, development costs, and abandonment and reclamation costs;

“gas hydrate” means a naturally occurring crystalline substance composed of water and gas in an ice-lattice structure;

“heavy crude oil” means crude oil with a relative density greater than 10 degrees API gravity and less than or equal to 22.3 degrees API gravity;

“hydrocarbon” means a compound consisting of hydrogen and carbon, which, when naturally occurring, may also contain other elements such as sulphur;”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “independent”, the following:

““light crude oil” means crude oil with a relative density greater than 31.1 degrees API gravity;”;

(9) by inserting, after the definition of the expression “McfGEs”, the following:

““medium crude oil” means crude oil with a relative density greater than 22.3 degrees API gravity and less than or equal to 31.1 degrees API gravity;

“natural gas” means a naturally occurring mixture of hydrocarbon gases and other gases;

“natural gas liquids” means those hydrocarbon components that can be recovered from natural gas as a liquid including, but not limited to, ethane, propane, butanes, pentanes plus, and condensates;”;

(10) by replacing the definition of the expression “oil and gas activities” with the following:

““oil and gas activities” includes the following:

(a) searching for a product type in its natural location;

(b) acquiring property rights or a property for the purpose of exploring for or removing product types from their natural locations;

(c) any activity necessary to remove product types from their natural locations, including construction, drilling, mining and production, and the acquisition, construction, installation and maintenance of field gathering and storage systems including treating, field processing and field storage;

(d) producing or manufacturing of synthetic crude oil or synthetic gas;

but does not include any of the following:

(e) any activity that occurs after the first point of sale;

(f) any activity relating to the extraction of a substance other than a product type and their by-products;

(g) extracting hydrocarbons as a consequence of the extraction of geothermal steam;

“oil and gas metric” means a numerical measure of a reporting issuer’s oil and gas activities;”;

- (11) by deleting the definition of the expression “production group”;
- (12) by replacing the definition of the expression “product type” with the following:

““product type” means any of the following:

- (a) bitumen;
- (b) coal bed methane;
- (c) conventional natural gas;
- (d) gas hydrates;
- (e) heavy crude oil;
- (f) light crude oil and medium crude oil combined;
- (g) natural gas liquids;
- (h) shale gas;
- (i) synthetic crude oil;
- (j) synthetic gas;
- (k) tight oil;”;

- (13) by replacing, in the definition of the expression “professional organization”, the words “Canadian jurisdiction” with the words “jurisdiction of Canada”;

- (14) by inserting, after the definition of the expression “professional organization”, the following:

““prospective resources data” means

- (a) an estimate of the volume of prospective resources, and
- (b) the risked net present value of future net revenue of prospective resources;”;

- (15) by inserting, after the definition of the expression “reserves data”, the following, and making the necessary changes:

““risked” means adjusted for the probability of loss or failure in accordance with the COGE Handbook;

“shale gas” means natural gas

(a) contained in dense organic-rich rocks, including low-permeability shales, siltstones and carbonates, in which the natural gas is primarily adsorbed on the kerogen or clay minerals; and

(b) that usually requires the use of hydraulic fracturing to achieve economic production rates;”;

(16) by inserting, after the definition of “supporting filing”, the following, and making the necessary changes:

““synthetic crude oil” means a mixture of liquid hydrocarbons derived by upgrading bitumen, kerogen or other substances such as coal, or derived from gas to liquid conversion and may contain sulphur or other compounds;

“synthetic gas” means a gaseous fluid

(a) generated as a result of the application of an in-situ transformation process to coal or other hydrocarbon-bearing rock; and

(b) comprised of not less than 10% by volume of methane;

“tight oil” means crude oil

(a) contained in dense organic-rich rocks, including low-permeability shales, siltstones and carbonates, in which the crude oil is primarily contained in microscopic pore spaces that are poorly connected to one another; and

(b) that typically requires the use of hydraulic fracturing to achieve economic production rates.”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), “, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information”;

(2) in paragraph (2):

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), “, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors each of whom is independent of the reporting issuer and who must have,

- (i) in the aggregate,
 - (A) evaluated or audited at least 75% of the future net revenue calculated using a discount rate of 10% attributable to proved plus probable reserves, as reported in the statement filed or to be filed under item 1, and
 - (B) reviewed the balance of that future net revenue, and
 - (ii) evaluated or audited the contingent resources data or prospective resources data reported in the statement filed or to be filed under item 1.”;
- (3) in paragraph (3):
- (a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), “, Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure”;
 - (b) by replacing, in clause (B) of subparagraph (ii) of subparagraph (e), the words “if the issuer” with the words “if the reporting issuer”.

3. Section 2.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following :

“(1) If a qualified reserves evaluator or auditor cannot report without reservation on reserves data, contingent resources data or prospective resources data, the reporting issuer must ensure that the report of the qualified reserves evaluator or auditor prepared for the purpose of item 2 of section 2.1 sets out the cause of the reservation and the effect, if known to the qualified reserves evaluator or auditor, on the reserves data, contingent resources data, or prospective resources data.”.

4. Section 3.2 of the Regulation is replaced with the following:

“3.2. Reporting Issuer to Appoint Independent Qualified Reserves Evaluator or Independent Qualified Reserves Auditor

(1) A reporting issuer must appoint one or more qualified reserves evaluators, or qualified reserves auditors, each of whom is independent of the reporting issuer, and must direct each appointed evaluator or auditor to report to the board of directors of the reporting issuer on the reserves data disclosed in the statement prepared for the purpose of item 1 of section 2.1.

(2) If a reporting issuer discloses contingent resources data or prospective resources data in a statement prepared for the purpose of item 1 of section 2.1, the reporting issuer must appoint one or more qualified reserves evaluators or qualified reserves auditors and must direct each appointed evaluator or auditor to report to the board of directors of the reporting issuer on all contingent resources data and prospective resources data included in the statement.”.

5. Section 3.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(2) in paragraph (d):

(a) by inserting, in the part preceding subparagraph (i) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

6. Section 4.2 of the French text of the Regulation is amended by replacing the words “réflété la première fois dans l’information annuelle sur les données relatives aux réserves” with the words “indiqué la première fois dans l’information annuelle sur les données relatives aux réserves”.

7. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“(1) If a reporting issuer makes disclosure of reserves or other information of a type that is specified in Form 51-101F1, the reporting issuer must ensure that the disclosure satisfies the following requirements:”;

(2) by deleting, in paragraph (c), “, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information”;

(3) by inserting, after paragraph (d), the following:

“(2) Disclosure referred to under subsection (1) must indicate whether the estimates of reserves or future net revenue were prepared by an independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor.”.

8. Section 5.3 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “categories” with the word “category”.

9. Sections 5.4 and 5.5 of the Regulation are replaced with the following:

“5.4. Oil and Gas Resources and Sales

(1) Disclosure of resources or of sales of product types or associated by-products must be made with respect to the first point of sale.

(2) Despite subsection (1), a reporting issuer may disclose resources or sales of product types or associated by-products with respect to an alternate reference point if, to a reasonable person, the resources, product types or associated by-products would be marketable at the alternate reference point.

(3) If a reporting issuer discloses resources or sales of product types or associated by-products with respect to an alternate reference point, the reporting issuer must

(a) state that the disclosure is made with respect to an alternate reference point;

(b) disclose the location of the alternate reference point; and

(c) explain why disclosure is not being made with respect to the first point of sale.

5.5. Recovery of Product Types or By-Products

Disclosure of product types or by-products including natural gas liquids and sulphur must be made in respect only of volumes that have been or are to be recovered prior to the first point of sale, or an alternate reference point, as applicable.”.

10. Section 5.7 of the Regulation is repealed.

11. Section 5.9 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (d) of paragraph (2):

(a) by inserting, after clause (iii), the following:

“(iii.1) a description of the applicable project or projects including the following:

(A) the estimated total cost required to achieve commercial production;

(B) the general timeline of the project, including the estimated date of first commercial production;

(C) the recovery technology;

(D) whether the project is based on a conceptual or pre-development study;”;

(b) by replacing, in clause (A) of subparagraph (v), the words “no certainty” with the word “uncertainty”;

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (3), “(2)(c)(iii)” with “(2)(d)(iii), (iii.1)”;

(3) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Any disclosure made under subsection (1) or (2) must indicate whether the anticipated results from resources which are not currently classified as reserves or the estimate of a quantity of resources other than reserves were prepared by an independent qualified reserves evaluator or auditor.”.

12. Sections 5.11 to 5.13 of the Regulation are repealed.

13. Section 5.14 of the Regulation is replaced with the following:

“5.14. Disclosure Using Oil and Gas Metrics

(1) If a reporting issuer discloses an oil and gas metric, other than an estimate of the volume or value of resources prepared in accordance with section 5.2, 5.9 or 5.18 or a comparative or equivalency measure under Part 2, 3, 4, 5, 6 or 7 of Form 51-101F1, the reporting issuer must include disclosure that

(a) identifies the standard and source of the oil and gas metric, if any;

(b) provides a brief description of the method used to determine the oil and gas metric;

(c) provides an explanation of the meaning of the oil and gas metric; and

(d) cautions readers as to the reliability of the oil and gas metric.

(2) If there is no identifiable standard for an oil and gas metric, the reporting issuer must also include disclosure that

(a) provides a brief description of the parameters used in the calculation of the oil and gas metric; and

(b) states that the oil and gas metric does not have any standardized meaning and should not be used to make comparisons.”.

14. Section 5.15 of the Regulation is repealed.

15. Section 5.16 of the Regulation is amended, in subparagraph (b) of paragraph (3), by replacing “5.9(2)(c)(v)(A)” with “5.9(2)(d)(v)(A)” and “5.9(2)(c)(v)(B)” with “5.9(2)(d)(v)(B)”.

16. The Regulation is amended by inserting, after section 5.17, the following:

“5.18. Supplementary Disclosure of Resources Using Evaluation Standards other than the COGE Handbook

(1) A reporting issuer may supplement disclosure provided in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9 with an estimate of the volume or the value of resources prepared in accordance with an alternative resources evaluation standard that

(a) has a comprehensive framework for the evaluation of resources;

(b) defines resources using terminology and categories in a manner that is consistent with the terminology and categories of the COGE Handbook;

(c) has a scientific basis; and

(d) requires that estimates of volume and value of resources be based on reasonable assumptions.

(2) If disclosure is made under subsection (1) and that disclosure is required under the laws of or by a foreign jurisdiction, the reporting issuer must, proximate to the disclosure,

(a) disclose the effective date of the estimate;

(b) describe any significant differences, and the reasons those differences exist, between the estimate prepared in accordance with the alternative resources evaluation standard and the estimate prepared in accordance with the COGE Handbook; and

(c) include a reference to the location on the SEDAR website of the estimate prepared

- (i) in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9, as applicable; and
- (ii) at the same effective date as the alternative disclosure.

(3) If disclosure is made under subsection (1) and the disclosure is not required by a foreign jurisdiction, the reporting issuer must, proximate to the disclosure,

- (a) disclose the effective date of the estimate;
- (b) provide a description of the alternative resources evaluation standard;
- (c) describe any significant differences, and the reasons those differences exist, between the estimate prepared in accordance with the alternative resources evaluation standard and the estimate prepared in accordance with the COGE Handbook; and
- (d) disclose the estimate prepared

- (i) in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9, as applicable; and

- (ii) at the same effective date as the disclosure provided under subsection (1).

(4) An estimate under subsection (1) must have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor.”

17. The Regulation is amended by replacing the title of Part 6 with the following:

“PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE AND CEASING TO ENGAGE IN OIL AND GAS ACTIVITIES”.

18. Section 6.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1), by replacing the word “Part” with the word “section”.

19. The Regulation is amended by adding, after section 6.1, the following:

“6.2. Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities

A reporting issuer must file with the securities regulatory authority a notice prepared in accordance with Form 51-101F5 not later than 10 days after ceasing to be engaged, directly or indirectly, in oil and gas activities.”.

20. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.”.

21. Form 51-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

(a) by replacing, in paragraph (2), the words “*its financial year then ended*” with the words “*the financial year then ended*”;

(b) by inserting, at the end of paragraph (5), “, *and that contingent resource data and prospective resource data only appears in an appendix to Form 51-101F1*”;

(2) by inserting, in instruction (4) of item 1.1 and after the words “*should ensure that its financial*”, the word “*statement*”;

(3) in item 2.1:

(a) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph 2, the words “*valeur des produits des activités ordinaires nets futurs*” with the words “*valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs*” and the words “*charges d’impôt futurs*” with the words “*charges d’impôts futurs*”;

(b) in paragraph 3:

(i) by replacing, in the French text of subsections (vi), (vii) and (viii) of subparagraph (b), the words “*charges d’impôt futurs*” with the words “*charges d’impôts futurs*”;

(ii) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) Disclose, by product type, in each case with associated by-products, and on a unit value basis for each product type, in each case with associated by-products (e.g., \$/Mcf or \$/bbl using net reserves), the net present value of future net revenue (before deducting future income tax expenses) estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%.”;

(c) by inserting, after paragraph 3, the following:

“INSTRUCTIONS

(1) *Disclose all of the reserves in respect of which the reporting issuer has a direct or indirect ownership, working or royalty interest. These concepts are explained in sections 5.5.4(a) “Ownership Considerations” and 7.5 “Interests” of volume 1 of the COGE Handbook, section 5.2 “Ownership Considerations” of volume 2 of the COGE Handbook and, with respect to an entitlement to share production under a production sharing agreement, section 4.0 “Fiscal Regimes” of the chapter entitled “Reserves Recognition For International Properties” of volume 3 of the COGE Handbook.*

(2) *Do not include, in the reserves data a product type that is subject to purchase under a long-term supply, purchase or similar agreement. However, if the reporting issuer is a party to such an agreement with a government or governmental authority, and participates in the operation of the properties in which the product type is situated or otherwise serves as producer of the reserves (in contrast to being an independent purchaser, broker, dealer or importer), disclose separately the reporting issuer’s interest in the reserves that are subject to such agreements at the effective date and the net quantity of the product type received by the reporting issuer under the agreement during the year ended on the effective date.*

(3) *Future net revenue includes the portion attributable to the reporting issuer’s interest under an agreement referred to in Instruction (2).*

(4) *If the reporting issuer’s disclosure of reserves would, to a reasonable person, be misleading, if stated without an explanation of the reporting issuer’s ownership of or control over those reserves, explain the nature of the reporting issuer’s ownership of or control over reserves disclosed in the statement filed or to be filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation.”;*

(4) by deleting items 2.3 and 2.4;

(5) by deleting instruction (3) of item 3.2;

(6) by replacing, in item 4.1, subparagraphs (b) and (c) of paragraph 2 with the following:

“(b) for each of the following:

(i) bitumen;

(ii) coal bed methane;

(iii) conventional natural gas;

- (iv) gas hydrates;
 - (v) heavy crude oil;
 - (vi) light crude oil and medium crude oil combined;
 - (vii) natural gas liquids;
 - (viii) shale gas;
 - (ix) synthetic crude oil;
 - (x) synthetic gas;
 - (xi) tight oil;
- (c) separately identifying and explaining each of the following:
- (i) extensions and improved recovery;
 - (ii) technical revisions;
 - (iii) discoveries;
 - (iv) acquisitions;
 - (v) dispositions;
 - (vi) economic factors;
 - (vii) production.”;
- (7) in item 5.1:
- (a) in paragraph 1:
 - (i) by deleting, in subparagraph (a), the words “and, in the aggregate, before that time”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “not planning to develop particular proved undeveloped reserves during the following 2 years” with the words “deferring the development of particular proved undeveloped reserves beyond 2 years”;

(b) in paragraph 2:

(i) by deleting, in subparagraph (a), the words “and, in the aggregate, before that time”;

(ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “not planning to develop particular probable undeveloped reserves during the following 2 years” with the words “deferring the development of particular probable undeveloped reserves beyond 2 years”;

(c) by adding, after paragraph 2, the following:

“INSTRUCTIONS

(1) The phrase “first attributed” refers to the initial allocation of an undeveloped volume of oil or gas reserves by a reporting issuer. Only previously unassigned undeveloped volumes of oil or gas reserves may be included in the first attributed volumes for the applicable financial year. For example, if in 2011 a reporting issuer allocated by way of acquisition, discovery, extension and improved recovery 300 MMcf of proved undeveloped conventional natural gas reserves, that would be the first attributed volume for 2011.

(2) The discussion of a reporting issuer’s plans for developing undeveloped reserves, or the reporting issuer’s reasons for deferring the development of undeveloped reserves, must enable a reasonable investor to assess the efforts made by the reporting issuer to convert undeveloped reserves to developed reserves.”;

(8) by replacing item 5.2 with the following:

“Item 5.2 Significant Factors or Uncertainties Affecting Reserves

Data

Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data.

INSTRUCTIONS

(1) A reporting issuer must, under this Item, include a discussion of any significant abandonment and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.

(2) *If the information required by this Item is presented in the reporting issuer's financial statements and notes thereto for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.”;*

(9) by replacing item 6.2.1 with the following:

“Item 6.2.1 Significant Factors or Uncertainties Relevant to Properties with No Attributed Reserves

Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that have affected or are reasonably expected to affect the anticipated development or production activities on properties with no attributed reserves.

INSTRUCTIONS

(1) *A reporting issuer must, under this Item, include a discussion of any significant abandonment and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.*

(2) *If the information required by this Item is presented in the reporting issuer's financial statements and notes thereto for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.”;*

(10) by deleting item 6.4;

(11) by replacing item 6.6 with the following:

“Item 6.6 Costs Incurred

Disclose by country for the most recent financial year ended each of the following:

- (a) property acquisition costs, separately for proved properties and unproved properties;
- (b) exploration costs;
- (c) development costs.

INSTRUCTION

If the costs specified in paragraphs (a), (b) and (c) are presented in the reporting issuer's financial statements and the notes to those statements for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.”;

(12) by replacing, in paragraph 1 of item 6.9, the words “To the extent not previously disclosed in financial statements by the reporting issuer, disclose” with “Disclose,”;

(13) by inserting, after Part 6, the following:

“PART 7 OPTIONAL DISCLOSURE OF CONTINGENT RESOURCES DATA AND PROSPECTIVE RESOURCES DATA

INSTRUCTIONS

(1) *A reporting issuer may disclose contingent resources data or prospective resources data in a statement of the reserves data and other information filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, however, that data must only be disclosed as an appendix to that statement.*

(2) *The following cautionary statement must be included in bold font and appear proximate to the risked net present value of future net revenue associated with contingent resources or prospective resources:*

An estimate of risked net present value of future net revenue of [contingent resources][and][prospective resources] is preliminary in nature and is provided to assist the reader in reaching an opinion on the merit and likelihood of the company proceeding with the required investment. It includes [contingent resources][and][prospective resources] that are considered too uncertain with respect to the [chance of development][and][chance of discovery] to be classified as reserves. There is uncertainty that the risked net present value of future net revenue will be realized.

(3) *A reporting issuer may not rely on subsection 5.9(3) of the Regulation for disclosure required to be included in this Part.*

(4) *If a reporting issuer's disclosure of contingent resources or prospective resources would, to a reasonable person, be misleading if not accompanied by an explanation of the reporting issuer's ownership of or control over those resources, explain the nature of the reporting issuer's ownership of or control over all contingent resources and prospective resources disclosed in the statement filed or to be filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation.*

(5) *A reporting issuer's disclosure respecting the value of prospective resources or contingent resources that are not in the development pending project maturity sub-class must be risked and must include an explanation of the factors considered respecting the chance of commerciality, which includes both chance of discovery and chance of development in the case of prospective resources and chance of development in the case of contingent resources.*

GUIDANCE

(1) *A reporting issuer is subject to sections 5.9 and 5.17 of the Regulation when providing disclosure of contingent resources data or prospective resources data in this Form.*

(2) *A reporting issuer providing disclosure of contingent resources data or prospective resources data in this Form must have an evaluation process for contingent resources or prospective resources that*

and (a) *is at least as rigorous as would be the case for reserves data;*

(b) *is recognized as well-established in the oil and gas industry.*

(3) *An evaluation process described in subsection (2) is not needed if a reasonable qualified evaluator or auditor would conclude that it is not necessary in the circumstances.*

(4) *All public disclosure by reporting issuers is subject to the general prohibition against misleading statements. The disclosure of development on-hold, development unclarified or development not viable contingent resources, or prospective resources, in the statement of reserves data and other oil and gas information might be misleading where there is a significant degree of uncertainty and risk associated with those estimates.*

“Item 7.1 Contingent Resources Data

1. If a reporting issuer discloses contingent resources in the statement filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, the reporting issuer must disclose all of the following:

(a) the risked 2C contingent resources volumes, gross and net, for each product type, and classified in each applicable project maturity sub-class;

(b) if contingent resources in the development pending project maturity sub-class are disclosed, the risked net present value of future net revenue of the 2C contingent resources in the development pending project maturity sub-class, calculated using forecast prices and costs for each product type, before deducting future income taxes and using discount rates of 0%, 5%, 10%, 15% and 20%.

2. Disclose the numeric value of the chance of development risk and describe the method of all of the following:

(a) quantifying the chance of development risk;

(b) estimating the contingent resources adjusted for chance of development risk and the associated risked net present value of future net revenue.

“Item 7.2 Prospective Resources Data

1. If a reporting issuer discloses prospective resources in the statement filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, disclose the best estimate prospective resources, gross and net, for each product type.

2. Disclose the numeric value of the chance of discovery and chance of development and describe the method of all of the following:

(a) quantifying the chance of discovery and chance of development;

(b) estimating the prospective resources adjusted for chance of discovery and chance of development.

“Item 7.3 Forecast Prices Used in Estimates

1. For each product type, disclose the pricing assumptions used in estimating contingent resources data and prospective resources data disclosed in response to Item 7.1 for each of the five years following the most recently completed financial year.

2. The disclosure in response to section 1 must include the benchmark reference pricing schedules for the countries or regions in which the reporting issuer operates, and inflation and other forecast factors used.

3. The pricing assumptions included in section 1 must be the same as the pricing assumptions disclosed in response to Part 3 of this Form 51-101F1.

INSTRUCTIONS

(1) *Benchmark reference prices may be obtained from sources such as public product trading exchanges or prices posted by purchasers.*

(2) *The defined term “forecast prices and costs” includes any fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended. Such contractually committed prices must be used, instead of benchmark reference prices for the purpose of estimating contingent resources data and prospective resources data, unless a reasonable investor would find the use those contractually committed prices misleading.*

“Item 7.4 Supplemental Contingent Resources Data

The reporting issuer may supplement its disclosure of contingent resources data under Item 7.1 by also disclosing estimates of contingent resources together with estimates of associated risked net present value of future net revenue, determined using constant prices and costs rather than forecast prices and costs for each applicable product type.”.

22. Form 51-101F2 of the Regulation is replaced with the following:

“FORM 51-101F2 REPORT ON [RESERVES DATA][,][CONTINGENT RESOURCES DATA][AND][PROSPECTIVE RESOURCES DATA] BY INDEPENDENT QUALIFIED RESERVES EVALUATOR OR AUDITOR

This is the form referred to in item 2 of section 2.1 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The report on reserves data, contingent resources data or prospective resources data, if applicable, referred to in item 2 of section 2.1 of the Regulation, to be executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors independent of the reporting issuer, must in all material respects be in the following form:

Report on [Reserves Data],[Contingent Resources Data][and][Prospective Resources Data] by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

To the board of directors of [name of reporting issuer] (the “Company”):

1. We have [audited],[,][and][evaluated][or reviewed] the Company’s [reserves data],[,][contingent resources data][and][prospective resources data] as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year]. **[If the Company has reserves, include the following sentence:** The reserves data are estimates of proved reserves and probable reserves and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.] **[If the Company has disclosed contingent resources data or prospective resources data, include the following sentence:** The [contingent resources data] [and] [prospective resources data] are risked estimates of volume of [contingent resources][and][prospective resources] and related risked net present value of future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.]

2. The [reserves data],[,][contingent resources data][and][prospective resources data] are the responsibility of the Company’s management. Our responsibility is to express an opinion on the [reserves data],[,][contingent resources data][and][prospective resources data] based on our [audit],[,][and][evaluation][and review].

3. We carried out our [audit],[,][and][evaluation][and review] in accordance with standards set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook as amended from time to time (the “COGE Handbook”) maintained by the Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).

4. Those standards require that we plan and perform an [audit],[,][and][evaluation][and review] to obtain reasonable assurance as to whether the [reserves data],[,][contingent resources data][and][prospective resources data] are free of material misstatement. An [audit],[,][and][evaluation][and review] also includes assessing whether the [reserves data] [,][contingent resources data][and][prospective resources data] are in accordance with principles and definitions presented in the COGE Handbook.

5. **[If the Company has reserves, include this paragraph]** The following table shows the net present value of future net revenue (before deduction of income taxes) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%, included in the reserves data of the Company [audited],[,][and][evaluated][and reviewed] for the year ended [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], and identifies the respective portions thereof that we have [audited],[,][and] [evaluated] [and reviewed] and reported on to the Company’s [management/board of directors]:

Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/Evaluation/Review] Report	Location of Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)			
			Audited	Evaluated	Reviewed	Total
Evaluator A	xxx xx, 20xx	Xxxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Evaluator B	xxx xx, 20xx	Xxxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Totals			\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx ¹

This amount must be the amount disclosed by the reporting issuer in its statement of reserves data filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, as its future net revenue (before deducting future income tax expenses) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10% (required by section 2 of Item 2.1 of Form 51-101F1).

6. **[If the Company has disclosed contingent resources data or prospective resources data, include this paragraph and the tables:]** The following tables set forth the risked volume and risked net present value of future net revenue of [contingent resources][and][prospective resources] (before deduction of income taxes) attributed to [contingent resources][and][prospective resources], estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%, included in the Company's statement prepared in accordance with Form 51-101F1 and identifies the respective portions of the [contingent resources data][and][prospective resources data] that we have [audited][and][evaluated] and reported on to the Company's [management/board of directors]:

Classification	Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/Evaluation] Report	Location of Reserves Other than Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Risked Volume	Risked Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)		
					Audited	Evaluated	Total
Development Pending Contingent Resources (2C)	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx

Classification	Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/ Evaluation] Report	Location of Resources Other than Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Risked Volume
Prospective Resources	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx
Contingent Resources				
[project maturity sub-classes other than Development Pending]	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx

7. In our opinion, the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] respectively [audited][and][evaluated] by us have, in all material respects, been determined and are in accordance with the COGE Handbook, consistently applied. We express no opinion on the [reserves data][,][contingent resources data][and] [prospective resources data] that we reviewed but did not audit or evaluate.

8. We have no responsibility to update our reports referred to in paragraph[s] [4] [and] [4.1] for events and circumstances occurring after the effective date of our reports.

9. Because the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

Executed as to our report referred to above:

Evaluator A, City, Province or State / Country, Execution Date
_____ [signed]

Evaluator B, City, Province or State / Country, Execution Date
_____ [signed]”.

23. Form 51-101F3 of the Regulation is replaced with the following:

“FORM 51-101F3 REPORT OF MANAGEMENT AND DIRECTORS ON OIL AND GAS DISCLOSURE

This is the form referred to in item 3 of section 2.1 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The report referred to in item 3 of section 2.1 of the Regulation must in all material respects be in the following form:

**Report of Management and Directors
on Reserves Data and Other Information**

Management of [name of reporting issuer] (the “Company”) are responsible for the preparation and disclosure of information with respect to the Company’s oil and gas activities in accordance with securities regulatory requirements. This information includes reserves data [and includes, if disclosed in the statement required by item 1 of section 2.1 of the Regulation, other information such as contingent resources data or prospective resources data].

[Alternative A: Reserves Data to Report or Contingent Resources Data or Prospective Resources Data to Report]

[An] independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [has/have] [audited][,][and][evaluated] [and reviewed] the Company’s [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data]. The report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [is presented below / will be filed with securities regulatory authorities concurrently with this report].

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has

(a) reviewed the Company’s procedures for providing information to the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]];

(b) met with the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to determine whether any restrictions affected the ability of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to report without reservation [and, in the event of a proposal to change the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]], to inquire whether there had been disputes between the previous independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s] and management]]; and

(c) reviewed the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] with management and the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company's procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [, on the recommendation of the Reserves Committee,] approved

(a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1 containing [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] and other oil and gas information;

(b) the filing of Form 51-101F2 which is the report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] on the reserves data, contingent resources data, or prospective resources data; and

(c) the content and filing of this report.

Because the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

[Alternative B: No Reserves to Report and No Resources Other than Reserves to Report]

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has reviewed the oil and gas activities of the Company and has determined that the Company had no reserves as of [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year].

An independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor has not been retained to evaluate the Company's reserves data. No report of an independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor will be filed with securities regulatory authorities with respect to the financial year ended on [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company's procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [,on the recommendation of the Reserves Committee,] approved

- (a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1 containing information detailing the Company's oil and gas activities; and
- (b) the content and filing of this report.

[signature, name and title of chief executive officer]

[signature, name and title of an officer other than the chief executive officer]

[signature, name of a director]

[signature, name of a director]

[Date]".

24. The Regulation is amended by inserting, after Form 51-101F4, the following:

“FORM 51-101F5 NOTICE OF CEASING TO ENGAGE IN OIL AND GAS ACTIVITIES

This is the form referred to in section 6.2 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.
2. The notice referred to in section 6.2 of the Regulation must in all material respects be in the following form:

**Notice of
Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities**

Management and the board of directors of [name of reporting issuer] (the “Company”) have determined that as of [date] the Company is no longer engaged, directly or indirectly, in oil and gas activities.

[signature, name and title of chief executive officer]

[signature, name and title of an officer other than the chief executive officer]

[signature, name of a director]

[signature, name of a director]

[Date]”.

25. This Regulation comes into force on July 1, 2015.

3648

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (*CSA*) as to the interpretation and application of *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101) and related forms.

Regulation 51-101 supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

The requirements under Regulation 51-101 for the filing with securities regulatory authorities of information relating to oil and gas activities are designed in part to assist capital market participants in making investment decisions and recommendations.

The CSA encourage registrants and other persons that wish to make use of information concerning oil and gas activities of a reporting issuer, including reserves data, to review the information filed on SEDAR under Regulation 51-101 by the reporting issuer and, if they are summarizing or referring to this information, to use the applicable terminology consistent with Regulation 51-101 and the COGE Handbook.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1. Definitions

(1) **General** - Several terms relating to oil and gas activities are defined in section 1.1 of Regulation 51-101. If a term is not defined in Regulation 51-101, *Regulation 14-101 respecting Definitions* (Regulation 14-101) or the securities statute in the jurisdiction, it will have the meaning or interpretation given to it in the COGE Handbook if it is defined or interpreted there, pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101.

For the convenience of readers, *CSA Staff Notice 51-324 Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (the Regulation 51-101 Glossary) as amended, restated or replaced from time to time, sets out the meaning of terms, including those defined in Regulation 51-101 and several terms which are derived from the COGE Handbook.

(2) **Forecast Prices and Costs** - The term forecast prices and costs is defined in section 1.1 of Regulation 51-101 and discussed in the COGE Handbook. Except to the extent that the reporting issuer is legally bound by fixed or presently determinable future prices or costs, forecast prices and costs are future prices and costs “generally accepted as being a reasonable outlook of the future”.

The CSA do not consider that future prices or costs would satisfy this requirement if they fall outside the range of forecasts of comparable prices or costs used, as at the same date, for the same future period, by major independent qualified reserves evaluators or auditors or by other reputable sources appropriate to the evaluation.

(3) **Independent** - The term independent is defined in section 1.1 of Regulation 51-101. Applying this definition, the following are examples of circumstances in which the CSA would consider that a qualified reserves evaluator or auditor (or other expert) is not independent. We consider a qualified reserves evaluator or auditor is not independent when the qualified reserves evaluator or auditor:

- (a) is an employee, insider, or director of the reporting issuer;
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the reporting issuer;
- (c) is a partner of any person in paragraph (a) or (b);

(d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the reporting issuer or a related party of the reporting issuer;

(e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another reporting issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property;

(f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or

(g) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the reporting issuer or a related party of the reporting issuer.

For the purpose of paragraphs (b) and (d) above, “related party of the reporting issuer” means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the reporting issuer as those terms are defined under securities legislation.

There may be instances in which it would be reasonable to consider that the independence of a qualified reserves evaluator or auditor would not be compromised even though the qualified reserves evaluator or auditor holds an interest in the reporting issuer’s securities. The reporting issuer needs to determine whether a reasonable person would consider that such interest would interfere with the qualified reserves evaluator’s or auditor’s judgement regarding the preparation of the technical report.

There may be circumstances in which the securities regulatory authorities question the objectivity of the qualified reserves evaluator or auditor. In order to ensure the requirement for independence of the qualified reserves evaluator or auditor has been preserved, the reporting issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified reserves evaluator or auditor to address concerns about possible bias or partiality on the part of the qualified reserves evaluator or auditor.

(4) **Additional Disclosure** – The CSA encourage reporting issuers engaged in oil and gas activities that may require additional explanation to supplement the disclosure prescribed in Regulation 51-101 and Form 51-101F1, with information specific to those activities that can assist investors and others in understanding the business and results of the reporting issuer.

A reporting issuer should choose the closest product type if the substance produced does not exactly match one of the product types or if it matches more than one of the product types listed in Regulation 51-101. For example, shale gas projects may not strictly adhere to the formal lithological-based definition of “shale”. The produced gas can come from intervals that contain clay, carbonates, siltstone and minor amounts of very fine-grained sandstone laminations. Despite coming from intervals that may not meet the technical definition of “shale”, gas to which fracturing techniques have been applied when intermingled with gas that comes from “shale”, may be reported as being shale gas.

A reporting issuer must ensure that its disclosure is not misleading and will have to consider whether additional explanation is required to provide the necessary context.

(5) **Professional Organization**

(a) **Recognized Professional Organizations**

For the purposes of the Regulation, a qualified reserves evaluator or auditor must also be a member in good standing with a self-regulated professional organization of engineers, geologists, geoscientists or other oil and gas professionals.

The definition of “professional organization” (in section 1.1 of Regulation 51-101 and in the Regulation 51-101 Glossary) has four elements, three of which deal with the basis on which the organization accepts members and its powers and requirements for continuing membership. The fourth element requires either authority or recognition given to the organization by a statute in Canada, or acceptance of the organization by the securities regulatory authority or regulator.

(a.1) Canadian Professional Organizations

As at December 4, 2014, each of the following organizations in Canada is a professional organization for the purposes of Regulation 51-101:

- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (APEGM)
- Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)
- Professional Engineers Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (APEGNL)
- Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
- Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG)

(b) Other Professional Organizations

The CSA are willing to consider whether particular foreign professional bodies should be accepted as “professional organizations” for the purposes of Regulation 51-101. A reporting issuer, foreign professional body or other interested person can apply to have a self-regulatory organization that satisfies the first three elements of the definition of “professional organization” accepted for the purposes of Regulation 51-101.

In considering any such application for acceptance, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the degree to which a foreign professional body’s authority or recognition, admission criteria, standards and disciplinary powers and practices are similar to, or differ from, those organizations listed above.

As at December 4, 2014, each of the following foreign organizations has been recognized as a professional organization for the purposes of Regulation 51-101:

- California Board for Professional Engineers, Land Surveyors, and Geologists

- Colorado State Board of Licensure for Architects, Professional Engineers, and Professional Land Surveyors
- Louisiana Professional Engineering and Land Surveying Board (LAPELS)
- Oklahoma State Board of Licensure for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG) but only in respect of Certified Petroleum Geologists who are members of the AAPG's Division of Professional Affairs
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), in respect of the AIPG's Certified Professional Geologists (CPG)
- Energy Institute (EI) but only for those members of the Energy Institute who are Members and Fellows
- Society of Petroleum Evaluation Engineers (SPEE), but only in respect of Members, Honorary Life Members and Life Members

(c) **No Professional Organization**

A reporting issuer or other person may apply for an exemption under Part 8 of Regulation 51-101 to enable a reporting issuer to appoint, in satisfaction of its obligation under section 3.2 of Regulation 51-101, an individual who is not a member of a professional organization, but who has other satisfactory qualifications and experience. Such an application might refer to a particular individual or generally to members and employees of a particular foreign reserves evaluation firm. In considering any such application, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the individual's professional education and experience or, in the case of an application relating to a firm, to the education and experience of the firm's members and employees, evidence concerning the opinion of a qualified reserves evaluator or auditor as to the quality of past work of the individual or firm, and any prior relief granted or denied in respect of the same individual or firm.

(d) **Renewal Applications Unnecessary**

A successful applicant would likely have to make an application contemplated in this subsection 1.1(5) only once, and not renew it annually.

(6) **Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - The definitions of qualified reserves evaluator and qualified reserves auditor are set out in section 1.1 of Regulation 51-101 and again in the Regulation 51-101 Glossary.

The defined terms "qualified reserves evaluator" and "qualified reserves auditor" have a number of elements. A qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor must

- possess professional qualifications and experience appropriate for the tasks contemplated in the Regulation, and
- be a member in good standing of a professional organization.

Reporting issuers should satisfy themselves that any person they appoint to perform the tasks of a qualified reserves evaluator or auditor for the purpose of the Regulation satisfies each of the elements of the appropriate definition.

In addition to having the relevant professional qualifications, a qualified reserves evaluator or auditor must also have sufficient practical experience relevant to the reserves data to be reported on. In assessing the adequacy of practical experience, reference should be made to

section 3 of volume 1 of the COGE Handbook – “Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline”.

1.2. COGE Handbook

Pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101, definitions and interpretations in the COGE Handbook apply for the purposes of Regulation 51-101 if they are not defined in Regulation 51-101, Regulation 14-101 or the securities statute in the jurisdiction (except to the extent of any conflict or inconsistency with Regulation 51-101, Regulation 14-101 or the securities statute).

Section 1.1 of Regulation 51-101 and the Regulation 51-101 Glossary set out definitions and interpretations, many of which are derived from the COGE Handbook. Reserves and resources definitions and categories are incorporated in the COGE Handbook and are also set out, in part, in the Regulation 51-101 Glossary.

Subparagraph 5.2(1)(a)(iii) of Regulation 51-101 requires that all estimates of reserves or future net revenue be prepared or audited in accordance with the COGE Handbook. Under sections 5.2, 5.3 and 5.9 of Regulation 51-101, all types of public oil and gas disclosure, including disclosure of reserves and of resources other than reserves must be prepared in accordance with the COGE Handbook subject to the exception pursuant to section 5.18 of Regulation 51-101.

1.3. Applies to Reporting Issuers Only

Regulation 51-101 applies to reporting issuers engaged in oil and gas activities. The definition of oil and gas activities is broad. For example, a reporting issuer with no reserves, but with prospects, unproved properties or resources other than reserves, may be deemed to be engaged in oil and gas activities because such activities include exploration and development of unproved properties.

Regulation 51-101 will also apply to an issuer that is not yet a reporting issuer if it files a prospectus or other disclosure document that incorporates prospectus requirements. Pursuant to the long-form prospectus requirements, the reporting issuer must disclose the information contained in Form 51-101F1, as well as the reports set out in Form 51-101F2 and Form 51-101F3.

1.4. Materiality Standard

Section 1.4 of Regulation 51-101 states that Regulation 51-101 applies only in respect of information that is material. Regulation 51-101 does not require disclosure or filing of information that is not material. If information is not required to be disclosed because it is not material, it is unnecessary to disclose that fact.

Materiality for the purposes of Regulation 51-101 is a matter of judgement to be made in light of the circumstances, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the reporting issuer as a whole.

The reference in subsection 1.4(2) of Regulation 51-101 to a “reasonable investor” denotes an objective test: would a notional investor, broadly representative of investors generally and guided by reason, be likely to be influenced, in making an investment decision to buy, sell or hold a security of a reporting issuer, by an item of information or an aggregate of items of information? If so, then that item of information, or aggregate of items, is “material” in respect of that reporting issuer. An item that is immaterial alone may be material in the context of other information, or may be necessary to give context to other information. For example, a large number of small interests in oil and gas properties may be material in aggregate to a reporting issuer. Alternatively, a small interest in an oil and gas property may be material to a reporting issuer, depending on the size of the reporting issuer and its particular circumstances.

PART 2

ANNUAL FILING REQUIREMENTS

2.1. Annual Filings on SEDAR

The information required under section 2.1 of Regulation 51-101 must be filed electronically on SEDAR. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA “SEDAR Filer Manual” for information about filing documents electronically. The information required to be filed under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 is usually derived from a much longer and more detailed oil and gas report prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. These long and detailed reports should not be filed electronically on SEDAR. The filing of an oil and gas report, or a summary of an oil and gas report, does not satisfy the requirements of the annual filing under Regulation 51-101.

2.2. Inapplicable or Immaterial Information

Section 2.1 of Regulation 51-101 does not require the filing of any information, even if specified in Regulation 51-101 or in a form referred to in Regulation 51-101, if that information is inapplicable or not material in respect of the reporting issuer. See section 1.4 of this Policy Statement for a discussion of materiality.

If an item of prescribed information is not disclosed because it is inapplicable or immaterial, it is unnecessary to state that fact or to make reference to the disclosure requirement.

2.3. Use of Forms

Section 2.1 of Regulation 51-101 requires the annual filing of information set out in Form 51-101F1 and reports in accordance with Form 51-101F2 and Form 51-101F3. Appendix 1 to this Policy Statement provides an example of how certain of the reserves data might be presented. While the format presented in Appendix 1 in respect of reserves data and other oil and gas information is not mandatory, we encourage reporting issuers to use this format.

The information specified in all three forms, or any two of the forms, can be combined in a single document. A reporting issuer may wish to include statements indicating the relationship between documents or parts of one document. For example, the reporting issuer may wish to accompany the report of the independent qualified reserves evaluator or auditor (Form 51-101F2) with a reference to the reporting issuer’s disclosure of the reserves data (Form 51-101F1), and vice versa.

A reporting issuer may supplement the annual disclosure required under Regulation 51-101 with additional information corresponding to that prescribed in Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, but as at dates, or for periods, subsequent to those for which annual disclosure is required. However, to avoid confusion, such supplementary disclosure should be clearly identified as being interim disclosure and distinguished from the annual disclosure (for example, if appropriate, by reference to a particular interim period). Supplementary interim disclosure does not satisfy the annual disclosure requirements of section 2.1 of Regulation 51-101.

2.4. Annual Information Form

Section 2.3 of Regulation 51-101 permits reporting issuers to satisfy the requirements of section 2.1 of Regulation 51-101 by presenting the information required under section 2.1 in an annual information form. If a reporting issuer adopting this approach provides optional disclosure of contingent resources data and prospective resources data in its statement of reserves data and other oil and gas information required under section 2.1, that disclosure must be included as an appendix to the reporting issuer’s annual information form.

(1) **Meaning of “Annual Information Form”** - Annual information form has the same meaning as “AIF” in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore, as set out in that definition, an annual information form can be a completed Form 51-102F2 Annual Information Form or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation

51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.

(2) **Option to Set Out Information in Annual Information Form** - Form 51-102F2 Annual Information Form allows the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the annual information form. That information may be included either by setting out the text of the information in the annual information form or by incorporating it, by reference to the separately filed documents. The option offered by section 2.3 of Regulation 51-101 enables a reporting issuer to satisfy its obligations under section 2.1 of Regulation 51-101, as well as its obligations in respect of annual information form disclosure, by setting out the information required under section 2.1 only once, in the annual information form. If the annual information form is on Form 10-K, this can be accomplished by including the information in a supplement (often referred to as a “wrapper”) to the Form 10-K.

A reporting issuer that elects to set out in full in its annual information form the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 need not file that information again for the purpose of section 2.1 in one or more separate documents. However, a reporting issuer that elects to follow this approach must file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, a notice in accordance with Form 51-101F4 (see subsection 2.3(2) of Regulation 51-101). This notification will assist other SEDAR users in finding that information. It is not necessary to make a duplicate filing of the annual information form itself under the SEDAR Regulation 51-101 oil and gas disclosure category.

2.5. Reporting Issuer With No Reserves or Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities

The requirement to make annual Regulation 51-101 filings is not limited to only those reporting issuers that have reserves and related future net revenue. A reporting issuer with no reserves but with prospects, unproved properties or resources may be engaged in oil and gas activities (see section 1.3 above) and therefore subject to Regulation 51-101. That means the reporting issuer must still make annual Regulation 51-101 filings and ensure that it complies with other Regulation 51-101 requirements. The following is guidance on the preparation of Form 51-101F1, Form 51-101F2, Form 51-101F3, Form 51-101F5 and other oil and gas disclosure if the reporting issuer has no reserves.

(1) **Form 51-101F1** - Section 1.4 of Regulation 51-101 states that the Regulation applies only in respect of information that is material in respect of a reporting issuer. If indeed a reporting issuer has no reserves, we would consider that fact alone material. The reporting issuer's disclosure, under Part 2 of Form 51-101F1, should make clear that it has no reserves and hence is not reporting related future net revenue.

Supporting information regarding reserves data required under Part 2 (e.g., price estimates) that are not material to the reporting issuer may be omitted. However, if the reporting issuer had disclosed reserves and related future net revenue in the previous year, and has no reserves as at the end of its current financial year, the reporting issuer is still required by Part 4 of Form 51-101F1 to present a reconciliation to the prior-year's estimates of reserves.

The reporting issuer is also required to disclose information required under Part 6 of Form 51-101F1. Those requirements apply irrespective of the quantum of reserves. This would include information about properties (items 6.1 and 6.2), costs (item 6.6), and exploration and development activities (item 6.7). The disclosure should make clear that the reporting issuer had no production, as that fact would be material.

(2) **Form 51-101F2** - Regulation 51-101 requires a reporting issuer to retain an independent qualified reserves evaluator or auditor to evaluate or audit its reserves data, contingent resources data or prospective resources data, if that data is included in the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101, and to have that evaluator or auditor report to the board of directors.

If the reporting issuer had no reserves during the year, it would not need to retain an evaluator or auditor just to file a (nil) report of the independent evaluators on the reserves data in the form of Form 51-101F2. If, however, the issuer did retain an evaluator or auditor to evaluate reserves, and the evaluator or auditor concluded that they could not be so categorized, or reclassified those

reserves to resources, the issuer would have to file a report of the qualified reserves evaluator because the evaluator has, in fact, evaluated the reserves and expressed an opinion.

(3) **Form 51-101F3** - Irrespective of whether the reporting issuer has reserves or resources other than reserves to report, the requirement to file a report of management and directors in the form of Form 51-101F3 applies.

(4) **Form 51-101F5** - Section 6.2 of Regulation 51-101 requires reporting issuers that cease to be engaged in oil and gas activities to file a notice in the form of Form 51-101F5.

(5) **Other Regulation 51-101 Requirements** - Regulation 51-101 does not require reporting issuers to disclose anticipated results from, or estimates of a quantity or an estimated value attributable to an estimated quantity of, their contingent resources or prospective resources. However, if a reporting issuer chooses to disclose that type of information, sections 5.9, 5.16 and 5.17 of Regulation 51-101 apply to that disclosure. If disclosed in the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101, Part 7 of Form 51-101F1 also applies to that disclosure.

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires reserves and resources other than reserves to be disclosed using the applicable terminology and categories set out in the COGE Handbook.

2.6. Reservation in Report of Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A report of an independent qualified reserves evaluator or auditor on reserves data will not satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101 if the report contains a reservation, which can be removed by the reporting issuer (subsection 2.4(2) of Regulation 51-101).

The CSA do not generally consider time and cost considerations to be causes of a reservation that cannot be removed by the reporting issuer.

A report containing a reservation may be acceptable if the reservation is caused by a limitation in the scope of the evaluation or audit resulting from an event that clearly limits the availability of necessary records and which is beyond the control of the reporting issuer. This could be the case if, for example, necessary records have been inadvertently destroyed and cannot be recreated or if necessary records are in a country at war and access is not practicable.

One potential source of reservations, which the CSA consider can and should be addressed in a different way, is reliance by a qualified reserves evaluator or auditor on information derived or obtained from a reporting issuer's independent financial auditors or reflected in their report. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors follow the procedures and guidance set out in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook in respect of dealings with independent financial auditors. In so doing, the CSA expect that the quality of reserves data can be enhanced and a potential source of reservations can be eliminated.

2.7. Disclosure in Form 51-101F1

(1) **Royalty Interest in Reserves** - Net reserves (or "company net reserves") of a reporting issuer include its royalty interest in reserves.

If a reporting issuer cannot obtain the information it requires to enable it to include a royalty interest in reserves in its disclosure of net reserves, it should, proximate to its disclosure of net reserves, disclose that fact and its corresponding royalty interest share of oil and gas production for the year ended on the effective date.

(2) **Government Restriction on Disclosure** - If, because of a restriction imposed by a government or governmental authority having jurisdiction over a property, a reporting issuer excludes reserves information from its reserves data disclosed under Regulation 51-101, the disclosure should include a statement that identifies the property or country for which the information is excluded and explains the exclusion.

(3) Computation of Future Net Revenue

(a) Tax

Reporting issuers are required to disclose estimates of after-tax net present value of proved and probable reserves in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1. In addition, reporting issuers may, but are not required to, disclose volumes and estimates of risked after-tax net present value of future net revenue of contingent resources and prospective resources in an appendix to the statement prepared in accordance with Form 51-101F1. In a separate disclosure document, a reporting issuer may also disclose its reserves or other information of a type that is specified in the Form 51-101F1 in the aggregate or for a portion of its activities subject to the requirements of subparagraph 5.2(1)(a)(iii) and paragraph 5.2(1)(c) of Regulation 51-101.

Estimates of after-tax net present value are dependent on a number of factors including, but not limited to, one or more of the following:

- forecast future capital expenditure required to achieve forecast production;
- interaction with, or deductibility of, government royalties or proportionate sharing rights;
- inclusion of existing tax pool balances of the reporting issuer (inclusion is prescribed for reporting issuer-aggregate estimates according to section 7 of volume 1 of the COGE Handbook);
- tax pool write-off rates;
- sequence of tax pool utilization;
- applicability of special tax incentives; and
- forecast production revenue and expenses.

Each of these can have a significant impact on the outcome, which could mislead investors if not considered in the evaluation or if the reporting issuer's disclosure does not provide sufficient accompanying information.

If a reporting issuer discloses after-tax net present value, it should generally include, as appropriate, one or more of the following:

- a general explanation of the method and assumptions used in the reporting issuer's calculation, worded to reflect its specific circumstance and the approach taken. This need not be detailed, but major aspects should be addressed, such as whether tax pools have been included in the evaluation;
- an explanatory statement to the following effect:

“The after-tax net present value of [the name of company]'s oil and gas properties here reflects the tax burden on the properties on a stand-alone basis. It does not consider any tax planning. It does not provide an estimate of the value at the reporting issuer's related business entity, which may be significantly different. The financial statements and the management's discussion & analysis (MD&A) of the [name of reporting issuer] should be consulted for information at the level of the reporting issuer.”

Tax pools should be taken into account when computing future net revenue after income taxes. The definition of “future income tax expense” is set out in the Regulation 51-101 Glossary. Essentially, future income tax expenses represent estimated cash income taxes payable on the reporting issuer's future pre-tax cash flows. These cash income taxes payable should be computed by applying the appropriate year-end statutory tax rates, taking into account future tax rates already legislated, to future pre-tax net cash flows reduced by appropriate deductions of estimated unclaimed costs and losses carried forward for tax purposes and relating to oil and gas

activities (i.e., tax pools). Such tax pools may include Canadian oil and gas property expense (COGPE), Canadian development expense (CDE), Canadian exploration expense (CEE), undepreciated capital cost (UCC) and unused prior year's tax losses. (Reporting issuers should be aware of limitations on the use of certain tax pools resulting from acquisitions of properties in situations where provisions of the Income Tax Act concerning successor corporations apply.)

(b) **Other Fiscal Regimes**

Other fiscal regimes, such as those involving production sharing contracts, should be adequately explained with appropriate allocations made to various categories of proved reserves and to probable reserves.

(4) **Supplementary Disclosure of Future Net Revenue Using Constant Prices and Costs** - Form 51-101F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue, together with associated estimates of reserves or resources other than reserves, calculated using constant prices and costs. Constant prices and costs are assumed not to change throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).

(4.1) **Estimates of Contingent Resources and Prospective Resources**

Estimates of contingent resources should be disclosed to the most specific category set out in the COGE Handbook, which includes project maturity sub-classes for contingent resources.

Since contingent resources and prospective resources are subject to risks that result in less than 100% chance of commerciality, the qualified reserves evaluator or auditor of a reporting issuer will need to address those risks in the estimation and classification of that reporting issuer's publicly disclosed contingent resources and prospective resources. There are many methods to accomplish this and no particular method is being prescribed.

Expected Value Theory is one of the methods which can be used to quantify the risked volumes and values of the resources. The expected value is the sum of all the possible outcomes of a project, such as volumes and values of the resources, multiplied by their respective estimated probabilities of occurrence. The expected value is not the actual value of the contingent resources or prospective resources for a particular project but an average of the outcomes weighted by probabilities of the outcomes. If a reporting issuer has a large number of similar projects and they are executed many times, the actual value obtained may approach the expected value. Expected value is a decision tool to decide if a project will go ahead.

If the expected value is in monetary terms, the calculated expected value is termed Expected Monetary Value (EMV) and it is one applicable method that can be used to estimate a risked net present value of future net revenue. One occurrence of a single project is unlikely to achieve the calculated EMV. In theory, by always choosing projects with the greatest positive EMV, the reporting issuer may achieve better results than by making more random decisions. The COGE Handbook states that EMV is not a projection of revenue but a tool for companies to determine whether it makes sense to proceed with a project to develop potential sales volumes. Reporting issuers will need to explain how those volumes and values were determined if included under Item 7.1 or 7.2 of Form 51-101F1.

Contingent resources in the development pending project maturity sub-class have the highest chance of development and commerciality of all resources other than reserves. Because there is additional uncertainty with the other project maturity sub-classes of contingent resources and prospective resources, disclosure of the risked net present value of prospective resources and contingent resources other than in the development pending project maturity sub-class should be accompanied by a detailed explanation of chance of commerciality, which includes both the chance of discovery and the chance of development based on economic and development-related factors (such as development plans, production forecasts, markets, facilities, capital and operating costs, product prices and approvals) in the case of prospective resources and chance of development in the case of contingent resources. Without disclosure relating to the chance of discovery and chance of development, disclosure of the risked net present value of prospective

resources and contingent resources other than in the development pending project maturity subclass may be misleading.

(5) (paragraph repealed).

(6) **Reserves Reconciliation**

(a) If the reporting issuer reports reserves, but had no reserves to report at the start of the reconciliation period, a reconciliation of reserves must be carried out if any reserves added during the previous year are material. Such a reconciliation will have an opening balance of zero.

(b) The reserves reconciliation is prepared on a gross reserves, not net reserves, basis. For some reporting issuers with significant royalty interests, such as royalty trusts, the net reserves may exceed the gross reserves. In order to provide adequate disclosure given the distinctive nature of its business, the reporting issuer may also disclose its reserves reconciliation on a net reserves basis. The reporting issuer is not precluded from providing this additional information with its disclosure prescribed in Form 51-101F1 provided that the net reserves basis for the reconciliation is clearly identified in the additional disclosure to avoid confusion.

(c) Clause 2(c)(ii) of item 4.1 of Form 51-101F1 requires reconciliations of reserves to separately identify and explain reserves changes, including technical revisions. Technical revisions show changes in existing reserves estimates, in respect of carried-forward properties, over the period of the reconciliation (i.e., between estimates as at the effective date and the prior year's estimate) and are the result of new technical information, not the result of capital expenditure. With respect to making technical revisions, the following should be noted:

- **Infill Drilling:** It would not be acceptable to include infill drilling results as a technical revision. Reserves additions derived from infill drilling during the year are not attributable to revisions to the previous year's reserves estimates. Infill drilling reserves must either be included in the "extensions and improved recovery" reserve change category or in an additional stand-alone reserve change category in the reserves reconciliation labelled "infill drilling".
- **Acquisitions:** If an acquisition is made during the year, (i.e., in the period between the effective date and the prior year's estimate), the reserves estimate to be used in the reconciliation is the estimate of reserves at the effective date, not at the acquisition date, plus any production since the acquisition date. This production must be included as production in the reconciliation. If there has been a change in the reserves estimate between the acquisition date and the effective date other than that due to production, the reporting issuer should explain this as part of the reconciliation in a footnote to the reconciliation table.

(7) **Significant Factors or Uncertainties** - Item 5.2 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to identify and discuss important economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data.

Important economic factors or significant uncertainties may include abandonment and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.

Incidents that lead to a significant decrease in the volume of production from business operations should be disclosed. This may include production losses due to theft and sabotage. In order to not be misleading, the decrease in the volume of production should be considered for disclosure when a reporting issuer sets out first-year production estimates under Form 51-101F1 requirements.

If events subsequent to the effective date but prior to the preparation date have resulted in significant changes in expected future prices, such that the forecast prices reflected in the reserves data differ significantly from those that would be considered to be a reasonable outlook on the future around the date of the company's "statement of reserves data and other information", then the reporting issuer's statement might include, pursuant to item 5.2, a discussion of that change and its effect on the disclosed future net revenue estimates. It may be

misleading to omit this information. Refer to subsection 2.8(3) of this Policy Statement respecting the related commentary relating to qualified reserves evaluators or auditors.

(8) **Additional Information** - As discussed in section 2.3 above and in the instructions to Form 51-101F1, Regulation 51-101 offers flexibility in the use of the prescribed forms and the presentation of required information.

The disclosure prescribed in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers may provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101 and not misleading.

To the extent that additional, or more detailed, disclosure can be expected to assist readers in understanding and assessing the mandatory disclosure, it is encouraged. Indeed, to the extent that additional disclosure of material facts is necessary in order to make mandated disclosure not misleading, a failure to provide that additional disclosure would amount to a misrepresentation.

(9) **Sample Reserves Data Disclosure** - Appendix 1 to this Policy Statement sets out an example of how certain of the reserves data, contingent resources data and prospective resources data might be presented in a manner which the CSA consider to be consistent with Regulation 51-101 and Form 51-101F1. The CSA encourages reporting issuers to use the format presented in Appendix 1.

The sample presentation in Appendix 1 also illustrates how certain additional information not mandated under Form 51-101F1 might be incorporated in an annual filing.

2.8. Form 51-101F2

(1) **Negative Assurance by Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - A qualified reserves evaluator or auditor conducting a review may wish to express only negative assurance – for example, in a statement such as “Nothing has come to my attention which would indicate that the reserves data have not been prepared in accordance with principles and definitions presented in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook”. This can be contrasted with a positive statement such as an opinion that “The reserves data have, in all material respects, been determined and presented in accordance with the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook and are, therefore, free of material misstatement”.

The CSA are of the view that statements of negative assurance can be misinterpreted as providing a higher degree of assurance than is intended or warranted.

The CSA believe that a statement of negative assurance would constitute so material a departure from the report prescribed in Form 51-101F2 as to fail to satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.

In the rare case, if any, in which there are compelling reasons for making such disclosure (e.g., a prohibition on disclosure to external parties), the CSA believe that, to avoid providing information that could be misleading, the reporting issuer should include in such disclosure useful explanatory and cautionary statements. Such statements should explain the limited nature of the work undertaken by the qualified reserves evaluator or auditor and the limited scope of the assurance expressed, noting that it does not amount to a positive opinion.

(2) **Variations in Estimates** – The report prescribed by Form 51-101F2 contains statements to the effect that variations between reserves data, contingent resources data and prospective resources data and actual results may be material but those estimates have been determined in accordance with the COGE Handbook, which has been consistently applied.

Reserves and resources other than reserves estimates are made at a point in time, being the effective date. A reconciliation of a reserves and resources other than reserves estimate to actual results is likely to show variations and the variations may be material. This variation may arise from factors such as exploration discoveries, acquisitions, divestments and economic factors that were not considered in the initial reserves estimate. Variations that occur with respect to properties that were included in both the reserves and resources other than reserves

estimate and the actual results may be due to technical or economic factors. Any variations arising due to technical factors must be consistent with the fact that reserves and resources other than reserves are categorized according to the probability of their recovery.

(3) **Effective date of Evaluation** - A qualified reserves evaluator or auditor cannot prepare an evaluation using information that relates to events that occurred after the effective date, being the financial year-end. Information that relates to events that occurred after the year-end should not be incorporated into the forecasts. For example, information about drilling results from wells drilled in January or February, or changes in production that occurred after year-end date of December 31, should not be used. Even though this more recent information is available, the evaluator or auditor should not go back and change the forecast information for disclosure purposes. The forecast is to be based on the evaluator's or auditor's perception of the future as of December 31, the effective date of the report. Refer to subsection 2.7(4.1)(7) of this Policy Statement respecting the related commentary relating to reporting issuers.

2.9. Chief Executive Officer

Paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101 requires a reporting issuer to file a report in accordance with Form 51-101F3 that is executed by the chief executive officer. The term "chief executive officer" should be read to include the individual who has the responsibilities normally associated with this position or the person who acts in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual's corporate title and whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

2.10. Reporting Issuer Not a Corporation

If a reporting issuer is not a corporation, a report in accordance with Form 51-101F3 would be executed by the persons who, in relation to the reporting issuer, are in a similar position or perform similar functions to the persons required to execute under paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101.

PART 3 RESPONSIBILITIES OF REPORTING ISSUERS AND DIRECTORS

3.1. Reserves Committee

Section 3.4 of Regulation 51-101 enumerates certain responsibilities of the board of directors of a reporting issuer in connection with the preparation of oil and gas disclosure.

The CSA believe that certain of these responsibilities can in many cases more appropriately be fulfilled by a smaller group of directors who bring particular experience or abilities and an independent perspective to the task.

Subsection 3.5(1) of Regulation 51-101 permits a board of directors to delegate responsibilities (other than the responsibility to approve the content or filing of certain documents) to a committee of directors, a majority of whose members are independent of management. Although subsection 3.5(1) is not mandatory, the CSA encourage reporting issuers and their directors to adopt this approach.

3.2. Responsibility for Disclosure

Regulation 51-101 requires the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor in preparing or reporting on certain oil and gas information disclosed by a reporting issuer, and in section 3.2 mandates the appointment of an independent qualified reserves evaluator or auditor to report on reserves data and resources other than reserves data.

The CSA do not intend or believe that the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor relieves the reporting issuer of responsibility for information disclosed by it for the purposes of Regulation 51-101.

PART 4 MEASUREMENT

4.1. Consistency in Dates

Section 4.2 of Regulation 51-101 requires consistency in the timing of recording the effects of events or transactions for the purposes of both annual financial statements and annual reserves data disclosure.

To ensure that the effects of events or transactions are recorded, disclosed or otherwise reflected consistently (in respect of timing) in all public disclosure, a reporting issuer will wish to ensure that both its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors, as well as its directors, are kept apprised of relevant events and transactions, and to facilitate communication between its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors.

Sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook set out procedures and guidance for the conduct of reserves evaluations and reserves audits, respectively. Section 12 deals with the relationship between a reserves auditor and the client's financial auditor. Section 4, in connection with reserves evaluations, deals somewhat differently with the relationship between the qualified reserves evaluator or auditor and the client's financial auditor. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors carry out the procedures discussed in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook, whether conducting a reserves evaluation or a reserves audit.

PART 5 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

5.1. Application of Part 5

(1) **General** - Part 5 of Regulation 51-101 imposes requirements and restrictions that apply to all "disclosure" (or, in some cases, all written disclosure) of a type described in section 5.1 of Regulation 51-101. Section 5.1 refers to disclosure that is either

- filed by a reporting issuer with the securities regulatory authority, or
- if not filed, otherwise made available to the public or made in circumstances in which, at the time of making the disclosure, the reporting issuer expects, or ought reasonably to expect, the disclosure to become available to the public.

As such, Part 5 applies to a broad range of disclosure including

- the annual filings required under Part 2 of Regulation 51-101,
- other continuous disclosure filings, including material change reports (which themselves may also be subject to Part 6 of Regulation 51-101),
- public disclosure documents, whether or not filed, including news releases,
- public disclosure made in connection with a distribution of securities, including a prospectus, and
- except in respect of provisions of Part 5 that apply only to written disclosure, public speeches and presentations made by representatives of the reporting issuer on behalf of the reporting issuer.

For these purposes, the CSA consider written disclosure to include any writing, map, plot or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically. For example, if material distributed at a company presentation refers to BOEs, the material should be prepared in accordance with section 5.14 of Regulation 51-101.

To ensure compliance with the requirements of Part 5, the CSA encourage reporting issuers to involve a qualified reserves evaluator or auditor, or other person who is familiar with

Regulation 51-101 and the COGE Handbook, in the preparation, review or approval of all such oil and gas disclosure.

(2) **Supplementary Resources Disclosure** – All public disclosure of reserves or resources other than reserves made by a reporting issuer must be made in accordance with Part 5 of Regulation 51-101. This means that reserves and resources other than reserves disclosed publicly by a reporting issuer must be evaluated in accordance with the COGE Handbook. A reporting issuer may supplement its disclosure of reserves or resources other than reserves evaluated in accordance with an alternative resources evaluation standard under section 5.18 of Regulation 51-101, to the extent that such disclosure is not contrary to section 5.18 of Regulation 51-101. Alternative resources evaluation standards that the CSA considers acceptable include the SEC's oil and gas disclosure framework and the Petroleum Resource Management System prepared by the Society of Petroleum Engineers.

The CSA are of the view that disclosure is “required under the laws of or by a foreign jurisdiction” when, in order to access the capital markets of a foreign jurisdiction, a reporting issuer is required by that jurisdiction to present reserves or resources other than reserves disclosure in accordance with that jurisdiction’s resources evaluation standard.

If a reporting issuer re-discloses a reserves or resources other than reserves estimate that has been provided in response to the laws of a foreign jurisdiction in public disclosure that has not been required by a foreign jurisdiction (for example, in a news release), a reporting issuer will need to consider whether there is sufficient context in the non-required disclosure to allow a reader of that document to appreciate the nature of the alternative resources evaluation standard and the differences between the estimate prepared under Regulation 51-101 and the alternative resources evaluation standard.

Paragraphs 5.18(2)(b) and (3)(c) of Regulation 51-101 require a description of the differences between an estimate prepared under an alternative resources evaluation standard and an estimate prepared under Regulation 51-101 and the COGE Handbook, and the reasons for those differences, but does not require an actual reconciliation of those estimates

5.2. Disclosure of Reserves and Other Information

(1) **General** - A reporting issuer must comply with the requirements of section 5.2 of Regulation 51-101 in its disclosure, to the public, of reserves estimates and other information of a type specified in Form 51-101F1. This would include, for example, disclosure of such information in a news release.

(2) **Reserves** - Regulation 51-101 does not prescribe any particular methods of estimation but it does require that a reserves estimate be prepared in accordance with the COGE Handbook.

(3) **Possible Reserves** - A possible reserves estimate - either alone or as part of a sum - is often a relatively large number that, by definition, has a low probability of actually being recovered. For this reason, the cautionary language prescribed in subparagraph 5.2(1)(a)(v) of Regulation 51-101 must accompany the written disclosure of a possible reserves estimate.

(4) **Probabilistic and Deterministic Evaluation Methods** - Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook states that “In principle, there should be no difference between estimates prepared using probabilistic or deterministic methods”.

When deterministic methods are used, in the absence of a “mathematically derived quantitative measure of probability”, the classification of reserves is based on professional judgment as to the quantitative measure of certainty attained.

When probabilistic methods are used in conjunction with good engineering and geological practice, they will provide more statistical information than the conventional deterministic method. The following are a few critical criteria that an evaluator must satisfy when applying probabilistic methods:

- The evaluator must still estimate the reserves and resources other than reserves applying the definitions and using the guidelines set out in the COGE Handbook.

- Entity level probabilistic reserves and resources other than reserves estimates should be aggregated arithmetically to provide reported level reserves and resources other than reserves.

- If the evaluator also prepares aggregate reserves and resources other than reserves estimates using probabilistic methods, the evaluator should explain in the evaluation report the method used. In particular with respect to reserves, the evaluator should specify what confidence levels were used at the entity, property, and reported (i.e., total) levels for each of proved, proved + probable and proved + probable + possible (if reported) reserves.

- If the reporting issuer discloses the aggregate reserves and resources other than reserves that the evaluator prepared using probabilistic methods, the reporting issuer should provide a brief explanation, near that disclosure, about the reserves and resources other than reserves definitions used for estimating the reserves and resources other than reserves, about the method that the evaluator used, and the underlying confidence levels that the evaluator applied.

(5) **Availability of Funding** - In assigning reserves to an undeveloped property, the reporting issuer is not required to have the funding available to develop the reserves, since they may be developed by means other than the expenditure of the reporting issuer's funds (for example by a farm-out or sale). Reserves must be estimated assuming that development of the properties will occur without regard to the likely availability of funding required for that property. See section 7 of volume 1 of the COGE Handbook and subparagraph 5.2(1)(a)(iv) of Regulation 51-101.

However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs. If the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, the reporting issuer must discuss that expectation and its plans for the property.

Disclosure of an estimate of reserves, contingent resources or prospective resources in respect of which timely availability of funding for development is not assured may be misleading if that disclosure is not accompanied, proximate to it, by a discussion (or a cross-reference to such a discussion in other disclosure filed by the reporting issuer on SEDAR) of funding uncertainties and their anticipated effect on the timing or completion of such development (or on any particular stage of multi-stage development such as often observed in oil sands developments).

(6) **Proved or Probable Undeveloped Reserves** - Proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the proved or probable undeveloped reserves are not disclosed to the public, then those who have a special relationship with the reporting issuer and know about the existence of these reserves would not be permitted to purchase or sell the securities of the reporting issuer until that information has been disclosed. If the reporting issuer has filed or intends to file a prospectus, the prospectus might not contain "full, true and plain disclosure" of all material facts if it does not contain information about these proved or probable undeveloped reserves. Reporting issuers should review section 10.3 of volume 1 of the COGE Handbook for a discussion on what information is to be included in disclosure about these reserves

(7) **Mechanical Updates** - So-called "mechanical updates" of reserves and resources other than reserves reports are sometimes created, often by rerunning previous evaluations with a new price deck. This is problematic since there may have been material changes other than price that may result in to the report being misleading. If a reporting issuer discloses the results of the mechanical update it should ensure that all relevant material changes are also disclosed so that the information is not misleading.

5.3. Classification of Reserves and of Resources Other Than Reserves

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or of resources other than reserves must apply the applicable categories and terminology set out in the COGE

Handbook. The definitions of resource categories, derived from the COGE Handbook, are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves or of resources other than reserves must relate to the most specific category of reserves or of resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified. For instance, there are several project maturity sub-classes of contingent resources including development pending, development on-hold, development unclarified and development not viable.

Reserves can be characterized as proved, probable or possible, according to the probability that such quantities will actually be produced. As described in the COGE Handbook, proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore, any disclosure of reserves must indicate whether they are proved, probable or possible reserves.

Reporting issuers that disclose resources other than reserves must identify those resources as discovered or undiscovered except in exceptional circumstances where the most specific category is total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, in which case the reporting issuer must comply with subsection 5.16(3) of Regulation 51-101.

5.4. Natural Gas By-Products

Section 5.5 of Regulation 51-101 does not allow natural gas liquids reserves (NGLs) to be assigned prior to the first point of sale unless the NGLs have been extracted from the natural gas stream. If the NGLs will be extracted prior to the first point of sale, it may be appropriate to disclose NGLs reserves if there is a contract in place that explicitly provides for alternate delivery or marketing arrangements.

5.5. Future Net Revenue Not Fair Market Value

A risked or unrisked net present value of future net revenue is not a measure of fair market value.

5.6. Evaluator or Auditor Consent

Section 4.4 of volume 1 of the COGE Handbook recommends the preparation of an engagement letter that specifies a "project description confirming the scope and objective of the [evaluation] project". An evaluation report is typically prepared for a particular purpose. CSA staff recommend that reporting issuers seek the consent of the evaluator prior to disclosing information from a report for a purpose other than which the report was prepared, or for selective disclosure from any report. A requirement for the evaluator's consent to disclose part or all of an evaluation is often part of this engagement letter.

5.7. Disclosure of Resources Other than Reserves

(1) **Disclosure of Resources Generally** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources other than reserves are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of "full, true and plain" disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or of resources other than reserves that are material to the reporting issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources other than reserves may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to

investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical literature¹ on the subject.

(2) **Disclosure of Anticipated Results under Subsection 5.9(1) of Regulation 51-101** - If a reporting issuer voluntarily discloses anticipated results from resources that are not classified as reserves, it must disclose certain basic information concerning the resources, which is set out in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101. Additional disclosure requirements arise if the anticipated results disclosed by the reporting issuer include an estimate of a resource quantity or associated value, as set out below in subsection 5.7(3).

If a reporting issuer discloses anticipated results relating to numerous aggregated properties, prospects or resources, the reporting issuer may, depending on the circumstances, satisfy the requirements of subsection 5.9(1) by providing summarized information in respect of each prescribed requirement. The reporting issuer must ensure that its disclosure is reasonable, meaningful and at a level appropriate to its size.

For a reporting issuer with a few properties, it may be appropriate to make the disclosure for each property. For a reporting issuer with many properties, it may be more appropriate to summarize the information by major areas or for major projects. However, the convenience of aggregating properties will not justify disclosure of resources in a category less specific than required to be disclosed by subsection 5.3 of Regulation 51-101.

Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of uncertainty:

“Uncertainty is used to describe the range of possible outcomes of a reserves estimate.”

However, the concept of uncertainty is generally applicable to any estimate, including not only reserves, but also to all other categories of resources.

In satisfying the requirement of paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, a reporting issuer should ensure that their disclosure includes the risks and uncertainties that are appropriate and meaningful for their activities. This may be expressed quantitatively as probabilities or qualitatively by appropriate description. If the reporting issuer chooses to express the risks and level of uncertainty qualitatively, the disclosure must be meaningful and not in the nature of a general disclaimer.

If the reporting issuer discloses the estimated value of an unproved property other than a value attributable to an estimated resource quantity, then the reporting issuer must disclose the basis of the calculation of the value, in accordance with paragraph 5.9(1)(e) of Regulation 51-101. This type of value is typically based on petroleum land management practices that consider activities and land prices in nearby areas. If done independently, it would be done by a valuator with petroleum land management expertise who would generally be a member of a professional organization such as the Canadian Association of Petroleum Landmen. This is distinguishable from the determination of a value attributable to an estimated resource quantity, as contemplated in subsection 5.9(2) of Regulation 51-101. This latter type of value estimate must be prepared by a qualified reserves evaluator or auditor.

The calculation of an estimated value described in paragraph 5.9(1)(e) of Regulation 51-101 may be based on one or more of the following factors:

- the acquisition cost of the unproved property to the reporting issuer, provided there have been no material changes in the unproved property, the surrounding properties, or the general oil and gas economic climate since acquisition;

¹ For example, Determination of Oil and Gas Reserves, Monograph No. 1, Chapter 22, Petroleum Society of CIM, Second Edition 2004, (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., & Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P. R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

- recent sales by others of interests in the same unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent farm-in agreements related to the unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent work commitments related to the unproved property;
- recent sales of similar properties in the same general area;
- recent exploration and discovery activity in the general area;
- the remaining term of the unproved property; or
- burdens (such as overriding royalties) that impact on the value of the property.

The reporting issuer must disclose the basis of the calculation of the value of the unproved property, which may include one or more of the above-noted factors.

The reporting issuer must also disclose whether the value was prepared by an independent party. In circumstances in which paragraph 5.9(1)(e) of Regulation 51-101 applies and where the value is prepared by an independent party, in order to ensure that the reporting issuer is not making public disclosure of misleading information, the CSA expect the reporting issuer to provide all relevant information to the valuator to enable the valuator to prepare the estimate.

(3) Disclosure of an Estimate of Quantity or Associated Value of a Resource under Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

(a) Overview of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

Pursuant to subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, if a reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or an associated value, the estimate must have been prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. Contingent resources data and prospective resources data disclosed as an appendix (see Instruction 1 of Part 7 of Form 51-101F1) to the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 must have been prepared by an independent qualified reserves evaluator or auditor.

If a reporting issuer provides disclosure of reserves data, contingent resources data or prospective resources data outside of its annual required filings under section 2.1 of Regulation 51-101 and wishes to file or disseminate a report in a format comparable to that prescribed in Form 51-101F2, it may do so. However, the title of such a form should not contain the term "Form 51-101F2" as this form is specific to the report required by item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101. A heading such as "Report on Resource Estimate by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor" may be appropriate. Although such an evaluation is required to be carried out by a qualified reserves evaluator or auditor, there is no requirement that it be independent. If an independent party does not prepare the report, reporting issuers should consider amending the title or content of the report to make it clear that the report has not been prepared by an independent party and the resources estimate is not an independent resources estimate.

Pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101, the reporting issuer must ensure that the estimated resources relate to the most specific applicable category of resources in which the resources can be classified. As discussed above in subsection 5.7(2) of this Policy Statement, if a reporting issuer wishes to disclose an aggregate resources estimate which involves the aggregation of numerous properties, prospects or resources, it must ensure that the disclosure does not result in a contravention of the requirement in subsection 5.3(1) of Regulation 51-101. A reporting issuer should be aware that the disclosure of the summation of volumes from an economic project with an un-economic project may be misleading.

Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101 requires the reporting issuer to disclose certain information in addition to that prescribed in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101 to

assist recipients of the disclosure in understanding the nature of risks associated with the estimate. This information includes a definition of the resource category used for the estimate, disclosure of factors relevant to the estimate and cautionary language.

(b) Definitions of Resource Categories

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101 and the Regulation 51-101 *Glossary*. Section 5 of volume 1 and section 2 of volume 2 of the COGE Handbook and the Regulation 51-101 *Glossary* identify and define the various classes, sub-classes and categories of resources.

By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or of resources other than reserves must be consistent with the terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.

In addition to disclosing the most specific applicable category of resources, the reporting issuer may disclose total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place estimates provided that the additional disclosure required by subsection 5.16(3) of Regulation 51-101 is included.

(c) Application of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

Reporting issuers are required to disclose significant positive and negative factors relevant to the estimate pursuant to subparagraph 5.9(2)(d)(iii) of Regulation 51-101. For example, if there is no infrastructure in the region to transport the resources, this may constitute a significant negative factor relevant to the estimate. Other examples would include abandonment and reclamation costs, a significant lease expiry, theft and sabotage as discussed in section 2.7(7) of this Policy Statement, or any legal, capital, political, technological, business or other factor that is highly relevant to the estimate. To the extent that the reporting issuer discloses an estimate for numerous properties that are aggregated, it may disclose significant positive and negative factors relevant to the aggregate estimate, unless discussion of a particular material property or resources is warranted in order to provide adequate disclosure to investors.

The cautionary language in subparagraph 5.9(2)(d)(v) of Regulation 51-101 includes a prescribed disclosure that there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources. The concept of commercial viability would incorporate the criteria for determining commerciality provided in section 5.3 of volume 1 of the COGE Handbook.

5.8. Analogous Information

A reporting issuer may wish to base an estimate on, or include comparative analogous information for their area of interest, such as reserves, resources, and production, from fields or wells, in nearby or geologically similar areas. Particular care must be taken in using and presenting this type of information. For the purposes of Regulation 51-101, CSA staff interpret a field to be limited to a single pool or a grouping of several pools within the geographic area or administrative unit from which product types can reasonably be recovered. Using only the best wells or fields in an area, or ignoring dry holes, for instance, may be particularly misleading. It is important to present a factual and balanced view of the information being provided.

The reporting issuer must comply with the disclosure requirements of section 5.10 of Regulation 51-101, when it discloses analogous information, as that term is broadly defined in Regulation 51-101, for an area which includes the reporting issuer’s area of interest. Pursuant to subsection 5.10(2) of Regulation 51-101, if the reporting issuer discloses an estimate of its own reserves or resources other than reserves based on an extrapolation from the analogous information, or if the analogous information itself is an estimate of its own reserves or resources, the reporting issuer must ensure the estimate is prepared in accordance with the COGE

Handbook and disclosed in accordance with Regulation 51-101 generally. For example, in respect of a reserves or resources other than reserves estimate, the estimate must be classified and prepared in accordance with the COGE Handbook by a qualified reserves evaluator or auditor and must otherwise comply with the requirements of section 5.2 of Regulation 51-101.

5.8.1. Consistent Use of Units of Measurement

Reporting issuers should be consistent in their use of units of measurement within and between disclosure documents, to facilitate understanding and comparison of the disclosure. For example, reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents. Reporting issuers should refer to appendices B and C of volume 1 of the COGE Handbook for the proper reporting of units of measurement.

In all cases, in accordance with subparagraph 5.2(1)(a)(iii) and section 5.3 of Regulation 51-101, reporting issuers should apply the relevant terminology and unit prefixes set out in the COGE Handbook.

5.8.2. Oil and Gas Metrics

BOEs and McfGEs

Section 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply to all oil and gas metrics, including the disclosure of reserves or resources other than reserves by a reporting issuer using units of equivalency such as BOEs or McfGEs. A commonly used conversion ratio in the oil and gas industry is 6 Mcf of gas to 1 bbl of oil. If a reporting issuer uses a 6 Mcf to 1 bbl ratio, in order to satisfy paragraph 5.14(1)(d) of Regulation 51-101, the reporting issuer should provide a cautionary statement to the following effect:

“BOEs [or McfGEs or other applicable units of equivalency] may be misleading particularly if used in isolation. A BOE conversion ratio of 6 Mcf: 1 bbl [or “A McfGE conversion ratio of 1 bbl: 6 Mcf”] is based on an energy equivalency conversion method primarily applicable at the burner tip and does not represent a value equivalency at the wellhead.”

When the value ratio is significantly different from the energy equivalency of 6:1; the disclosure may be misleading without additional information.

Results using conversion ratios other than 6:1 may be disclosed, provided an explanation is given. Section 13 of volume 1 of the COGE Handbook, under the heading “Barrels of Oil Equivalent”, provides additional guidance.

Net Asset Value, Reserve Replacement and Netbacks

If a reporting issuer discloses net asset value, reserves replacement or netbacks, additional disclosure will be required by paragraphs 5.14(1)(b) and 5.14(2)(a) of Regulation 51-101. For example, if a reporting issuer discloses

(a) net asset value or net asset value per share, it would be required to include a description of the methods used to value assets and liabilities and the number of shares used in the calculation,

(b) reserves replacement, it would be required to include an explanation of the method of calculation applied, or

(c) netback, it would be required to reflect netbacks calculated by subtracting royalties and operating costs from revenues and state the method of calculation.

5.9. Finding and Development Costs

Section 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that would apply if a reporting issuer discloses finding and development costs.

If a reporting issuer discloses finding and development costs, it must, pursuant to paragraphs 5.14(1)(b) and 5.14(2)(a) of Regulation 51-101 include the method of calculation, the results of the calculation and if the disclosure also includes a result derived using any other method of calculation, a description of that method and the reason for its use.

5.9.1. Summation of Resource Categories

An estimate of quantity or an estimate of value constitutes a summation, disclosure of which is prohibited by subsection 5.16(1) of Regulation 51-101, if that estimate reflects a combination of estimates, known or available to the reporting issuer, for two or more of the subcategories enumerated in that provision. There may be circumstances in which a disclosed estimate was arrived at in accordance with the COGE Handbook without combining, and without the reporting issuer knowing or having access to, estimates in two or more of those enumerated categories. Disclosure of such an estimate would not generally be considered to constitute a summation for purposes of that provision.

5.10. Prospectus Disclosure

In addition to the general disclosure requirements in Regulation 51-101 which apply to prospectuses, the following commentary provides additional guidance on topics of frequent enquiry.

(1) **Significant Acquisitions** - To the extent that a reporting issuer engaged in oil and gas activities discloses a significant acquisition in its prospectus, it must disclose sufficient information for a reader to determine how the acquisition affected the reserves data and other information previously disclosed in the reporting issuer's Form 51-101F1. This requirement stems from Part 6 of Regulation 51-101 with respect to material changes. This is in addition to specific prospectus requirements for financial information satisfying significant acquisitions.

(2) **Disclosure of Resources** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is generally not mandatory under Regulation 51-101, except for certain disclosure concerning the reporting issuer's unproved properties and resource activities as described in Part 6 of Form 51-101F1, which information would be incorporated into the prospectus. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with Part 5 of Regulation 51-101, as applicable. However, the general securities disclosure obligation of "full, true and plain" disclosure of all material facts in a prospectus would require the disclosure of resources that are material to the reporting issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101.

(3) **Proved or Probable Undeveloped Reserves** - Further to the guidance provided in subsection 5.2(6) of this Policy Statement, proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the reporting issuer has filed or intends to file a prospectus, the prospectus might not contain "full, true and plain disclosure" of all material facts if it does not contain information about these proved undeveloped reserves.

(4) **Reserves Reconciliation in an Initial Public Offering** - In an initial public offering, if the reporting issuer does not have a reserves report as at its prior year-end, or if this report does not provide the information required to carry out a reserves reconciliation pursuant to item 4.1 of Form 51-101F1, the CSA may consider granting relief from the requirement to provide the reserves reconciliation. A condition of the relief may include a description in the prospectus of relevant changes in any of the reserve change categories of the reserves reconciliation.

(5) **Relief to Provide More Recent Form 51-101F1 Information in a Prospectus** - If a reporting issuer is filing a preliminary prospectus and wishes to disclose reserves data and other oil and gas information as at a more recent date than its applicable year-end date, the CSA may consider relieving the reporting issuer of the requirement to disclose the reserves data and other information as at year-end.

A reporting issuer may determine that its obligation to provide “full, true and plain disclosure” obliges it to include in its prospectus reserves data and other oil and gas information as at a date more recent than specified in the prospectus requirements. The prospectus requirements state that the information must be as at the reporting issuer’s most recent financial year-end in respect of which the prospectus includes financial statements.

CSA staff may consider granting relief on a case-by-case basis to permit a reporting issuer in these circumstances to include in its prospectus the oil and gas information prepared with an effective date more recent than the financial year-end date, without also including the corresponding information effective as at the year-end date. A consideration for granting this relief may include disclosure of Form 51-101F1 information with an effective date that coincides with the date of interim financial statements. The reporting issuer should request such relief in the covering letter accompanying its preliminary prospectus. The grant of the relief would be evidenced by the prospectus receipt.

PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE

6.1. Changes from Filed Information

Part 6 of Regulation 51-101 requires the inclusion of specified information in disclosure of certain material changes.

The information to be filed each year under Part 2 of Regulation 51-101 is prepared as at, or for a period ended on, the reporting issuer’s most recent financial year-end. That date is the effective date referred to in subsection 6.1(1) of Regulation 51-101. When a material change occurs after that date, the filed information may no longer, as a result of the material change, convey meaningful information, or the original information may have become misleading in the absence of updated information.

Part 6 of Regulation 51-101 requires that the disclosure of the material change include a discussion of the reporting issuer’s reasonable expectation of how the material change has affected the reporting issuer’s reserves data and other information contained in its filed disclosure. This would not require that an evaluation be carried out. However, the reporting issuer should ensure it complies with the general disclosure requirements set out in Part 5, as applicable. For example, if the material change report discloses an updated reserves estimate, this should be prepared in accordance with the COGE Handbook and by a qualified reserves evaluator or auditor. The continuity of ongoing disclosure, including the disclosure of material changes as they happen, is an important factor in keeping investors informed of a reporting issuer’s business.

This material change disclosure can reduce the likelihood of investors being misled, and maintain the usefulness of the original filed oil and gas information when the two are read together.

APPENDIX 1 SAMPLE RESERVES DATA DISCLOSURE

Format of Disclosure

Regulation 51-101 and Form 51-101F1 do not mandate the format of the disclosure of reserves data and related information by reporting issuers. However, the CSA encourages reporting issuers to use the format presented in this Appendix.

Whatever format and level of detail a reporting issuer chooses to use in satisfying the requirements of Regulation 51-101, the objective should be to enable reasonable investors to understand and assess the information, and compare it to corresponding information presented by the reporting issuer for other reporting periods or to similar information presented by other reporting issuers, in order to be in a position to make informed investment decisions concerning securities of the reporting issuer.

A logical and legible layout of information, use of descriptive headings, and consistency in terminology and presentation from document to document and from period to period, are all likely to further that objective.

Reporting issuers and their advisers are reminded of the materiality standard under section 1.4 of Regulation 51-101, and of the instructions in Form 51-101F1.

See also sections 1.4, 2.2 and 2.3 and subsections 2.7(8) and 2.7(9) of *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

Sample Tables

The following sample tables provide an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner consistent with Regulation 51-101.

These sample tables do not reflect all of the information required by Form 51-101F1, and they have been simplified to reflect reserves in one country only. For the purpose of illustration, the sample tables also incorporate information not mandated by Regulation 51-101 but which reporting issuers might wish to include in their disclosure; shading indicates this non-mandatory information.

SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES
as of December 31, 2015
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	RESERVES ⁽¹⁾							
	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL		HEAVY CRUDE OIL		CONVENTIONAL NATURAL GAS		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

SUMMARY OF NET PRESENT VALUE OF FUTURE NET REVENUE
as of December 31, 2015
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUE OF FUTURE NET REVENUE										UNIT VALUE BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT 10%/year (\$/Mcf) (\$/bbl)
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROVED											
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

(1) A reporting issuer may wish to satisfy its requirement to disclose these unit values by inserting this disclosure for each category of proved reserves and probable reserves, by product type, in the chart for item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1 (see sample chart below entitled Future Net Revenue by Product Type).

(2) The unit values are based on net reserves volumes.

Reference: Item 2.1(1) and (2) of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE
(UNDISCOUNTED)
as of December 31, 2015
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(b) of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE
BY PRODUCT TYPE
as of December 31, 2015
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	PRODUCT TYPE	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)	UNIT VALUE (\$/Mcf) (\$/bbl)
Proved Reserves	Bitumen	xxx	xxx
	Coal Bed Methane	xxx	xxx
	Conventional Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)	xxx	xxx
	Gas Hydrates	xxx	xxx
	Heavy Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Light Crude Oil and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Natural Gas Liquids	xxx	xxx
	Shale Gas	xxx	xxx
	Synthetic Crude Oil	xxx	xxx
	Synthetic Gas	xxx	xxx
	Tight Oil	xxx	xxx
		xxx	xxx
		xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	Bitumen	xxx	xxx
	Coal Bed Methane	xxx	xxx
	Conventional Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)	xxx	xxx
	Gas Hydrates	xxx	xxx
	Heavy Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Light Crude Oil and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Natural Gas Liquids	xxx	xxx
	Shale Gas	xxx	xxx
	Synthetic Crude Oil	xxx	xxx
	Synthetic Gas	xxx	xxx
	Tight Oil	xxx	xxx
		xxx	xxx
		xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1

**SUMMARY OF PRICING ASSUMPTIONS
as of December 31, 2015**

CONSTANT PRICES AND COSTS⁽¹⁾

Year	OIL ⁽²⁾				NATURAL GAS ⁽²⁾ AECO Gas Price (\$/Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$/Cdn/bbl)	EXCHANGE RATE ⁽³⁾ (\$/US/SCdn)
	WTI Cushing Oklahoma (\$/US/bbl)	Edmonton Par/Mixed Sweet Blend Price 40° API (\$/Cdn/bbl)	Hardisty Heavy 12° API (\$/Cdn/bbl)	Cromer Medium 29.3° API (\$/Cdn/bbl)			
Historical (Year End)							
2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2015 (Year End)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

- (1) This disclosure is triggered by optional supplementary disclosure of item 2.2 of Form 51-101F1.
(2) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.
(3) The exchange rate used to generate the benchmark reference prices in this table.

Reference: Item 3.1 of Form 51-101F1

OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

SUMMARY OF PRICING AND INFLATION RATE ASSUMPTIONS
as of December 31, 2015

FORECAST PRICES AND COSTS

Year	OIL ⁽¹⁾				NATURAL GAS ⁽¹⁾ AECO Gas Price (SCdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (SCdn/bbl)	INFLATION RATES ⁽²⁾ %/Year	EXCHANGE RATE ⁽³⁾ \$US/SCdn
	WTI Cushing Oklahoma \$US/bbl	Edmonton Par/Mixed Sweet Blend Price 40° API SCdn/bbl	Hardisty Heavy 12° API SCdn/bbl	Cromer Medium 29.3° API SCdn/bbl				
Historical ⁽⁴⁾								
2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2015	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Forecast								
2016	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2017	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2018	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2019	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2020	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Thereafter	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.

(2) Inflation rates for forecasting prices and costs.

(3) Exchange rates used to generate the benchmark reference prices in this table

(4) Item 3.2(1)(b) of Form 51-101F1 also requires disclosure of the reporting issuer's weighted average historical prices for the most recent financial year (2014, in this example).

 OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 3.2 of Form 51-101F1

**RECONCILIATION OF
COMPANY GROSS RESERVES
BY PRODUCT TYPE⁽¹⁾**

FORECAST PRICES AND COSTS

FACTORS	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL			HEAVY CRUDE OIL			CONVENTIONAL NATURAL GAS		
	Gross Proved (Mbbbl)	Gross Probable (Mbbbl)	Gross Proved Plus Probable (Mbbbl)	Gross Proved (Mbbbl)	Gross Probable (Mbbbl)	Gross Proved Plus Probable (Mbbbl)	Gross Proved (MMcf)	Gross Probable (MMcf)	Gross Proved Plus Probable (MMcf)
December 31, 2014	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions & Improved Recovery	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Technical Revisions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Discoveries	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Dispositions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Economic Factors	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
December 31, 2015	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) The reserves reconciliation must include other product types, including bitumen, natural gas liquids, synthetic crude oil, coal bed methane, gas hydrates, shale gas and synthetic gas, if material for the reporting issuer.

Reference: Item 4.1 of Form 51-101F1

SUMMARY OF RISKED OIL AND GAS CONTINGENT RESOURCES⁽¹⁾
as of December 31, 2015
FORECAST PRICES AND COSTS

RESOURCES PROJECT MATURITY SUB- CLASS	CONTINGENT RESOURCES ⁽²⁾							
	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL		HEAVY CRUDE OIL		CONVENTIONAL NATURAL GAS		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcft)	Net (MMcft)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
CONTINGENT (2C) Development Pending	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

- (1) This disclosure is triggered by optional disclosure of *contingent resources* in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101. Disclosure of risked estimates of volume are required under item 7.1(1)(a) of Form 51-101F1.
- (2) Other product types must be added if material.
- (3) The disclosure in this table must comply with and include the disclosure required by section 5.9 of Regulation 51-101, including section 5.9(2)(d).
- (4) A reporting issuer should consider whether the disclosure of development unclarified or development not viable sub-classes contingent resources in the statement of reserves data and other oil and gas information would be misleading given the uncertainty and risk associated with those estimates. Section 2 of volume 2 of the COGE Handbook details commerciality factors.

 OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 7.1(a) of Form 51-101F1

SUMMARY OF RISKED NET PRESENT VALUE OF FUTURE NET REVENUE⁽¹⁾
(CONTINGENT RESOURCES)
as of December 31, 2015
FORECAST PRICES AND COSTS

An estimate of risked net present value of future net revenue of contingent resources is preliminary in nature and is provided to assist the reader in reaching an opinion on the merit and likelihood of the company proceeding with the required investment. It includes contingent resources that are considered too uncertain with respect to the chance of development to be classified as reserves. There is no certainty that the estimate of risked net present value of future net revenue will be realized.

RESOURCES PROJECT MATURITY SUB- CLASS	RISKED NET PRESENT VALUE OF FUTURE NET REVENUE									
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)				
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)
CONTINGENT (2C) Development Pending	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

- (1) This disclosure is triggered by optional disclosure of contingent resources in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101
(2) The disclosure in this table must comply with and include the disclosure required by section 5.9 of Regulation 51-101.

OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 7.1(b) of Form 51-101F1

SUMMARY OF RISKED OIL AND GAS PROSPECTIVE RESOURCES⁽¹⁾
as of December 31, 2015
VOLUMES

RESOURCES	PROSPECTIVE RESOURCES ⁽²⁾							
	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL		HEAVY CRUDE OIL		CONVENTIONAL NATURAL GAS		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROSPECTIVE (Best Estimate)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This disclosure is triggered by optional disclosure of prospective resources in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101. Disclosure of risked estimates of volume are required under Item 7.2(1) of Form 51-101F1

(2) Other product types must be added if material.

(3) The disclosure in this table must comply with and include the disclosure required by section 5.9 of Regulation 51-101.

(4) A reporting issuer should consider whether the disclosure of prospective resources in the statement of reserves data and other oil and gas information would be misleading given the uncertainty and risk associated with those estimates.

 OPTIONAL SUPPLEMENTARY

Reference: Item 7.2(a) of Form 51-101F1

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BNS SPLIT CORP. II	20150002780-1	2015-02-23	100,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CORPORATION GOLD TREEGENIC	20150002778-1	2015-02-23	200,00 \$
MINERAUX MAUDORE LTEE	20150002777-1	2015-02-23	1 200,00 \$
PRO FTSE NA DIVIDEND INDEX FUND	20150002787-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO FTSE RAFI CANADIAN INDEX FUND	20150002781-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO FTSE RAFI EMERGING MARKETS INDEX FUND	20150002786-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO FTSE RAFI GLOBAL INDEX FUND	20150002782-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO FTSE RAFI HONG KONG CHINA INDEX FUND	20150002783-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO FTSE RAFI US INDEX FUND	20150002784-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO FUNDAMENTAL BALANCED INDEX FUND	20150002789-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO FUNDAMENTAL BOND INDEX FUND	20150002788-1	2015-02-23	5 000,00 \$
PRO MONEY MARKET FUND	20150002785-1	2015-02-23	5 000,00 \$
STELLAR ORAFRIQUE INC.	20150002779-1	2015-02-23	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CORDICK, ARNESS WILLIAM ROSS	EXPLORATION PUMA INC.	20150002654-1	2015-02-18	100,00 \$
LALONDE, JEAN-FRANCOIS	STELLAR ORAFRIQUE INC.	20150002653-1	2015-02-18	100,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
------------------------	-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Innovative Composites International Inc.

Interdit à Innovative Composites International Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 septembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 19 février 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0032

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Redevances Aurifères Osisko Ltée	19 février 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Dividend Select 15 Corp.	23 février 2015	Ontario
Fonds de dividendes américains en dollars US Cambridge	19 février 2015	Ontario
Fonds d'obligations Cambridge		
PowerShares FTSE RAFI Global Small-Mid Fundamental ETF	18 février 2015	Ontario
PowerShares Global Shareholder Yield ETF		
PowerShares Low Volatility Portfolio ETF		
Student Transportation Inc.	20 février 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bombardier Inc.	19 février 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds FÉRIQUE Équilibré Croissance	19 février 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Ontario
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada	19 février 2015	Ontario
Brompton 2015 Flow-Through Limited Partnership	18 février 2015	Ontario
Cenovus Energy Inc.	24 février 2015	Alberta
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice FNB Horizons Indice de marchandises diversifiées Auspice FNB Horizons Revenu sur l'or FNB Horizons Revenu sur le gaz naturel	23 février 2015	Ontario
Husky Energy Inc.	23 février 2015	Alberta
The Intertain Group Limited	23 février 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Cenovus Energy Inc.	18 février 2015	Alberta
Dividend Select 15 Corp.	25 février 2015	Ontario
Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique Mandat privé de répartition d'actif Dynamique	24 février 2015	Ontario
Student Transportation Inc.	20 février 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 février 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 février 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 février 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 février 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 février 2015	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 février 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 février 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	19 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 février 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 février 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	20 février 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	20 février 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	2 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	2 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 février 2015	20 décembre 2013
Bombardier Inc.	20 février 2015	18 février 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
CNH Capital Canada Receivables Trust	18 février 2015	5 novembre 2014
Fairfax Financial Holdings Limited	23 février 2015	19 décembre 2014
Fairfax Financial Holdings Limited	24 février 2015	19 décembre 2014
Fairfax Financial Holdings Limited	24 février 2015	19 décembre 2014
Fiducie à terme de créance Hollis II ^{MD}	18 février 2015	29 mai 2013
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	18 février 2015	10 avril 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 février 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 février 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	23 février 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	23 février 2015	13 juin 2014
TransCanada Corporation	23 février 2015	2 décembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement

45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Alpine Growth Partners Corporation	2014-12-12	1 050 100 parts de société en commandite	700 000 \$	11	7	2.3 / 2.5
Avolon Holdings Limited	2014-12-17	250 000 actions ordinaires	5 814 500 \$	1	0	2.3
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2014-12-01	100 000 billets	11 344 299 \$	1	0	2.3
Bellicum Pharmaceuticals, Inc.	2014-12-23	55 000 actions ordinaires	1 214 950 \$	1	1	2.3
Bold Ventures Inc.	2014-12-22	5 000 000 d'unités accréditatives	250 000 \$	1	0	2.3
Bowmore Exploration Ltd.	2014-06-13	1 800 001 unités	270 000 \$	3	1	2.3 / 2.5
Brunswick Resources Inc.	2014-12-22	5 000 000 d'actions ordinaires	75 000 \$	1	0	2.13
CMLS Issuer Corp.	2014-12-10	Certificats	289 552 171 \$	3	10	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Corporation TomaGold	2014-12-24	287 unités	287 000 \$	21	1	2.3
Critical Elements Corporation	2014-12-02	1 200 000 unités	300 000 \$	0	3	2.3
Critical Elements Corporation	2014-12-22	660 000 unités	165 000 \$	2	1	2.3
Ecuador Gold and Copper Corp.	2014-12-15 et 2014-12-22	4 000 000 d'unités	200 000 \$	2	17	2.3 / 3*
FoKo Inc.	2014-12-16	626 336 actions privilégiées	1 880 425 \$	5	7	2.3
Fonds de placement immobilier Nobel	2014-12-16	9 375 000 unités	7 500 000 \$	0	1	2.10
Hortonworks, Inc.	2014-12-17	117 500 actions ordinaires	2 180 800 \$	1	7	2.3
LendingClub Corporation	2014-12-16	3 000 actions ordinaires	52 313 \$	1	1	2.3
New Providence Income Fund, Ltd.	2014-12-19	306 600 actions	3 556 560 \$	1	38	2.3
Organigram Holdings Inc.	2014-12-22	2 010 597 unités	1 407 418 \$	1	10	2.3
Premier Tech Ltée	2014-12-11	Débetures	4 000 000 \$	1	0	2.3
Ressources Nippon Dragon Inc.	2014-11-26	3 915 833 actions ordinaires et 3 915 833 bons de souscription	293 687 \$	5	4	2.3
Ressources Robex Inc.	2014-12-29	11 940 000 actions ordinaires	1 194 000 \$	7	8	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Ressources Vantex Ltd.	2014-12-30	43 unités	43 000 \$	5	0	2.3
Sama Resources Inc.	2014-12-19	5 811 092 unités	1 278 440 \$	3	10	2.3 / 2.5
Solutions Extenway Inc.	2014-12-22	6 250 000 actions ordinaires	500 000 \$	1	0	2.3
Turbo Capital Inc.	2014-12-18	41 500 000 unités	415 000 \$	3	46	2.3 / 2.5
Xmet Inc.	2014-12-24	1 080 000 unités accréditatives et 500 000 unités	79 000 \$	2	2	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Uranium One Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Uranium One Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0033

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AFRICA HYDROCARBONS INC.	2014-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2015-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2015-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2015-01-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2012-08-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2012-11-30
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2013-02-28
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2013-08-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2013-11-30
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2014-02-28
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2014-08-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2014-11-30
CLEGHORN MINERALS LTD.	2014-12-31
CORPORATION TECHNOLOGIES WANTED	2014-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2014-12-31
EXPLORATION OREX INC.	2014-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2015-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2015-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2015-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2015-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2015-01-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2015-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2014-12-31
METAUX DNI INC.	2014-12-31
MINCOM CAPITAL INC.	2014-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2014-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2014-12-31
PETROLE GALE FORCE INC.	2014-12-31
PETVIVO HOLDINGS, INC.	2014-12-31
PNO RESOURCES LTD.	2014-12-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2014-11-30
RESSOURCES SIRIOS INC.	2014-12-31
REX OPPORTUNITY CORP.	2014-12-31
SKI SUTTON INC.	2014-12-31
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2014-12-31
SOLO INTERNATIONAL, INC.	2014-12-31
STRIA LITHIUM INC.	2014-12-31
SWINGPLANE VENTURES, INC.	2014-12-31
TECHNOLOGIES URBANIMMERSIVE INC.	2014-12-31
YOH0 RESOURCES INC.	2014-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2014-12-27
ALAMOS GOLD INC.	2014-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2014-12-31
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2014-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2014-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2014-12-31
ATCO LTD.	2014-12-31
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
BRADMER PHARMACEUTICALS INC.	2014-12-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2012-05-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2013-05-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2014-05-31
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2014-12-31
CANADIAN BANC CORP.	2014-11-30
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	2014-11-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2014-12-31
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2014-12-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2014-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2014-12-31
CAPITAL POWER L.P.	2014-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2014-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2014-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2014-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2014-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2014-12-31
CLARKE INC.	2014-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2014-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2014-12-31
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2014-12-31
CU INC.	2014-12-31
DESLAURIERS (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-10-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2014-12-31
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2014-11-30
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	2014-11-30
DUNDEE ENERGY LIMITED	2014-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2014-12-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2014-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2014-12-31
ENBRIDGE INC.	2014-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2014-12-31
EQUITABLE GROUP INC.	2014-12-31
ERMITAGE DU LAC (PROJET IMMOBILIER)	2014-10-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2014-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2014-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2014-12-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
FINANCIAL 15 SPLIT CORP. II	2014-11-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2014-12-31
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2014-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2014-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2014-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (#8981)	2014-12-31
FORTIS INC.	2014-12-31
FORTISALBERTA INC.	2014-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2014-12-31
FORTISBC INC.	2014-12-31
GENESIS TRUST II	2014-10-31
GOLDCORP INC.	2014-12-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2014-12-31
GUYANA GOLDFIELDS INC.	2014-12-31
HALOGEN SOFTWARE INC.	2014-12-31
HEALTHCARE LEADERS INCOME FUND	2014-12-31
HECLA MINING COMPANY	2014-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2014-12-31
IMAX CORPORATION	2014-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2014-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2014-12-31
JOHANNSEN (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-10-31
KANDAHAR (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-10-31
KINAXIS INC.	2014-12-31
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2014-12-31
LODGE DE LA MONTAGNE (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-10-31
LPBP INC.	2014-10-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2014-12-31
M SPLIT CORP.	2014-11-30
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2014-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2014-12-31
MATTEL, INC.	2014-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2014-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
NEW COMMERCE SPLIT FUND	2014-11-30
NEW GOLD INC.	2014-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2014-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2014-12-31
NORTHLAND POWER INC.	2014-12-31
NPS PHARMACEUTICALS, INC.	2014-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2014-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2014-12-31
ONEX CORPORATION	2014-12-31
OR AURICO INC.	2014-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2014-12-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2014-08-31
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2014-12-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2014-12-31
PRIME DIVIDEND CORP.	2014-11-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2014-12-31
REGAL LIFESTYLE COMMUNITIES INC.	2014-12-31
ROMARCO MINERALS INC.	2014-12-31
ROYAL TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER) LE	2014-10-31
SERVICES FINANCIERS ELEMENT	2014-12-31
SHIRE PLC	2014-12-31
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2014-12-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.3) REALTY TRUST	2014-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2014-12-31
SOCIETE DH	2014-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2014-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2014-12-31
SOMMET DES NEIGES-PHASE I (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-10-31
SOMMET DES NEIGES-PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-10-31
SPX CORPORATION	2014-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2014-12-31
SUPREMEX INC.	2014-12-31
TDB SPLIT CORP.	2014-11-30
TERAGO INC.	2014-12-31
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2014-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2014-12-31
TOUR DES VOYAGEURS (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2014-10-31
TOUR DES VOYAGEURS - PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2014-10-31
TRANSALTA CORPORATION	2014-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2014-12-31
ULTRA PETROLEUM CORP.	2014-12-31
UNIGOLD INC.	2014-12-31
US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2014-12-31
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2014-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2014-12-31
XEROX CORPORATION	2014-12-31
5N PLUS INC.	2014-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2014-12-27
ALAMOS GOLD INC.	2014-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2014-12-31
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2014-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2014-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2014-12-31
ATCO LTD.	2014-12-31
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
BRADMER PHARMACEUTICALS INC.	2014-12-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2012-05-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2013-05-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2014-05-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2014-12-31
CANADIAN BANC CORP.	2014-11-30
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	2014-11-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2014-12-31
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2014-12-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2014-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2014-12-31
CAPITAL POWER L.P.	2014-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2014-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2014-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2014-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2014-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2014-12-31
CLARKE INC.	2014-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2014-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2014-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2014-12-31
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2014-12-31
CU INC.	2014-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2014-12-31
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2014-11-30
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	2014-11-30
DUNDEE ENERGY LIMITED	2014-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2014-12-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2014-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2014-12-31
ENBRIDGE INC.	2014-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2014-12-31
EQUITABLE GROUP INC.	2014-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2014-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2014-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2014-12-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
FINANCIAL 15 SPLIT CORP. II	2014-11-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2014-12-31
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2014-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2014-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2014-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (#8981)	2014-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (#8981)	2014-12-31
FORTIS INC.	2014-12-31
FORTISALBERTA INC.	2014-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2014-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FORTISBC INC.	2014-12-31
GENESIS TRUST II	2014-10-31
GOLDCORP INC.	2014-12-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2014-12-31
GUYANA GOLDFIELDS INC.	2014-12-31
HALOGEN SOFTWARE INC.	2014-12-31
HEALTHCARE LEADERS INCOME FUND	2014-12-31
HECLA MINING COMPANY	2014-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2014-12-31
IMAX CORPORATION	2014-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2014-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2014-12-31
KINAXIS INC.	2014-12-31
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2014-12-31
LPBP INC.	2014-10-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2014-12-31
M SPLIT CORP.	2014-11-30
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2014-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2014-12-31
MATTEL, INC.	2014-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2014-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
NEW COMMERCE SPLIT FUND	2014-11-30
NEW GOLD INC.	2014-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2014-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2014-12-31
NORTHLAND POWER INC.	2014-12-31
NPS PHARMACEUTICALS, INC.	2014-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2014-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2014-12-31
ONEX CORPORATION	2014-12-31
OR AURICO INC.	2014-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2014-12-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2014-08-31
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2014-12-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2014-12-31
PRIME DIVIDEND CORP.	2014-11-30
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2014-12-31
REGAL LIFESTYLE COMMUNITIES INC.	2014-12-31
ROMARCO MINERALS INC.	2014-12-31
SERVICES FINANCIERS ELEMENT	2014-12-31
SHIRE PLC	2014-12-31
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2014-12-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.3) REALTY TRUST	2014-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2014-12-31
SOCIETE DH	2014-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2014-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2014-12-31
SPX CORPORATION	2014-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2014-12-31
SUPREMEX INC.	2014-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
TDB SPLIT CORP.	2014-11-30
TERAGO INC.	2014-12-31
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2014-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2014-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2014-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2014-12-31
ULTRA PETROLEUM CORP.	2014-12-31
UNIGOLD INC.	2014-12-31
US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2014-12-31
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2014-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2014-12-31
XEROX CORPORATION	2014-12-31
5N PLUS INC.	2014-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	
IMMUNOTEC INC.	
LPBP INC.	
NORTHERN EMPIRE RESOURCES CORP.	
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2014-12-27
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2014-12-31
ATCO LTD.	2014-12-31
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
BRISSET BEER INTERNATIONAL, INC.	2013-05-31
CANADIAN BANC CORP.	2014-11-30
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	2014-11-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2014-12-31
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2014-12-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2014-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2014-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2014-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2014-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2014-12-31
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2014-11-30
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	2014-11-30

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
DUNDEE ENERGY LIMITED	2014-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2014-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2014-12-31
ENBRIDGE INC.	2014-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2014-12-31
EQUITABLE GROUP INC.	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2014-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CT	2014-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2014-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2014-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2014-12-31
FORTIS INC.	2014-12-31
GENESIS TRUST II	2014-10-31
HEALTHCARE LEADERS INCOME FUND	2014-12-31
HECLA MINING COMPANY	2014-12-31
IMAX CORPORATION	2014-12-31
M SPLIT CORP.	2014-11-30
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2014-12-31
MATTEL, INC.	2014-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2014-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-12-31
NEW COMMERCE SPLIT FUND	2014-11-30
NEXJ SYSTEMS INC.	2014-12-31
NORTHLAND POWER INC.	2014-12-31
NPS PHARMACEUTICALS, INC.	2014-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2014-12-31
ONEX CORPORATION	2014-12-31
OR AURICO INC.	2014-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2014-12-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2014-08-31
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2014-12-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2014-12-31
PRIME DIVIDEND CORP.	2014-11-30
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2014-12-31
ROMARCO MINERALS INC.	2014-12-31
SHIRE PLC	2014-12-31
TDB SPLIT CORP.	2014-11-30
TERAGO INC.	2014-12-31
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2014-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2014-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2014-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2014-12-31
ULTRA PETROLEUM CORP.	2014-12-31
US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2014-11-30
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2014-12-31
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2014-12-31
XEROX CORPORATION	2014-12-31
5N PLUS INC.	2014-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bestmann, Martin	5		O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		75 895
Frankl, Peter	5	R	O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)		158 750
Giffen, J. Ian	4		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	5 000		36 250
Olsen, Errol	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	15 000		51 898*
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)		44 398*
Ryan, Daniel	4		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	5 000		30 000
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		25 000
<i>Actions ordinaires ESOP shares</i>									
Grace, Mark	5		O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 037	5.8700	2 053*
<i>Droits Phantom Share Units</i>									
Bestmann, Martin	5		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 125		3 125
Olsen, Errol	5		O	2010-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		30 000*
<i>Options</i>									
Bestmann, Martin	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		77 500
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(22 700)		54 800
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(9 700)		45 100
			O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	12 500	9.1600	57 600
Frankl, Peter	5	R	O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		262 250
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(2 300)		261 200
		R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	5 000		274 750
		R	O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 250		263 500
Giffen, J. Ian	4	R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	25 000		117 500
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		112 500
Grace, Mark	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	9.2000	123 200
		R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	3 750	9.1600	119 450
		R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	3 750	9.1600	123 200
		R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	3 750	9.1600	126 950
		R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	3 750	9.1600	130 700
Haydon, William Geoffrey	5	R	O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.1600	600 000
Monahan, Gregory Rush	4	R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.1600	112 500
Olsen, Errol	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	3.8900	245 000
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	5.2200	237 500*
Rosenfeld, Eric Stuart	4	R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.1600	112 500
Ryan, Daniel	4	R	O	2015-02-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6100	170 000
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		165 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.4700	29 683 068
AEterna Zentaris Inc.									
<i>Options</i>									
Ernst, Jürgen	4		O	2015-02-24	D	52 - Expiration d'options	(2 500)		143 331
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Assets Holdings Limited	PI		O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.9500	3 571 169

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Alamos Gold Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Pala Investments Limited	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.9500	3 546 169
			O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180 000)	2.9500	29 288 178
			O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225 000)	2.9500	29 063 178
Alamos Gold Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Gower, David Patrick	4		O	2013-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	53		7 853
			O	2014-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		7 937
			O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	223		16 884
Stowe, Kenneth George	4		O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53		7 853
			O	2014-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		7 937
			O	2014-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223		16 884
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Droits de souscription</i>									
Emera Incorporated	3	R	O	2014-12-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 316 583	9.9500	12 024 753
American Core Sectors Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.3500	34 500
Argent NSX inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proudfoot, James M.	4		O	2015-02-23	D	99 - Correction d'information	25		3 850
Argonaut Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2015-02-03	D	97 - Autre	23 333	2.5600	
			M	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 333	2.5600	
			M'	2015-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 353	2.5600	28 992
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Restricted Units</i>									
Martens, Armin	4, 5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	510	15.4400	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	511	15.4400	
			M'	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	511	15.4500	
			M''	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	510	15.4500	142 813
AuRico Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Downey, Patrick D.	4		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(18 250)	8.1700	162 050
MacPhail, Peter	5		O	2015-02-08	D	52 - Expiration d'options	(45 625)	8.1700	812 212
AutoCanada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orysiuk, Thomas Louis	4, 5		O	2009-12-31	C	36 - Conversion ou échange	3 362 468		
5 Subsidiaries of Canada One Auto Group Ltd.	PI		M	2009-12-31	C	36 - Conversion ou échange	2 446 952		2 446 952*
Canada One Auto Group Ltd.	PI		O	2009-12-31	C	36 - Conversion ou échange	5 945 032		
			M	2009-12-31	C	36 - Conversion ou échange	4 589 640		4 589 640*
Avigilon Corporation									
<i>Options</i>									
Heath, Collis	5		O	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Heath, Collis	5		O	2015-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 422
Avivagen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burton, Graham William	4, 5, 3		O	2015-02-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(169 230)	0.0650	223 583

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dundee Securities in trust for Graham W. Burton	PI		O	2015-02-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	169 230	0.0650	1 116 395
Banque HSBC Canada									
<i>Actions privilégiées Class 1, Series C</i>									
McFarlane, Robert Gordon	4		O	2015-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caillé, André	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	3	47.6100	11 646
Coulombe, Gérard	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	5	47.6100	16 242
Runte, Roseann	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	5	47.6100	13 777
Thabet, Pierre	4								
Gestion Thap inc.	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	6 371	49.1200	170 475
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	15 332	52.5950	70 332
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 297)	74.6073	58 035
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	1 145	44.1250	3 603
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(811)	74.6825	2 792
<i>Droits Director Deferred Stock Units</i>									
van Kralingen, Bridget Anne	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 051		11 340
<i>Options</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(15 332)	52.5950	796 884
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(1 145)	44.1250	634 741
Barisan Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Dyczkowski, Karen	5		O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	0.5500	270 000
			O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	0.5500	220 000
			O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0600	370 000
Granger, Alex	5		O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)	0.5500	755 000
			O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	0.5500	555 000
			O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.0600	1 155 000
Martin, Joseph Terrance Lionel	4		O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(550 000)	0.5500	200 000
			O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.0600	750 000
Nayyar, Michael	5		O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(377 500)	0.5500	445 000
			O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	377 500	0.0600	822 500
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	516	41.8900	3 977
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	40.7200	4 012
Bowzer, James Lee	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 349	44.1500	64 492
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	36.2300	64 786
401(k)	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	257	40.0200	6 379
Roth IRA	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	40.0200	4 129
Darcy, Geoffrey James	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 019	38.4400	31 387
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	35.9400	31 569
Desrosiers, Murray Joseph	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	43.2000	37 122
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	35.7600	567

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bibic, Mirko	7		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	40 454	39.7300	40 454
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 454)	55.3684	0
Watson, John	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	75 850	39.7300	80 750
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 850)	55.5329	4 900
<i>Options</i>									
Bibic, Mirko	7		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(40 454)	39.7300	152 878
Watson, John	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(75 850)	39.7300	165 813
<i>Share Units</i>									
Bibic, Mirko	7		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 420	55.6300	70 624
Crull, Kevin W.	7		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 010	55.6300	122 063
HOWE, STEPHEN GUY	7		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 599	55.6300	36 639
Little, Thomas (Tom)	7		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 235	55.6300	55 692
Oosterman, Wade	7		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 032	55.6300	508 264
Turcotte, Martine	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 299	55.6300	79 713
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions privilégiées Series C (Cumulative Redeemable)</i>									
Surbey, James William	5								
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	24.2000	13 400
HSBC Securities (Canada) Inc. - Joint Account	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	24.2500	8 500
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Burns, Patrick Dean	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 469)	60.1500	3 962
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466)	59.4000	1 003
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Attendu, Pierre	7		O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.5600	67 500
<i>Options</i>									
Allmer, Per	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	41 041		275 346
Bellemare, Alain	4, 5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	1 846 836		1 846 836
<i>Performance Share Units/Unites d'actions liées au rendement</i>									
Allmer, Per	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 445	2.6200	116 675
Bonterra Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Thompson, Robb Douglas	5		O	2015-02-19	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		120 000
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)		0
Brand Leaders Plus Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Plus Income Fund	1		O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		10 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	0.2942	28 000
			O	2015-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2950	33 000
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Blattman, Barry S.	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	33 875	23.6208USD	33 875
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(33 875)	54.8284USD	0
Cockwell, Jack Lynn	4, 5		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(33 448)	67.6681	10 928 874
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(33 448)	67.6047	10 895 426
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(33 104)	67.8379	10 862 322
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(33 000)	67.6800	10 829 322
			O	2015-02-20	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(15 000)		10 814 322
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	337 500	27.2978	4 123 340
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(219 706)	67.9743	3 903 634
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(67 794)	67.6593	3 835 840
Partners/Partners Value Fund/BAM Holdings Corps	PI		O	2015-02-23	I	46 - Contrepartie de services	500 000	54.4862USD	14 003 312
			O	2015-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	227 876		14 231 188
Lawson, Brian	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	112 500	20.4178	430 795
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	65 000	17.6500	495 795
			O	2015-02-18	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(42 500)		453 295
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(103 166)	67.9743	350 129
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(31 834)	67.6593	318 295
BAM Holdings Corp.	PI		O	2015-02-23	I	46 - Contrepartie de services	200 000	54.4862USD	1 075 000
EdperPartners Limited/BNN Investments Ltd.	PI		O	2015-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	59 012		3 621 667
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI		O	2015-02-18	C	47 - Acquisition ou aliénéation par don	42 500		366 250
			O	2015-02-18	C	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(3 650)		362 600
Legault, Richard	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	78 750	27.2978	128 748
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(78 750)	68.7891	49 998
Madon, Cyrus	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	35 000	27.2978	37 979
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(20 464)	67.6869	17 515
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(14 536)	67.6593	2 979
Myhal, George	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	65 000	20.4178	1 982 009
			O	2015-02-18	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(35 000)		1 947 009
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(22 926)	67.9743	1 924 083
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(7 074)	67.6593	1 917 009
The Myhal Family Foundation	PI		O	2003-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	C	47 - Acquisition ou aliénéation par don	35 000		35 000
Price, Timothy Robert	6		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(67 000)	67.6800	3 764 797
			O	2015-02-20	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(30 000)		3 734 797
<i>Deferred Share Units</i>									
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 897		527 033
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 012	54.4862USD	538 045
Lawson, Brian	5		O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 264		547 566
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 824	67.9966	556 390
<i>Options</i>									
Blattman, Barry S.	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(33 875)	23.6208USD	879 855
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(337 500)	27.2978	925 000
Lawson, Brian	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(112 500)	20.4178	1 110 000
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	17.6500	1 045 000
			O	2015-02-23	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(135 000)	20.4178	
			M	2015-02-23	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(135 000)	20.4178	910 000
Legault, Richard	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(78 750)	27.2978	947 150

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Madon, Cyrus	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	27.2978	1 917 500
Myhal, George	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	20.4178	1 087 501
<i>Restricted Shares</i>									
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	552		159 201
Lawson, Brian	5		O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 509		441 604
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 729		520 333
Brookfield Infrastructure Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Hamill, David John	4								
Auraway as Trustee for the Evatt Hamill Self-Managed Superannuation Fund PI			O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		4 275
			O	2015-02-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	974	46.1758USD	5 249
Schaumburg, Anne C.	4		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	45.0084USD	7 400
			O	2015-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184		7 584
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Calabrese, Mario	5		O	2015-02-17	D	46 - Contrepartie de services	5 618		19 125*
Goldhar, Mitchell	3		O	2015-02-17	D	46 - Contrepartie de services	3 508		40 154
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 290		42 444
McVicar, Jamie Marshall	4		O	2015-02-23	D	97 - Autre	9 717		68 867
Young, Michael D'Arcy	4		O	2015-02-17	D	46 - Contrepartie de services	12 161		65 252*
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bosa, Justin John	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 500
Canaccord Genuity Corp. on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 810
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 983
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 688
Busbridge, Stewart Michael	7		O	2015-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15
SMB Trust	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			136 276
Ellis, Darren	7								
HSBC	PI	R	O	2014-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	12.2800	4 346
Samant, Sanjiv Krishnaji	7		O	2015-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 910
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 200
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 740
The Samant Family Trust	PI		O	2015-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			359 529
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Bosa, Justin John	7		O	2015-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			127 803
Samant, Sanjiv Krishnaji	7		O	2015-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 590
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fichter, Darren	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 206	41.9800	28 652
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	44.0200	28 740
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgine Holdings Ltd.	PI		O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	2 977 186
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crough, Dennis Michael	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	452	38.5400	4 531
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82		4 613
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	660	38.5400	830*
Weiss, Scott	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			194
			O	2014-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.8980	
			O	2014-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.9100	
			O	2014-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.9000	
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	598	38.5400	792
Scott Weiss	PI		O	2014-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TD Waterhouse	PI		O	2014-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250
Wood Gundy	PI		M	2014-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.8980	500
			M	2014-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.9100	700
			M	2014-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.9000	900
			M	2014-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2014-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Crough, Dennis Michael	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	674		3 480
			O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	675		4 155
			O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	675		4 830
			O	2014-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(776)		2 806
			O	2014-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(940)		2 984
			O	2014-06-14	D	59 - Exercice au comptant	(906)		3 924
<i>Options</i>									
Crough, Dennis Michael	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	6 278		41 074
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	3.1000	1 919 500
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.1900	1 919 600
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	3.2000	1 926 700
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.2400	1 928 700
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 100	3.2500	1 987 800
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.2700	1 988 200
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	3.2800	2 004 200
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.2500	2 005 200
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 500
RBC Dominion Securities ITF Patrick and Dora Daniel	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
McCaughey, Michael	7		O	2015-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(27 085)	14.1900	
			M	2015-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(27 085)	14.1900	60 237

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Cenovus Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alden, Gary Marvin	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	28.0300USD	176
Brannan, John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 721	30.5856	68 388
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 528	30.5871	72 916
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 172	31.2600	74 088
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	30.8109	74 090
Chhina, Harbir Singh	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 429	30.5858	396 255
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	609	31.5706	396 864
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	31.2600	396 948
Cooke, Shane Darrell	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359	30.5914	1 178
Dyte, Kerry Don	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	846	30.5926	17 352
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	31.2600	17 390
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	30.9263	17 392
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 416	30.5932	122 804
Hinton, Thomas George	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	526	30.5925	10 577
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	26.6100USD	647
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	26.6100USD	648
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	636	30.5954	1 297
McIntosh, Sheila	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 100	30.5854	24 624
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	31.5707	24 631
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	31.2600	24 726
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	31.1387	24 728
Mudie, David William	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	766	30.5866	18 383
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	31.5707	18 386
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	31.2600	18 443
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	31.1391	18 445
Pease, Robert William	5		O	2014-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	530	29.1015	530
Pollock, Robert John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	424	30.5961	

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2014-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	424	30.5961	11 909
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	31.6133	12 185
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	31.2600	12 187
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	31.5706	
			M	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	31.5706	1 418
Reid, Alan Craig	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	702	30.5886	10 154
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	30.5903	10 830
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	30.5894	10 832
Robertson, Neil William	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	781	30.5856	11 152
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	31.5706	11 313
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	31.0781	11 314
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 169	30.5871	34 852
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	31.5706	35 156
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	31.2427	35 157
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	31.5706	3 161
Schiller, Danny Elmer	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	842	30.5859	39 219
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 452	30.5847	40 671
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	31.2600	40 947
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	30.8102	40 949
Walls, Hayward	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	976	30.5908	33 188
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	976	30.5908	34 164
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.5908	34 165
Zieglgansberger, Joseph Drew	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	831	30.5860	28 562
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395	30.5867	28 957
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	31.2600	28 958
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	31.0000	28 960
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	31.5706	417

Deferred Share Units

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Dyte, Kerry Don	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	30.0300	15 793
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	15 794
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 728	30.0300	133 860
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	133 861
McIntosh, Sheila	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 309	30.0300	93 674
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	93 675
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	697	30.0300	19 742
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	19 743
Walls, Hayward	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	619	30.0300	17 548
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	17 549
<i>Performance Share Units</i>									
Alden, Gary Marvin	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	30.0300	4 395
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	4 396
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	30.0300	4 453
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	4 454
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	30.0300	4 505
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(241)		4 264
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(243)		4 021
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(250)		3 771
Brannan, John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 337	30.0300	176 471
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 103	30.0300	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 103	30.0300	178 574
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	178 575
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 936	30.0300	180 511
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 044)		171 467
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 891)		162 576
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(11 600)		150 976
Chhina, Harbir Singh	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 960	30.0300	141 277
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	30.0300	141 279
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 657	30.0300	142 936
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	142 937
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 484	30.0300	144 421

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 934)		137 487
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 005)		130 482
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(9 729)		120 753
Cooke, Shane Darrell	5		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 468
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	30.0300	15 777
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	15 778
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	30.0300	15 905
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	30.0300	16 034
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(603)		15 431
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(539)		14 892
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(562)		14 330
Dyte, Kerry Don	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	980	30.0300	76 761
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	76 762
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	955	30.0300	77 717
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	30.0300	77 719
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	838	30.0300	78 557
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 919)		74 638
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 041)		70 597
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 865)		65 732
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 471	30.0300	290 949
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	290 950
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 441	30.0300	294 391
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	294 392
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 614	30.0300	298 006
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(16 882)		281 124
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 548)		266 576
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(17 228)		249 348
Hinton, Thomas George	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	30.0300	17 810
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	17 811
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	30.0300	18 165
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 658)		16 507
			O	2015-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 213)		15 294
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	30.0300	17 165
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	17 166

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	30.0300	17 322
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	30.0300	17 451
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(603)		16 848
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(660)		16 188
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(624)		15 564
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	446	30.0300	23 201
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	23 202
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	30.0300	23 589
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 809)		21 780
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 886)		19 894
McIntosh, Sheila	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	904	30.0300	74 627
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	74 628
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	955	30.0300	75 583
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	30.0300	75 585
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	838	30.0300	76 423
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 919)		72 504
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 041)		68 463
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 490)		63 973
Mudie, David William	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	852	30.0300	50 401
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	50 402
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	509	30.0300	50 911
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	50 912
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	30.0300	51 363
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 110)		49 253
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 156)		47 097
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 495)		44 602
Pease, Robert William	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	779	30.0300	28 668
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 731)		23 937
Pollock, Robert John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	380	30.0300	30 787
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	30.0300	31 007
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	30.0300	31 255
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 508)		29 747
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 213)		28 534
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 170)		27 364
Reid, Alan Craig	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625	30.0300	45 735
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1	30.0300	45 736

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	446	30.0300	46 182
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	46 183
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	30.0300	46 763
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 713)		44 050
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 886)		42 164
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 559)		40 605
Robertson, Neil William	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	577	30.0300	32 989
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	32 990
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318	30.0300	33 308
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	30.0300	33 310
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	30.0300	33 600
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 357)		32 243
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 347)		30 896
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 326)		29 570
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 508	30.0300	109 219
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 274	30.0300	110 493
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 161	30.0300	111 654
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 426)		106 228
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 388)		100 840
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 484)		93 356
Schiller, Danny Elmer	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	645	30.0300	42 820
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	382	30.0300	43 202
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	516	30.0300	43 718
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 412)		41 306
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 617)		39 689
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 559)		38 130
Walls, Hayward	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 055	30.0300	78 895
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	78 896
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	955	30.0300	79 851
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	30.0300	79 853
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	838	30.0300	80 691
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 919)		76 772
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 041)		72 731
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 239)		67 492

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Zieglgansberger, Joseph Drew									
	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	865	30.0300	56 029
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	56 030
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	573	30.0300	56 603
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.0300	56 604
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	30.0300	57 184
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 713)		54 471
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 425)		52 046
			O	2015-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 651)		49 395
Centerra Gold Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Connor, Richard Webster	4		O	2012-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 726
Girard, Raphael Arthur	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 034
Pressler, Sheryl	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 681
Rogers, Terry Vernon	6		O	2004-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 699
Walter, Bruce V.	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			57 647
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Connor, Richard Webster	4		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(43 726)		0
Girard, Raphael Arthur	4		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(1 034)		0
Pressler, Sheryl	4		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(30 681)		0
Rogers, Terry Vernon	6		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(54 699)		0
Walter, Bruce V.	4		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(57 647)		0
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Atkinson, Ian	5		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(259 408)		0
Burk, Ron	5		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(44 904)		0
Fischer, Michael	7		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(39 786)		0
Hampole, Rajeev	7		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(19 066)		0
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(134 789)		0
Kazakoff, John	4		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(42 091)		0
Kwong, Dennis	5		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(90 263)		0
Meade, Anthony	5		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(49 485)		0
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(129 302)		0
Pearson, John William	5		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(29 952)		0
Reid, Gordon Dunlop	7		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(126 083)		0
Suter, John William	7		O	2015-02-23	D	97 - Autre	(10 624)		0
<i>Performance Share Units</i>									
Atkinson, Ian	5		O	2005-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			259 408
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	151 022		410 430
Burk, Ron	5		O	2014-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 904
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 033		83 937
Desjardins, Daniel Richard	7		O	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 621
Fischer, Michael	7		O	2012-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 786
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 660		65 446
Hampole, Rajeev	7		O	2013-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 066
			O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 346)		17 720
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 509		28 229
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2004-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			134 789
			O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 465)		127 324
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 936		201 260
Kazakoff, John	4		O	2007-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 091
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 274		68 365
Kwong, Dennis	5		O	2008-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 263

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ceres Global Ag Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bracken, Patrick Hamilton	4, 5		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	4.7036USD	30 500
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Higgins, John C.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 400	7.7800	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	7.7800	2 533
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	680	12.3700	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	805	12.3700	162
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 030	15.4950	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	490	15.4950	652
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	18.7300	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	532	18.7300	1 184
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	532		0
Muth, Randall Walter	5								
Janice Muth	PI		O	2015-02-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 125	20.0900	28 489
Janice Muth RRSP	PI		O	2015-02-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	20.0900	5 400
Randy Muth RRSP	PI		O	2015-02-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	982	20.0900	24 710
			O	2015-02-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	427	21.3800	25 137
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>									
Muth, Randall Walter	5		O	2015-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 787	20.0900	74 324
Chaparral Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brunsdon, Scott Murdo	5		O	2015-02-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)	0.6100	0
Waterton Precious Metals Fund II Cayman, LP	3								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Waterton Precious Metals Bid Corp.	PI		O	2015-02-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	94 701 672	0.6100	117 916 376
<i>Options</i>									
Brunsdon, Scott Murdo	5		O	2015-02-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400 000)		0
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demosky, Barton Wade	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	6 273	168.8400	6 273
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 273)	238.6200	0
<i>Droits PSU</i>									
Marsh, Timothy E.	5		O	2015-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 760		3 760
<i>Options</i>									
Demosky, Barton Wade	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(6 273)	168.8400	96 747
Marsh, Timothy E.	5		O	2015-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	14 350		14 350
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Romano, Maryann	7	R	O	2014-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	19.9600	18 219
St. Pierre, Michael John	5		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	21.2200	943
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	21.3000	967
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donato, Marcelo A.	7		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	943	35.2300	38 899
Glaab, Peter W.	7		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	1 527	35.2300	4 055
			O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 527)	35.1800	2 528
Green, Derek J.	7		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	11 312	35.0500	30 710
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	35.1000	19 710
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(312)	35.1900	19 398
MacLeod, Mark D.	7		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 802)	35.3600	41 200
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.3700	40 000
Murray, Sheila A.	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	4 243	35.2300	71 512
<i>Options</i>									
Donato, Marcelo A.	7		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	21.9800	31 667
Glaab, Peter W.	7		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	21.9800	31 667
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	27.0300	28 334
Green, Derek J.	7		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	21.9800	185 000
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.0300	160 000
Murray, Sheila A.	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	21.9800	140 000
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 744		8 724
Jacob, Ellis	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 596		101 411
McGrath, Daniel F.	5		O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 858)	49.0675	1 987
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 352		5 339
Nelson, Gordon	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 986		9 506
<i>Options</i>									
Briant, Heather	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	10 236		55 438
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	10 681		47 139
Jacob, Ellis	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	133 690		1 064 597
Kennedy, Michael	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	17 155		87 011
Kent, Jeff	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	16 644		83 070
Legault, Lorraine Marie	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	4 535		13 739
Mandryk, Suzanna	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	9 607		50 089
McGrath, Daniel F.	5		O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 858)		97 145
			O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	43 449		140 594

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Nelson, Gordon	5		O	2015-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	49.4160	66 819
			O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	28 075		94 894
Nonis, Paul	5		O	2015-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 354)	48.7600	16 358
			O	2015-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(3 373)	48.7600	12 985
			O	2015-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(3 205)	48.7600	9 780
			O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	9 607		19 387
Sautter, George	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	9 150		18 465
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	9 178		37 620
Performance Share Units									
Briant, Heather	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668		13 659
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 784		14 255
Jacob, Ellis	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 851		176 076
Kennedy, Michael	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 472		23 551
Kent, Jeff	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 339		22 563
Legault, Lorraine Marie	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 182		3 990
Mandryk, Suzanna	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 505		12 820
McGrath, Daniel F.	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 327		55 288
Nelson, Gordon	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 319		36 729
Nonis, Paul	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 505		12 824
Sautter, George	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 385		12 210
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 393		12 021
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	14.0600	43 518
Chypyha, Joan	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	14.0600	264
Claypool, William	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	14.0600	133 277
Evans, Norman Charles	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	14.0600	34 492
McDole, Gerald P.	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	14.0600	50 101
O'Brien, Shawn Patrick	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	14.0600	18 151
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	14.0600	1 245
Wieler, Peter John	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	14.0600	3 818
Wiseman, Stephen R.	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	171	14.0600	718
Claude Resources Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Downey, Patrick	4		O	2015-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 251		88 251
<i>Options Options</i>									
Downey, Patrick	4		O	2015-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	88 251	0.3900	88 251
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zwick Roell AG	3		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	312 500	0.1100	7 583 500
Cogeco Câble Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Audet, Louis	4, 5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	18 000	29.0500	69 292
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 450)	76.3700	56 842
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Audet, Louis	4, 5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	29.0500	255 919
Colt Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jende, Alexandra	7		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 348)	0.1800	0
Johnson, David A.	5		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 652)	0.1800	10 000
<i>Options</i>									
Johnson, David A.	5		O	2014-11-25	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		575 000
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friesen, Kenneth Allan	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 143		
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 343		1 343
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.9500	32 140 660
Condor Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6								
Fostello Investments, Ltd.	PI		O	2015-02-17	C	45 - Contrepartie d'un bien	(71 724)	0.1700	12 196 543
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	398.6600	143 798*
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	1 675 000
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	1 685 000
Ramsey, Douglas James	5		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0600	428 000
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corby, Stephen	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 633		6 356
			O	2015-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(771)	7.8600USD	5 585
Cremer, Michael	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 371		54 004
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 180)	7.9000USD	50 824
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83 890		656 344
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(34 437)	7.9000USD	621 907
Kitching, Steven	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 181		110 420
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 726)	7.9000USD	107 694
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 034)	7.8600USD	105 660
Leiter, Gregory	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 797		62 484
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 533)	7.9000USD	60 951
Poe, Marni Morgan	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 649		96 501
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 139)	7.9000USD	92 362

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Wells, Jay	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 939		63 354
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 067)	7.9000USD	57 287
Corporation Financière Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	32.2350	450 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	37.4642	400 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	32.2350	450 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	37.4370	400 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	32.2350	450 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	37.3133	400 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	32.2350	450 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	37.4026	400 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	32.2350	450 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	37.4277	400 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	100 000	32.2350	500 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	37.3904	400 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	100 000	32.2350	500 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	37.2561	400 000
<i>Options</i>									
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	32.2350	5 552 522
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	32.2350	5 502 522
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	32.2350	5 452 522
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	32.2350	5 402 522
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	32.2350	5 352 522
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	32.2350	5 252 522
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	32.2350	5 152 522
Corporation Minière Cyprum (anciennement Ressources Freyja Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Global Resources Investment Trust plc	3								
RBC Dexia Investor Services	PI		O	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000		
			M	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)		4 100 000
Corporation Ressources Nevada									
<i>Actions ordinaires</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0400	738 500
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0350	768 500
Corporation Wajax									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	25.9900	151
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	25.9900	26 628
Bourne, Ian Alexander	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	25.9900	15 735
Carty, Douglas	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	25.9900	8 982
Dexter, Robert P.	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	456	25.9900	59 718
Eby, John Clifford	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	25.9900	16 703
Gagne, Paul Ernest	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	25.9900	40 817
Hole, James Douglas	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	228	25.9900	29 831
Taylor, Alexander S.	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	25.9900	9 276
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	25.9900	9 166
Foote, Alan Mark	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	25.9900	17 379
Hamilton, John Joseph	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	195	25.9900	25 539
Corus Entertainment Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Erker, Dennis	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	23.5167	57 473
Hursh, Carolyn Anne	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	584	23.4300	16 074
			O	2015-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	22.0000	16 127
ROGERS, Ronald D.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	236	23.5200	13 646
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	380	23.5100	14 026
Shaw, Heather Ann	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	22.6400	363 414
			O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	22.5600	363 423
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	104 500	17.6200	467 923
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 500)	21.7500	363 423
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	90 000	17.5000	453 423
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	21.7500	363 423
The Shawana Foundation	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	21.7000	35 841
			O	2015-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	22.0000	35 880
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>									
Belisle, Fernand	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	702	23.3100	17 649
Erker, Dennis	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 170	23.3600	50 122
Hursh, Carolyn Anne	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	914	23.3300	22 421
Leaney, Wendy Ann	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	23.3300	6 922
ROGERS, Ronald D.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	424	23.3100	10 824
Roozen, Catherine M.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	23.2900	13 033
Royer, Terrance Eldon	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 348	23.3600	54 630
Shaw, Julie Marie	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	23.3300	6 536
<i>Options</i>									
Shaw, Heather Ann	4		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(104 500)	17.6200	923 900
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	17.5000	833 900
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christie, Derek Wayne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	879	37.1900	
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	38.5600	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	38.5583	
			M'	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	36.8600	184 067
RESP	PI		O	2014-12-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	37.1882	1 207
RRSP	PI		M	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	879	37.1882	12 439

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Spousal RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	637	37.1882	
			M	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	637	37.1882	9 013
Cillis, Laura Ann	4								
Leonard Arcovio: LIRA	PI		O	2014-11-18	C	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	30.6022USD	2 284
			O	2014-12-19	C	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	21.6780USD	2 304
			O	2015-01-21	C	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	21.0230USD	2 324
			O	2015-02-19	C	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	24.7500USD	2 341
RRSP	PI		O	2014-11-18	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	30.6018USD	1 866
			O	2014-12-19	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	21.6776USD	1 883
			O	2015-01-21	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	21.0235USD	1 900
			O	2015-02-19	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	24.7500USD	1 914
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	38.5600	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	38.5583	
			M'	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	36.8600	109 091
Saxberg, Scott	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 676	38.5600	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 676	38.5583	
			M'	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 676	31.3900	403 995
Smith, Clifford Neil	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	38.5600	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	38.5583	
			M'	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	36.8600	333 292
TISDALE, GREGORY	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	38.5600	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	38.5583	
			M'	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	36.8600	111 478
<i>Deferred Share Units</i>									
Amirault, Rene	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	36.6700	
		R	M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	30.0400	5 724
Bannister, Peter	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 351		
		R	M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 351		
			M'	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 351	36.6700	
			M''	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 351	36.6500	22 421
Gillard, D. Hugh	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 017		
		R	M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M'	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017	36.6700	
			M''	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017	36.6600	16 842
Heinemann, Robert Frederick	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017	36.6700	
			M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	36.6700	
		R	M'	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	30.0400	3 339
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	36.6700	
		R	M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	36.6600	
			M'	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017	36.6600	16 842
Turnbull, Gregory George	4	R	O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086		
			M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086	36.6700	
			M'	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086	36.2400	
			M''	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	36.2400	19 227
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kohlhammer, Brian	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 447	1.3300	196 711
Reid, David James	4, 5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 408	1.3300	325 184
DHX Media Ltd.									
<i>Options</i>									
Beale, Elizabeth Jane	4		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2900	100 000
Tait, Catherine Johnson	4		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2900	100 000
DiaMedica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2015-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(500)		72 300
			O	2015-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	500		72 800
			O	2015-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 300)		71 500
			O	2015-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 300		72 800
Heather Giuffre	PI		O	2010-08-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	500		500
Heather Giuffre (Q-trade)	PI		O	2015-02-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(500)		0
Michael Giuffre	PI		O	2010-08-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 300		1 300
Michael Giuffre (Q-trade)	PI		O	2015-02-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 300)		0
Difference Capital Financial Inc.									
<i>Débetures convertibles 8 Unsecured Subordinated</i>									
Wekerle, Michael A.	4, 5, 3		O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 400 000.00)	79.5000	\$ 7 637 000.00
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 500 000.00)	80.0000	\$ 7 137 000.00
		R	O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 30 000.00)	80.0000	\$ 8 723 000.00
		R	O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 120 000.00)	71.0760	\$ 8 037 000.00
Dollarama Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Garcia C., Elisa D.	4		O	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	655	60.9862	655
Dream Global Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee International Real Estate Investment Trust)									
<i>Débetures convertibles 5.5 Unsecured Subordinated Debentures due July 31, 2018</i>									
Valentini, George	7		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 20 000.00
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Alimchandani, Pauline	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 487
			O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	9.2100	11 487
Cooper, Michael	4, 7		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	9.2100	103 182
GAVAN, JANE	4, 5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	9.2100	71 322
Gulliver, Rene Douglas	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000	9.2100	41 000
Valentini, George	7		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	9.2100	24 000
Dream Industrial Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Industrial Real Estate Investment Trust)									
<i>Débetures convertibles 5.25 Debenture</i>									
Valentini, George	7		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 20 000.00
<i>Deferred Trust Units</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 416
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	8.9500	11 416
Chapman, Brent Paul	5		O	2015-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000	8.9500	33 000
Cooper, Michael	4, 7		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	8.9500	88 852
GAVAN, JANE	7		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	8.9500	43 915
Quan, Lenis Wen-Juan	5		O	2015-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	8.9500	10 000
Valentini, George	7		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	8.9500	24 000
<i>Parts</i>									
Valentini, George	7		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)									
<i>Droits defferred trust units</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 871
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	27.1500	6 371
Barrafato, Mario	7, 5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500	27.1500	78 543
Cooper, Michael	4, 7, 5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	27.1500	176 625
GAVAN, JANE	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	27.1500	37 915
Radic, Ana	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500	27.1500	24 249
Valentini, George	7		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 830
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	27.1500	20 830
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Valentini, George	7		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 953
DREAM Unlimited Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
GAVAN, JANE	4, 5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Dundee Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Goodman, Ned	4, 3		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(428 900)	12.8100	3 403 914
Eagle Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clark, Richard W.	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51 543	6.4156	471 997*
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(51 543)	6.5439	420 454*
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	634	4.0371	421 088*
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	1.8397	421 248*
Richard Clark's RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	499	5.8210	3 349*
			O	2015-01-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	1.8397	3 444*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
East Coast Investment Grade Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2015-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.7300	20 500
			O	2015-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.7000	23 000
			O	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.6800	23 200
McGovern, James	7								
John Tierney	PI		O	2015-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.7000	3 000
Kent Savage	PI	R	O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.0000	0
easyhome Ltd.									
<i>Options</i>									
Goertz, Steve	5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 210	18.8100	136 433
Ingram, David	4, 5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46 782	18.8100	332 518
Mullins, Jason	5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 814	18.8100	75 423
<i>Performance Share Units</i>									
Goertz, Steve	5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 884	18.8100	54 492
Guyatt, Jay	5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 298	18.8100	
			M	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 298	18.8100	4 298
Ingram, David	4, 5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51 336	18.8100	213 173
Mullins, Jason	5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 354	18.8100	42 664
Yeilding, David	5		O	2015-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 358	18.8100	19 812
EGI Financial Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dobronyi, Steve	5								
Industrial Alliance Securities Inc	PI		O	2009-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	I	51 - Exercice d'options	97 500	10.2500	97 500
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 000)	14.9000	23 500
<i>Options</i>									
Dobronyi, Steve	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(97 500)	10.2500	
			M	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	97 500	10.2500	238 875
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sutherland, Evelyn Louise	5		O	2015-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 700)	14.5600	0
RRSP	PI		O	2015-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 700	14.5600	6 500
Energy Leaders Plus Income Fund									
<i>Parts</i>									
Energy Leaders Plus Income Fund	1		O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000		
			M	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000		
			M'	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000		2 000
			O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		
			M	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dodge, Edwin V.	4		O	2015-01-06	D	46 - Contrepartie de services	3 029	11.2916	
			M	2015-01-06	D	46 - Contrepartie de services	1 848	11.2916	27 969*
Fraser, James Berkeley	4		O	2015-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	380	17.7300	14 176*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Roane, Glen Dawson	4		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	12.6150	40 000
<i>Actions ordinaires (Performance Share Unit Plan ("PSU"))</i>									
Caza, Jo-Anne M.	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 316)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 316)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 316)	15.0716	26 090*
Daniels, Raymond John	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 765)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 765)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(15 765)	15.0716	79 886*
DUNDAS, Ian Charles	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 333)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 333)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(28 333)	15.0716	147 387*
Jenson Labrie, Jodine Julene	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 438)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 438)	15.0716	25 016*
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 900)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 900)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 900)	15.0716	42 003*
Le Dain, Eric G.C.	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 159)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 159)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 159)	15.0716	70 666*
MCCOY, David	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 845)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 845)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 845)	15.0716	43 305*
McLaughlin, Edward	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 071)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 071)	15.0716	49 197*
			O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 691)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 691)	15.0716	45 506*
Politeski, Michael	7		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 976)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 976)	15.0716	11 808*
Walsh, Patrick Scott	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 530)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 530)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 530)	15.0716	30 373*
WATERS, Robert J.	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 245)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 245)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(20 245)	15.0716	82 136*
Young, Kenneth	5		O	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 239)	25.8100	
			M	2014-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 239)	15.0716	
			M'	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(8 239)	15.0716	33 117*
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5								
ED Exploration INC	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1060	698 500
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckley, Gary	4								
Gary's RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 180	19.6500	16 766
GeeBee Investment Ltd.	PI		O	2014-12-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 601	19.6500	192 417
Streuber, Donald	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 127	19.6500	50 846
Tatonka Investments Inc.	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 040	19.6500	61 249
Terwin, Adam	5								
Adam's RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 139	19.6500	13 903
Exploration Fieldex inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacasse, Donald	4		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0300	251 000
			O	2015-02-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(151 000)		100 000
celi	PI		O	2004-07-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	151 000		151 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1300	10 940 000
			O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1350	10 990 000
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-02-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)	0.1500	1 932 500
REER	PI		O	2015-02-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000	0.1500	1 738 500
Fairfax India Holdings Corporation									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Advent Capital (No 3) Ltd	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	10.0000USD	1 000 000
Clearwater Select Insurance Company	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500 000	10.0000USD	2 500 000
CRC Reinsurance Limited	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 300 000	10.0000USD	7 300 000
Falcon Insurance Company (Hong Kong) Limited	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000	10.0000USD	600 000
First Capital Insurance Limited	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 600 000	10.0000USD	1 600 000
Newline Corporate Name Limited - TTEES of Syndicate 1218	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000 000	10.0000USD	3 000 000
Newline Insurance Company Limited	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	10.0000USD	500 000
Odyssey Reinsurance Company	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000 000	10.0000USD	5 000 000
RiverStone Corporate Capital Limited	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	10.0000USD	1 000 000
RiverStone Insurance (UK) Limited	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	10.0000USD	2 000 000
The Pacific Insurance Berhad	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	10.0000USD	300 000
United States Fire Insurance Company	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000 000	10.0000USD	4 000 000
Zenith Insurance Company	PI		O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	10.0000USD	1 200 000
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dougherty, Kevin	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	29 443	20.0800	29 443

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 100)	38.9200	24 343
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 700)	38.9100	20 643
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	38.9300	17 643
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 100)	38.9000	14 543
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	38.8900	14 143
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	38.8800	13 943
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0300	12 443
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	39.0400	9 443
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 500)	39.0200	5 943
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	39.0500	2 943
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0600	1 443
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(800)	39.0700	643
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(643)	39.0100	0
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	92 562	30.2500	92 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0200	91 062
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0300	89 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0400	88 062
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0500	86 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	39.0600	81 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	39.0700	76 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(13 500)	39.0800	63 062
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(9 100)	39.0900	53 962
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(14 400)	39.1000	39 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 900)	39.1100	32 662
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(9 100)	39.1200	23 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 500)	39.1300	19 062
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 500)	39.2000	16 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 500)	39.2100	14 062
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 500)	39.2200	8 562
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 100)	39.2300	3 462
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	39.2400	3 362
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.1500	1 862
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.1400	362
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(362)	39.1600	0
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	68 721	31.6500	68 721
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 700)	39.1700	67 021
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 000)	39.1600	63 021
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 200)	39.1400	58 821
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	39.1300	58 121
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	39.1100	57 121
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	39.1200	55 121
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	39.0750	54 621
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 500)	39.0700	52 121
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 700)	39.0600	49 421
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	39.0500	49 121
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	38.9950	48 521
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(19 200)	38.9900	29 321
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(13 100)	38.9800	16 221
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	38.9850	15 921
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(7 000)	39.0000	8 921
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 800)	38.9700	5 121
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	39.0200	5 021
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0100	3 521
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 800)	38.9600	721
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(721)	38.9600	0
Options									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Firan Technology Group Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourne, Bradley Collier	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(25 000)	2.0000	389 600
First National Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Stephen	4								
First National Financial Corporation	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(49 000)	24.8400	
			O	2015-02-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 000 000)		
First National Securities Corporation	PI		M	2014-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(49 000)	24.8400	23 989 976
			M	2015-02-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 000 000)		17 989 976
			O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 038 976
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Beatty, David	4		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(15 000)	77.1216	40 000
Kocur, Roman	5		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	74.5000	3 889
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	74.7500	2 889
Natale, Michael	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	76.0000	6 000
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	77.2150	
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(233)	77.1086	
RRSP	PI		M	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	77.2150	1 733
			M	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(233)	77.1086	1 500
Patterson, D. Scott	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	90 000	19.1500USD	705 262
<i>Options</i>									
Patterson, D. Scott	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	19.1500USD	300 000
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cyr, Benoit	5		O	2015-02-16	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	1 651	4.8280	38 480
Léonard, Michel	4, 5		O	2015-02-16	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	3 915	4.8280	42 140
Seigneur, Frédéric	5		O	2015-02-16	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	398	4.8280	1 398
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Droits Restricted Unit Rights</i>									
Amaral, Maria	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 258	27.1600	62 757
Cryer, Scott	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 817	27.1600	30 990
Kenney, Mark	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 112	27.1600	102 658
MacPherson, Patricia	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 418	27.1600	20 897
Pruzanski, Corinne	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050	27.1600	15 178
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 291	27.1600	210 122
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenney, Mark	5		O	2015-02-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	160 000		262 568
Maria Amaral in Trust	PI		O	2015-02-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(160 000)		0
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	220 000	5.8600	18 478 867
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 400	5.8600	18 482 267
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	16 600	5.9200	18 498 867
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	5.8900	18 548 867
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI		O	2015-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	220 000	5.8600	18 478 867

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de placement immobilier PRO									
<i>Deferred Units</i>									
Beckerleg, James Walter	4, 5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		160 000
Jadavji, Shenoor	4, 6, 3		O	2014-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 625		18 625
Lawlor, Gordon G.	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		106 333
Levitt, John	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 750		44 000
Limoges, Gérard A.	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 750		44 000
Santoro, Vitale A.	4, 5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		38 000
Smith, Ronald	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 500		38 000
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roberts, Jamie	7		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	1 347	32.9500	19 291
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 279	30.7300	21 570
<i>Options</i>									
Roberts, Jamie	7		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(1 347)		39 337
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 279)		37 058
FPI Granite Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	15	44.1800	3 405
Dey, Peter James	4		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	33	44.1800	7 556
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	31	44.1800	7 065
Miller, Gerald	4		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	15	44.1800	3 405
Oran, Scott	4		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	15	44.1800	3 405
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	77	44.1800	17 792
<i>Restricted Share Units</i>									
De Aragon, John	5		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	78	44.1800	18 028
Forsayeth, Michael Peter	5		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	40	44.1800	9 170
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	193	44.1800	44 519
KUMER, LORNE	5		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	20	44.1800	4 586
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	20	44.1800	4 586
Wierzbinski, Stefan	5		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	12	44.1800	2 695
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horn, Sidney M.	4		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	29.8900	5 500
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	29.8600	6 000
Levings, Stuart Kendrick	5								
Judith Levings	PI		O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	900	29.9500	2 511
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	265	29.9600	2 776
TFSA - Stuart Levings	PI		O	2009-07-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-23	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	800	29.9300	800
			O	2015-02-23	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	365	29.9400	1 165
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(300)	12.1000	1 892 726
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.0300	1 893 926
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 500)	12.1167	1 892 426
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.8500	255 300
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	10.7811	260 600
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	10.6250	264 000
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.8069	265 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.8400	668 900
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.8700	669 400
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.9031	670 700
GLV Inc.									
<i>Unités d'action de performance (PSU)</i>									
SALAMOR, Malek	5		O	2014-12-09	D	97 - Autre	47 786		
			M	2014-12-09	D	97 - Autre	13 312		13 312
Someah, Kaveh Saraii	5		O	2014-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 415
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gascon, William P.	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			828
Perkins, David Patrick Michael	7		O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 244
<i>Droits</i>									
Gascon, William P.	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 879
Gutierrez, Jesus	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 756
Hackney, Kim Lionel	7		O	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 636
<i>Options</i>									
Gascon, William P.	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 239
Gutierrez, Jesus	7		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 610
<i>PSUs</i>									
Burns, George Raymond	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	703		86 015
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(12 190)	25.4000	73 825
FARROW, PAUL	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	425		33 451
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(7 380)	25.4000	26 071
Hall, Lindsay Albert	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	1 357		
			M	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	1 357		102 796
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(23 537)	25.4000	79 259
Jeannes, Charles A.	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	3 005		232 854
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(52 103)	25.4000	180 751
Ronkos, Charles Joseph	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	463		44 954
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(8 037)	25.4000	36 917
Rustad, Colette	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	404		32 106
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(7 005)	25.4000	25 101
Ruus, Mark Adrian	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	402		31 725
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(6 978)	25.4000	24 747
Sedestrom, Cheryl	5		O	2015-02-13	D	35 - Dividende en actions	486		39 823
			O	2015-02-13	D	97 - Autre	(8 439)	25.4000	31 384
Goodfellow Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FRASER, DENIS	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	10.0500	10 000*
Garcia, Claude	4		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.0690	57 200*
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Loney, David Allen	4, 5, 8		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	60 000	29.8363	73 988
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	36.2039	13 988
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	29.8363	63 988
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	35.6827	
			M	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	35.8261	13 988
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	29.8363	63 988
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	35.6827	13 988
Lovatt, William Wayne	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 482	28.9333	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	180 000	29.8363	389 101
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180 000)	35.6216	209 101
MacNicholas, Garry	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	40 000	29.8363	42 500
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	35.5005	2 500
Reznik, Anthony George	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	29 280	26.3847	36 480
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 280)	36.6419	7 200
Snow, Harold Charles	5, 8		O	2003-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	29.8363	50 000
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	35.5596	0
Actions ordinaires Plan Common Shares									
Lovatt, William Wayne	5		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 482	28.9333	18 568
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 417	31.1692	20 985
Executive Performance Share Units									
Corbett, S. Mark	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 387	31.3306	36 121
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	564	32.9955	36 685
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(15 041)	32.9955	21 644
Options Common Share - Stock Options									
Loney, David Allen	4, 5, 8		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	29.8363	842 600
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	29.8363	792 600
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	29.8363	742 600
Lovatt, William Wayne	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	29.8363	264 300
MacNicholas, Garry	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	29.8363	148 600
Reznik, Anthony George	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(15 200)	27.1341	49 100
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(6 120)	27.1575	42 980
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(5 560)	23.1648	37 420
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	27.1280	35 020
Snow, Harold Charles	5, 8		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	29.8363	80 600
Groupe BMTC Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	18.0000	100
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Doré, Paule	4		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	12.5400	2 500
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	648	19.2800	3 148
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	616	20.3000	3 764
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	609	20.5100	4 373
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	648	19.3000	5 021
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	2 500	15.4900	7 521
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	645	19.3900	8 166
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	587	27.3100	8 753
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	521	23.9900	9 274
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	478	26.1600	9 752
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	1 266	19.7100	11 018
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	512	24.4100	11 530
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	277	27.1200	11 807
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	751	26.6200	12 558
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	650	30.7900	13 208
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	521	38.4100	13 729
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	1 907	23.6500	15 636
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	721	34.6800	16 357
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	691	36.1700	17 048
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	667	37.5000	17 715

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	657	38.0700	18 372
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	611	36.1500	18 983
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 983)	55.5729	0
Gorber, Lorne Shawn	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	4 687	15.4900	4 687
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 687)	51.8735	0
Hurlebaus, Timothy	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	6 093	15.4900	6 093
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 093)	51.8548	0
Petersen, Martin	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	3 000	24.2900	3 000
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	55.0920	0
Strass, Torsten	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	13 753	24.2900	15 758
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 018)	55.8080	5 740
<i>Options</i>									
Doré, Paule	4		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	12.5400	25 170
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(648)	19.2800	24 522
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(616)	20.3000	23 906
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(609)	20.5100	23 297
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(648)	19.3000	22 649
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	15.4900	20 149
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(645)	19.3900	19 504
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(587)	21.3100	18 917
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(521)	23.9900	18 396
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(478)	23.1600	17 918
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(1 266)	19.7100	16 652
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(512)	24.4100	16 140
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(277)	27.1200	15 863
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(751)	26.6200	15 112
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(650)	30.7900	14 462
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(521)	38.4100	13 941
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(1 907)	23.6500	12 034
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(721)	34.6800	11 313
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(691)	36.1700	10 622
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(667)	37.5000	9 955
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(657)	38.0700	9 298
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(611)	36.1500	8 687
Gorber, Lorne Shawn	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(4 687)	15.4900	54 085
Hurlebaus, Timothy	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(6 093)	15.4900	41 299
Petersen, Martin	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	24.2900	37 647
Strass, Torsten	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(13 753)	24.2900	57 857
Groupe TMX Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cowan, Kevan Blair	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	3 000	43.9200	3 909
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.0100	3 809
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.1300	2 809
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1000	2 709
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	49.0000	909
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	2 000	43.9200	2 909
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.1000	2 709
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.0100	2 409
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.7300	1 509
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.7500	1 009
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.7800	909
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	2 057	43.9200	2 966
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.2400	2 666
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.0500	2 566
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57)	49.0000	2 509
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	49.4100	1 209

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.4000	1 109
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.3800	909
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	2 000	43.9200	2 909
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	49.0000	909
<i>Options</i>									
Cowan, Kevan Blair	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	43.9200	129 670
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	43.9200	127 670
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 057)	43.9200	125 613
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	43.9200	123 613
Groupe TVA Inc.									
<i>Droits (Actions sans droit de vote classe B)</i>									
Courville, Isabelle	4		O	2013-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000		2 000
Dion, Pierre	6		O	2004-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	400		400
LALANDE, Sylvie	4		O	2001-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 550		1 550
Lavigne, A. Michel	4		O	2005-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000		2 000
Quebecor Média inc.	3		O	2001-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	12 239 105		12 239 105
Guerrero Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Terris, J. Earl	4								
Sirret Investments Ltd.	PI		O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0650	863 000
H2O INNOVATION INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLANCHET, Marc	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 189	1.6300	69 256
Clairret, Guillaume	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4500	66 669
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 991	1.6100	61 669
Dugré, Frédéric	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	739	1.5000	161 254
Gervais, Philippe	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 321	1.7500	70 501
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
<i>Options</i>									
Clay, Malcolm Frank	4		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	450 000*
HUANG, YU CAI	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	800 000
Kwan, Graham Richard	4, 5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	850 000
LANG, FULAI	4, 5, 3		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	450 000
Paine, William George	4		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	450 000
Smallbone, Sidney Randall	4		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	450 000
Yan, Joanne	6		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	450 000
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baillie, James C.	4		O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.1300	3 494
			O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.1400	3 294
			O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.1500	2 994
			O	2015-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(332)	44.2800	2 662
Falk, William	4								
William Falk RSP	PI		O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	42.8000	6 030
Home Capital Group Inc.	1		O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	42.8500	2 000
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	42.8500	0
Mosko, Brian Robert	5		O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	52	46.8999	2 797

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-20	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	40.3754	2 858
			O	2015-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	42.3208	2 916
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	43.7894	12 972
			O	2015-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 852)	42.7558	10 120
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beaurivage, Jacqueline	4		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	42.8100	1 547
Falk, William	4		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	42.8100	7 350
Graham, Diana Lynn	4		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	42.8100	3 188
Marsh, John M.	4		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	42.8100	8 582
Smith, Kevin	4		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	679	42.8100	26 122
<i>Options</i>									
Parker, Gregory	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	24 000		43 452
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Newmark, Russell	4								
E. Gruben's Transport Ltd.	PI		O	2013-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 700)	5.8059	
			M	2013-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 700)	5.8059	2 894 840
			O	2013-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	5.6000	
			M	2013-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	5.6000	2 874 740
			O	2013-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 400)	5.6583	
			M	2013-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 400)	5.6583	2 824 340
			O	2013-04-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 400)	5.5521	
			M	2013-04-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 400)	5.5521	2 729 940
			O	2013-04-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.5000	
			M	2013-04-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.5000	2 629 940
			O	2013-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.5000	
			M	2013-04-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.5000	2 579 940
			O	2013-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 400)	5.5100	
			M	2013-04-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 400)	5.5100	2 455 540
			O	2013-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.9600	
			M	2013-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.9600	2 455 440
		R	O	2013-08-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(499 900)	6.9000	
			M	2013-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(499 900)	6.9000	1 955 540
			O	2014-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(481 000)	9.9000	
			M	2014-01-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(481 000)	9.9000	1 474 540
			O	2015-02-25	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 474 540)		0
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shurniak, William	4, 5		R	2014-04-03	D	46 - Contrepartie de services	737	34.3100	23 114
			R	2014-06-18	D	46 - Contrepartie de services	693	36.9000	23 807
			R	2014-10-08	D	46 - Contrepartie de services	782	30.9400	24 589
			R	2014-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 056	25.6400	25 645
<i>Deferred Share Unit</i>									
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2014-01-02	D	35 - Dividende en actions	110	33.7000	12 494
			O	2014-04-01	D	35 - Dividende en actions	113	33.0000	12 607
			O	2014-07-02	D	35 - Dividende en actions	110	34.4300	12 717
			O	2014-10-01	D	35 - Dividende en actions	124	30.8300	12 841
KWOK, EVA LEE	4		O	2014-01-02	D	35 - Dividende en actions	276	33.7000	32 293
		R	O	2014-03-28	D	46 - Contrepartie de services	996	32.6400	33 289
			O	2014-04-01	D	35 - Dividende en actions	294	33.0000	33 583
		R	O	2014-06-12	D	46 - Contrepartie de services	905	35.9200	34 488

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-07-02	D	35 - Dividende en actions	293	34.4300	34 781
		R	O	2014-09-28	D	46 - Contrepartie de services	1 050	30.9400	35 831
			O	2014-10-01	D	35 - Dividende en actions	338	30.8300	36 169
		R	O	2014-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 464	22.2000	37 633
Magnus, George Colin	4		O	2014-01-02	D	35 - Dividende en actions	141	33.7000	17 033
		R	O	2014-03-28	D	46 - Contrepartie de services	1 015	32.6400	18 048
			O	2014-04-01	D	35 - Dividende en actions	155	33.0000	18 203
		R	O	2014-06-12	D	46 - Contrepartie de services	922	35.9200	19 125
			O	2014-07-02	D	35 - Dividende en actions	159	34.4300	19 284
		R	O	2014-09-28	D	46 - Contrepartie de services	1 071	30.9400	20 355
			O	2014-10-01	D	35 - Dividende en actions	188	30.8300	20 543
		R	O	2014-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 491	22.2000	22 034
RUSSEL, COLIN STEVENS	4		O	2014-01-02	D	35 - Dividende en actions	125	33.7000	14 140
			O	2014-04-01	D	35 - Dividende en actions	129	33.0000	14 269
			O	2014-07-02	D	35 - Dividende en actions	124	34.4300	14 393
			O	2014-10-01	D	35 - Dividende en actions	140	30.8300	14 533
Shaw, Wayne Edward	4		O	2014-01-02	D	35 - Dividende en actions	237	33.7000	26 829
			O	2014-04-01	D	35 - Dividende en actions	244	33.0000	27 073
			O	2014-07-02	D	35 - Dividende en actions	236	34.4300	27 309
			O	2014-12-12	D	35 - Dividende en actions	266	30.8300	27 575
Hydrogenics Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Commscope, Inc. of North Carolina	3		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	14.0000USD	1 426 743
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0150USD	1 426 643
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1400USD	1 426 543
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	14.1500USD	1 426 455
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1600USD	1 426 355
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1850USD	1 426 255
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(212)	14.2400USD	1 426 043
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2500USD	1 425 943
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.0000USD	1 424 843
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.0050USD	1 424 643
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.0100USD	1 424 443
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0150USD	1 424 343
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.0300USD	1 424 143
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0400USD	1 424 043
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0600USD	1 423 943
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0700USD	1 423 843
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.1000USD	1 423 543
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1300USD	1 423 443
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1550USD	1 423 343
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85)	14.0000USD	1 423 258
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(415)	14.0100USD	1 422 843
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0150USD	1 422 743
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0200USD	1 422 643
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0500USD	1 422 543
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.1300USD	1 422 343
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1400USD	1 422 243
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.1800USD	1 422 043
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 606	3.8200	243 673
Little, Benjamin Richard	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	458	4.1900	23 225
<i>Performance Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Banducci, Carol	5		O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	13.1700	20 000
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		45 000
Little, Benjamin Richard	5		O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		9 000
MacDougall, Craig Stephen	5		O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		18 000
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		12 000
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		9 000
Stothart, Peter Gordon	5		O	2015-02-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)		26 000*
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		20 000*
IMAX Corporation									
Actions ordinaires									
Cripps, Andrew	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	24.7000USD	50 248
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		34.7900USD 248
Foster, Greg	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	18.9800USD	133 191
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)		34.8500USD 33 191
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	65 394	18.3800USD	181 751
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 394)		35.0300USD 116 357
Lister, Robert D.	5		O	2015-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 433		15 433
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 382)		35.3600USD 13 051
Droits Restricted Share Unit									
Brenek, Jason	5		O	2015-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	10 551		
			M	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 551		10 551
Lister, Robert D.	5		O	2015-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 433)		19 302
Options 1:1									
Brenek, Jason	5		O	2015-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	14 334	35.5400USD	14 334
Cripps, Andrew	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	24.7000USD	325 000
Foster, Greg	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	18.9800USD	789 804
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(65 394)	18.3800USD	1 828 926
Inca One Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2150	2 994 460
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2100	2 999 960
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2150	3 000 460
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2050	3 004 960
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2250	2 990 460
Wright, Mark St. John	5		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2100	412 500
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.1200	34 318 065
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
Actions ordinaires									
Gervais, Normand	5		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			850
Morin, Danielle G.	4		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	42.0000	2 200
Sauvageau, Yvon	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	26.0300	1 108
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		42.5060 108
Scandiffio, David	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	18 000	32.0800	18 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	18 000	19.2300	36 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	11 500	35.5100	47 500
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	18 750	26.0300	66 250
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	38.4800	86 250
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	37.3700	106 250
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.1900	101 250
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.1900	96 250
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.2500	86 250
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.1300	76 250

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(10 000)	42.1700	66 250
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(11 500)	42.2000	54 750
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(8 000)	42.1400	46 750
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(10 000)	42.1327	36 750
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(10 000)	42.1495	26 750
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(8 750)	42.1042	18 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(10 000)	42.1000	8 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(8 000)	42.0800	0
<i>Options</i>									
Gervais, Normand	5		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 000
Sauvageau, Yvon	5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	26.0300	59 000
Scandiffio, David	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	32.0800	156 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	19.2300	138 000
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	35.5100	126 500
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	26.0300	107 750
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	38.4800	87 750
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.3700	67 750
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>									
Gervais, Normand	5		O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 709
Intema Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leclerc, Steve	3		O	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 604 167
<i>Bons de souscription</i>									
Leclerc, Steve	3		O	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 666 667
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Arsenych, Stephen James	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 574		5 574
Bayle, Christian	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 850		31 850
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 380		4 380
Fesyk, David William	4, 5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 925		15 925
Heagy, Brent	5		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 740		12 740
Madro, James Joseph	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 555		9 555
Marchant, Jeffrey David	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 555		9 555
Mauro, Antonio Natale	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 584		3 584
Neufeld, Cory Wade	5		O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 972		5 972
Perron, Bernard	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		7 963
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 972		5 972
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Arsenych, Stephen James	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 574		34 316
Bayle, Christian	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 850		141 813
Brown, Lorne Easton	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 185		10 326
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 380		23 839

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Fesyk, David William	4, 5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 925		181 950
Heagy, Brent	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 740		37 022
Keinick, Duane	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 185		10 326
Love, Alison Taylor	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 185		7 112
Madro, James Joseph	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 555		48 472
Marchant, Jeffrey David	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 555		52 398
Mauro, Antonio Natale	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 584		20 990
Neufeld, Cory Wade	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 972		28 168
Perron, Bernard	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		39 560
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 972		33 642
Robertson, William David	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 185		10 326
Sangster, Brant G.	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 185		10 326
Shaw, Richard A.	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 778		13 883
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Drewniak, Osbert	5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		100 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Clancy, Michael Robert	5								
Gibraltar Holdings	PI		O	2015-02-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 000	6.4000	39 845
Drewniak, Osbert	5								
RRSP	PI		O	2015-02-19	C	51 - Exercice d'options	3 000	2.1300	44 508
McGahan, Michael Darryl	4, 5								
McGahan Family Trust	PI		O	2015-02-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	6.4000	72 118
Inventronics Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3								
RETROMOBILE INC	PI		O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2000	432 500
Just Energy Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DAVIDS, JONAH	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 402		9 648
HEROD, JASON	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101		24 149
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 700	6.2500	20 069 700
POTTER, GORD	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 062		20 752
Kerr Mines Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sprott, Eric S.	3		O	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 333 333
2176423 Ontario Ltd.	PI		O	2015-01-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 666
<i>Bons de souscription Common Share Purchase Warrants</i>									
Sprott, Eric S.	3								
2176423 Ontario Ltd.	PI		O	2015-01-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 333 334
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5								
Cannacord - Cash Acct	PI		O	2015-02-24	I	51 - Exercice d'options	10 000	8.1600	24 020*
			O	2015-02-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	798		24 818*
Cleveland, Erin Nicole	5								
CIBC Investment	PI		O	2015-02-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	860		2 860*
Crowell, Pamela Florence	5		O	2015-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 432		26 060*
			O	2015-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 933)		23 127*
			O	2015-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 755)		20 372*
RRSP	PI		O	2015-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 933		3 433*
TFSA	PI		O	2007-06-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 755		2 755*
Fraser, Philip	4, 5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	16 200	8.1600	46 002*
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	11.0720	36 702*
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	11.0500	29 802*
Jackson, Jeremy Winston	5								
RRSP (Paula)	PI		O	2015-02-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	609		4 003*
Lawley, James C.	4								
Royal RSP	PI		O	2015-02-19	I	35 - Dividende en actions	13 108	10.4100	203 853*
McLean, Mike	5								
CIBC	PI		O	2015-02-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	647		9 431*
Noseworthy, Dale	5								
Dale (RRSP)	PI		O	2015-02-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	635		3 331*
Droits RSU									
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5		O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 596)		4 223*
			O	2015-02-25	D	35 - Dividende en actions	407		4 630*
Cleveland, Erin Nicole	5		O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(860)		3 456*
			O	2015-02-25	D	35 - Dividende en actions	270		3 726*
Crowell, Pamela Florence	5		O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 432)		4 075*
			O	2015-02-25	D	35 - Dividende en actions	385		4 460*
Jackson, Jeremy Winston	5		O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 218)		3 523*
			O	2015-02-25	D	35 - Dividende en actions	336		3 859*
McLean, Mike	5		O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 294)		3 668*
			O	2015-02-24	D	35 - Dividende en actions	415		4 083*
Noseworthy, Dale	5		O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 270)		3 649*
			O	2015-02-25	D	35 - Dividende en actions	342		3 991*
Options									
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.1600	5 000*
Fraser, Philip	4, 5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(16 200)	8.1600	44 300*
Kinaxis Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Gwin, Howard	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
Matricaria, Ronald Anthony	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
			O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		6 000
Droits Restricted Share Units									
Colbeth, Douglas Proctor	4, 5		O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		68 333
Johnson, Jeffrey George	5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Monkman, Richard George	5		O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		40 000
Sicard, John Ernest	5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Crossland, James	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 134	3.4500	190 406
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 660)	3.4500	179 746
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 418	3.3500	182 518
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 246)	3.3500	169 272
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 840		216 586
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 096)	3.3700	197 490
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 508	3.4500	64 413
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.4500	64 404
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 196	3.3500	61 914
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3500	61 905
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 241	3.3700	67 645
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	3.3700	67 627

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Etter, Gregory Van	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 027	3.4600	24 073
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 027)	3.4600	20 046
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 459	3.3400	27 505
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 459)	3.3400	20 046
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 505	3.3700	27 551
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 505)	3.3700	20 046
Giardini, Tony Serafino	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	705	3.4500	205 586
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.4500	205 577
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 009	3.3500	204 890
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3500	204 881
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 048	3.4500	202 370
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.4500	202 361
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 407	3.3500	187 331
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3500	187 322
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 704	3.3700	228 065
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	3.3700	228 047
Guerard, Sylvain	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 448	3.4500	42 975
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.4500	42 966
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 891	3.3500	41 989
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 462)	3.3500	38 527
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 336	3.3700	45 302
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3700	45 293
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 576	3.4500	99 183
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.4500	99 175
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 485	3.3400	92 616
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3400	92 607
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 922	3.3700	115 097
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 259)	3.3700	106 838
Roberts, Lauren Martin	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 563	3.4600	50 201
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.4600	50 193
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 339	3.3400	44 646
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	3.3400	44 638
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 969	3.3700	59 162
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	3.3700	59 146
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 874	3.4500	365 128
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.4500	365 119
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 811	3.3500	342 263
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3500	342 254
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	35 609	3.3700	400 728
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19)	3.3700	400 709
Schimper, Claude J.S.	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 661	3.4500	34 474
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.4500	34 465
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 699	3.3400	30 822
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3400	30 813
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 480	3.3700	38 945
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17)	3.3700	38 928
Sims, John Lewis	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 311	3.4500	9 305
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 190)	3.4500	6 115
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 497	3.3500	5 757
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 763)	3.3500	2 994
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 519	3.3700	9 634
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 837)	3.3700	7 797
Tomory, Paul Botond Stilicho	5		O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 328	3.4500	25 794
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.4500	25 785
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 600	3.3500	23 475
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	3.3500	23 466

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 241	3.3700	29 026
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	3.3700	29 008
<i>Options</i>									
Crossland, James	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	167 246	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	61 931	3.7300	707 402
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(68 159)	19.2300	639 243
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	41 269	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	15 282	3.7300	198 154
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(11 824)	19.2300	186 330
Etter, Gregory Van	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	60 817	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	22 521	3.7300	214 640
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(15 183)	19.2300	199 457
Giardini, Tony Serafino	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	263 539	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	97 588	3.7300	482 287
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	295 396	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	109 384	3.7300	964 672
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(68 159)	19.2300	896 513
Guerard, Sylvain	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	35 332	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	13 084	3.7300	34 103
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	289 604	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	107 239	3.7300	362 701
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(7 356)	19.2300	355 345
Roberts, Lauren Martin	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	89 597	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	33 177	3.7300	315 395
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(14 885)	19.2300	300 510
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	724 009	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	268 097	3.7300	1 854 659
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(96 558)	19.2300	1 758 101
Schimper, Claude J.S.	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	42 572	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	15 765	3.7300	199 064
Sims, John Lewis	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	27 502	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	10 184	3.7300	26 951
Tomory, Paul Botond Stilicho	5		O	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	64 618	3.7300	
			M	2015-02-13	D	50 - Attribution d'options	23 928	3.7300	233 462
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(9 573)	19.2300	223 889
<i>Restricted Shares</i>									
Crossland, James	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	248 963	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	247 722	3.7300	560 308
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 134)	3.4500	512 756
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 418)	3.3500	533 890
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 840)		475 916
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 356	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 127	3.7300	133 240
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 499)	3.4500	
			M	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 508)	3.4500	122 417
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 463)	3.4500	119 954
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 196)	3.3500	129 044
			O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(4 119)	3.3500	124 925
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(3 183)	3.3700	116 771
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 241)	3.3700	113 530
Etter, Gregory Van	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 477	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 082	3.7300	159 718
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 027)	3.4600	148 232
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 459)	3.3400	152 259
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 505)	3.3700	140 727
Giardini, Tony Serafino	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	392 305	3.7300	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	390 350	3.7300	653 481
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(705)	3.4500	619 073
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(693)	3.4500	618 380
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 009)	3.3500	636 472
			O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(16 694)	3.3500	619 778
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	439 726	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	437 534	3.7300	870 867
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 048)	3.4500	819 346
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(14 769)	3.4500	804 577
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 407)	3.3500	852 460
			O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(18 066)	3.3500	834 394
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(25 228)	3.3700	779 349
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 704)	3.3700	753 645
Guerard, Sylvain	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 562	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 333	3.7300	94 221
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 448)	3.4500	82 882
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 891)	3.3500	87 330
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 336)	3.3700	80 546
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	431 105	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	428 956	3.7300	545 302
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 576)	3.4500	530 241
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 485)	3.3400	536 817
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 922)	3.3700	514 319
Roberts, Lauren Martin	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 291	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 709	3.7300	282 748
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 563)	3.4600	263 199
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 701)	3.4600	260 498
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 339)	3.3400	273 409
			O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(4 647)	3.3400	268 762
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 969)	3.3700	251 529
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 350)	3.3700	247 179
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 079 102	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072 387	3.7300	2 287 111
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 874)	3.4500	2 135 822
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(22 449)	3.4500	2 113 373
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(64 811)	3.3500	2 222 300
			O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(63 604)	3.3500	2 158 696
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(34 948)	3.3700	2 078 425
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 609)	3.3700	2 042 816
Schimper, Claude J.S.	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 334	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 058	3.7300	128 054
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 661)	3.4500	119 694
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 699)	3.3400	123 355
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 400)	3.3700	115 294
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 480)	3.3700	110 814
Sims, John Lewis	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 888	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 735	3.7300	83 477
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 311)	3.4500	71 669
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 497)	3.3500	77 980
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 519)	3.3700	68 150
Tomory, Paul Botond Sticho	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 131	3.7300	
			M	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 712	3.7300	163 376
			O	2015-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 328)	3.4500	153 915
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 286)	3.4500	151 629
			O	2015-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 600)	3.3500	159 776
			O	2015-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(3 533)	3.3500	156 243

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kobex Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Eeden, Paul Pieter 2260761 Ontario Inc.	4								
	PI		O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4900	5 160 000*
			O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4900	5 185 000*
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.4900	5 225 000*
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.4800	5 270 000*
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Masrani, Bharat	4		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	194 280	21.2500	506 275
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 678)	55.6000	385 597
<i>Options</i>									
Masrani, Bharat	4		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(194 280)	21.2500	1 055 388
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 1 000.00
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000.00)		\$ 4 000.00
			O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	90.0000	\$ 5 000.00
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	85.0000	\$ 8 000.00
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	83.5000	\$ 12 000.00
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 8 000.00
			O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 8 000.00
			O	2015-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 4 000.00
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	83.5000	\$ 12 000.00
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie B</i>									
Coutu, Jean 9316-9597 Québec inc.	4, 5, 3		O	2015-02-20	I	36 - Conversion ou échange	(500 000)		0
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Courcy, Denis	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	4 874	9.1400	10 530
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	2 375	13.0700	12 905
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	2 148	14.8700	15 053
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	3 560	18.6000	18 613
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	26.0000	13 113
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 394)	26.0000	6 719
Coutu, Jean 9316-9597 Québec inc.	4, 5, 3		O	1992-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	PI		O	2015-02-20	I	36 - Conversion ou échange	500 000		500 000
			O	2015-02-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500 000)		0
Fondation Marcelle et Jean Coutu	PI		O	2015-02-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	500 000		3 345 510
Coutu, Marie-Josée	4								
Fondation Marcelle et Jean Coutu	PI		O	2015-02-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	500 000		3 345 510
Coutu, Sylvie	4								
Fondation Marcelle et Jean Coutu	PI		O	2015-02-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	500 000		3 345 510
Dufour, Brigitte	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	3 075	14.8700	3 997
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	2 550	18.6000	6 547
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 672)	27.3000	3 875
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	27.3100	2 375
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	27.3400	1 675
<i>Options</i>									
Courcy, Denis	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(4 874)	9.1400	21 220
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(2 375)	13.0700	18 845
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(2 148)	14.8700	16 697
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(3 560)	18.6000	13 137

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
les aliments High Liner incorporee									
<i>Actions ordinaires</i>									
MAHODY, Jolene	4		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	23.4475	3 000
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Brown, Joanne	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 659		7 914
Brown, Peter Brooks	5		O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 825		5 825
Decker, Keith	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 094		26 649
Demone, Henry	4, 5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 060		64 312
Jewer, Paul Allan	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 657		17 130
Marino, Mario	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 811		14 586
Rorabeck, Timothy	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 561		6 121
Snow, Paul	5		O	2015-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 237		10 774
<i>Options</i>									
Brown, Joanne	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	11 491	23.2100	35 281
Brown, Peter Brooks	5		O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	25 175	23.2100	25 175
Decker, Keith	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	47 952	23.2100	169 833
Demone, Henry	4, 5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	95 347	23.2100	418 629
Jewer, Paul Allan	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	28 771	23.2100	55 399
Keeler-Hurshman, Heather	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	3 000	23.2100	6 000
LeBlanc, Greg	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	3 000	23.2100	21 000
Marino, Mario	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	25 116	23.2100	67 207
Rorabeck, Timothy	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	15 392	23.2100	32 182
Snow, Paul	5		O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	18 314	23.2100	54 798
Les Explosives Nordex Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3100	2 588 500
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.3200	2 623 500
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3250	2 643 500
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.3200	2 661 000
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3200	2 663 500
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.3250	2 704 000
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3150	2 706 000
Les Ressources Komet Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre 2846-2059 Québec inc.	4, 5 PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.5200	847 268
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burns, Michael Raymond	4, 5	R	O	2015-02-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 628		1 640 332
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 476)	28.2900USD	1 637 856
Lithium Americas Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kanelitsas, John Spouse	4, 5 PI		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.2180USD	1 100 000
			O	2011-01-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.2100USD	300 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.2600	8 800
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	38.1800	9 700
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	38.1800	9 800
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	37.9800	10 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.4400	11 300
			O	2015-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.2700	12 300
Lundin Mining Corporation									
<i>Droits Share Units</i>									
Boxall, Susan Joy	5		O	2012-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000		28 000
Conibear, Paul K.	5		O	2007-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		300 000
Duncan, Lesley Ruth	5		O	2014-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 100		4 100
Gatley, Stephen Trelawney	5		O	2012-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000		28 000
Inkster, Marie	5		O	2008-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 000		54 000
Lee Harrs, Julie	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		42 000
Magie, Jinhee	5		O	2009-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000		28 000
McRae, Paul	5		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		42 000
O'Brien, Neil Patrick Matthew	5		O	2005-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000		28 000
Riehm, Derek	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000		28 000
Schauman, Mikael	5		O	2007-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000		28 000
<i>Options</i>									
Boxall, Susan Joy	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	132 000		582 000
Duncan, Lesley Ruth	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	19 200		19 200
Gatley, Stephen Trelawney	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	132 000		702 000
Inkster, Marie	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	246 000		1 051 200
Lee Harrs, Julie	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	195 000		805 000
Magie, Jinhee	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	132 000		672 000
McRae, Paul	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	195 000		855 000
O'Brien, Neil Patrick Matthew	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	132 000		777 000
Riehm, Derek	5		O	2015-01-01	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
			M	2015-01-01	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
			O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	60 000		210 000
Schauman, Mikael	5		O	2015-02-20	D	50 - Attribution d'options	132 000		612 000
M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mintchev, Martin	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 688 890	0.0500	2 688 890
Magna International Inc.									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376	106.4610USD	13 774
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 429	106.4610USD	63 671
Kotagiri, Seetarama	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	340	106.4610USD	13 062
Neeb, Marc Joseph	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	106.4610USD	9 550
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 321	106.4610USD	47 752
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 429	106.4610USD	63 671
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 624	106.4610USD	23 345
Walker, Donald James	4, 5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 071	106.4610USD	159 174
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Goulet, Guy	4, 5		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2350	890 796
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.9671	1 400
			O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.9960	500
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	300
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Susan	4								
BMO InvestorLine	PI		O	2015-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	13.2300	128 685
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	475	13.2000	2 875
Moskalev, Dmitri	7		O	2015-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	345		1 900
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dufresne, Claude	4, 5								
4425502 Canada Inc	PI		O	2014-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0727	50 000*
Mercer International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooper, David M.	5		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 566)	13.8600USD	33 090
Heine, Eric X.	5		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 496)	14.4668USD	49 711
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 504)	14.2004USD	45 207
Orr-Gaucher, Nancy	4		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 425)	14.1529USD	8 575
<i>Options</i>									
NOSSOL, LEONHARD	5		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	7.9200USD	30 000
Métaux DNI Inc.									
<i>Options</i>									
clement, denis arthur	4		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0900	374 000
Gorman, Paul Anthony	4		O	2014-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Grant, Colin	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0900	86 250*
Weir, Daniel John	4, 5		O	2014-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0900	250 000
Metaux Russel Inc.									
<i>Options</i>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	78 652	25.3600	401 244
Hedges, Brian Robie	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	131 086	25.3600	498 489
Reid, John Gregory	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	93 633	25.3600	188 786
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gonzalez, Juan Enrique	7		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	9 000	28.4300USD	43 028
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	52.7900USD	42 328
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	52.5900	42 228
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	52.5850USD	42 128
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	52.5600	41 728
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	52.5300USD	41 228
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	52.5350USD	39 128
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	52.3350USD	38 628
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	52.3300USD	38 428
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	52.3900USD	37 828
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	52.3500USD	37 628
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	52.2950USD	37 228

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(800)	52.2900USD	36 428
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(100)	52.1400USD	36 328
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(100)	52.1000USD	36 228
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(400)	52.0900USD	35 828
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(600)	52.0300USD	35 228
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(600)	52.0200USD	34 628
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(300)	52.0400USD	34 328
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(200)	52.0000USD	34 128
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(100)	52.0100USD	34 028
Wiggins, Wade	7, 5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	6 480	28.4300USD	17 811
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(6 480)	65.0400	11 331
Options									
Gonzalez, Juan Enrique	7		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	28.4300USD	12 000
Wiggins, Wade	7, 5		O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(6 480)		52 050
Meubles Leon Ltee									
Actions ordinaires									
Leon, Mary Ann	4		O	2004-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 000		4 000
MAC Leon Family Trust	PI		O	2014-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 000)		0
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.3500	2 163 145
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.									
Options									
ZALNIERIUNAS, RIMANT VICTOR	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0600	
			M	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	400 000		800 000
			O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		600 000
Mines Richmond inc.									
Actions ordinaires									
Pesner, Michael	4		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(25 000)	4.0090	25 000
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(9 800)	8.9518	59 369 310
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.8500	59 369 910
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7500	59 370 410
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(5 500)	8.9000	59 364 910
Mobi724 Global Solutions Inc. (Formerly Hybrid Paytech World Inc.)									
Débetures convertibles									
9136-2574 Québec Inc.	3		O	2014-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-02-16	D	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 300 000.00	0.3500	\$ 300 000.00*
Clermont, Antoine	4								
9136-2574 Québec Inc.	PI		O	2014-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-16	I	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 300 000.00	0.3500	\$ 300 000.00*
Morguard Corporation									
Actions ordinaires									
King, David	4		O	2014-12-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		88 256
A&A King Foundation	PI		O	2014-12-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		3 000
Morguard Real Estate Investment Trust									
Parts									
McLean, Pamela, Julie	5		O	2014-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 107
			O	2015-02-19	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		1 149
NAPEC inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale de Groupe CVTech inc.)									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Filion, Yves	4		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0850	15 000
NCE Diversified Flow-Through (15) Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Waring, Michele	6, 8		O	2015-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	600	25.0000	600*
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	465	2.2800	465
Boivin, Valier	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	465	2.2800	10 465
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 149	2.2800	87 915
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 434	2.2800	589 434
Huart, Benoît	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	465	2.2800	27 465
Le Bel, Dominique	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162	2.2800	1 162
Lemieux, Pierre	7		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162	2.2800	1 162
Ripplinger, John	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	465	2.2800	12 515
Timperio, Michel	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162	2.2800	32 857
Waksal, Harlan	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 326		
			M	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 326	2.2800	133 926
<i>Bons de souscription NeuroBio Exchanged Warrants</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2014-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162		1 162
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162		2 324
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162		3 486
Boivin, Valier	4		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	3 488		3 488
Denis, Ronald	4		O	2001-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	438		438
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162		1 600
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	5 348		6 948
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 337		8 285
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	4 011		12 296
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	3 488		15 784
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	3 488		19 272
Godin, André	5		O	2003-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	217		217
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		2 542
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	38 779		41 321
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	5 348		46 669
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	5 348		52 017
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	11 627		63 644
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	4 651		68 295
Huart, Benoît	4		O	2014-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	534		534
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	802		1 336
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162		2 498
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162		3 660
Le Bel, Dominique	5		O	2014-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		2 325
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		4 650
Lemieux, Pierre	7		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		2 325
Ripplinger, John	5		O	2013-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	4 651		4 651
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 162		5 813
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 860		1 860
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	4 012		5 872
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	4 802		10 674
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1 337		12 011
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	9 302		21 313
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 326		23 639
Waksal, Harlan	4		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		
			M	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		2 325
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	5 813		
			M	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	5 813		8 138
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	1		8 139
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	6 976		15 115
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	23 255		
			M	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	23 255		38 370
			O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		
			M	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	2 325		40 695
<i>Call-options</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		
			M	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Boivin, Valier	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		
			M	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		0
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(150 000)		0
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(250 000)		0
Huart, Benoît	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Le Bel, Dominique	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Lemieux, Pierre	7		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Ripplinger, John	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		0
Sampalis, Fotini	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(225 000)		0
Waksal, Harlan	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(175 000)		0
<i>Options</i>									
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	523	10.7500	70 523
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	523	10.7500	475 523
Huart, Benoît	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	348	10.7500	167 848
NeuroBioPharm Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Actions B</i>									
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		0
<i>Actions à droit de vote subalterne Actions A</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		0
Boivin, Valier	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		0
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(21 381)		0
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(52 338)		0
Huart, Benoît	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		0
Le Bel, Dominique	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		0
Lemieux, Pierre	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		0
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(47 900 990)		0
Ripplinger, John	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		0
Sampalis, Fotini	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(25 606)		0
Waksal, Harlan	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 020)		0
<i>Actions privilégiées Actions G</i>									
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 575 000)		0
<i>Actions privilégiées Actions H</i>									
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 340 000)		0
<i>Bons de souscription Série 2011-1</i>									
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(9 430)		0
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(4 676)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 940 000)		0
Sampalis, Fotini	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(1 212)		0
Waksal, Harlan	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(40)		0
Bons de souscription Série 2011-2									
Bélangier, Jean-Daniel	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		0
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		0
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Le Bel, Dominique	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 885 574)		0
Ripplinger, John	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		0
Sampalis, Fotini	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Waksal, Harlan	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(700 000)		0
Bons de souscription Série 2011-3									
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(230 006)		0
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(513 774)		0
Huart, Benoît	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(28 750)		0
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(46 246)		0
Sampalis, Fotini	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(1 811 289)		0
Options Régime options									
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(11 250)		0
Godin, André	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		0
Huart, Benoît	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(7 500)		0
Sampalis, Fotini	5		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		0
Share Bonus Awards									
Denis, Ronald	4		O	2015-02-19	D	36 - Conversion ou échange	(3 334)		0
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Portmann, Hannes Philip	5		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	4.4100	30 973
Newalta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Starzer, Michael	4		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	15.1700USD	
			M	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	15.1700	30 000
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ganley, Richard	4		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5500	60 200
North American Energy Partners Inc.									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
Blackley, David	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 427		61 651*
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 222		130 522*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 627		60 515*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 019		56 916*
Northern Blizzard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	333 985		41 912 377
R/C Canada Cooperatif U.A.	3		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	273 681		28 512 027
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Elsey, Louise Jane	5		O	2014-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	23.7700	54
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dougall, David George	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 078	16.8200	361 037
Arlene Dougall	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	981	16.8200	12 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Crotty, Bernard W.	5		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 025)	1.9900	717 968
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	5								
A. Gorman Self Directed Investment Acct	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1545	605 225
RRSP	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1600	340 283
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Govan, Christopher Allan	5		O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 088	70.5360	140 769
Opal Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boddy, Brandon	4								
Boddy & Co Investments Limited	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1250	25 000
Oracle Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Escribano, Carlos Javier	5		O	2015-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 300
Ovivo Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</i>									
Bélanger, Chantal	4		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	1.9000	48 000
De Blois, France	7		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.9000	6 600
Roy, François R.	4		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.9000	3 000
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Billets Exp. 2021</i>									
Volk, Peter Joseph	5	R	O	2015-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	74.0000USD	\$ 350 000.00
Pages Jaunes Limitée									
<i>Options</i>									
Andrews, Caroline	5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	5 900	16.4446	10 800
Billot, Julien	4, 5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	76 200	16.4446	135 100
Blundell, Jamie	5		O	2014-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	12 100	16.4446	12 100
Clarke, Douglas	5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	22 600	16.4446	93 500
Gaudreau, Nicolas	5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	19 100	16.4446	79 400
Maillé, Ginette	5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	25 000	16.4446	97 800
Paradis, Dany	5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	9 100	16.4446	16 800
Poirier, René	5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	19 100	16.4446	79 400
Port, Stephen	5		O	2012-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	12 400	16.4446	12 400
Ramsay, François	5		O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	20 800	16.4446	85 900
Thomas, Pascal	5		O	2014-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	D	50 - Attribution d'options	11 800	16.4446	11 800
<i>Performance Share Unit</i>									
Andrews, Caroline	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 656	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 831	16.4446	6 929
Billot, Julien	4, 5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 886	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 168	16.4446	90 035
Blundell, Jamie	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 574	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 935	16.4446	14 241
Clarke, Douglas	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 162	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 837	16.4446	41 155
Gaudreau, Nicolas	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 986	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 557	16.4446	34 839
Maillé, Ginette	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 671	17.2283	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 418	16.4446	43 992
Paradis, Dany	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 688	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 959	16.4446	10 957
Poirier, René	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 986	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 557	16.4446	34 839
Port, Stephen	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 806	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 178	16.4446	20 013
Ramsay, François	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 059	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 682	16.4446	37 896
Sciannablo, Franco	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 656	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 831	16.4446	6 875
Thomas, Pascal	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 400	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 753	17.2283	7 753
Van Gheluwe, Pierre	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 049	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 290	16.4446	13 249
Restricted Share Unit									
Andrews, Caroline	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 451	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 520	16.4446	2 749
Billot, Julien	4, 5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 154	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 067	16.4446	33 451
Blundell, Jamie	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 018	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 162	16.4446	8 455
Clarke, Douglas	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 659	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 928	16.4446	9 882
Gaudreau, Nicolas	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 788	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 016	16.4446	8 362
Maillé, Ginette	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 268	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 567	16.4446	10 947
Paradis, Dany	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 263	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 371	16.4446	4 360
Poirier, René	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 788	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 016	16.4446	8 362
Port, Stephen	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 134	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 283	16.4446	19 411
Ramsay, François	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 223	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 472	16.4446	9 122
Sciannablo, Franco	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 656	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 831	16.4446	6 386
Thomas, Pascal	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 960	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 101	16.4446	3 101
Van Gheluwe, Pierre	5		O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 049	17.2283	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 290	16.4446	16 328
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	27.1200	
			M	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	27.1200USD	46 828
Bay	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	27.1200USD	371 387
Bay II	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	27.1200USD	433 484
Bay Offshore	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 000)	27.1200USD	1 028 428
Lyxor	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	27.1200USD	77 620
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gruszecki, Andrew W.	5		O	2015-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.8700	
Scotia Macleod	PI	R	M	2015-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.8700	4 093
		R	O	2015-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	38.0000	3 093
		R	O	2015-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 255)	37.7400	1 838

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bass, Angela	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	17 465		17 465
Davis, Kevin	4, 5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	308 191		342 363
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(308 191)	23.7000	34 172
<i>Options</i>									
Bass, Angela	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(33 500)	6.6300	264 100
<i>Options Rollover Options</i>									
Davis, Kevin	4, 5								
One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2015-02-17	I	51 - Exercice d'options	(308 191)	3.4900	100 000
PHX Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Athaide, Judith	4								
Cogent Group	PI		O	2015-02-25	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	97	7.1400	10 033*
Dariana	PI		O	2015-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1	7.1400	236*
Dariana RESP	PI		O	2015-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	2	7.1400	234*
Judith RRSP	PI		O	2015-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	6	7.1400	715*
Narisse	PI		O	2015-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1	7.1400	230*
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Varghese, John	4		O	2015-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Begic, Kris	5								
RESP	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 000)	0.6600	13 400
Walters, Diana	4		O	2013-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	40 000	0.5800	40 000
<i>Options</i>									
Begic, Kris	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.6500	1 490 000
Busse, Peter C.	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6500	
			M	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.6500	1 575 000
Carlson, Eric	4		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6500	1 600 000
Hallam, Frank	4, 5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.6500	3 575 000
Jones, R. Michael	4, 5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.6500	4 100 000
Marlow, Timothy Douglas	4		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6500	1 350 000
McLean, Iain David Colquhoun	4		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6500	1 600 000
Smee, Barry	4		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6500	1 600 000
Walters, Diana	4		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6500	600 000
Plaza Retail REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Penney, Stephen	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10	4.2300	5 479
Strange, Kimberly A.	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.2300	1 219
<i>RSUs</i>									
Cipollone, Floriana	5		O	2015-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	16	4.2300	3 350
			O	2015-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(16)	4.2300	3 334
Penney, Stephen	5		O	2015-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	10	4.2300	2 543
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10)	4.2300	2 533
Petrie, James M.	5		O	2015-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime	16	4.2300	3 350

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-16	D	d'actionnariat			
Salsberg, Kevin	5		O	2015-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(16)	4.2300	3 334
			O	2015-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	4.2300	6 699
			O	2015-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(32)	4.2300	6 667
Strange, Kimberly A.	5		O	2015-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	4.2300	803
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3)	4.2300	800
Postmedia Network Canada Corp.									
<i>Droits (Right to Subscribe for Subscription Receipt)</i>									
Fisher, Gordon	5		O	2011-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 632		4 632
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 453		21 085
Godfrey, Paul Victor	4, 5		O	2011-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	108 000		108 000
Hall, Michelle	5		O	2011-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		2 700
Parrish, David Wayne	5		O	2011-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 600		21 600
Sharpe, Leonard Peter	4		O	2011-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heimann, Brent	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	48 000	12.2100USD	71 635
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(48 000)	37.1370USD	23 635
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Burley, Christopher Michael	4		O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	38.7800	
			M	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	38.7800	8 384
		R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	37.0300	8 473
CHYNOWETH, Donald	4	R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	37.0300	6 788
Estey, John W.	4		O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	814	34.5600USD	
			M	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	34.5600USD	83 007
		R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	878	32.4400USD	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	895	32.4400USD	83 902
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 409	38.7800	
			M	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 479	38.7800	16 435
		R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	175	37.0300	16 610
Hoffman, C. Steven	4	R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	32.4400USD	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	336	32.4400USD	31 457
Howe, Dallas J.	4	R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 262	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275	37.0300	121 283
Laberge, Alice D.	4		O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	38.7800	
			M	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	493	38.7800	62 474
		R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	652	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	664	37.0300	63 138
Madere, Consuelo	4		O	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 342	37.9600USD	
			M	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 317	37.9600USD	1 317
			O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 409	34.5600USD	
			M	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 447	34.5600USD	2 777
		R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	32.4400USD	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	32.4400USD	2 807
			O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 378	35.3200	
			M	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 415	35.3200	4 222

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Martell, Keith	4		O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	38.7800	
			M	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	38.7800	23 308
		R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	248	37.0300	23 556
McCaig, Jeffrey James	4	R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 166	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 194	37.0300	113 602
Mogford, Mary	4	R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	945	37.0300	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	955	37.0300	90 862
Viyella de Paliza, Elena	4	R	O	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	32.4400USD	
			M	2014-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	523	32.4400USD	48 947
Options Employee Stock Options									
Heimann, Brent	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(48 000)	12.2100USD	363 900
Power Corporation du Canada									
Actions à droit de vote subalterne									
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	66 000	32.0250	297 426
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 000)	33.4042	231 426
Rae, John Alain	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	57 000	32.0250	97 418
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 000)	33.3273	40 418
Vial, Arnaud	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	13 000	32.0250	33 000
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	33.3673	28 500
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	33.4436	26 000
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.4950	24 000
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.5000	22 000
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.6000	20 000
Options									
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(66 000)	32.0250	143 975
Rae, John Alain	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(57 000)	32.0250	504 986
Vial, Arnaud	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	32.0250	571 245
Precision Drilling Corporation									
Actions ordinaires									
Foley, Veronica H.	5		O	2015-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 858
FORD, CAREY THOMAS	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 557	8.6900USD	15 998
Gambles, Leonard C.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 400	10.0700	11 624
Haddad, Kenneth Jude	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 910	8.6900USD	17 946
McNally, Robert Joseph	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 700	8.6900USD	79 057
Neveu, Kevin A.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 023	10.0700	422 442
Ruhr, Darren	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 562	10.0700	23 538
Sakamoto, Terry	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 399	10.0700	30 635
Stahl, Gene	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 436	8.6900USD	57 088
Stickland, Wane Jacob	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	368	5.7800USD	20 419
Strong, Douglas John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 953	10.0700	105 630
Primero Mining Corp.									
Actions ordinaires									
Nesmith, Wade Donald	4		O	2015-02-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 365)	4.0200	110 180
			O	2015-02-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 035)	4.0200	104 145
Odlum Brown TFSA	PI		O	2015-02-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 365	4.0200	6 563

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP Odium Brown ITF Wade Nesmit	PI		O	2015-02-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 035	4.0200	117 826
<i>Droits Phantom Share Units</i>									
Brown, Tamara Lee	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 035		127 434
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 806		166 240
Conway, Joseph Francis	4, 5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	202 114		636 079
Demers, David Robert	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 876		45 887
Edey, Grant Arnold	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 876		45 614
Hazelton, Rohan	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 876		34 240
Kaufman, Wendy	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 741		126 539
Lendon, Heather Maura	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 706		182 441
Luna, Eduardo	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 876		45 888
Mallory, William James	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 677		63 288
marchant, peter bradley	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 876		43 995
Mast, Ernest Daniel	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 284		93 284
Nesmith, Wade Donald	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 751		393 944
Quartermain, Robert Allan	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 876		45 887
Riley, Michael	4		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 876		45 887
Sandison, David James	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 075		187 985
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 532		231 517
Sinclair, Maria-Luisa	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 284		43 284
Toner, Louis	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 423		109 991
Voicu, Gabriel	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 925		114 550
<i>Options</i>									
Brown, Tamara Lee	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	60 000	4.1900	236 000
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	31 765	4.1900	267 765
Conway, Joseph Francis	4, 5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	312 500	4.1900	1 857 022
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	165 441	4.1900	2 022 463
Kaufman, Wendy	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	4.1900	244 757
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	42 353	4.1900	287 110
Lendon, Heather Maura	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	90 769	4.1900	239 102
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	48 055	4.1900	287 157
Mallory, William James	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	61 346	4.1900	120 162
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	32 478	4.1900	152 640
Mast, Ernest Daniel	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	144 231	4.1900	144 231
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	76 357	4.1900	220 588
Sandison, David James	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	67 308	4.1900	214 241
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	35 633	4.1900	249 874
Sinclair, Maria-Luisa	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	66 923	4.1900	66 923
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	35 430	4.1900	102 353
Toner, Louis	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	62 500	4.1900	105 833
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	33 088	4.1900	138 921
Voicu, Gabriel	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	61 731	4.1900	175 064
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	32 681	4.1900	207 745
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.2800	293 500
			O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	3.1500	300 600
			O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	3.2460	307 600
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	14 400	3.2578	322 000
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	3.1994	339 500
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	3.2540	51 400
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(300 600)		38 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.2500	52 400
Questa Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandatum Life Insurance Company Limited	3		O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 952)	0.4000	26 650 151
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	58.5700	16 191
Courteau, Robert	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	58.5700	16 183
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	58.5700	16 664
Gauvin, Mathieu	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	58.5700	18 477
Poulin, Marc	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	58.5700	2 209
Proteau, Jocelyn	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	58.5700	8 800
Raven Rock Strategic Income Fund									
<i>Parts</i>									
Parsons, Robert	7		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.0000	1 446
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	7.9800	1 462
Diana Parsons	PI		O	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.0000	975
			O	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	7.9800	1 050
Robert Parsons (RESP)	PI		O	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.0000	818
			O	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46	7.9800	864
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kivenko, Ken	4		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.6500	60 000
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Archer, Paul	6		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 100
Gaumont, André	4		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			194 016
9163-9971 Québec inc.	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			226 697
9227-7094 Québec inc.	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			397 320
Charles Gaumont	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			230
Geneviève Gaumont	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			230
Joanne Boucher	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			515
Marie Gaumont	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			230
Mincor Québec inc.	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 304
Thomas Gaumont	PI		O	2015-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			230
Lemire, André	7		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			104 972
Villeneuve, Robin	7		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 288
<i>Options</i>									
Archer, Paul	6		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			201 628
Gaumont, André	4		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			326 397
			M	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 788
Jacob, Mario	7		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 533
			M	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			73 069
Labbé, Pierre	4		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			55 702
Lemire, André	7		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			129 761
			M	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			129 761
Redknee Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3								
RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31 540		
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	17 287		

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	13.4000	7 870 478
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	13.3259	7 872 178
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0650	1 737 350
<i>Options</i>									
Pomerleau, Didier	4		O	2015-02-21	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.4600	200 000
Ressources Cartier inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Massé, Daniel	4		O	2015-02-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		437 500
9083-8731 Québec Inc.	PI		O	2015-02-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		0
Ressources KWG Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flett, Douglas Melville	4	R	O	2014-12-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 000	0.0200	100 000*
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0300	10 895 705
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0300	10 926 705
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0300	10 950 705
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	2 293 946
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	2 298 946
Dion, Jean	4		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	2 010 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	2 020 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0950	2 030 000
Ressources Teck Limitée									
<i>Deferred Share Units</i>									
Davey, Larry	5		O	2014-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 700	19.1500	1 700
Golding, Andrew	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 375	19.1500	19 170
Kilgour, Ian	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	19.1500	
			M	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	19.1500	50 689
Lindsay, Donald Richard	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 898	19.1500	287 545
Millos, Ronald Allen	7		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	19.1500	184 337
Powrie, Douglas	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500	19.1500	29 462
Reipas, Ray	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	19.1500	108 440
Rozee, Peter Charles	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 075	19.1500	194 906
Sheremeta, Robin	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 625	19.1500	4 625
<i>Options</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2015-02-16	D	52 - Expiration d'options	(16 000)	43.7400	190 200
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	152 000	19.1500	342 200
Christopher, Alexander	5		O	2015-02-16	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	43.7400	132 000
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	113 000	19.1500	245 000
Davey, Larry	5		O	2015-02-16	D	52 - Expiration d'options	(2 700)	43.7400	61 000
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	38 000	19.1500	99 000
Foley, Real	7		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	84 000	19.1500	190 800
Golding, Andrew	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	152 000	19.1500	260 000
Joudrie, Colin	5		O	2015-02-16	D	52 - Expiration d'options	(2 700)	43.7400	55 450
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	38 000	19.1500	93 450

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Kilgour, Ian	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	244 000	19.1500	487 500
Lindsay, Donald Richard	5		O	2015-02-16	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	43.7400	1 491 500
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	703 000	19.1500	2 194 500
Millos, Ronald Allen	7		O	2015-02-16	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	43.7400	376 000
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	184 000	19.1500	560 000
Powrie, Douglas	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	19.1500	235 500
Reipas, Ray	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	113 000	19.1500	313 000
Rozee, Peter Charles	5		O	2015-02-16	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	43.7400	436 000
			O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	184 000	19.1500	620 000
Scott, Rob	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	152 000	19.1500	417 667
Sheremeta, Robin	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	84 000	19.1500	189 800
Smith, Marcia	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	152 000	19.1500	316 500
Watson, Tim	5		O	2015-02-17	D	50 - Attribution d'options	152 000	19.1500	401 168
Performance Share Units									
Andres, Dale Edwin	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	29 041
Christopher, Alexander	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	19.1500	21 653
Davey, Larry	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 250	19.1500	5 766
Foley, Real	7		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 250	19.1500	16 049
Golding, Andrew	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	29 041
Joudrie, Colin	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 250	19.1500	7 388
Kilgour, Ian	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 000	19.1500	45 044
Lindsay, Donald Richard	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 750	19.1500	134 762
Millos, Ronald Allen	7		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 250	19.1500	35 156
Powrie, Douglas	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000	19.1500	19 107
Reipas, Ray	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	19.1500	21 653
Rozee, Peter Charles	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 250	19.1500	35 156
Scott, Rob	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	29 041
Sheremeta, Robin	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 250	19.1500	16 049
Smith, Marcia	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	29 041
Watson, Tim	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	29 041
Restricted Share Units									
Andres, Dale Edwin	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	39 349
Christopher, Alexander	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	19.1500	35 758
Davey, Larry	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 550	19.1500	9 803
Foley, Real	7		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 250	19.1500	26 357
Golding, Andrew	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 375	19.1500	19 170
Joudrie, Colin	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 250	19.1500	11 185
Kilgour, Ian	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	19.1500	33 913
Lindsay, Donald Richard	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 750	19.1500	222 122
Millos, Ronald Allen	7		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 750	19.1500	14 725
Powrie, Douglas	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500	19.1500	15 921
Rozee, Peter Charles	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 175	19.1500	36 001
Scott, Rob	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	35 740
Sheremeta, Robin	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 625	19.1500	21 732
Smith, Marcia	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	34 542
Watson, Tim	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	19.1500	48 031
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0200	2 312 070
Restaurant Brands International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lederer, John A.	4		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	51.0000	32 400
<i>Options</i>									
Caira, Marc	4		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(192 281)	25.4400	348 854
Resverlogix Corp.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Richards Packaging Income Fund									
<i>Exchangeable Shares of Richards Packaging Holdings Inc.</i>									
Lebioda, Kenneth Eugene	5		O	2015-02-23	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		191 100
<i>Parts de fiducie</i>									
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3		O	2015-02-23	D	99 - Correction d'information	(31 692)		148 700*
			O	2015-02-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	90 000	15.2500	180 392*
Janet Glynn	PI		O	2015-02-23	I	99 - Correction d'information	4 700		121 921*
The GWG Trust	PI		O	2015-02-23	I	99 - Correction d'information	26 992		39 287*
			O	2015-02-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(90 000)	15.2500	12 295*
<i>Parts de fiducie</i>									
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3		O	2015-02-17	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(325 000)	14.1500	1 503 436*
			O	2015-02-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(90 000)	15.2500	1 413 436*
The Glynn Family Trust	PI		O	2004-04-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	I	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	325 000	14.1500	325 000*
The GWG Trust	PI		O	2015-02-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	90 000	15.2500	90 000*
<i>Special Voting Units</i>									
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3		O	2015-02-23	D	99 - Correction d'information	(6 000)		58 700*
Janet Glynn	PI		O	2015-02-23	I	99 - Correction d'information	(1 300)		121 921*
The GWG Trust	PI		O	2015-02-23	I	99 - Correction d'information	7 300		129 287*
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Actions privilégiées A</i>									
Sonshine, Edward	4, 5		O	2003-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	21.2011	10 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Davloor, Raghunath	5		O	2014-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	24.9000	15 431
			O	2014-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	25.6200	15 501
			O	2014-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	26.1200	15 570
			O	2015-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	26.4300	15 639
			O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	29.4100	15 703
Joint Account	PI		O	2014-10-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	24.9000	62 331
			O	2014-11-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	25.6200	62 616
			O	2014-12-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	26.1200	62 897
			O	2015-01-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	26.4300	63 176
			O	2015-02-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	29.4100	63 436
Kissoon, Daneshwar	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	29.4100	30 802
RRSP	PI		O	2015-02-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	28.5257	5 929
Robins, Jordan	5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	29.4100	36 983
Sallows, Sharon	4		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	28.5257	26 042
Darleen Duchesne	PI		O	2015-02-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	28.5257	2 599
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2015-02-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	28.5257	49 134
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2015-02-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	100	28.5257	24 486

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
RMP Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	9.7000	81 278
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	8.7600	81 563
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	5.3000	82 035
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	685	3.6500	82 720
Bernhard, Dean	5		O	2014-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	8.1300	446 854
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	7.7500	447 413
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	818	5.3000	448 231
			O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	688	6.3000	448 919
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 187	3.6500	455 106
Dean Bernhard - RRSP	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	802	5.4000	4 686
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652	6.6500	5 338
			O	2014-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	6.5900	5 996
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	7.9900	6 538
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	8.3600	7 056
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447	9.7000	7 503
			O	2014-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	495	8.7600	7 998
DesBrisay, Brent William	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447	9.7000	315 360
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	495	8.7600	315 855
			O	2014-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	8.1300	316 388
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	7.7500	316 947
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	818	5.3000	317 765
			O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	688	6.3000	318 453
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 187	3.6500	319 640
Brent DesBrisay - TFSA	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	802	5.4000	4 686
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652	6.6500	5 338
			O	2014-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	6.5900	5 996
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	7.9900	6 538

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-05-15	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	8.3600	7 056
Ferguson, John Wayne	4		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	802	5.4000	624 854
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652	6.6500	625 506
			O	2014-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	6.5900	626 164
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	7.9900	626 706
			O	2014-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	8.3600	627 224
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447	9.7000	627 671
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	495	8.7600	628 166
			O	2014-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	8.1300	628 699
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	7.7500	629 258
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	818	5.3000	630 076
			O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	688	6.3000	630 764
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 187	3.6500	631 951
Grimwood, Jonathan L.	5								
Michelle Grimwood - RRSP	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	802	5.4000	4 283
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652	6.6500	4 935
			O	2014-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	6.5900	5 593
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	7.9900	6 135
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	8.3600	6 653
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447	9.7000	7 100
			O	2014-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	495	8.7600	7 595
			O	2014-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	8.1300	8 128
			O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	7.7500	8 687
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	818	5.3000	9 505
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	688	6.3000	10 193
			O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 187	3.6500	11 380
Kubat, Gregory Thomas	5		O	2014-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	8.3600	5 169
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	9.7000	5 547

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	419	8.7600	5 966
			O	2014-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	8.1300	6 417
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	7.7500	6 890
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	692	5.3000	7 582
			O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	582	6.3000	8 164
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 005	3.6500	9 169
McFarlane, Robert Bruce	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	722	5.4000	303 976
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	6.6500	307 562
			O	2014-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	592	6.5900	308 154
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	488	7.9900	308 642
			O	2014-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	467	8.3600	309 109
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	402	9.7000	309 511
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	8.7600	309 966
			O	2014-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	480	8.1300	310 446
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	503	7.7500	310 949
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	736	5.3000	311 685
			O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	619	6.3000	312 304
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 069	3.6500	313 373
Riddell, Derek	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	401	5.4000	150 402
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	6.6500	150 728
			O	2014-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	6.5900	151 057
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271	7.9900	151 328
			O	2014-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	8.3600	151 587
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	9.7000	151 810
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	8.7600	152 057
			O	2014-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	8.1300	152 324
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	7.7500	152 604
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	5.3000	153 013

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	344	6.3000	153 357
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	593	3.6500	153 950
Lydia Riddell - RRSP	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	401	5.4000	4 285
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	6.6500	4 611
			O	2014-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	6.5900	4 940
			O	2014-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271	7.9900	5 211
			O	2014-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	8.3600	5 470
			O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	9.7000	5 693
			O	2014-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	8.7600	5 940
			O	2014-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	8.1300	6 207
			O	2014-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	7.7500	6 487
			O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	5.3000	6 896
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	344	6.3000	7 240
			O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	593	3.6500	7 833
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	9.7000	256 619
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	8.7600	256 904
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	6.3000	257 376
			O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	685	3.6500	258 061
Stewart, Craig Warren	4		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	679	5.4000	653 641
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	6.6500	654 192
			O	2014-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	6.5900	654 759
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459	7.9900	655 218
			O	2014-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	8.3600	655 657
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	9.7000	656 035
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	418	8.7600	656 453
			O	2014-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	8.1300	656 904
			O	2014-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	7.7500	657 377
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	692	5.3000	658 069

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Rogers Communications Inc.									
<i>Options</i>									
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5		O	2014-03-03	D	50 - Attribution d'options	21 750		
		R	M	2014-03-03	D	50 - Attribution d'options	21 750		
			M'	2014-03-03	D	50 - Attribution d'options	21 750		279 720
<i>Options (Performance)</i>									
Horn, Alan Douglas	4, 7, 6, 5								
Loretta Rogers, Alan Horn and Toby Hull, as estate trustees of the primary estate of Edward S. Rogers	PI		O	2015-02-23	C	38 - Rachat ou annulation	(260 000)		0
Hull, Thomas Ian	4, 6								
Loretta Rogers, Alan Horn and Toby Hull, as estate trustees of the primary estate of Edward S. Rogers	PI		O	2015-02-23	C	38 - Rachat ou annulation	(260 000)		0
Lind, Philip Bridgman	4		O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(61 800)		232 380
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5		O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(58 200)		221 520
Rogers, Loretta A.	4, 6								
Loretta Rogers, Alan Horn and Toby Hull, as estate trustees of the primary estate of Edward S. Rogers	PI		O	2015-02-23	C	38 - Rachat ou annulation	(260 000)		0
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6		O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(30 200)		119 820
<i>Stock Appreciation Rights (Performance)</i>									
Horn, Alan Douglas	4, 7, 6, 5								
Loretta Rogers, Alan Horn and Toby Hull, as estate trustees of the primary estate of Edward S. Rogers	PI		O	2015-02-23	C	59 - Exercice au comptant	(260 000)	6.9759	0
Hull, Thomas Ian	4, 6								
Loretta Rogers, Alan Horn and Toby Hull, as estate trustees of the primary estate of Edward S. Rogers	PI		O	2015-02-23	C	59 - Exercice au comptant	(260 000)	6.9759	0
Lind, Philip Bridgman	4		O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(61 800)	6.9759	232 380
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5		O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(58 200)	6.9759	221 520
Rogers, Loretta A.	4, 6								
Loretta Rogers, Alan Horn and Toby Hull, as estate trustees of the primary estate of Edward S. Rogers	PI		O	2015-02-23	C	59 - Exercice au comptant	(260 000)	6.9759	0
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6		O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(30 200)	6.9759	119 820
Romarco Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
Marsden, John Overton	4		O	2014-10-30	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		625 367
			O	2012-07-12	D	52 - Expiration d'options	(92 000)		622 167
			O	2014-06-07	D	52 - Expiration d'options	(104 000)		925 367
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carrière, Louis-Philippe	7, 5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	8 500	14.6600	53 510

Emetteur	Relation	Retard	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre			ration	l'opération					
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	36.2100	52 510
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	36.2000	52 010
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 500)	36.1900	49 510
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 100)	36.1800	48 410
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 300)	36.1700	47 110
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	36.1600	46 210
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(800)	36.1500	45 410
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	36.1000	45 010
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	20 500	14.6600	65 510
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	36.0100	64 510
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 300)	35.9900	63 210
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	35.9850	61 210
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	35.9700	61 010
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	35.9650	58 010
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 800)	35.9600	56 210
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	35.9450	54 210
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 300)	35.9400	48 910
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	35.9300	46 910
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 700)	35.9200	45 210
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	35.9000	45 010
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	12 484	14.6600	57 494
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	8 516	21.6600	
			M	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	8 516	21.6100	66 010
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 000)	36.0500	60 010
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 900)	36.0300	57 110
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 900)	36.0100	53 210
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	36.0200	52 810
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 800)	36.0000	48 010
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	35.9700	46 010
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	35.9600	45 010
Spinelli, Lorenzo	7, 5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	37 908	10.7000	39 974
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	36.0400	39 274
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	36.2800	39 074
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(800)	36.2700	38 274
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 700)	36.2500	25 574
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 100)	36.1500	24 474
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	36.0600	23 974
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	36.1300	23 574
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	35.9900	23 474
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	36.1100	22 574
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	36.0800	21 574
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 900)	36.0900	17 674
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	36.1000	16 674
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	36.0700	16 074
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	36.1400	15 574
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 100)	36.0500	10 474
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	36.2900	9 774
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 900)	36.0100	7 874
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 300)	36.0200	3 574
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 408)	36.0000	2 166
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	36.1200	2 066
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	28 486	14.6600	30 552
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(28 486)	36.1000	2 066
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	14 952	21.6100	17 018
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(14 952)	36.2500	2 066
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	27 700	21.4800	29 766

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	36.2800	28 866
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 600)	36.2600	27 266
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 300)	36.2500	14 966
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 900)	36.1000	2 066
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	16 438	25.5500	18 504
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(16 438)	36.2500	2 066
<i>Options</i>									
Carrière, Louis-Philippe	7, 5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	14.6600	451 844
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(20 500)	14.6600	431 344
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(12 484)	14.6600	418 860
			O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(8 516)	21.6600	
			M	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(8 516)	21.6100	410 344
Spinelli, Lorenzo	7, 5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(37 908)	10.7000	294 162
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(28 486)	14.6600	265 676
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(14 952)	21.6100	250 724
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(27 700)	21.4800	223 024
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(16 438)	25.5500	206 586
Savant Explorations Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKnight, Robert Thomas	5	R	O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(121 084)	0.0150	6 196
Scorpio Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tocqueville Asset Management, L.P.	3								
Tocq Gold Partners LP, Tocq Gold Offshore Fund Ltd., Tocq Gold Private Equity Master Fund, Ltd. & Managed Accounts	PI		O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(54 000)	0.1916	9 925 789
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(38 900)	0.1916	9 886 889
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(71 000)	0.1916	9 815 889
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	18	13.2350	2 036 890
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	157	13.2350	124 257
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	5	13.2350	596 010
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Cubitt, Benedict Giles	4		O	2013-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000	2.0100	33 000
Lazarovici, Victor	4		O	2013-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000	2.0100	33 000
Link, Jeremy Gordon	4		O	2013-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000		33 000*
Oliver, Justin	4		O	2013-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000	2.0100	33 000
Ringwald, Joseph Peter	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000	2.0100	33 000
			O	2013-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 480 000)		0
Suttie, Robert	5		O	2013-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000	2.0100	33 000
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		R	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	152.0000	100
			R	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	152.7500	900
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
ShawCor Ltee									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Baldwin, John Trewren	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 449		12 699
Blackwood, Derek Stuart	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559		12 902
Buckley, William Peter	4		O	1994-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shore Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Bay, Harvey James	4, 5		O	2015-02-17	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.8800	475 000
Read, George Henry	5		O	2015-02-17	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.8800	1 500 000
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aasen, Gregory D.	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 857		17 571
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(885)	46.1964	16 686
Cataford, Paul G.	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 857		9 382
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(754)	46.1964	8 628
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	2 100		10 728
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 100)	47.1240	8 628
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 525		10 153
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 622		347 591
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(13 296)	37.3102USD	334 295
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	37.4400USD	329 295
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	4 188		333 483
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 188)	37.6400USD	329 295
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	37.7900USD	324 295
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(7 000)	37.9300USD	317 295
Dodson, Bill Gary	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 643		8 174
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 212)	46.1964	5 962
			O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	3 000		8 962
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	46.7700	5 962
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 705		13 485
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 070)	37.3102USD	9 415
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	1 500		10 915
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	46.5500	9 415
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	37.9800USD	7 915
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	1 257		9 172
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 257)	46.8150	7 915
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 192)	37.5500USD	6 723
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 500)	37.7600USD	4 223
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	790		5 013
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(790)	38.1240USD	4 223
			O	2015-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 778		6 001
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 135)	37.3100USD	3 866
Krause, Jason Lawrence	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 223		28 814
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 489)	46.1964	26 325
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	46.3080	21 325
Levine, Charles E.	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 786		34 939

Emetteur	Re- la- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
McLennan, David Gordon	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 928		58 440
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 636)	46.1964	51 804
Schieler, August Daniel	7		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 376		47 099
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 449)	37.3102USD	44 650
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 922)	37.3200USD	37 728
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 115)	36.9400USD	32 613
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 803		31 290
			O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	2 371		33 661
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(641)	37.9400USD	33 020
Thexton, Kent Paul	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 857		16 615
			O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(885)	46.1964	15 730
Walckenaer, Emmanuel	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 251)	36.8300USD	47 198
Options									
Cataford, Paul G.	4		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		9 572
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(4 188)		157 009
Dodson, Bill Gary	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		48 753
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		31 671
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(1 257)		30 414
			O	2015-02-24	D	51 - Exercice d'options	(790)		29 624
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5		O	2015-02-17	D	51 - Exercice d'options	(2 371)		28 954
Restricted Share Units									
Aasen, Gregory D.	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 857)		11 177
Cataford, Paul G.	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 857)		8 678
			O	2015-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		6 178
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 136)		147 440
Dodson, Bill Gary	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 643)		28 536
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 705)		22 205
			O	2015-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 282)		18 923
Krause, Jason Lawrence	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 223)		47 406
Levine, Charles E.	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 786)		6 056
McLennan, David Gordon	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 928)		91 312
Schieler, August Daniel	7		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 576)		43 330
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 803)		25 202
Thexton, Kent Paul	4		O	2015-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 857)		11 177
Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Knapton, Francis Mark	5		O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	6.1453	30 667
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	6.1393	29 267
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	6.1700	28 567
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.1750	28 467
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.1400	28 367
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.1700	28 267
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 267)	6.1254	20 000
Slam Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2015-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.0500	1 933 133*
SMART Technologies Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Shares</i>									
IFF Holdings Inc.	3		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(161 423)	1.2719USD	27 040 648*
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 090)	1.2522USD	27 017 558*
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 600)	1.2509USD	26 990 958*
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 400)	1.2501USD	26 970 558*
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 540)	1.2500USD	26 965 018*
			O	2015-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	1.2538USD	26 961 918
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Société d'exploration minière Vior inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
L'Heureux, Marc	4, 5	R	O	2014-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 000	0.0150	1 266 000
			O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 028 800)		257 200
Mercier, Gaëtan	5		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.0200	
			M	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.0200	169 571
			O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(135 657)		33 914
Ouellette, Jean-François 9166-0738 Québec inc.	4		PI	2015-02-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(60 000)		15 000
Services Techniques Geonordic	PI		O	2015-02-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(140 000)		35 000
St-Jacques, Claude	4, 5		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(911 064)		227 766
CSJ Inc.	PI		O	2015-02-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(142 400)		35 600
St-Jacques, Pierre	4		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(120 721)		30 180
<i>Options</i>									
L'Heureux, Marc	4, 5		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(400 000)		100 000
Mercier, Gaëtan	5		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(160 000)		40 000
Ouellette, Jean-François	4		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		20 000
Pelletier, Jean	4		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		20 000
St-Jacques, Claude	4, 5		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(400 000)		100 000
St-Jacques, Pierre	4		O	2015-02-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		20 000
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Donald James Computershare Trust Company of Canada	7		PI	2014-11-01	I	97 - Autre	(275)		
			M	2014-11-01	I	97 - Autre	1 554		4 986
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	37.7800	130 393
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	43.7427	80 393
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	703	50.7500	17 061
<i>Options</i>									
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	37.7800	69 208
Société Financière Manuvie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manulife Financial Corporation The Standard Life Assurance Company of Canada	1		PI	2015-02-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(275 000)	21.8772	824 614
			O	2015-02-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(275 000)	22.0347	549 614
<i>Billets à moyen terme</i>									
Manulife Financial Corporation The Standard Life Assurance Company of Canada	1		PI	2015-02-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(\$ 16 150 000.00)	112.6980	\$ 0.00
<i>Deferred Share Units</i>									
Cook, Robert	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 315		89 313
Gallagher, James D.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 717		68 444
Guloien, Donald A.	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 131		197 992
Huddart, Michael Edward	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	899		34 684
Rooney, Paul	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 041		40 176
Sullivan, Lynda	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	420		16 186

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Finch, Steve	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		5 389
Harrison, Marianne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	127		4 921
Thomson, Warren A.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	406		15 647
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Bisnaire, Jean-Paul Raymond	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 223		43 110
Bromley, Craig	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 035	21.2000	79 836
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(16 441)		63 395
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 391		67 786
Cook, Robert	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 384	21.2000	103 070
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(42 902)		60 168
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 659		68 827
Finch, Steve	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 954	21.2000	35 547
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(12 619)		22 928
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 687		25 615
Gallagher, James D.	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 302	21.2000	27 655
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 735)		15 920
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 354		18 274
Guloien, Donald A.	4, 5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	145 136	21.2000	427 324
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(152 685)		274 639
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 430		307 069
Harrison, Marianne	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 764	21.2000	63 250
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(12 619)		50 631
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 423		54 054
Hartz, Scott	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 082	21.2000	66 936
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(25 236)		41 700
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 261		46 961
Huddart, Michael Edward	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 238	21.2000	26 039
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 091)		15 948
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 084		18 032
Kingsmill, Stephani	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 906	21.2000	34 471
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(12 647)		21 824
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 661		24 485
Rooney, Paul	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 989	21.2000	138 129
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(50 590)		87 539
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 653		98 192
Sigurdson, Stephen	5	R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 382)		16 232
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 131		18 363
Sullivan, Lynda	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 080	21.2000	33 544
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 912)		19 632

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 812		22 444
Thomson, Warren A.	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 163	21.2000	138 111
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(55 521)		82 590
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 332		93 922
Van Ogtrop, John	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 925	21.2000	11 651
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 489)		6 162
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 067		7 229
Von dem Hagen, Halina	7		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 830	21.2000	12 368
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 665)		6 703
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 110		7 813
Vrysen, John G.	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665		4 151
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 151)		0
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>									
Bromley, Craig	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 168	21.2000	84 164
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 173)		69 991
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 239		72 230
Cook, Robert	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 560	21.2000	83 915
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(36 985)		46 930
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 232		49 162
Finch, Steve	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 954	21.2000	35 547
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 878)		24 669
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	945		25 614
Gallagher, James D.	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 302	21.2000	27 655
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 116)		17 539
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	735		18 274
Guloien, Donald A.	4, 5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	103 669	21.2000	341 864
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(131 625)		210 239
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 096		219 335
Harrison, Marianne	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 689	21.2000	48 206
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 878)		37 328
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 282		38 610
Hartz, Scott	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 082	21.2000	66 936
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(21 755)		45 181
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 780		46 961
Huddart, Michael Edward	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 238	21.2000	26 039
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(8 699)		17 340
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	692		18 032
Kingsmill, Stephani	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 906	21.2000	34 471
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 902)		23 569
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	916		24 485
Rooney, Paul	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 992	21.2000	110 801
		R	O	2014-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(43 612)		67 189

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Spectral Medical Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Businskas, Anthony	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4000	125 000
Foster, Debra-Anne	8		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.4000	54 855
Guadagni, Gualtiero Piero Guido Maria	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.4000	71 361
Stevens, William Charles	4		O	2014-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.4000	100 000
WALKER, PAUL M.	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.4000	148 250
Spylogics International Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Igelman, Marvin Moses	4		O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3400	760 478
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3400	762 478
Spyglass Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4		O	2014-09-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 400	1.5500	
			M	2014-09-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.5500	1 080 055
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Owen, Valerie Lynne	5		O	2015-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Owen, Valerie Lynne	5		O	2015-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.4100	
			M	2015-02-18	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.4100	25 000*
Suncor Energie Inc.									
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>									
Axford, Eric Charles	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	175 000	38.9000	589 000
Cowan, Alister	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	210 000	38.9000	362 800
Gardner, Paul Douglas	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	120 000	38.9000	354 000
Little, Mark Stephen	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	210 000	38.9000	818 000
MacSween, Michael Roderick	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	210 000	38.9000	605 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Performance Share Units									
<i>Porteur inscrit</i>									
Odegaard, Janice	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	120 000	38.9000	384 000
Reynish, Stephen David Lile	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	195 000	38.9000	452 934
Smith, Kristopher Peter	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	195 000	38.9000	525 000
Williams, Steven Walter	5		O	2015-02-16	D	50 - Attribution d'options	600 000	38.9000	2 228 000
<i>Axford, Eric Charles</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		139 369
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(33 766)	37.4400	105 603
<i>Cowan, Alistair</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		80 198
<i>Gardner, Paul Douglas</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000		86 928
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(17 788)	37.4400	69 140
<i>Little, Mark Stephen</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		187 404
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(46 176)	37.4400	141 228
<i>MacSween, Michael Roderick</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		155 023
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(35 524)	37.4400	119 499
<i>Odegaard, Janice</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000		90 355
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(21 304)	37.4400	69 051
<i>Reynish, Stephen David Lile</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		150 288
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(33 297)	37.4400	116 991
<i>Smith, Kristopher Peter</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 000		130 968
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(17 788)	37.4400	113 180
<i>Williams, Steven Walter</i>									
	5		O	2015-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		530 485
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(130 676)	37.4400	399 809
Restricted Share Unit									
<i>Gardner, Paul Douglas</i>									
	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	229		9 054
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(9 054)	35.9000	0
<i>Smith, Kristopher Peter</i>									
	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	229		9 054
			O	2015-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(9 054)	35.9000	0
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
<i>Lof, Maxwell Andrew William</i>									
Aaron Lof	PI		O	2015-02-16	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	18	3.4200	3 614
Justin Lof	PI		O	2015-02-16	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	18	3.4200	3 614
Tamarack Valley Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
<i>GMT Capital Corp</i>									
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	8 100	3.2300USD	2 492 900*
			O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	21 900	3.2900USD	2 514 800*
			O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 400	3.2500USD	2 518 200*
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 300	3.4200USD	2 521 500*
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	7 400	3.3400USD	2 528 900*
			O	2015-02-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	12 600	3.3700USD	2 541 500*
<i>Bay Resource Partners LP</i>									
	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	8 800	3.2300USD	2 673 500*
			O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	23 700	3.2900USD	2 697 200*
			O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 700	3.2500USD	2 700 900*
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 600	3.4200USD	2 704 500*
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	8 400	3.3400USD	2 712 900*
			O	2015-02-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	13 300	3.3700USD	2 726 200*
<i>Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP</i>									
	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	19 600	3.2300USD	5 319 300*
			O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	53 400	3.2900USD	5 372 700*
			O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	8 400	3.2500USD	5 381 100*
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	8 000	3.4200USD	5 389 100*
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	17 900	3.3400USD	5 407 000*
			O	2015-02-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	30 800	3.3700USD	5 437 800*
<i>Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd</i>									
	PI		O	2015-02-17	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 300	3.2300USD	648 200*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-18	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 400	3.2900USD	651 600*
			O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	3.2500USD	652 100*
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	3.4200USD	652 600*
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 200	3.3400USD	653 800*
			O	2015-02-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	3.3700USD	655 800*
Thomas Claugus	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	100	3.2500USD	529 400*
			O	2015-02-20	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	600	3.4200USD	530 000*
			O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 300	3.3400USD	531 300*
			O	2015-02-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 300	3.3700USD	533 600*
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 285	43.9100	2 285
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	895		51 218
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 486		52 704
Day, Stockwell	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		3 311
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	43.9100	3 534
Gossling, John Richard	5								
Computershare	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 262		2 830*
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	590	43.9100	3 420*
			O	2015-02-17	I	35 - Dividende en actions	111		3 531*
Mercier, Monique	5								
Computershare	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	73		9 184
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	90		9 274
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	43.9100	9 397
Natale, Joe	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 637	43.9100	170 333
Computershare	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 965		14 312
			O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	575		14 887
Sayles, William Michael	5		O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	224		17 662
			O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	170		17 832
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	678	43.9100	18 510
<i>Restricted Share Units</i>									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2015-01-02	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 127		183 580
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 392	42.1600	187 972
Gossling, John Richard	5		O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 133)	42.1600	83 257*
Mercier, Monique	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(264)	42.1600	56 335
Natale, Joe	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 378)	42.1600	344 698

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sayles, William Michael	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 332)	42.1600	74 151
Ten Peaks Coffee Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schroeder, Donald	4		O	2014-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.2500	500
			R	2014-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.2500	1 000
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Close, Barry	5		O	2015-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	377		17 129
			O	2015-02-20	D	46 - Contrepartie de services	5 400		16 752
Dennis, Frank Anthony	4		O	2015-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 354		60 632
			O	2015-02-20	D	46 - Contrepartie de services	18 500		59 278
Kastle, David George Waldman	5		O	2015-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	395		17 698
			O	2015-02-20	D	46 - Contrepartie de services	5 400		17 303
Tryssenaar, Sherry Diane	5		O	2015-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	681		21 180*
			O	2015-02-20	D	46 - Contrepartie de services	9 300		30 480*
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Craig, David William Ian	7, 5		O	2015-02-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 331)		803
Elizabeth Devise Craig	PI		O	2015-02-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 331		4 180
Taylor, Susan C.	7, 5		O	2014-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 980		32 853
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(510 000)	49.2500	454 884 948
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crawford, W. Gerry	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	837	20.5300	37 994
Danyluk, Cam	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	595	20.5300	33 196
Touchstone Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 654	0.3200	901 097
Budau, Christopher Scott	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 199	0.3200	
			M	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 199	0.3200	75 129
McKINNON, KENNETH RICHARD	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 598	0.3200	150 325
Mitzel, Trevor	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 598	0.3200	58 686
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 598	0.3200	215 113
Shipka, James	5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 069	0.3200	87 804
Smith, Richard Gregg	4		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 598	0.3200	202 987
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Brandon M.	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	11 000	31.9700	11 000
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	57.0000	0

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Becker, Steven D.	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	3 640	39.7500	22 359
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 200)	55.5700	20 159
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(400)	55.5600	19 759
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 000)	55.5000	18 759
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(40)	55.4900	18 719
Ferguson, Dean K.	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	5 702	39.7500	6 002
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 300)	56.3600	4 702
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(300)	56.3400	4 402
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 100)	56.3300	3 302
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 700)	56.3200	602
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(302)	56.3100	300
Girling, Russell	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	39.7500	159 553
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 500)	56.4800	158 053
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(8 581)	56.4600	149 472
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(500)	56.2600	148 972
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(600)	56.2500	148 372
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(800)	56.2400	147 572
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(8 100)	56.2300	139 472
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(10 000)	56.3000	129 472
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 600)	56.5500	127 872
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(400)	56.4200	127 472
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(600)	56.4100	126 872
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(200)	56.4300	126 672
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(3 300)	56.4000	123 372
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(200)	56.5200	123 172
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(300)	56.5100	122 872
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 900)	56.5000	119 972
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(200)	56.4700	119 772
			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	33 857	39.7500	153 629
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(100)	56.2800	153 529
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(4 100)	56.2700	149 429
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(3 000)	56.2600	146 429
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 600)	56.2300	144 829
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(6 100)	56.2200	138 729
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(3 300)	56.2100	135 429
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 500)	56.1800	133 929
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(300)	56.1600	133 629
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 200)	56.1500	132 429
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(5 000)	56.1900	127 429
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(4 000)	56.2000	123 429
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 857)	56.2400	121 572
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 800)	56.2500	119 772
Hanrahan, Wendy	5		O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	80	56.0000	4 658
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	90	55.5800	4 748
Michael Hanrahan Jacobucci, Robert C.	PI 7		O	2015-02-20	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	275	56.0000	3 795
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	28	54.6200	170
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan, Spouse's account	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	17	52.2400	472
Johnston, Christine R.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	77	56.2100	1 057
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	9	55.2300	1 066
Keys, Patrick M.	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	6 709	39.7500	6 709

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.2000	5 909
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.1900	5 709
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.1800	5 109
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.1700	4 609
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.1600	4 309
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	56.1500	2 209
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.1400	1 309
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	56.1300	1 308
Lamb, Garry	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	6 709	39.7500	6 709
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.5100	6 109
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	55.5000	1 709
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.4500	1 009
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.4400	209
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(209)	55.4300	0
McWilliams, John J.	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 931	41.9500	3 931
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	56.5100	1 431
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(831)	56.5000	600
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.5300	0
			O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 872	47.0900	3 872
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 869)	56.5000	3
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	56.5100	0
MEIER, VERN J.	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	3 354	39.7500	3 379
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	56.4950	879
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.5300	679
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5050	579
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4500	479
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3950	379
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.3600	179
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(154)	56.3500	25
Menuz, G. Glen	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	7 379	39.7500	7 379
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	55.8300	
			M	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.8300	6 779
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.8200	6 679
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.8100	6 279
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	55.8000	3 979
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	55.7900	1 179
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 179)	55.7800	0
Samuel, Murray J.	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	8 386	39.7500	8 386
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.7300	7 886
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.7200	7 386
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.7100	7 186
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	56.7000	5 486
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	56.6900	4 186
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6800	3 986
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6700	3 886
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.5600	3 486
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	56.5500	2 286
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5400	2 186
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.5300	1 286
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.5000	686
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(686)	56.4900	0
Tarvydas, Robert	7								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264	56.1300	414
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	55.2400	416

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Zimmerman, Mark A.P.	7		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	6 373	39.7500	6 373
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.5200	5 973
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	55.5100	4 373
			O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 373)	55.5000	0
<i>Options Granted Feb 19, 2015 @ \$56.58 CDN (expire Feb 19, 2022)</i>									
Anderson, Brandon M.	7		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	21 395	56.5800	21 395
Baggs, James M.	5		O	2003-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	87 209	56.5800	87 209
Becker, Steven D.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	14 729	56.5800	14 729
Bennett, Terry J.	7		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 814	56.5800	15 814
Bertovic, Jasmin	7		O	2011-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 543	56.5800	10 543
Bowman, Norm Russell	7		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	11 860	56.5800	11 860
Breen, Chris P.	7		O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	9 716	56.5800	9 716
Brett, Sean M.	7		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 695	56.5800	13 695
Clark, Stephen M.V.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	21 085	56.5800	21 085
Cook, Ronald L.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 245	56.5800	15 245
Coutts, Rick T.	7		O	2008-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	14 651	56.5800	14 651
Cowling, Robert Dean	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	14 212	56.5800	14 212
DAVIS, MARY CATHARINE	7		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	12 765	56.5800	12 765
Delkus, Kristine	7, 5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	87 209	56.5800	87 209
Diakow, David A.	7		O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 953	56.5800	13 953
Federucci, Alexandra	7		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	11 860	56.5800	11 860
Ferguson, Dean K.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 465	56.5800	20 465
Gateman, Richard N.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	16 202	56.5800	16 202
Girling, Russell	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	434 109	56.5800	434 109
Goulet, Corey J.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	18 295	56.5800	18 295
Hachey, Michael E.	7		O	2011-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	6 667	56.5800	6 667
Hanrahan, Wendy	5		O	2003-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	92 054	56.5800	92 054
Harvey, Doug P.	7		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	9 496	56.5800	9 496
Heckman, Laura	7		O	2014-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	8 863	56.5800	8 863
Hobbs, Lee G.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	22 610	56.5800	22 610
Hunter, Joel E.	7		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
Jacobucci, Robert C.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 349	56.5800	15 349
Jalbert, Andrea E	5		O	2013-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Johannson, Karl	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 129	56.5800	10 129
Johnston, Christine R.	7		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Jones, Robert E.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	9 496	56.5800	9 496
Keys, Patrick M.	7		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
King, Dan A.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	133 721	56.5800	133 721
Kohlenberg, David M.	5		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kunz, Kenneth W.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 437	56.5800	13 437
Lamb, Garry	5		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lord, Bryce A.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	21 964	56.5800	21 964
MacGregor, Paul F.	5		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Marchand, Donald R.	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	16 344	56.5800	16 344
McWilliams, John J.	7		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MEIER, VERN J.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 953	56.5800	13 953
Menuz, G. Glen	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	18 779	56.5800	18 779
Miller, Paul E.	7		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Moneta, David B.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	12 662	56.5800	12 662
Montemurro, David	7		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Murray, Geoff	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	12 662	56.5800	12 662
Newton, Lauri	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Palmer, Anthony M.	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	9 302	56.5800	9 302
Patry, Dean C.	7		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Poirier, Francois Lionel	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	14 212	56.5800	14 212
Pourbaix, Alex	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RAMSAY, Norrie Carson	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	144 864	56.5800	144 864
Robinson, Tracy	7		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Samuel, Murray J.	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 953	56.5800	13 953
			O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	14 212	56.5800	14 212
			O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 917	56.5800	15 917
			O	2003-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	95 736	56.5800	95 736
			O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	12 920	56.5800	12 920
			O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	12 326	56.5800	12 326
			O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 178	56.5800	13 178
			O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	8 230	56.5800	8 230
			O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	18 191	56.5800	18 191
			O	2005-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	17 829	56.5800	17 829
			O	2014-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	22 610	56.5800	22 610
			O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	248 062	56.5800	248 062
			O	2014-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	15 633	56.5800	15 633
			O	2014-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 992	56.5800	13 992
			O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Scheibelhut, Edward L.	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	16 202	56.5800	16 202
Schmidgall, Randall W.	7		O	2013-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Schmidgall, Randall W.			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	13 178	56.5800	13 178
Schmidgall, Randall W.			O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Schultz, Dave	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	7 558	56.5800	7 558
Schultz, Dave			O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
SOINI, JOHN F.	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	11 421	56.5800	11 421
SOINI, JOHN F.			O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Southam, Michael	5		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	14 651	56.5800	14 651
Southam, Michael			O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tarvydas, Robert	7		O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	9 302	56.5800	9 302
Tarvydas, Robert			O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tarvydas, Robert			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 762	56.5800	10 762
Tatarчук, Eric W.	7		O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tatarчук, Eric W.			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	12 765	56.5800	12 765
Taylor, William C.	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Taylor, William C.			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	90 698	56.5800	90 698
Van der Put, Jan	7		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Van der Put, Jan			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 103	56.5800	10 103
White, Jay J.	7		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
White, Jay J.			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	6 253	56.5800	6 253
Wilson, Stephanie	7		O	2014-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wilson, Stephanie			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 982	56.5800	10 982
Yeomans, Mark	7		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Yeomans, Mark			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	9 302	56.5800	9 302
Zimmerman, Mark A.P.	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Zimmerman, Mark A.P.			O	2015-02-19	D	50 - Attribution d'options	16 486	56.5800	16 486
<i>Options Granted Feb. 17, 2012 @ \$41.95 CDN</i>									
McWilliams, John J.	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 931)		0
<i>Options Granted Feb. 23, 2009 @ \$31.97 CDN Expiry Feb. 23, 2016</i>									
Anderson, Brandon M.	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		0
<i>Options Granted Feb. 25, 2008 @ \$39.75 (exp. Feb. 25, 2015)</i>									
Becker, Steven D.	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(3 640)		0
Ferguson, Dean K.	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(5 702)		0
Girling, Russell	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		33 857
Girling, Russell			O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(33 857)		0
Keys, Patrick M.	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(6 709)		0
Lamb, Garry	5		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(6 709)		0
MEIER, VERN J.	7		O	2015-02-19	D	51 - Exercice d'options	(3 354)		0
Menuz, G. Glen	5		O	2015-02-20	D	51 - Exercice d'options	(7 379)		0
Samuel, Murray J.	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(8 386)		0
Zimmerman, Mark A.P.	7		O	2015-02-23	D	51 - Exercice d'options	(6 373)		0
<i>Options Granted February 15, 2013 @ \$47.09 CDN</i>									
McWilliams, John J.	7		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 872)		3 871
TransGaming Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
State, Gavriel	4, 5, 3		O	2015-02-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(373 384)	0.0650	4 903 382
State, Gavriel			O	2015-02-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(331 046)	0.0650	4 572 336
Securities held in RRSP	PI		O	2015-02-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	373 384	0.0650	1 267 406
Securities held in TFSA	PI		O	2015-02-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	331 046	0.0650	353 746
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ellenzweig, Jonathan	5		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 083	9.9500	62 666
Giles, David	5		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 543	9.9500	35 461
RRSP	PI		O	2015-02-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 439	9.9500	7 921
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
RRSP	PI		O	2015-02-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 609	9.9500	7 609
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 382	9.9500	28 554
Mode, Craig	5		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 861	9.9500	46 814
Rocca, Adrian	5		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 892	9.9500	16 892
Scheetz, Jeremy	5		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 727	9.9500	57 777
Scott, Eric Duff	4		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 541	9.9500	24 541
Tammer, Aida Evelyn	4		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 316	9.9500	19 316
<i>Deferred Share Units</i>									
Ellenzweig, Jonathan	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 400	9.9500	93 543
			O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 480)	9.9500	74 063
Francis, Wissam	5		O	2014-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	872	9.9500	13 772
		R	O	2015-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900	9.6900	12 900
Giles, David	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 206	9.9500	52 839
			O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 020)	9.9500	39 819
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 531)	9.9500	4 460
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 452	9.9500	111 908
			O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 876)	9.9500	90 032
Mode, Craig	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 384	9.9500	74 131
			O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 108)	9.9500	59 023
Rocca, Adrian	5		O	2013-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 621	7.9000	19 621
			O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 089)	9.9500	2 532
			O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 600	9.9500	26 132
Scheetz, Jeremy	5		O	2015-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 642	9.9500	68 404
			O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 546)	9.9500	53 858
Scott, Eric Duff	4		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 962)	9.9500	4 662
Tammer, Aida Evelyn	4		O	2015-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 531)	9.9500	4 460
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yester, Gail	5		O	2015-02-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(725)	7.5500	41 263
TFSA	PI		O	2010-02-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-24	C	90 - Changements relatifs à la propriété	725	7.5500	725
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 6, 5								
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2015-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2100	494 074
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2015-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2100	100 000
			O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	0.2100	0
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 417	0.9450	6 159 250*
Steckley, Warren D.	4		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	649	0.9450	354 890*
Steele, Alan	5		O	2015-02-17	D	35 - Dividende en actions	1 724	0.9450	1 476 912*
Uni-Sélect Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
Lees-Buckley, Henry	5	R	O	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 201	34.2600	
			M	2015-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 470	34.2600	2 470
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fancamp Exploration Ltd.	3		O	2015-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-20	D	45 - Contrepartie d'un bien	8 000 000		8 000 000
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Valener Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forget, Nicole	4								
Desjardins Securities	PI		O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	17.1790	8 184
			O	2015-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	17.1700	8 284
Velocity Data Inc. (formerly GTO Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Hackley, Chip Bartlett	4		O	2014-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-30	D	46 - Contrepartie de services	5 748 114		5 748 114*
Versen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2015-02-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	15.0503	3 370
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2015-02-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	15.0503	2 772
<i>Deferred Share Units</i>									
Day, Thomas	5		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	79	16.8200	1 377
Mulherin, Stephen W.C.	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 222	16.8200	33 217
<i>Performance Share Units</i>									
Day, Thomas	5		O	2013-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 210	13.9512	19 210
Marine, Darren	5								
VSN incentive plan	PI		O	2014-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	9 192	13.9512	9 192
<i>Restricted Share Units</i>									
Day, Thomas	5		O	2013-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 803	13.9512	4 803
Marine, Darren	5								
VSN incentive plan	PI		O	2014-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 298	13.9512	2 298
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Engbloom, Robert John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	65.9262	24 007
Ghersinich, Claudio	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	65.9275	33 806
Hicks, Curtis W.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 148	65.9389	120 146
T. Hicks	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	635	66.0054	10 723
Jasinski, Mona Jean	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	841	63.2400	30 171
KILLI, Joseph F.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	120	65.9275	73 124
<i>Droits Share Awards</i>									
Engbloom, Robert John	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	65.7473	8 416
Ghersinich, Claudio	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	299	65.7473	8 416
Hicks, Curtis W.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 301	65.6919	67 176
KILLI, Joseph F.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	299	65.7473	8 416

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
VVC Exploration Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dimmell, Peter Murray	4		O	2015-02-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(85 000)	0.0250	115 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Droits</i>									
Ferris, Raymond William	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	238		22 958
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 990)		13 968
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(2 248)		11 720
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 880		15 600
Hughes, Larry Sanford	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	220		21 370
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 377)		12 993
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(2 043)		10 950
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 610		14 560
Hutchinson, Rodger	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		12 270
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 904)		7 366
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 226)		6 140
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 020		8 160
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(40 953)		
			M	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(40 963)		52 330
			O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	930		53 260
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(35 144)		18 116
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 786)		9 330
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 650		11 980
Kuper, Maureen Faye	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		3 235
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 635)		1 600
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	510		2 110
Lehane, David Patrick	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	139		13 349
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(5 313)		8 036
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 226)		6 810
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 270		9 080
Mclver, Christopher Daryl	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	190		18 190
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(7 151)		11 039
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 839)		9 200
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 030		12 230
McLaren, Sean Peter	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	139		13 689
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(5 313)		8 376
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 226)		7 150
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 370		9 520
Rippon, Peter Arthur	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	139		13 689
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(5 313)		8 376
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 226)		7 150
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 370		9 520
Seraphim, Edward	4		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	333		43 773
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(12 668)		31 105
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 065)		28 040
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 610		38 650
Wiggins, Russell Lewis	5		O	2015-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		4 095
			O	2015-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 635)		2 460
			O	2015-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290		3 750
<i>Options</i>									
Ferris, Raymond William	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	12 385		97 185
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)		94 685
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		89 685
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		84 685
Hughes, Larry Sanford	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	11 515		196 485
Hutchinson, Rodger	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	6 435		53 995

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		48 995
			O	2015-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(9 280)		39 715
			O	2015-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(8 280)		31 435
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5								
Stock Option Plan	PI		O	2015-02-23	I	50 - Attribution d'options	8 450		1 109 435
Kuper, Maureen Faye	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	1 625		9 285
Lehane, David Patrick	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	7 205		85 090
Mclver, Christopher Daryl	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	9 655		82 855
McLaren, Sean Peter	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	7 555		56 480
Rippon, Peter Arthur	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	7 555		41 440
Seraphim, Edward	4		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	33 780		170 260
Wiggins, Russell Lewis	5		O	2015-02-23	D	50 - Attribution d'options	4 120		14 710
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Culmone, Vito	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 239	30.5700	15 686
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 652	30.5700	25 338
Cummings, Robert	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 239	30.5700	17 582
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 652	30.5700	27 234
Pugliese, Ferio	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 239	30.5700	42 301
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 652	30.5700	51 953
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 889	14.8700	78 453
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 889)	30.5206	74 564
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 570	30.5700	46 398
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 166	30.5700	74 564
<i>Droits 2012 Share Units</i>									
Culmone, Vito	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 767)	13.8500	16 926
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 673)	16.1700	15 253
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 511)	13.8500	8 742
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 116)	16.1700	7 626
Cummings, Robert	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 767)	13.8500	16 926
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 673)	16.1700	15 253
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 511)	13.8500	8 742
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 116)	16.1700	7 626
Pugliese, Ferio	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 767)	13.8500	18 958
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 673)	16.1700	17 285
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 511)	13.8500	10 774
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 116)	16.1700	9 658
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 742)	13.8500	46 257
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 756)	16.1700	44 501
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 495)	13.8500	24 006
			O	2015-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 756)	16.1700	22 250
<i>Options 2011 Stock Options</i>									
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2015-02-18	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	14.8700	7 500
Westshore Terminals Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dudar, Glenn Dalziel	7		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			465
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.7590	1 465
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3828	30 000
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3820	35 000
			O	2015-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3740	40 000
			O	2015-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3084	45 000
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Begeman, John A.	4		O	2015-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 422		52 385

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.2656	86 430 733
			O	2015-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.2610	86 426 733
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	4.2770	16 690
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	4.2100	16 760
L Burden RRSP	PI		O	2015-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	4.2770	14 766
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	4.2100	14 869
Doetzel, Randolph John	5		O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	4.2770	5 700
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	4.2100	5 712
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	428	4.2770	1 126 431
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	4.2100	1 126 619
C Hansen - Registered	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	4.2770	
			M	2015-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	4.2770	587 037
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	4.2100	587 138
Hustad, Christopher Michael	5		O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	4.2770	22 824
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	4.2100	22 970
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	444	4.2770	16 458
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	4.2100	16 570
Kergan, Brian	5		O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	4.2770	61 462
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	4.2100	61 594
B Kergan - Registered	PI		O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	4.2770	
			M	2015-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	4.2770	32 902
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	4.2100	32 990
Moriyama, Robert Todd	5		O	2015-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	4.2770	16 466

Émetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	4.2100	16 580
R Moriyama - Registered	PI		O	2015-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	4.2770	11 064
			O	2015-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	4.2100	11 122

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
9136-2574 Québec Inc.	Mobi724 Global Solutions Inc. (Formerly Hybrid Paytech World Inc.)	2015-02-16	2015-02-24	QC
Amirault, Rene	Crescent Point Energy Corp.	2014-12-31	2015-02-19	AB
Bromley, Craig	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Burns, Michael Raymond	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2015-02-03	2015-02-25	BC
Cook, Robert	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Ellis, Darren	Canaccord Genuity Group Inc.	2014-07-03	2015-02-24	BC
Emera Incorporated	Algonquin Power & Utilities Corp.	2014-12-29	2015-02-25	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
	Fairfax India Holdings Corporation	2015-01-30	2015-02-20	ON
Finch, Steve	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Flett, Douglas Melville	Ressources KWG inc.	2014-12-24	2015-02-24	QC
Francis, Wissam	Tricon Capital Group Inc.	2015-02-01	2015-02-20	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Tricon Capital Group Inc.	2015-02-13	2015-02-20	ON
Frankl, Peter				
	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-25	BC
	Absolute Software Corporation	2015-02-17	2015-02-25	BC
	Absolute Software Corporation	2015-02-17	2015-02-25	BC
	Absolute Software Corporation	2015-02-19	2015-02-25	BC
Gallagher, James D.				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Giffen, J. Ian				
	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-18	BC
Grace, Mark				
	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-21	BC
	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-21	BC
	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-21	BC
	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-21	BC
Gruszecki, Andrew W.				
	Pembina Pipeline Corporation	2015-01-14	2015-02-19	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2015-01-14	2015-02-19	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2015-01-14	2015-02-19	AB
Guloien, Donald A.				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Hackley, Chip Bartlett				
	Velocity Data Inc. (formerly GTO Resources Inc.)	2015-01-30	2015-02-20	BC
Harrison, Marianne				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Hartz, Scott				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Haydon, William Geoffrey				
	Absolute Software Corporation	2015-02-13	2015-02-20	BC
Heinemann, Robert Frederick				
	Crescent Point Energy Corp.	2014-12-31	2015-02-19	AB
Huddart, Michael Edward				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Kingsmill, Stephani				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
KWOK, EVA LEE				
	HUSKY ENERGY INC.	2014-03-28	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-06-12	2015-02-20	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	HUSKY ENERGY INC.	2014-09-28	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-12-12	2015-02-20	AB
L'Heureux, Marc	Société d'exploration minière Vior inc.	2014-12-23	2015-02-23	QC
Magnus, George Colin	HUSKY ENERGY INC.	2014-03-28	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-06-12	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-09-28	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-12-12	2015-02-20	AB
Marsh, Timothy E.	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-13	2015-02-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-13	2015-02-19	AB
McGovern, James	East Coast Investment Grade Income Fund	2015-01-21	2015-02-25	ON
McKnight, Robert Thomas	Savant Explorations Ltd.	2015-02-18	2015-02-24	BC
Monahan, Gregory Rush	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-25	BC
Rocca, Adrian	Tricon Capital Group Inc.	2014-02-14	2015-02-18	ON
Romano, Maryann	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-12-17	2015-02-20	ON
ROMANZIN, GERALD A.	Crescent Point Energy Corp.	2014-12-31	2015-02-19	AB
Rooney, Paul	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Rosenfeld, Eric Stuart	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-25	BC
Ryan, Daniel	Absolute Software Corporation	2015-02-05	2015-02-25	BC
Schroeder, Donald	Ten Peaks Coffee Company Inc.	2014-12-16	2015-02-24	BC
	Ten Peaks Coffee Company Inc.	2014-12-17	2015-02-24	BC
Senvest Capital Inc.	Senvest Capital Inc.	2015-01-02	2015-02-22	QC
	Senvest Capital Inc.	2015-01-06	2015-02-22	QC
Shurniak, William	HUSKY ENERGY INC.	2014-04-03	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-06-18	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-10-08	2015-02-20	AB
	HUSKY ENERGY INC.	2014-12-12	2015-02-20	AB
Sigurdson, Stephen	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON
Sullivan, Lynda				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Thomson, Warren A.				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-23	ON
Van Ogtrop, John				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON
Volk, Peter Joseph				
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2015-02-13	2015-02-19	ON
Von dem Hagen, Halina				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON
Vrysen, John G.				
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON
	Société Financière Manuvie	2014-12-31	2015-02-24	ON
Walters, Diana				
	Platinum Group Metals Ltd.	2015-01-16	2015-02-23	BC
Wekerle, Michael A.				
	Difference Capital Financial Inc.	2014-10-29	2015-02-25	ON
	Difference Capital Financial Inc.	2015-01-27	2015-02-25	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers publie le projet révisé, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant les exigences de marge (couverture prescrite) pour certaines conventions d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres. Le projet de modification vise à permettre à un courtier membre de fournir une garantie excédentaire modique à la contrepartie (ou à son mandataire) sans avoir à constituer une marge lorsqu'il conclut une convention d'emprunt ou de prêt d'espèces et de titres avec une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée ».

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 mai 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation
des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

15-0053

Le 26 février 2015

Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 28 janvier 2015, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, du projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres (le **Projet de modification**).

Le Projet de modification prévoit ce qui suit :

- les marges obligatoires requises, dans le cas d'accords admissibles de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus entre un courtier membre et une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée » qui agit pour compte propre, reflètent le risque de perte associé à de tels accords et ces accords sont comparables;



- les marges obligatoires requises, dans le cas d'accords admissibles de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus entre un courtier membre et une contrepartie qui agit en qualité de mandataire, reflètent le risque de perte associé à de tels accords.

Questions examinées et modifications proposées

Contexte particulier

Le projet initial (le **Projet initial**), publié le 13 mars 2014 dans l'Avis 14-0066 de l'OCRCVM, a été soumis à une période de consultation de 90 jours. Nous avons reçu cinq lettres de commentaires du public et des commentaires du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM**). Le Projet initial prévoyait ce qui suit :

- (i) dans le cas d'accords admissibles d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres
 - (a) si les contreparties à ces accords présentaient un faible risque de crédit¹, permettre au courtier membre de fournir un solde de garantie peu élevé à la contrepartie à l'accord (ou à son mandataire) sans avoir à fournir de marge;
 - (b) si la contrepartie à l'accord est une « entité réglementée », imposer la même marge obligatoire que celle qui est requise dans le cas d'un accord conclu avec une « contrepartie agréée »;
- (ii) dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un dépositaire mandataire, permettre au courtier membre de traiter l'accord, pour le calcul de la marge, comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec ce dépositaire, si celui-ci agissait pour son propre compte.

Plus précisément, certains accords conclus avec un mandataire, où les parties à l'accord sont le courtier membre, la contrepartie cliente et le dépositaire de la contrepartie agissant en qualité de mandataire de celle-ci, comportent des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques. Ces caractéristiques donnent lieu au même risque de perte que présenterait l'accord conclu entre le courtier membre et ce dépositaire, si celui-ci agissait pour son propre compte. L'OCRCVM a établi que les accords qui répondent à cette notion d'« équivalence » sont les accords d'emprunt et de prêt conclus avec un mandataire qui réunissent les conditions suivantes :

¹ Les contreparties admissibles comme « institutions agréées », « contreparties agréées » ou « entités réglementées » sont considérées comme des contreparties présentant un moindre risque de crédit selon les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.



- (a) le dépositaire mandataire est une institution agréée;
- (b) le client du dépositaire mandataire, à savoir le mandant, est une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée;
- (iii) dans le cas de conventions de prise en pension ou de mise en pension, obliger le courtier membre à fournir une marge, lorsqu'il a fourni un excédent au titre de la garantie à la contrepartie qui est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, parce qu'il n'est pas pratique courante sur le marché de fournir des garanties excédentaires dans ce type d'accords et qu'une garantie excédentaire irait à contre-courant d'un autre projet des autorités canadiennes introduisant des décotes dans le cas de tels accords;
- (iv) dans le cas du Tableau 7A (Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées), étendre le contrôle visant les garanties excédentaires, qui ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux garanties excédentaires associées aux contreparties agréées, à celles associées aux entités réglementées, étant donné l'excédent au titre de la garantie peu élevé qui est autorisé, comme le décrit l'alinéa (i).

En réponse aux commentaires reçus, le personnel de l'OCRCVM a apporté des révisions de fond et de forme au Projet initial (indiquées dans le Projet de modification). Ces révisions :

- (i) élargissent les situations permettant d'appliquer la notion d'« équivalence » aux accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un mandataire (c.-à-d., évaluation systématique du risque dans le cas de tout accord admissible d'emprunt ou de prêt de titres, lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies);
- (ii) précisent davantage l'objectif et la portée des modifications et des marges obligatoires;
- (iii) apportent certaines modifications d'ordre administratif.

Les réponses du personnel de l'OCRCVM aux commentaires du public figurent à l'Annexe D.

Question clé

La question clé traitée dans le Projet de modification concerne certains accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec des mandataires. En général, les opérations d'emprunt/de prêt de titres exposent les courtiers membres à l'éventualité d'une perte même s'il s'agit d'opérations garanties. Ils s'y exposent en raison de ce qui suit : (i) la garantie excédentaire fournie lorsqu'ils

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



contractent des emprunts de titres est d'ordinaire peu élevée, (ii) tant la valeur du titre emprunté que celle de la garantie peuvent fluctuer au fil du temps, ce qui peut déséquilibrer la protection, et (iii) en cas d'insolvabilité de la contrepartie du courtier membre, le recouvrement de la garantie et la liquidation de l'opération peuvent se révéler difficiles et chronophages – pendant ce temps, la fluctuation des valeurs marchandes se poursuit.

Les accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire comportent des caractéristiques de protection contre les risques qui atténuent le risque de perte auquel s'expose le courtier membre. En effet, ces risques sont atténués par la présence du tiers dépositaire qui s'interpose entre l'emprunteur et le prêteur et qui détient, à titre de mandataire du prêteur, la garantie affectée au remboursement du prêt. Les caractéristiques de protection contre les risques sont les suivantes :

- (1) la garantie est détenue par le tiers dépositaire mandataire, qui répond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) et ne sera pas remise au client principal dont il est le mandataire. En cas de défaut du courtier membre, le dépositaire liquide la garantie du prêt, achète sur le marché avec le produit les titres prêtés et restitue au courtier membre tout excédent du produit, le cas échéant;
- (2) l'accord conclu avec le mandataire fait partie des catégories prescrites pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » qui sont énoncées dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Par conséquent, en cas d'insolvabilité soit du dépositaire mandataire soit du client principal dont il est le mandataire, la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable et peut être rapidement restituée au courtier membre.

Il en découle que ces accords conclus avec un mandataire sont considérés par le personnel de l'OCRCVM comme des accords qui ne sont pas plus risqués que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre.

Selon le Projet de modification, ces accords seront traités, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord équivalent entre le courtier membre et le dépositaire agissant pour compte propre et la marge sera donc calculée conformément à la classification du risque de crédit lié à la contrepartie qui s'applique au dépositaire.

D'habitude, les dépositaires qui participent activement aux opérations d'emprunt et de prêt de titres sont des institutions financières (comme CIBC Mellon, BNY Mellon, State Street) qui répondent à la définition d'« institution agréée » et sont considérés comme des clients dont le

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

- 4 -



risque de crédit est le plus faible selon la classification du risque de crédit lié à la contrepartie de l'OCRCVM.

Motifs de la nouvelle publication

Les révisions apportées au Projet initial :

- (i) appliquent systématiquement la notion d'« équivalence » lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres. Les effets de cette révision sont les suivants :
 - (a) il n'est pas nécessaire que le tiers dépositaire mandataire soit une institution agréée pour que le courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence » : les marges obligatoires seront fondées sur le type de contrepartie sous lequel est classé le tiers dépositaire mandataire et les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques ne s'appliquent pas exclusivement aux institutions agréées. Il suffit que le tiers dépositaire mandataire réponde à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Si l'accord conclu avec le mandataire remplit les critères de la notion d'« équivalence », le courtier membre traite cet accord comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre. Ainsi, l'indication et le calcul de la marge pour cet accord seront fondés sur le type de contrepartie sous lequel est classé le tiers dépositaire mandataire. Un résumé de l'effet des marges figure à l'Annexe F, et il est possible de consulter la définition d'« intermédiaire financier » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteCompleet.html>
 - (b) il n'est pas nécessaire que la contrepartie principale soit une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée pour que le courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence ». Un résumé de l'effet des marges figure à l'Annexe F;
- (ii) révisent la description de la procédure en cas de défaut dans les dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites. Les révisions précisent davantage l'une des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques qui doit être remplie dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



avec le mandataire pour que le courtier membre puisse utiliser la notion d'« équivalence »;

- (iii) supprime la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », cette définition étant suffisamment générale pour englober les titres, les dérivés et les accords associés aux marges. Il est possible de consulter la définition de « contrat financier admissible » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComplet.html>;
- (iv) précisent les marges obligatoires pour chaque type de financement et d'accord d'emprunt ou de prêt de titres : les révisions séparent chaque accord et ses marges obligatoires correspondantes, elles font une distinction plus nette, dans le cas d'accords conclus avec un mandataire, entre les dispositions permettant de le traiter comme s'il agissait pour compte propre et celles interdisant de le traiter comme tel et elles indiquent comment calculer les marges qui s'appliquent à ces différents accords;
- (v) précisent que la notion d'« équivalence » ne s'applique qu'à certains accords d'emprunt ou de prêt de titres et qu'elle ne s'applique ni aux emprunts d'espèces ni aux prêts d'espèces, ce que visait d'ailleurs le Projet initial;
- (vi) apportent certaines modifications d'ordre administratif.

Comme les révisions mentionnées de (i) à (iv) sont considérées comme des modifications de fond apportées au Projet initial, nous publions le Projet de modification de nouveau pour le soumettre à une période de consultation supplémentaire de 90 jours.

Règles actuelles

Contexte des accords de prêt d'espèces/de titres

Un prêt d'espèces/de titres est une convention conclue entre le courtier membre et une autre entité (la **contrepartie**). Les modalités du prêt sont régies par une convention de prêt qui oblige l'emprunteur à fournir au prêteur une garantie, sous forme d'espèces ou de titres, de valeur égale ou supérieure aux espèces/titres prêtés. Les principaux prêteurs de titres sont, entre autres, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite et d'autres grands portefeuilles de placement. L'emprunt de titres est un moyen important utilisé par les fonds spéculatifs et autres véhicules de placement qui suivent une stratégie de « vente à découvert » pour s'acquitter de leurs obligations de règlement liées à leurs opérations.

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



Marges obligatoires actuelles

Les marges obligatoires actuelles, dans le cas de prêts d'espèces/de titres, imposées aux courtiers membres permettent à ceux-ci de conclure de tels prêts :

- sans garantie, lorsque la contrepartie est une « institution agréée »²;
- avec une garantie excédentaire peu élevée³ lorsque la contrepartie est une « contrepartie agréée »⁴;
- selon une « valeur contre valeur », lorsque la contrepartie est une « entité réglementée »⁵;
- et selon une « équivalence de la valeur de prêt »⁶, lorsqu'il s'agit d'une « autre »⁷ contrepartie.

Ces marges obligatoires ont pour effet de limiter, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, le montant de la garantie que l'emprunteur peut remettre au prêteur.

Préoccupations concernant les marges obligatoires actuelles

Les marges obligatoires actuelles présentent deux préoccupations :

- (i) les règles actuelles ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec un mandataire;
- (ii) les règles actuelles n'imposent pas aux accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » les mêmes marges obligatoires imposées à ceux conclus avec une « entité réglementée ».

Mandats

² Consulter l'Annexe E qui donne une description des « institutions agréées ».

³ Les opérations comportant une garantie excédentaire peu élevée sont des opérations dont les titres ou les espèces que le courtier en placement affecte en garantie du prêt ont une valeur marchande légèrement supérieure à la valeur marchande des espèces ou des titres qu'il reçoit aux termes de l'accord de prêt. En pratique, la garantie excédentaire requise est de 102 %, lorsque des espèces sont affectées en garantie du prêt et de 105 % lorsque des titres sont affectés en garantie du prêt.

⁴ Consulter l'Annexe E qui donne une description des « contreparties agréées ».

⁵ Consulter l'Annexe E qui donne une description des « entités réglementées ».

⁶ Les opérations effectuées selon une « équivalence de la valeur de prêt » sont celles où la valeur de prêt des espèces ou des titres (soit la valeur marchande moins la marge) que le courtier en placement reçoit est égale à la valeur marchande des espèces ou des titres qu'il livre.

⁷ Consulter l'Annexe E qui donne une description des « autres » contreparties.

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



Depuis un an, de moins en moins de courtiers membres concluent l'accord d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres directement avec la contrepartie à l'accord. Ils concluent plutôt l'accord avec le mandataire de celle-ci. Selon cette formule, le courtier membre conclut l'accord d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres avec un tiers dépositaire qui agit en qualité de mandataire de la contrepartie réelle (également appelée la contrepartie principale). Ces accords conclus avec le mandataire présentent les caractéristiques suivantes :

- le tiers dépositaire mandataire répond d'ordinaire à la définition d'« institution agréée » et administre un programme de prêts en qualité de mandataire pour le compte de ses clients;
- aux termes des accords ainsi conclus :
 - le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
 - en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
 - l'accord conclu avec le mandataire peut être considéré comme un « contrat financier admissible » selon la législation canadienne en matière de faillite, d'insolvabilité et des droits des créanciers, si le tiers dépositaire mandataire répond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Autrement dit, en cas d'insolvabilité d'une partie au contrat (soit du dépositaire mandataire soit de la contrepartie principale), le contrat est maintenu et la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable.

Compte tenu des caractéristiques de ces accords conclus avec le mandataire, le personnel de l'OCRCVM estime que le risque assumé par le courtier membre lorsqu'il conclut de tels accords n'est pas plus grand que celui qu'il assume dans un accord équivalent conclu entre lui et ce tiers dépositaire agissant pour compte propre. Le risque pourrait même être inférieur :

- puisque la garantie fournie par le courtier membre ne sera pas bloquée, en cas d'insolvabilité de la contrepartie principale; et

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



- puisque la garantie pourra être rapidement restituée au courtier membre, en cas d'insolvabilité du dépositaire, puisque l'accord conclu avec un mandataire est considéré comme un « contrat financier admissible ».

Les Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 des courtiers membres ne présentent pas les types particuliers d'accords pouvant être conclus avec un mandataire et ne reconnaissent pas non plus que le risque de tels accords est équivalent à celui d'accords comparables conclus directement avec la contrepartie principale. Par conséquent, les courtiers membres sont tenus de faire abstraction du tiers dépositaire mandataire et d'établir le statut de l'entité qui agit comme contrepartie principale, selon les règles actuelles de l'OCRCVM sur les marges. Ils devront alors produire pour de tels accords une marge supplémentaire représentant pas moins de 3 % de la valeur marchande du prêt.

Marges obligatoires différentes selon que l'accord est conclu avec une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée »

En général, les règles de l'OCRCVM permettent au courtier membre de traiter avec d'autres courtiers réglementés sur une base de « valeur contre valeur », tout en leur imposant l'évaluation à la valeur de marché dans le cas des opérations en cours, sans subir de pénalité au titre du capital. Cette règle générale s'applique à l'heure actuelle à tous les accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres que le courtier membre conclut :

- avec un autre courtier membre;
- avec un autre courtier qui répond à la définition d'« entité réglementée », comme un courtier membre de la FINRA.

Malgré cela, il est devenu pratique courante de demander aux courtiers membres de fournir une garantie d'une valeur supérieure au montant du prêt lorsqu'ils concluent des accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres avec des entités réglementées (c.-à-d. d'autres courtiers membres et des courtiers étrangers).

Les règles actuelles de l'OCRCVM qui s'appliquent aux accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » permettent un solde de garantie correspondant à 102 % et à 105 % du montant des prêts sans imposer de marge. Comme le risque de crédit associé aux « contreparties agréées » et aux « entités réglementées » est traité de la même façon pour toutes les autres opérations, il n'y a pas de raison sur le plan du risque pour ne pas autoriser un solde de garantie peu élevé dans le cas d'accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus avec une « entité réglementée », autorisation à laquelle se grefferait une dispense de marge similaire. Sans cette dispense, le courtier membre est tenu selon les règles actuelles sur les marges de l'OCRCVM de fournir une marge

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



représentant pas moins de 5 % de la valeur marchande du prêt, lorsqu'une garantie excédentaire peu élevée est requise.

Projet de règles

Pour répondre aux préoccupations à l'égard des marges obligatoires actuelles, plus précisément celles soulevées parce que :

- les règles actuelles ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec un mandataire;
- les règles actuelles n'imposent pas aux accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » les mêmes marges obligatoires qui sont imposées à ceux conclus avec une « entité réglementée »,

nous proposons d'apporter aux Notes et directives des Tableaux 1 et 7 et au Tableau 7A du Formulaire 1 des courtiers membres les modifications suivantes :

- (i) Modifier la définition de l'« insuffisance du solde de garantie » présentée à la note 2 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7, pour préciser que la marge ne s'applique que lorsque la garantie fournie est supérieure :
 - à 102 % du prêt, lorsque des espèces sont données en garantie;
 - à 105 % du prêt, lorsque des titres sont donnés en garantie.

En outre, les **révisions de forme** suivantes ont été apportées à la définition de l'« insuffisance du solde de garantie » présentée à la note 2 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 dans le but de rendre cette définition plus claire :

- « les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie »;
- « les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie »;
- « les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie »;

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



- « les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie ».
- (ii) Ajouter une nouvelle note 5(b) aux Notes et directives des Tableaux 1 et 7 pour préciser les marges obligatoires requises dans le cas des prêts et des emprunts d'espèces. De plus, les **révisions de forme** suivantes ont été apportées à la note 5 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 :
- Tableau 1 : les deux « accords de prêts d'espèces et d'emprunt de titres » ont été scindés en « prêts d'espèces » et en « accords d'emprunt de titres », les « accords d'emprunt de titres » sont présentés à la nouvelle note 6 et les autres notes suivantes changent de numéro en conséquence. Finalement, pour mieux préciser les obligations prévues dans chaque accord, chaque accord a ses propres « Dispositions à prévoir dans les ententes écrites », « Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats » (ne s'applique pas aux prêts d'espèces) et « Marges obligatoires »;
 - Tableau 7 : les deux « accords d'emprunt d'espèces et de prêt de titres » ont été scindés en « emprunts d'espèces » et en « accords de prêt de titres », les « accords de prêt de titres » sont présentés à la nouvelle note 6 et les autres notes suivantes changent de numéro en conséquence. Finalement, pour mieux préciser les obligations prévues dans chaque accord, chaque accord a ses propres « Dispositions à prévoir dans les ententes écrites », « Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats » (ne s'applique pas aux emprunts d'espèces) et « Marges obligatoires ».
- (iii) Apporter les **révisions de fond** suivantes à la nouvelle note 6(b) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 en ce qui a trait aux dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre :
- la disposition prévoyant que le tiers dépositaire mandataire doit être une institution agréée et que son client (la contrepartie principale) doit être une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée a été supprimée pour les raisons suivantes : les accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un mandataire qui sont admissibles comportent des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques qui règlent le risque de crédit associé au tiers dépositaire mandataire, il n'est pas nécessaire de

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



tenir compte du risque de crédit associé à la contrepartie principale, et les marges obligatoires, peu importe le type de la contrepartie (à la fin de la nouvelle note 6(c)), ont été révisées et sont fondées sur le type de contrepartie sous lequel est classé le tiers dépositaire mandataire lorsqu'il s'agit d'un accord de prêt ou d'emprunt de titres admissible;

- la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible » est supprimée, cette définition étant suffisamment générale et visant les titres, les dérivés et les accords associés aux marges. Il est possible de consulter la définition de « contrat financier admissible » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComple.html>;
- l'interdiction d'hypothéquer de nouveau la garantie est limitée aux garanties constituées de titres, parce qu'il est normal sur le marché que les tiers dépositaires mandataires utilisent les espèces reçues en garantie dans leurs activités;
- une disposition prévoyant que le tiers dépositaire mandataire doit répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) est ajoutée. Il est possible de consulter la définition d'« intermédiaire financier » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComple.html>;
- le libellé décrivant la procédure en cas de défaut est reformulé pour décrire plus exactement l'une des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques qui doit être remplie dans l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire;
- des critères sont ajoutés pour préciser les cas où il est interdit de traiter l'accord conclu avec le mandataire de la même manière que l'accord équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre et, dans de tels cas, pour indiquer comment il faut traiter l'accord conclu avec le mandataire.

(iv) Apporter la **révision de fond** suivante à la nouvelle note 6(c) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 en ce qui a trait aux marges obligatoires :

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

- 12 -



- des divers cas de mandats et le traitement qui correspond à chaque cas ont été ajoutés pour préciser les marges obligatoires requises en fonction des divers accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire.
- (v) Modifier la note 7(b) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 pour établir l'« insuffisance de la valeur marchande » comme marge obligatoire normale dans le cas de conventions de prise en pension et de mise en pension avec des « contreparties agréées » et des « entités réglementées » — même si les règles actuelles permettent une garantie excédentaire dans le cas de certaines conventions de prise en pension et de mise en pension avec des « contreparties agréées », le personnel de l'OCRCVM recommande de réviser cette marge obligatoire et de prendre en considération l'« insuffisance de la valeur marchande » plutôt que l'« insuffisance du solde de garantie » :
- parce qu'il n'est pas pratique courante sur le marché de fournir des garanties excédentaires dans le cas de conventions de mise en pension et de prise en pension;
 - parce que l'autorisation de poursuivre une telle pratique irait à contre-courant des intentions de la Banque du Canada d'introduire sous peu des décotes⁸ dans le cas de telles conventions.
- (vi) Réviser le Tableau 7A pour étendre le contrôle lié à la concentration de garanties excédentaires, qui ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux garanties excédentaires des « contreparties agréées », et l'appliquer également aux « entités réglementées ».

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Deux solutions ont été examinées en marge des révisions apportées au Projet initial, dont celle choisie. La première solution consistait à apporter toutes les modifications de forme nécessaires pour préciser l'objectif et le champ d'application du Projet initial et à soumettre, à une date ultérieure, un projet de modification distinct visant à élargir la portée du recours à la notion d'« équivalence » pour qu'elle s'applique systématiquement lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire.

La seconde solution, qui a été choisie, consistait à apporter toutes les modifications de fond et de forme nécessaires, y compris la modification de fond visant à élargir la portée du recours à la

⁸ Tour d'horizon du secteur bancaire parallèle : <http://www.banqueducanada.ca/2013/06/tour-horizon-secteur-bancaire-parallele/>



notion d'« équivalence » pour qu'elle s'applique systématiquement lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire.

Processus d'établissement des règles

Le Projet de modification a été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et son approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Comparaison avec des dispositions analogues

Canada

Bureau du surintendant des institutions financières

La Ligne directrice B-4 du BSIF prévoit que les prêteurs « doivent toujours détenir des biens en nantissement satisfaisants pour se protéger contre les risques que comportent les prêts de titres ». Lorsque la ligne directrice a été publiée en septembre 1996, il y était énoncé que les biens obtenus en nantissement valant au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés étaient considérés comme satisfaisants. Ce pourcentage a été remplacé en avril 2007 par « au moins 102 pour cent » pour tenir compte des situations où l'emprunteur fournit de l'argent comptant en garantie.

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

L'article 2.12 du Règlement 81-102 oblige les fonds d'investissement qui concluent des opérations de prêt de titres comme prêteur à obtenir une garantie équivalant à « au moins 102 pour cent » de la valeur marchande des titres prêtés. Cette disposition est fondée sur la disposition correspondante prévue dans la Ligne directrice B-4 du BSIF.

États-Unis

La règle 15c3-1(c)(2)(iv)(B)/09 de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* prévoit qu'il faut tenir compte dans le calcul du capital réglementaire net d'un courtier d'un déficit sur le prêt de titres de plus de 5 % (ce qui équivaut à une garantie excédentaire de 105 %). La règle ne fait pas la distinction entre le cas où le courtier fournit des espèces en garantie du prêt et le cas où il fournit des titres en garantie du prêt.

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



Classification du projet de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de modification, et l'analyse en a été faite. L'objectif du Projet de modification est :

- *d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;*
- *de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;*
- *de promouvoir la protection des investisseurs.*

Le Conseil a donc établi que le Projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du Projet de modification, il a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le Projet de modification permettra aux courtiers membres de disposer de directives plus claires et plus précises pour calculer les marges associées au risque de crédit et à la concentration d'un tel risque qui résultent des accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres qu'ils concluent.

Nous estimons que le Projet de modification :

- (i) n'aura aucune incidence sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles;
- (ii) ne tolère aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes;
- (iii) n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison du Projet de modification. Le Projet de modification sera mis en œuvre dans un délai raisonnable suivant son approbation par les autorités de reconnaissance.

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

- 15 -



Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires devraient être remis d'ici le 27 mai 2015 (90 jours après la date de publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Answerd Ramcharan
 Spécialiste de la politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 2000, 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
aramcharan@iiroc.ca

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 19^e étage, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation - Règles des courtiers membres – Politiques proposées »

Veillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan
 Spécialiste de la politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

Annexes

- Annexe A - Projet de modification des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres;
- Annexe B - Projet de modification des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres – Version soulignée comparant le Projet de modification avec le Projet initial;

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



- Annexe C - Projet de modification des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres – Version soulignée comparant le Projet de modification avec la version actuelle du Formulaire 1 des courtiers membres;
- Annexe D - Réponse du personnel de l'OCRCVM aux commentaires du public reçus sur la version antérieure du Projet de modification;
- Annexe E - Examen des quatre types de contreparties définis dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges;
- Annexe F - Sommaire de l'effet qu'auront sur les marges les révisions apportées à la version antérieure du Projet de modification.

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

- 17 -

Annexe A

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS

1. Le Formulaire 1 des courtiers membres est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte des tableaux 1, 7 et 7A, ainsi que de leurs Notes et directives, par le texte suivant :

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	
3. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	
4. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____	S.O.	_____	
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	_____		_____	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	_____		_____	
7. <i>Entités réglementées</i>	_____		_____	
8. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____		_____	
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
9. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	
11. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	
12. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____	S.O.	_____	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	_____		_____	
	A-6			B-9

[Voir les Notes et directives]

Janvier 2015

Annexe A**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.
 - (b) **Marges obligatoires**

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

 - (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

Janvier 2015

Annexe A

FORMULIARE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- 8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- 9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.

10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres pris en pension et la valeur marchande des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur marchande des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	_____	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
5. Autres	_____	S.O.	_____	_____
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____	_____
8. <i>Entités réglementées</i>	_____	_____	_____	_____
9. Autres	_____	_____	_____	_____
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
13. Autres	_____	S.O.	_____	_____
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	=====		=====	=====
	A-51			B-14

[Voir les Notes et directives]

Janvier 2015

Annexe A**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de mise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- 8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- 9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Janvier 2015

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES****(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)**

- | | | |
|-----------------------|--|-------|
| 1. Tabl. 1
Ligne 2 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 2. Tabl. 1
Ligne 3 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 3. Tabl. 1
Ligne 6 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 4. Tabl. 1
Ligne 7 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 5. Tabl. 7
Ligne 3 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 6. Tabl. 7
Ligne 4 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 7. Tabl. 7
Ligne 7 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 8. Tabl. 7
Ligne 8 | Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> ,
déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | _____ |
| 9. | INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6] | _____ |
| 10. | SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE | _____ |
| 11. | PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT] | _____ |

B-21

Janvier 2015

Annexe B

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LE PROJET DE MODIFICATION AVEC LE PROJET INITIAL

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
3. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. <i>Autres [voir note 13/14]</i>	_____	S.O.	_____	_____
	_____		_____	_____
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	_____		_____	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	_____		_____	_____
7. <i>Entités réglementées</i>	_____		_____	_____
8. <i>Autres [voir note 13/14]</i>	_____		_____	_____
	_____		_____	_____
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
9. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
11. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. <i>Autres [voir note 13/14]</i>	_____	S.O.	_____	_____
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	=====		=====	=====
	A-6			B-9

[Voir les Notes et directives]

Janvier 2014/2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (a) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération;
 - (b) dans le cas d'accords d'emprunt de titres empruntés, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie;
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Accords de prêt Prêt d'espèces et d'emprunt de titres**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un ~~accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres~~, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres ~~vendus ou prêtés~~ donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et ~~sans aucune~~ restriction de négociation.
 - (b) ~~Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats~~

~~L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et un mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie, lorsque :~~

 - ~~le mandataire se qualifie comme institution agréée;~~

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

• ~~la contrepartie se qualifie comme institution agréée, contrepartie agréée ou entité réglementée;~~

~~doit prévoir [outre les dispositions énoncées à la note 5(a)] les dispositions supplémentaires suivantes :~~

~~(i) le mandataire détient la garantie du prêt sans le droit de l'hypothéquer de nouveau; et~~

~~(ii) la contrepartie n'a accès à la garantie du prêt que lorsque le courtier membre est en défaut et, en cas de défaut, tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, revient au courtier membre.~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires ne sont pas prévues dans l'entente ou lorsque l'entente ne se qualifie pas comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat doit être indiqué et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises [Note 5(c)(i)].~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires sont prévues ou lorsque l'entente se qualifie comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat peut être déclaré et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie [Note 5(c)(ii)].~~

(cb) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le ~~accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres~~ sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. —

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats**Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,

(B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire,

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et ~~sans~~aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ²	

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

~~7~~8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

~~8~~9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.

~~9~~10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~10~~11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~11~~12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt [fiduciaire](#) par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~12~~[13](#). **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.

~~13~~[14](#). **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux [associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre](#) présentés à la note [56](#)(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~[indiqués](#) à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Janvier ~~2014~~[2015](#)

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	_____	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
5. Autres	_____	S.O.	_____	_____
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____	_____
8. <i>Entités réglementées</i>	_____	_____	_____	_____
9. Autres	_____	_____	_____	_____
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
13. Autres	_____	S.O.	_____	_____
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	_____		_____	_____
	A-51			B-14

[Voir les Notes et directives]

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.

2. Pour les besoins de ce tableau,

(a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;

(b) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :

(a) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,

(b) dans le cas d'accords de prêt de titres prêtés, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;

(c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.

3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.

4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.

5. **Accords d'emprunt** ~~Emprunt~~ **d'espèces et de prêt de titres**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un ~~accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres~~, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres ~~vendus ou prêtés~~ donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et ~~sans aucune~~ restriction de négociation.

~~(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats~~

~~L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et un mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie, lorsque :~~

~~• le mandataire se qualifie comme institution agréée;~~

~~• la contrepartie se qualifie comme institution agréée, contrepartie agréée ou entité réglementée;~~

~~doit prévoir [outre les dispositions énoncées à la note 5(a)] les dispositions supplémentaires suivantes :~~

~~(i) le mandataire détient la garantie du prêt sans le droit de l'hypothéquer de nouveau; et~~

Janvier ~~2014~~ 2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~(ii) la contrepartie n'a accès à la garantie du prêt que lorsque le courtier membre est en défaut et, en cas de défaut, tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, revient au courtier membre.~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires ne sont pas prévues dans l'entente ou lorsque l'entente ne se qualifie pas comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat doit être indiqué et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises [Note 5(c)(i)].~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires sont prévues ou lorsque l'entente se qualifie comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat peut être déclaré et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie [Note 5(c)(ii)].~~

(cb) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'~~accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres~~ sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises [à note 5\(a\)](#), la marge requise est :
- (A) [soit](#) néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) [soit](#) 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises [à la note 5\(a\)](#), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. **Conventions de mise en pension Accords de prêt de titres****(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

~~L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :~~

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7****NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats**Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b).

(C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Autre</u>	Marge
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <u>institution agréée</u> , une <u>contrepartie agréée</u> ou une <u>entité réglementée</u> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ²	
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)
<p>¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

~~7-8.~~ Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

~~8-9.~~ Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

~~9-10.~~ **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~10-11.~~ **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~11-12.~~ **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une

Janvier ~~2014~~2015

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre

~~12~~13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.

~~13~~14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux [associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre](#) présentés à la note ~~56~~(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentés~~[indiqués](#) à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Janvier ~~2014~~[2015](#)

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES****(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)**

- | | |
|---|-------|
| 1. Tabl. 1 Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> ,
Ligne 2 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 2. Tabl. 1 Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> ,
Ligne 3 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 3. Tabl. 1 Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> ,
Ligne 6 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 4. Tabl. 1 Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> ,
Ligne 7 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 5. Tabl. 7 Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> ,
Ligne 3 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 6. Tabl. 7 Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> ,
Ligne 4 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 7. Tabl. 7 Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> ,
Ligne 7 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 8. Tabl. 7 Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> ,
Ligne 8 déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies | ----- |
| 9. INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES
ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES
MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6] | ===== |
| 10. SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE | ----- |
| 11. PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT] | ===== |

B-21

Janvier ~~2014~~2015

Annexe C

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LE PROJET DE MODIFICATION AVEC LA VERSION ACTUELLE DU
FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES**

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ	
MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	<u>HANDE DES TITRES</u> DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	<u>HANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]</u>	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :			
1. <i>Institutions agréées</i>	S.O.	_____	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	S.O.	_____	
3. <i>Entités réglementées</i>	S.O.	_____	
4. <i>Autres [voir note 1214]</i>	S.O.	_____	
TITRES EMPRUNTÉS :			
5. <i>Institutions agréées</i>			Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>			
7. <i>Entités réglementées</i>			
8. <i>Autres [voir note 1214]</i>			
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :			
9. <i>Institutions agréées</i>	S.O.	_____	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	S.O.	_____	
11. <i>Entités réglementées</i>	S.O.	_____	
12. <i>Autres [voir note 1214]</i>	S.O.	_____	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	_____	_____	
	A-6	B-9	

[Voir les Notes et directives]

~~Février 2011~~ Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations ~~de prêt d'emprunt~~ de titres et les ~~conventions de prise en pension, y compris~~ les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, ~~y compris les opérations de prise en pension~~ et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) ~~Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière.;~~
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

5. Prêt d'espèces

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir :~~ (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, ~~(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) dans le cas des droits de compensation~~

~~Février 2014~~ Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous.~~

~~— Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.~~

~~— Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit:~~

~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.~~

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une institution agréée et que l'opération a été confirmée par l'institution agréée,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ <u>Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

~~Février 2014~~ Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,

~~Février 2014~~ / Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire,

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Autre</u>	Marge

¹—Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

7. Conventions de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Contrepartie Type de contrepartie à l'opération	Convention écrite de mise ou de prise en pension fonction de l'échéance de l'opération		SANS convention écrite de mise ou de prise en pension jours civils après le règlement normal (Note 1)
	Marge requise	30 jours maximum	Plus de 30 jours civils
	30 jours civils	30 jours maximum	Plus de 30 jours civils

~~Février 2014~~ / Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	maximum après le règlement normal ¹		après le règlement normal ¹
Institution agréée	Aucune marge ²		Aucune marge (Note 2)
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie la valeur marchande ²		Insuffisance du solde de garantie (Note 2) Marge
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marchande ²	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché marchande des titres sous-jacents)
<p>Note 1 - Par règlement normal, on entend les dates la date de règlement ou la date de remise généralement acceptées acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 - Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>			

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

6-8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

7. ~~Lignes 1, 5 et 9~~ Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une institution agréée, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur au cours du marché des biens ou des espèces donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une institution agréée dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée, même si elle satisfait aux autres critères d'une institution agréée.

Février 2014 / janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~—~~ **LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE:**

~~8-10.~~ **Lignes 2, 3, 6 et 107** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces et/ou d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~9-11.~~ **Lignes 3, 710 et 11** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché des espèces prêtées ou marchande des titres empruntés ou pris en pension et la valeur au cours du marché des titres ou marchande des espèces donnés/données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~10-12.~~ **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces et/ou d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~11-13.~~ **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur au cours du marché marchande des titres empruntés.

~~12-14.~~ **Lignes 4, 8 et 12** - Les opérations/accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentés/indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être établie/calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

~~Février 2011~~ Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ CHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ CHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	-----	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
4. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
5. Autres	-----	S.O.	-----	-----
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----	-----
8. <i>Entités réglementées</i>	-----	-----	-----	-----
9. Autres	-----	-----	-----	-----
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
12. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
13. Autres	-----	S.O.	-----	-----
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	----- A-51		-----	----- B-14

[Voir les Notes et directives]

~~Février 2014~~ [Janvier 2015](#)

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les ~~misés en pension de titres, y compris les~~ opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière, à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt.
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir :~~ (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) ~~la compensation ou,~~ dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui

~~Février 2014~~ Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

assurer le meilleur rang en cas de défaut, et ~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous.~~

— Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.

Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit :

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une institution agréée et que l'opération a été confirmée par l'institution agréée,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ — Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

~~Février 2014~~ / Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

~~Février 2014~~ / Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,

(B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
<u>¹Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et

(vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Contrepartie Type de contrepartie à</u>	<u>Convention écrite de mise ou de prise en pension</u>	<u>Marge requise fonction de l'échéance</u>	<u>SANS convention écrite de mise ou de prise en pension</u>

~~Février 2014~~ / janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

L'opération	de l'opération		jours civils après le règlement normal (Note 1)	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹		30 jours maximum	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
Institution agréée	Aucune marge ²		Aucune marge (Note 2)	
Contrepartie agréée			Insuffisance du solde de garantie la valeur marchande ²	Insuffisance du solde de garantie (Note 2) Marge
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marchande marché ²		Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge		Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché marchande des titres sous-jacents)

Note¹ → Par règlement normal, on entend les dates la date de règlement ou la date de remise généralement acceptées acceptée selon l'usage du secteur pour un titre visé donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise ou de prise en pension.

Note² → Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

6-8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

7. **Lignes 2, 6 et 10** — Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une institution agréée, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur au cours du marché des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

Février 2014 / janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

~~—LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE—~~

~~8-10.~~ Lignes 3, 4, 7 et 11 - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces et d'un ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une entité réglementée, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~9-11.~~ Lignes 4, 811 et 12 - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent emprunté ou marchande des titres prêtés ou mis en pension et la valeur au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~10-12.~~ Lignes 5, 9 et 13 - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces et d'un ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces empruntées reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur de marché marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~11-13.~~ Lignes 2, 3 et 4 - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des du prêt d'espèces empruntées, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.

~~12-14.~~ Lignes 5, 9 et 13 - Les opérations accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être établie calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

~~Février 2014~~ Janvier 2015

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ~~ACTIVITÉS DE FINANCEMENT~~ ACCORDS D'EMPRUNT ET DE
PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES
AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES**

(en **EN** MILLIERS DE
DOLLARS CANADIENS)

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
2.	Tabl. 1 Ligne 63	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux <u>titres empruntés prêts accordés à des entités réglementées</u> de contreparties agréées , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
3.	Tabl. 1 Ligne 106	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de prise en pension <u>titres empruntés de</u> avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
4.	Tabl. 71 Ligne 37	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux emprunts à payer à des contreparties agréées <u>titres empruntés d'entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
5.	Tabl. 7 Ligne 73	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts de titres <u>emprunts à payer</u> à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
6.	Tabl. 7 Ligne 114	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de mise en pension avec des contreparties agréées <u>emprunts à payer à des entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
7.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
8.	Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
7-9	7-RI	INSUFFISANCE DE LA VALEUR DE MARCHÉ <u>MARCHANDE</u> TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES <u>ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES</u>, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	_____
8-1		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	_____
9-1		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 79 sur la ligne 8-10, sinon NÉANT]	_____

B-21

~~Février 2014~~ Janvier 2015

Annexe D

Commentaires du public et réponse du personnel de l'OCRCVM

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
1.	<p><u>Accords d'emprunt/de prêt de titres conclus avec un mandataire qui est une IA</u></p> <p>Lorsque le mandataire est admissible comme IA et que le membre dispose d'une entente écrite pour l'emprunt/le prêt de titres qui comporte toutes les modalités requises dans une convention-type de prêt (voir les dispositions prévues à la note 5(a)), comment faut-il calculer le capital prescrit dans le cas de clients du mandataire qui sont des CA/ER ou qui tombent sous la catégorie « Autre »?</p> <p>Selon les directives révisées, il faudrait constituer un capital égal à 100 % de la valeur de la garantie fournie. Avons-nous interprété cette directive correctement? Elle semble très punitive, surtout pour les contreparties qui sont des CA/ER.</p> <p><i>[Valeurs mobilières TD]</i></p>	<p>Les modifications que nous proposons ne visent pas à rendre le calcul du capital prescrit dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt de titres plus punitif que le calcul actuel du capital prescrit pour ces accords.</p> <p>Lorsque le mandataire est admissible comme IA et que le courtier membre dispose d'une entente écrite pour l'emprunt/le prêt de titres qui comporte toutes les modalités requises dans une convention-type de prêt (c.-à-d. toutes les dispositions prévues à la note 5(a) sont réunies), mais qui ne comporte pas toutes les dispositions requises à la note 5(b), le capital prescrit sera fondé sur la classification de contrepartie du client principal (c.-à-d. le courtier considère le mandant plutôt que le mandataire comme sa contrepartie). Autrement dit, dans le cas de clients qui sont des CA/ER ou qui tombent sous la catégorie « Autre », le capital prescrit est calculé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CA/ER : la marge requise est l'excédent de la garantie; • Autre : la marge requise est l'insuffisance de la valeur du prêt. <p>Nous avons révisé le projet initial et précisé qu'il n'est pas nécessaire de constituer un capital égal à 100 % de la garantie donnée dans le cas décrit ci-dessus.</p>
2.	<p><u>Mandataires autres que des IA</u></p> <p>Les règles révisées traitent des cas où le mandataire est</p>	<p>Nous convenons que des règles expresses traitant des cas où le mandataire <u>n'est pas</u> admissible comme IA sont utiles pour les courtiers membres et avons apporté les révisions nécessaires au</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>admissible comme IA, par contre il serait utile pour les membres d'avoir des règles expresses traitant des cas où le mandataire <u>n'est pas</u> admissible comme IA. Il serait utile d'avoir davantage de directives pour les cas où les clients du mandataire sont des IA, CA/ER ou tombent sous la catégorie « Autre » lorsque le mandataire n'est pas une IA.</p> <p>En outre, si le mandataire <u>n'est pas</u> admissible comme IA, faut-il inclure les dispositions supplémentaires prévues à la note 5b (voir directives révisées) dans l'accord conclu avec un mandataire? Dans l'affirmative, quel est le capital prescrit lorsque l'entente ne comporte pas les dispositions prévues à la note 5b, et que les clients du mandataire sont des IA, CA/ER ou tombent sous la catégorie « Autre »?</p> <p><i>[Valeurs mobilières TD]</i></p>	<p>projet initial. En plus, les révisions permettent d'appliquer systématiquement la notion d'« équivalence » lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres. Si l'accord conclu avec le mandataire remplit les critères de la notion d'« équivalence », le courtier membre traite cet accord comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte. Ainsi, l'indication et le calcul de la marge pour cet accord seront fondés sur le type de contrepartie sous lequel est classé le mandataire.</p> <p>Nous avons précisé dans les révisions apportées au projet initial que les dispositions supplémentaires mentionnées à la note 5(b) du projet initial ne sont nécessaires que si le courtier membre compte employer la notion d'« équivalence ». Les révisions apportées au projet initial précisent que si les dispositions supplémentaires ne sont pas réunies, le courtier membre doit alors faire abstraction du mandataire et traiter l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal. Il utilisera donc le type de contrepartie sous lequel est classé le prêteur principal pour indiquer et calculer la marge.</p>
3.	<p>Contrats financiers admissibles</p> <p>Est-il indiqué de supposer que les accords d'emprunt de titres des membres sont considérés comme des « contrats financiers admissibles » s'ils respectent la « convention-type » de l'OCRCVM prévue pour les accords d'emprunt/de prêt de titres? Y a-t-il d'autres clauses à</p>	<p>Oui, la définition de « contrat financier admissible » permet de considérer les accords d'emprunt de titres des courtiers membres comme des « contrats financiers admissibles » s'ils respectent les conventions-types du secteur que l'OCRCVM a préparées pour les accords d'emprunt ou de prêt de titres. Il est possible de consulter la définition de « contrat financier</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>intégrer dans les accords pour garantir qu'ils sont considérés comme des « contrats financiers admissibles »? Les directives seraient d'autant plus utiles si elles expliquaient exactement ce qui constitue un « contrat financier admissible ».</p> <p><i>[Valeurs mobilières TD]</i></p>	<p>admissible » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteCompleet.html. Dans la version révisée du projet initial, nous avons supprimé la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », parce que cette définition est suffisamment générale et s'applique aux titres, aux dérivés et aux accords associés aux marges. Par contre, dans cette version révisée, pour qu'un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire puisse être traité comme l'accord équivalent que le courtier membre aurait conclu avec ce mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte, le mandataire doit répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>). Il est également possible de consulter cette définition au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteCompleet.html.</p>
4.	<p>En général, Casgrain approuve les modifications proposées par l'OCRCVM. Elles permettront d'ajuster les taux des soldes de garantie à l'usage courant sur le marché et à la réglementation américaines d'aujourd'hui, d'établir un cadre précis pour les marges requises dans le cas d'opérations d'emprunt de titres effectuées au moyen d'accords conclus avec un mandataire et de reconnaître que le risque associé à de tels accords est égal à celui associé à l'accord comparable conclu directement avec la contrepartie à l'accord (agissant pour compte propre).</p>	<p>[Aucune réponse nécessaire.]</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>Casgrain accueille avec satisfaction l'initiative de l'OCRCVM qui démontre sa volonté de suivre l'évolution du marché de prêt de titres, c.-à-d. le changement du modèle d'entreprise des dépositaires, qui agissent de moins en moins comme contrepartistes et de plus en plus comme mandataires, d'uniformiser les marges obligatoires entre les différentes contreparties et de favoriser l'efficacité des marchés financiers.</p> <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
5.	<p><u>Accords de prêts d'espèces et d'emprunt de titres - Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats</u></p> <p>Nous remettons en question les motifs sous-tendant la nécessité de rendre les dispositions sur les opérations de prêt de titres effectuées par mandat plus rigoureuses que celles effectuées directement avec une contrepartie agissant pour compte propre, comme une CA, une ER ou un autre type de contrepartie, plus particulièrement avec une CA et d'autres types de contreparties qui ne relèvent pas d'un encadrement réglementaire ou législatif. En outre, rien ne garantit que les mandataires prêteurs modifieront leurs mandats actuels conclus avec les membres pour intégrer les nouvelles dispositions écrites exigées par l'OCRCVM. Nous estimons que les modalités écrites que prescrit actuellement la Règle 2200 sont suffisantes pour régler le risque de crédit et d'exposition au marché associés à tout type de contreparties participant à des opérations de prêt de titres.</p>	<p>Les modifications que nous proposons ne visent pas à rendre le calcul du capital prescrit dans le cas des accords d'emprunt ou de prêt de titres plus punitif que le calcul actuel du capital prescrit pour ces accords. Les dispositions plus rigoureuses (c.-à-d. les dispositions supplémentaires de la note 5(b)) visant les opérations d'emprunt de titres effectués au moyen d'un accord conclu avec un mandataire sont des éléments de protection contre les risques nécessaires, si le courtier membre souhaite traiter l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec ce mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte. Comme nous l'avons plus amplement décrit au commentaire n° 2, nous avons précisé dans les révisions apportées au projet initial que si les dispositions supplémentaires ne sont pas réunies, le courtier membre doit faire abstraction du mandataire et traiter l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>Nous étions sous l'impression que le projet de modification de la règle visait à établir un cadre précis pour les marges requises dans le cas d'accords conclus avec un mandataire, puisque, selon les règles actuelles de l'OCRCVM, un tel cadre n'est prescrit que par des lignes directrices, et à uniformiser les règles du jeu, en ce qui a trait aux taux de garantie excédentaire, entre les pratiques sur le marché et les dispositions réglementaires et législatives. Selon le modèle de marge actuel pour l'emprunt de titres, nous reconnaissons que des dispositions supplémentaires pouvaient être justifiées pour réglementer les opérations de prêt de titres effectuées par l'entremise d'un mandataire. Cependant, maintenant que l'OCRCVM propose d'étendre son cadre réglementaire des garanties excédentaires à tous les types de contreparties, CA autant que ER, que la garantie excédentaire soit ou non requise par la réglementation ou la législation, certaines de ces dispositions supplémentaires ne sont plus nécessaires. Nous ne prévoyons pas que les membres s'exposeront, lorsqu'ils effectuent des opérations avec un mandataire d'une CA, d'une ER ou d'un autre type de contrepartie, à un risque de crédit plus élevé que celui auquel ils s'exposeraient s'ils effectuaient les opérations directement avec cette contrepartie.</p> <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
6.	<p><u>Accords de prêts d'espèces et d'emprunt de titres - Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats</u></p>	<p>i) Dans les révisions apportées au projet initial, nous avons restreint la disposition « sans le droit d'hypothéquer de nouveau » aux titres affectés en garantie dans l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire,</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>Nous recommandons donc que soient supprimées les dispositions supplémentaires qu'il est proposé d'imposer dans le cas des accords conclus avec un mandataire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si cette recommandation n'est pas retenue, nous vous recommandons vivement de tenir compte de ceci : <p>i) L'une des dispositions écrites supplémentaires prévoit que le mandataire doit détenir la garantie affectée au remboursement du prêt sans disposer du droit de l'hypothéquer de nouveau. Bien qu'il s'agisse d'une pratique courante lorsque des <u>titres</u> sont affectés en garantie, ce n'est pas le cas lorsque ce sont des <u>espèces</u> qui sont affectées en garantie. Les garanties en espèces ne sont jamais détenues en dépôt fiduciaire permanent ni assorties de l'interdiction de les donner de nouveau en nantissement ou de les transférer. Il est bien connu et, d'ailleurs pratique courante, que le mandataire prêteur peut, à ses propres risques ou au nom de ses clients dont il est le mandataire, utiliser ou investir les garanties en espèces, afin qu'il puisse générer un rendement plus élevé que celui offert aux membres sur ces garanties. Ce rendement plus élevé devrait techniquement correspondre à la commission sur prêt minimale qui aurait été imputée aux membres, s'ils avaient fourni une garantie autre qu'en espèces. Nous recommandons donc que cette disposition soit examinée de nouveau et restreinte aux garanties autres qu'en espèces.</p>	<p>si l'accord peut être traité comme l'accord équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre.</p> <p>ii) Même s'il est pratique courante sur le marché de détenir les titres sans le droit de les hypothéquer de nouveau, nous estimons qu'il s'agit d'une caractéristique de protection contre les risques essentielle qui doit être prévue dans un accord conclu avec un mandataire pour que le courtier membre puisse le traiter comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte. En ce qui concerne le paragraphe 2(c) de la Règle 2200 de l'OCRCVM — « le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante » — nous estimons que la disposition supplémentaire associée au défaut que prévoit le projet est une caractéristique de protection contre les risques essentielle qui doit être prévue dans un accord conclu avec un mandataire pour que le courtier membre puisse le traiter comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte.</p> <p>iii) Comme nous l'avons plus amplement décrit dans notre réponse au commentaire n° 1, les modifications que nous proposons ne visent pas à rendre le calcul du capital prescrit dans le cas des accords d'emprunt ou de prêt de titres plus punitif que le calcul actuel du capital prescrit pour ces accords. En outre, les révisions apportées au</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>ii) La disposition prévoyant la détention de garanties autres qu'en espèces sans le droit de les hypothéquer de nouveau correspond à une pratique courante sur le marché. Nous estimons qu'il est inutile de répéter par écrit ce qui est déjà pratique courante sur le marché. Quant à la disposition prévoyant le traitement de tout excédent sur le prêt à rembourser obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, elle ne s'applique qu'en cas de défaut du membre, [c'est déjà une disposition devant être prévue dans tous les accords de prêt de titres - paragraphe 2 (c) de la Règle 2200 (c)], <u>et non dans le cas contraire, c.-à-d. en cas de défaut de la contrepartie prêteuse mandataire</u>. Il y aurait lieu de prévoir peut-être le traitement de tout solde de garantie détenu par le mandataire prêteur sur le prêt à rembourser {c.-à-d. la garantie excédentaire) en cas de <i>contrepartie</i> [sic] du mandataire prêteur.</p> <p>iii) Si une des dispositions supplémentaires n'est pas respectée, <u>les membres seront en bien pire posture en ce qui a trait au capital prescrit : ils seront tenus de constituer une marge correspondant à 100 % de la valeur marchande de la garantie fournie plutôt qu'au solde de garantie requis à l'heure actuelle</u>. Nous mettons en garde l'OCRCVM contre les répercussions sur l'activité et le capital des courtiers membres (surtout lorsque des espèces sont données en garantie), qui pourraient notamment restreindre exagérément la capacité des membres de financer leurs propres</p>	<p>projet initial précisent le traitement de la marge que nous visons lorsque les dispositions supplémentaires prévues à la note 5(b) ne sont pas réunies.</p> <p>iv) Nous faisons référence à l'accord conclu avec le mandataire comme contrat financier pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » prévue à l'article 2 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>. Dans nos révisions apportées au projet initial, nous avons supprimé la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », parce que cette définition est suffisamment générale et s'applique aux titres, aux dérivés et aux accords associés aux marges.</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>positions en portefeuille, faire plafonner leur activité et surévaluer le risque du crédit, ce qui amènerait à imposer un capital prescrit plus élevé.</p> <p>iv) Les Notes et directives des Tableaux 1 et 7 mentionnent « lorsque l'entente ne se qualifie pas comme contrat financier admissible en cas de faillite ». Est-ce que nous parlons de l'entente elle-même ou des accords de prêt de titres? Ou des deux? Si c'est l'un des cas, pour réduire la confusion au minimum, nous suggérons à l'OCRCVM d'être plus précis. En outre, comme il n'y a pas de convention-type en cas de mandats (les conventions peuvent être différentes d'un mandataire prêteur à l'autre et d'un membre à l'autre), l'OCRCVM compte-t-il donner des directives sur ce qui constitue un contrat financier admissible ou les membres devront-ils obtenir un avis juridique ou une confirmation analogue? Le contrat financier admissible pour l'application de la définition prévue dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité comporte entre autres « le contrat portant sur l'emprunt ou le prêt de titres », ce qui est suffisamment général. Par conséquent, nous ne voyons pas quel accord de prêt de titres ne serait pas considéré comme un contrat financier admissible.</p> <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
7.	<p><u>Accords d'emprunt d'espèces et de prêt de titres - Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats</u></p>	<p>Dans les révisions apportées au projet initial, nous avons scindé les emprunts d'espèces et les accords de prêt de titres et avons également précisé que la notion d'« équivalence » ne s'applique qu'à certains accords d'emprunt ou de prêt de titres</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> Nous aimerions plus de précisions sur les possibilités d'application de ces principes <u>dans le cas d'accords d'emprunt d'espèces et de prêt de titres conclus avec un mandataire</u>. Ces mandataires prêteurs sont des fournisseurs de titres (et non des emprunteurs de titres) et ne prêtent pas des espèces (au contraire, ils reçoivent des espèces en garantie). Il nous est difficile de recenser des situations qui donneraient lieu à de telles opérations. <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	<p>conclus avec un mandataire. Même si ces mandataires prêteurs fournissent actuellement des titres (et ne les empruntent pas), nous avons prévu des dispositions pour des situations contraires, à savoir les cas où le courtier membre souhaite prêter des titres par l'entremise d'un mandataire emprunteur.</p>
8.	<p><u>Commentaires généraux sur les dispositions des ententes écrites pour chaque type d'opérations de financement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les Notes et directives des Tableaux 1 et 7 décrivent les dispositions écrites de base pour chaque type d'opérations de financement (prêts de titres, prise en pension/mise en pension, etc.). Nous constatons cependant que parmi les dispositions écrites d'un type d'accord de financement en particulier, certaines modalités mentionnent également un autre type d'accord de financement qui ne s'applique pas. Par exemple, on mentionne la notion de titres vendus (conditions V) dans les dispositions de l'entente écrite pour les accords de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, alors que nous mentionnons les prêts garantis ou titres prêtés dans les dispositions des conventions de prise en pension écrites (conditions IV et V). Pour 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les révisions apportées au projet initial, nous avons scindé les prêts d'espèces et les accords d'emprunt de titres ainsi que les emprunts d'espèces et les accords de prêt de titres dans le but de préciser les dispositions des ententes écrites qui s'appliquent et les marges obligatoires correspondantes. Nous avons ajouté dans la version révisée du projet initial les mots « s'il y a lieu » suggérés.

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>réduire au minimum tout risque de confusion et par souci de clarté, nous recommandons la modification des dispositions des ententes écrites pour qu'elles soient adaptées à chaque type d'accord de financement.</p> <ul style="list-style-type: none"> De plus, nous recommandons d'ajouter les mots « s'il y a lieu » à la cinquième condition de la rubrique sur les dispositions à prévoir dans les ententes écrites après les mots « l'endossement de ces titres pour transfert » pour souligner que les titres sont habituellement réglés au moyen du système CDSX (sous forme d'ICU). <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
9.	<p><u>Conventions de prise en pension/mise en pension de titres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des marges obligatoires requises lorsqu'une entente écrite n'a pas été conclue ou si l'entente ne comporte pas les dispositions de base, nous aimerions obtenir des précisions sur l'ajout de la notion « après le règlement normal ». La notion de « règlement normal » n'existe pas dans une opération de prise en pension/mise en pension. C'est une notion qui porte plutôt sur la fourniture de marge aux clients et aux entités réglementées pour les opérations de règlement à délai prolongé et non les opérations de prise en pension/mise en pension. En outre, aucune notion de la sorte ne figure à l'article 17 de la Règle 100 qui traite du risque à terme des opérations de pension sur titres. Il faudrait également voir s'il y a lieu d'appliquer le 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des conventions de prise en pension de titres, la notion « après le règlement normal » existe déjà dans les Notes et directives actuelles du Tableau 1 et n'est pas une notion nouvelle que le projet initial introduit. Tout comme cette notion n'est pas nouvelle non plus pour les conventions de mise en pension de titres et on la retrouve dans les Notes et directives actuelles du Tableau 7. Le but de préciser « après le règlement normal » ou de mentionner le « règlement normal » est de fixer le moment du calcul de la marge. Nous étudierons en temps et lieu la question du surdimensionnement (garanties excédentaires) associé aux conventions de prise en pension et de mise en pension de titres, si jamais cette pratique suscite des questionnements dans le secteur.

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>même traitement de marge aux garanties excédentaires consenties dans le cas de conventions de prise en pension/mise en pension. Nous reconnaissons que cela peut aller à contre-courant des décotes que la Banque du Canada propose d'introduire pour de telles conventions, mais le surdimensionnement (ou garanties excédentaires) est de plus en plus imposé par les contreparties, y compris les courtiers membres, même si n'est pas encore une pratique généralisée. En substance, les opérations de prise en pension/mise en pension ressemblent étrangement aux prêts de titres garantis par des espèces et autant ces opérations que ces prêts peuvent servir comme d'autres moyens de financement. Par conséquent, en fonction du moyen choisi pour financer ses activités, le membre peut être assujéti à des marges obligatoires différentes, même si au bout du compte le résultat est le même. Tolérer différentes normes pour les marges pourrait avoir des répercussions non voulues sur les marchés de pension sur titres et de prêt de titres. Nous recommandons donc un examen plus poussé de cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, nous notons qu'aux États-Unis, les garanties excédentaires ne sont <u>autorisées que pour les pensions sur titres seulement</u>. La règle 15c3-1 (c) (2) (iv) (F) (3) de la SEC prévoit que seul le déficit en excédent du taux de surdimensionnement dans le cas de pension sur titres (fondé sur la catégorie du titre établie par la règle) soit fourni comme charge au titre du capital. <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
10.	<p>Nous accueillons avec satisfaction l'intérêt de l'OCRCVM à rapidement régler et mettre en œuvre les marges obligatoires modifiées mentionnées dans l'Avis. Le délai de réponse pour dispenser le courtier en placement de l'« insuffisance du solde de garantie » dans ses transactions avec certaines contreparties agréées a été des plus rapides et efficaces. Cependant, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Avis pour mieux représenter le marché de prêt de titres actuel :</p> <p>1. Description des garanties – Contexte des conventions de prêt d'espèces et de titres (pages 2 et 3)</p> <p>Pour que le prêteur puisse conclure une opération de prêt de titres, l'emprunteur peut lui donner différentes formes de garantie. La liste fournie à la fin de la page 2 n'est pas complète. Nous proposons à l'OCRCVM de mentionner simplement des « garanties en espèces et autres qu'en espèces » pour que cette description englobe toutes les formes de garantie.</p> <p>2. Règles canadiennes sur la faillite – Conventions de mandat (pages 4 et 5)</p> <p>Dans l'exposé sur le risque réel plus faible pour les courtiers membres qui participent à des opérations conclues avec un mandataire, nous proposons la précision suivante :</p> <p>« Le risque pourrait même être inférieur puisque le courtier membre :</p>	<p>1. Description des garanties</p> <p>Pour le calcul de la marge, nous indiquons la garantie soit sous forme d'espèces soit sous forme de titres et estimons que c'est la meilleure façon de l'indiquer, les espèces et les titres étant les principales catégories d'actifs que nous permettons d'affecter en garantie dans le cas des accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres .</p> <p>2. Règles canadiennes sur la faillite</p> <p>Dans la version révisée du projet initial, nous avons supprimé la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », parce que cette définition est suffisamment générale et s'applique aux titres, aux dérivés et aux accords associés aux marges. En outre, nous avons ajouté la disposition prévoyant que le tiers dépositaire mandataire (soit le mandataire) doit répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> ne s'exposera pas au gel de sa garantie si la contrepartie ultime devient insolvable; et pourra avoir accès rapidement à sa garantie si le dépositaire devient insolvable, <i>pourvu que</i> la convention de mandat soit considérée comme un « contrat financier admissible » et que le prêteur soit considéré comme une « institution financière » selon les lois canadiennes sur l'insolvabilité. » <p>[L'Association canadienne des prêteurs de titres (ACPT)]</p>	
11.	<p>Enfin, l'ACPT aimerait poursuivre le dialogue avec l'OCRCVM sur la catégorisation et les limites prescrites pour les diverses entités définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges présentées à l'Annexe C de l'Avis. Nous estimons nécessaire de mettre à jour les limites et/ou les descriptions des contreparties clientes pour mieux tenir compte des participants actuels sur le marché de prêt de titres au Canada.</p> <p>[L'Association canadienne des prêteurs de titres (ACPT)]</p>	<p>Quoique nous estimons que la catégorisation et la limitation prescrites pour les diverses entités définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges présentées à l'Annexe C de l'Avis (c.-à-d., la classification des contreparties établie par l'OCRCVM — « contrepartie agréée », « institution agréée », « entité réglementée », « Autre ») — se sont avérées fort utiles dans notre cadre réglementaire d'établissement du capital au fil du temps — nous sommes disposés à vérifier si ces catégories et limitations contribuent toujours à la gestion efficace du risque de crédit associé à la contrepartie.</p>
12.	<p>Nous félicitons l'OCRCVM d'avoir réagi si vite pour étudier ces importantes questions. Nous sommes reconnaissants pour la dispense immédiate que l'OCRCVM accorde dans le cas d'accords de prêts conclus avec un mandataire lorsque le prêteur est une CA, une IA ou une ER. Nous demandons à l'OCRCVM de bien vouloir accorder le même traitement lorsque le client tombe sous la catégorie « Autre ».¹</p> <p>¹ Les mots CA, IA, ER et Autres ont le sens qui leur est</p>	<p>Nous avons apporté des révisions au projet initial. Ces révisions appliquent systématiquement la notion d'« équivalence » lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec le mandataire. Les effets de ces révisions sont les suivants :</p> <p>(a) il n'est pas nécessaire que le tiers dépositaire mandataire soit une institution agréée pour que le</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>attribué dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges et sont expliqués dans l'Annexe C du projet de l'OCRCVM. Par souci de concision, nous appelons les CA, IA et ER « CA et IA » et le mot Autres « Autre » dans notre réponse.]</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'OCRCVM, lorsqu'il déclare que le type de contrepartie (CA, IA ou Autre) n'a jamais été pris en compte dans l'accord conclu directement avec la contrepartie et, pour les motifs que nous expliquons ci-après, nous estimons qu'il devrait en être de même dans le cas d'un accord conclu avec un mandataire. Nous sommes entièrement d'accord avec l'OCRCVM que le risque pourrait même être inférieur pour les courtiers emprunteurs s'ils optaient pour le modèle d'accord conclu avec un mandataire. Voici les arguments qui sous-tendent notre raisonnement :</p> <p>IL EST INUTILE D'EXCLURE LA CATÉGORIE « AUTRE » DU TRAITEMENT FAVORABLE TOUCHANT LE CAPITAL</p> <p>Nous estimons que l'accord de prêt que les courtiers concluent d'ordinaire avec un mandataire atténue les craintes que l'OCRCVM pourrait avoir sur la solvabilité du prêteur principal au nom duquel agit ce mandataire. Ce genre de contrat comporte d'ordinaire des clauses prévoyant que le mandataire n'a pas le droit d'hypothéquer de nouveau la garantie que l'emprunteur a affectée au remboursement du prêt.² À cet égard, l'accord de prêt conclu avec un mandataire fournit les mêmes protections au courtier emprunteur, que le prêteur principal soit une</p>	<p>courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence ». Le tiers dépositaire mandataire devra répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>). Si l'accord conclu avec le mandataire remplit les critères de la notion d'« équivalence », le courtier membre traite l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qui aurait été conclu entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, et l'indication et le calcul de la marge pour cet accord seront fondés sur le type de contrepartie que représente le tiers dépositaire;</p> <p>(b) il n'est pas nécessaire que la contrepartie principale soit une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée pour que le courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence ».</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>CA ou une IA ou qu'il tombe sous la catégorie « Autre ».</p> <p>[² Les points soulevés dans ce paragraphe sont essentiellement les mêmes que ceux mentionnés dans le projet de l'OCRCVM sous la rubrique « Conventions de mandat » (pages 4 à 5)]</p> <p>La garantie du prêt que les courtiers donnent, dans le cas d'un prêteur tombant sous la catégorie « Autre », est détenue dans un compte distinct par le mandataire de la même manière (transfert de titres) que pour les CA et les IA.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué précédemment, d'ordinaire dans le cas d'un accord de prêt conclu avec un mandataire prêteur, ce mandataire n'a pas le droit d'hypothéquer de nouveau la garantie du prêt. Autrement dit, les actifs demeurent en mains tierces chez le mandataire et le prêteur du courtier peut en disposer.</p> <p>En cas de défaut du prêteur tombant sous la catégorie « Autre », la garantie du courtier est aussi en sûreté que s'il s'agissait d'une CA ou d'une IA.</p> <p>La gestion du prêt sera la même que le prêteur principal soit une CA ou une IA ou tombe sous la catégorie « Autre ». Les opérations de prêt de titres sont généralement des contrats financiers admissibles selon la loi canadienne sur l'insolvabilité. Par conséquent, il y a peu de risque que les ayants cause ou les créanciers du prêteur de titres insolvable disposent de la garantie donnée par le courtier ou puissent retarder l'exercice des recours contractuels de l'emprunteur</p>	

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>prévus dans l'accord de prêt conclu avec un mandataire. Peu importe la solvabilité du prêteur principal, l'emprunteur prend les mêmes mesures à la suite de l'insolvabilité du prêteur, qu'il soit une CA, une IA ou qu'il tombe sous la catégorie Autre.</p> <p>À la suite de l'insolvabilité du prêteur principal, le courtier aura le droit de déclarer un cas de défaut et de résilier les prêts touchés. Même si les droits sur la garantie du courtier ont été transmis au prêteur, ce dernier demeure tenu de restituer à l'emprunteur une garantie équivalente. Le courtier rend des titres équivalents contre la restitution de la garantie équivalente ou liquide les titres empruntés et utilise le produit pour acheter une garantie de remplacement. Puisque le contrat interdit au mandataire d'hypothéquer de nouveau la garantie, le mandataire devrait être en mesure de restituer rapidement la garantie au courtier.</p> <p><i>[Marchés mondiaux CIBC inc.]</i></p>	
13.	<p>ÉVALUATION DE L'IMPACT</p> <p>Les risques de ne pas étendre le même traitement à la catégorie « Autre » sont importants</p> <p>En n'étendant pas le même traitement à la catégorie « Autre », le projet de modification de l'OCRCVM aura au fil du temps des répercussions importantes sur les courtiers indépendants autant que sur les courtiers appartenant à des banques sur le plan de la structure des marchés financiers. Ces répercussions toucheront le coût en capital et la</p>	Veuillez vous reporter à notre réponse au commentaire n° 12.

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>compétitivité du marché canadien en général. Nous soulevons une préoccupation qui s'adresse, de façon globale, au Canada : D'importants changements dans la valeur relative incitent toujours les participants du marché à changer de comportement.</p> <p>La hausse du coût en capital au Canada éloignera probablement du Canada l'activité des courtiers et des investisseurs.</p> <p>Pour les courtiers appartenant à une banque qui sont visés par les accords de Bâle III, le capital réglementaire prescrit restructure leur activité tant sur le plan de leurs interlocuteurs que sur la forme de leurs opérations sur le marché. Le traitement onéreux du capital que l'OCRCVM réserve à la catégorie « Autre » amplifiera l'effet des accords de Bâle III sur les courtiers appartenant à une banque canadienne.³</p> <p>[³ Les dispositions des accords de Bâle III sont à l'origine de la tendance qui se dégage au Canada à privilégier dans les opérations de prêt le rôle de dépositaire mandataire au rôle de dépositaire contrepartiste. Selon nous, cette tendance devrait se poursuivre.]</p> <p>Le coût en capital plus élevé freinera l'activité des courtiers avec des contreparties tombant sous la catégorie « Autre » ou donnera lieu à la hausse des frais imputés aux investisseurs. L'activité en général, ainsi que la liquidité, du financement par actions au Canada sera secouée par des turbulences causées par le coût plus élevé. En outre, les</p>	

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>courtiers canadiens pourraient se voir obligés de se tourner vers d'autres prêteurs principaux non canadiens pour se ravitailler.</p> <p>Fardeau administratif</p> <p>Compte tenu de la tendance s'orientant vers les accords conclus avec un mandataire, l'évaluation de la solvabilité des prêteurs clients du mandataire ne fera qu'augmenter de façon importante le poids du fardeau administratif pour les courtiers. Nous estimons à une moyenne de trois heures de travail par an le coût annuel passé à l'examen et au maintien du dossier dans chaque compte. Il ne faut pas que les courtiers canadiens effectuent des milliers d'exams du genre par année.</p> <p>DERNIÈRES RÉFLEXIONS</p> <p>En somme, l'accord de prêt conclu avec un mandataire offre les mêmes protections et les recours du courtier sont les mêmes, que le client principal soit une CA, une IA ou tombe sous la catégorie « Autre ». Si l'OCRCVM n'applique pas le même traitement de capital à cette catégorie, le marché canadien risque d'accuser un fléchissement de l'offre, de subir une hausse des frais et de perdre les courtiers qui préféreront faire affaire avec des prêteurs principaux non canadiens.</p> <p><i>[Marchés mondiaux CIBC inc.]</i></p>	
14.	<p>1. Harmonisation des marges obligatoires</p> <p>RBC DVM soutient l'initiative de l'OCRCVM d'harmoniser</p>	Aucune réponse requise.

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>les marges obligatoires pour les accords d'emprunt ou de prêt de titres ou d'espèces lorsque les contreparties sont des entités réglementées (« ER ») avec celles qui s'appliquent aux contreparties agréées (« CA ») et de définir clairement l'« insuffisance du solde de garantie ». Le projet de modification reproduira mieux les pratiques courantes du secteur en matière de gestion du risque.</p> <p>[RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)]</p>	
15.	<p>2. Mandats dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Note 5(b) des Tableaux 1 et 7, Partie II du Formulaire 1 de l'OCRCVM</p> <p>Nous approuvons l'intention de l'OCRCVM d'appliquer formellement à certains accords admissibles d'emprunt ou de prêt de titres ou d'espèces conclus avec un mandataire les mêmes marges obligatoires que celles qui s'appliquent aux accords équivalents conclus pour compte propre. La note 5(b) proposée dans le cas d'accords conclus avec un mandataire ne semble viser que les cas où le mandataire correspond à une institution agréée (« IA »). Nous demandons à l'OCRCVM de donner des directives concernant les marges obligatoires qui s'appliqueraient si le tiers mandataire correspond à une contrepartie agréée.</p> <p>Bien que la note 5(b) mentionne les ententes écrites conclues avec un « mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie », il semblerait selon les commentaires figurant à l'Avis 14-0066 que l'objectif du projet vise le cas</p>	<p>Dans le cas des marges obligatoires applicables aux accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un tiers dépositaire mandataire considéré comme une contrepartie agréée, veuillez vous reporter à notre réponse au commentaire n° 2 et au commentaire n° 12.</p> <p>En ce qui a trait à la précision du champ d'application de la disposition, nous avons apporté les révisions suivantes :</p> <p>« (b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de <u>certain</u>s mandats <u>Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre</u> <u>Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie</u>, dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et un <u>tiers dépositaire, agissant en qualité de</u> un mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie, <u>lorsque, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent</u></p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>où le tiers dépositaire agit comme dépositaire du courtier membre et de la contrepartie (accord entre trois parties) plutôt que l'accord conclu avec un mandataire en l'absence d'un dépositaire. Pour préciser le champ d'application de la disposition, nous proposons de réviser la disposition de la façon suivante :</p> <p>« L'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie concernant dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie, lorsque : [...] »</p> <p>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</p>	<p>entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] : ... »</p>
16.	<p>Par ailleurs, la proposition de prévoir les dispositions supplémentaires indiquées à la note 5(b)(i) et (ii) (conditions supplémentaires) concernant la nouvelle affectation en garantie ou l'excédent obtenu à la liquidation de la garantie du prêt dans les accords conclus avec un mandataire ne respecte ni la façon dont les ententes cadres fonctionnent ni les pratiques commerciales :</p> <p>(i) Lorsque le courtier membre conclut une entente cadre avec un mandataire qui agit pour le compte d'un ou de plusieurs mandants, le mandataire ne détient pas la garantie. La garantie est directement transmise de son mandant au courtier membre et vice versa, comme s'il s'agissait d'une entente entre deux parties (à savoir entre son mandant et le courtier membre). Le contrat cadre type</p>	<p>(i) Pour ce qui est de la situation où le mandataire ne détient pas de garantie, nous avons précisé le champ d'application de notre disposition en limitant la notion d'« équivalence » au mandataire qui est un tiers dépositaire mandataire, comme nous l'avons indiqué dans notre réponse au commentaire n° 15. Ainsi, le mandataire doit détenir la garantie dans les accords où le tiers dépositaire mandataire peut être traité comme s'il agissait pour compte propre.</p> <p>Quant à la disposition proposée qui peut restreindre par inadvertance la capacité des mandataires prêteurs d'hypothéquer de nouveau les espèces affectées en garantie, nous avons apporté les révisions suivantes au projet initial :</p> <p>« (i) le mandataire tiers dépositaire mandataire détient la</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>est une entente de « transfert de titre », ce qui signifie que les droits sur la garantie sont transférés d'une partie à l'autre. En tant que propriétaire absolu de la garantie, la partie qui la reçoit peut l'hypothéquer de nouveau. Lorsque les parties à un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres concluent un accord à trois parties avec un dépositaire, le dépositaire détient la garantie au nom du courtier membre ou de son mandant. L'entente de gestion de la garantie/de garde entre les parties prévoit que le cessionnaire de la garantie en est le propriétaire et dispose du plein pouvoir sur celle-ci. Le dépositaire n'a pas le droit d'utiliser ou d'hypothéquer de nouveau la garantie qui appartient soit au courtier membre soit à la contrepartie. Par conséquent, l'ajout de l'interdiction d'hypothéquer de nouveau la garantie, que ce soit dans l'entente cadre conclue avec un mandataire ou dans l'entente de garde/de gestion de la garantie est redondante en ce qui a trait au tiers dépositaire et est incompatible avec le mécanisme de transfert de titre inhérent à la documentation type de ce que genre d'opération.</p> <p>En outre, les mandataires prêteurs veulent avoir le droit d'hypothéquer de nouveau les espèces, cette condition étant une partie intégrante de leur service de financement. La disposition proposée, telle qu'elle est rédigée, peut restreindre par inadvertance le droit des mandataires prêteurs d'hypothéquer de nouveau les espèces affectées en garantie.</p> <p>(ii) Nous demandons plus de précisions à l'OCRCVM sur le</p>	<p>garantie du prêt <u>et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient</u> sans le droit de d'hypothéquer de nouveau <u>de tels titres</u>; »</p> <p>(ii) Selon nous, dans le cas d'opérations d'emprunt de titres conclues avec un mandataire auxquelles s'applique notre traitement d'« équivalence », si le courtier membre est en défaut, le mécanisme serait le suivant compte tenu des révisions que nous avons apportées au projet initial en conséquence :</p> <p>“(ii) la contrepartie n'a accès à la garantie du prêt que lorsque le courtier membre est en défaut et, en cas de défaut, tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de <u>en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, revient est restitué au courtier membre.</u> <u>par le tiers dépositaire mandataire;</u> »</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>raisonnement sous-tendant l'ajout de la disposition précisant la restitution de tout excédent obtenu à la liquidation de la garantie, en cas de défaut. Aux termes d'une entente de prêt type, la garantie appartient à la contrepartie à laquelle elle a été transférée en échange du prêt tant que celui-ci n'est pas remboursé. Le recours à un tiers dépositaire mandataire ne modifie pas le droit que la contrepartie détient sur la garantie en cas de défaut ou d'insolvabilité du courtier membre.</p> <p><i>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</i></p>	
17.	<p>Le projet prévoit que dans le cas des ententes écrites conclues avec un mandataire qui <u>ne comportent pas</u> les dispositions supplémentaires, la marge requise correspond à 100 % de la valeur marchande. La disposition proposée serait trop contraignante comparativement à l'accord équivalent conclu directement avec la contrepartie.</p> <p>Lorsqu'il fixe les marges obligatoires, l'OCRCVM devrait tenir compte du fait que les courtiers peuvent faire affaire avec une institution financière qui agit autant comme contrepartie que comme mandataire selon différents accords. Ainsi, il se peut que l'entente écrite avec l'institution financière agissant comme contrepartie comporte les conditions de base prévues à la note 5(a) (conditions de base) ou que les ententes conclues avec cette institution agissant comme mandataire comportent déjà les conditions de base. Il faudra alors coordonner et négocier davantage pour que ces ententes reproduisent les dispositions supplémentaires proposées. Nous</p>	<p>Veillez vous reporter à notre réponse au commentaire n° 1.</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>recommandons à l'OCRCVM, plutôt que d'exiger une marge de 100 % de la valeur marchande pour ce genre d'accords, d'envisager le calcul d'une marge obligatoire moins punitif pour les courtiers qui disposent d'une entente écrite comportant les conditions de base.</p> <p>La disposition prévoyant ces conditions supplémentaires, dans sa forme actuelle, imposerait un fardeau excessif aux courtiers membres en les obligeant inutilement à modifier les dispositions d'ententes déjà conclues. Elle leur imposerait un capital prescrit à caractère punitif s'ils ne le font pas et pourraient avoir l'effet malencontreux de restreindre, voire d'éliminer le recours du courtier membre aux tiers dépositaires en qualité de mandataires. Par conséquent, nous demandons à l'OCRCVM de revoir sa position sur l'ajout de la disposition prévoyant ces deux dispositions supplémentaires dans les ententes conclues avec des mandataires.</p> <p>Malgré nos commentaires précédents, si les courtiers membres devaient être tenus d'ajouter ces dispositions supplémentaires dans les ententes déjà conclues, nous recommandons à l'OCRCVM de leur accorder une période de transition raisonnable pour qu'ils puissent négocier et mettre en œuvre toute nouvelle disposition.</p> <p><i>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</i></p>	
18.	<p>3. Classification des fonds souverains</p> <p>Dans le cadre du projet, nous invitons fermement l'OCRCVM à envisager l'ajout des fonds souverains comme</p>	<p>Pour ce qui est de l'inclusion des fonds souverains dans les définitions d'IA et de CA, nous estimons que ces définitions sont déjà assez générales pour englober ces fonds, si ces fonds</p>

Annexe D

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>type particulier d'entité qui répondrait à la définition de contrepartie agréée. À titre d'information, les fonds souverains sont des entités de gestion de placements financées par les recettes publiques, les économies, les excédents budgétaires et / ou les réserves de nations souveraines et l'État en est le propriétaire véritable. À l'heure actuelle, les fonds souverains ne sont pas vraiment considérés comme des entités agréées selon les définitions actuelles d'IA ou de CA, comme les OPC ou les gouvernements fédéraux étrangers. Voilà pourquoi les courtiers canadiens traitent les fonds souverains comme des contreparties tombant sous la catégorie « Autre », alors que le risque de crédit associé à de telles entités est comparable à celui d'une IA (gouvernement fédéral étranger d'un pays signataire de l'accord de Bâle) ou d'une CA (gouvernement fédéral étranger d'un pays non signataire de l'accord de Bâle). Comme le capital prescrit pour les accords conclus avec des contreparties tombant sous la catégorie « Autre » est considérablement plus élevé, nous soulignons que le capital prescrit se dresse comme obstacle aux transactions entre les courtiers canadiens et les fonds souverains, ce qui désavantage les courtiers par rapport à leurs concurrents mondiaux.</p> <p><i>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</i></p>	<p>souverains sont garantis par leur gouvernement fédéral ou disposent d'états financiers audités permettant de les évaluer selon les critères de ces définitions. Autrement, il est très difficile d'évaluer le risque de crédit associé à la contrepartie de ces fonds.</p>

Annexe E**Examen des quatre types de contreparties définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges**

Pour évaluer le plus exactement possible le risque de crédit que comportent les opérations avec les clients (personnes physiques et morales), l'OCRCVM a établi des règles portant sur le capital et les marges qui permettent de classer chaque contrepartie avec laquelle un courtier membre peut traiter dans l'une des catégories suivantes :

1. Institutions agréées
2. Contreparties agréées
3. Entités réglementées
4. Autre

Institutions agréées

Les institutions agréées sont celles qui présentent le risque de crédit le plus faible. Les courtiers membres peuvent traiter avec des institutions agréées sans garantie, à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Les clients suivants font partie des institutions agréées :

- Gouvernement du Canada, Banque du Canada, gouvernements provinciaux, sociétés et organismes d'État connexes;
- Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle sur la supervision bancaire;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de finance qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 100 millions de dollars;
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant¹, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 200 millions de dollars; et
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 300 millions de dollars.

¹ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Annexe E**Contreparties agréées**

Les contreparties agréées sont des clients qui présentent un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les contreparties agréées sur une base de « valeur contre valeur »², à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Une exception est accordée pour les opérations de prêt et d'emprunt d'espèces et de titres; dans ce cas, une garantie excédentaire modique (2 % à 5 %) est permise pour éviter que le courtier ait à fournir une garantie additionnelle pendant la durée de l'accord à la suite de fluctuations mineures du marché. Les clients suivants constituent des contreparties agréées :

- Capitales des provinces canadiennes et l'ensemble des autres villes et municipalités canadiennes, ou leur équivalent, qui comptent au moins 50 000 habitants;
- Gouvernements fédéraux étrangers qui ne sont pas considérés comme des « institutions agréées »;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et sociétés de finance, qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 10 millions de dollars (maximum de 100 millions de dollars);
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant³, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars (maximum de 150 millions de dollars);
- Sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars (maximum de 200 millions de dollars);
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 15 millions de dollars (maximum de 300 millions de dollars);
- Organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars;
- Sociétés (sauf les « entités réglementées ») qui ont une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars; et
- Fiducies et sociétés en commandite qui ont un actif net total de plus de 100 millions de dollars.

² Les opérations sur une base de « valeur contre valeur » désignent les opérations au cours desquelles la valeur marchande de l'argent ou des titres que reçoit le courtier en placement est égale à la valeur marchande de l'argent ou des titres qu'il livre.

³ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Annexe E**Entités réglementées**

Comme les contreparties agréées, les entités réglementées sont des clients présentant un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les entités réglementées sur une base de « valeur contre valeur », à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Pour être considéré comme une entité réglementée, le client doit être courtier et membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou membre d'une bourse ou d'une association reconnue qui :

- est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- exige la détention en dépôt fiduciaire des titres entièrement payés par les clients;
- a des règles établissant une méthode précise pour la détention en dépôt fiduciaire ou la mise en réserve des soldes créditeurs des clients;
- a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
- est soumise à la surveillance d'un organisme public ou d'un organisme d'autorégulation relevant d'un organisme public, qui procède à des inspections régulières de ses membres et surveille en permanence leur capital réglementaire; et
- oblige ses membres à lui soumettre régulièrement des rapports financiers.

Les courtiers qui peuvent être considérés comme des entités réglementées sont entre autres les membres de la FINRA, les sociétés d'investissement visées par les normes du BIPRU et réglementées par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, les sociétés titulaires d'un permis de services financiers en Australie et réglementées par l'Australian Securities Exchange, et les sociétés de placement réglementées par la Tokyo Stock Exchange.

Autre

Les contreparties tombant sous la catégorie « Autre » comprennent les clients ou courtiers qui ne font pas partie des autres catégories. Il s'agit des clients présentant un risque de crédit élevé. Il n'est pas possible de se fier à la solvabilité de ces clients ou courtiers et un risque de crédit ne peut être accepté que si le client a des positions sur titres présentant une « valeur de prêt »⁴ (rapport prêt/garantie) réglementaire.

⁴ La valeur de prêt d'une position sur titres correspond à sa valeur marchande moins la marge requise pour couvrir le risque de perte future.

Annexe F

Sommaire de l'effet qu'auront sur les marges les révisions apportées au projet sur le prêt ou l'emprunt d'espèces ou de titres

Contrepartie agissant pour compte propre à une entente de prêt / d'emprunt de titres	Entente conclue directement avec une contrepartie agissant pour compte propre	Entente conclue avec une « institution agréée » dépositaire agissant en qualité de contrepartiste pour le compte de la contrepartie véritable à l'accord	Entente conclue avec un mandataire (où la notion d'équivalence s'applique)			
			« Institution agréée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Contrepartie agréée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Entité réglementée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Autre » contrepartie dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord
Institution agréée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée <i>[comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Contrepartie agréée	Marge requise : excédent de la garantie	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée <i>[comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Entité réglementée	Marge requise : excédent de la garantie	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée <i>[comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Autre contrepartie	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt lorsque l'entente est confirmée <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie « institution agréée dépositaire de catégorie « Autre » agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : excédent de la garantie <i>[comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]</i>	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt <i>[comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]</i>
Légende des couleurs utilisées dans le tableau ci-dessus	Marge résultant du Projet initial (un dépositaire mandataire est d'ordinaire une institution agréée)		Marge résultant du Projet de modification à champ d'application plus étendu englobant la contrepartie cliente de la catégorie « Autre » (un dépositaire mandataire est d'ordinaire une institution agréée)			Marge résultant du Projet de modification à champ d'application plus étendu (pour régler les situations inhabituelles où le dépositaire mandataire peut être une contrepartie de la catégorie « Autre »)

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Changement faisant suite à l'introduction de la Neo Bourse Aequitas

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique visant à inclure le choix de la Neo Bourse Aequitas (code de bourse : NEOE) au formulaire CDSX799F.

Les modifications prendront effet le 1^{er} mars 2015.

(Les textes sont reproduits ci-après).



DÉCISION No. : DE-2015-SACD-0012

DOSSIER No. : AU-DIS04-01-30-0006

OBJET : **Chambre de la sécurité financière**
Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière et abrogation du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière

Vu l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») qui prévoit la mission de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »), compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 74 de la Loi qui requiert l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour tout projet de modification du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu;

Vu la demande déposée le 9 décembre 2014 par la Chambre afin d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour des modifications importantes au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* et l'abrogation du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* (les « Règlements »);

Vu les modifications aux Règlements qui visent à assainir la gouvernance de la Chambre en fonction de sa mission;

Vu la demande formulée par le gouvernement du Québec à la Chambre de dissocier le volet associatif des sections de sa mission de protection du public, la recommandation faite par l'Autorité dans le rapport final d'inspection de la Chambre en date du 18 juin 2012 d'augmenter l'encadrement de ses sections et la suggestion du Fonds monétaire international, lors de sa visite de 2013 au Québec, à l'effet que : « In particular in connection with the CSF, the relationship with the sections should be addressed [...] »;

Vu le protocole d'entente intervenu le 22 octobre 2014 entre la Chambre et la Corporation des professionnels en services financiers (la « CDPSF » et le « Protocole »), qui vise notamment à faire migrer les 20 sections régionales de la Chambre vers la CDPSF, une organisation autonome;

Vu les modifications aux Règlements qui ont comme conséquence, notamment, d'instaurer une nouvelle composition de l'assemblée générale annuelle de la Chambre;

Vu le Protocole par lequel la Chambre convient d'apporter une contribution financière et matérielle pour soutenir le démarrage des activités de la CDPSF pendant une période transitoire n'excédant pas 36 mois;

Vu la Chambre qui demeure l'organisme d'autoréglementation compétent en matière de formation continue des représentants, conformément à la LDPSF;

Vu le Protocole par lequel la Chambre et la CDPSF conviennent de collaborer pour maintenir une offre adéquate de formation continue dans toutes les régions administratives du Québec;

Vu la déclaration de la Chambre à l'effet qu'il y a environ 500 fournisseurs de formation au Québec dont la Chambre accrédite les formations;

Vu le Protocole qui prévoit un mécanisme de reddition de compte de la CDPSF à la CSF, lequel assurera un contrôle serré de l'utilisation de la contribution financière et matérielle de la Chambre par la CDPSF au cours de la période transitoire et confèrera à la Chambre des moyens efficaces pour réagir à tout anomalie ou manquement de la CDPSF;

Vu le Protocole qui prévoit que la Chambre pourra y mettre fin notamment dans l'éventualité d'un manquement grave de la CDPSF à ses engagements souscrits dans le Protocole;

Vu la consultation publique sur le projet de migration effectuée par la Chambre du 10 juillet au 4 septembre 2014;

Vu la résolution du 5 décembre 2014, selon laquelle les modifications aux Règlements sont dûment approuvées par le conseil d'administration de la Chambre ;

Vu la consultation publique effectuée par la Chambre du 8 janvier au 9 février 2015 afin de solliciter des commentaires à l'égard des modifications aux Règlements ;

Vu l'analyse effectuée par l'Autorité des commentaires reçus du public et des réponses de la CSF à ces commentaires au terme de ces consultations;

Vu les articles 67, 68 et 70.1 de la Loi;

Vu le Plan de supervision de l'Autorité à l'égard de la Chambre de la sécurité financière;

Vu les modifications aux Règlements qui ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution et des OAR d'approuver les modifications aux Règlements;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Québec, le 24 février 2015.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux *Procédés et méthodes* de la CDS relatives aux changements faisant suite à l'introduction de la Neo Bourse Aequitas. V2

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX *PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS*

Changements faisant suite à l'introduction de la Neo Bourse Aequitas

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES *PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS*

Le 13 novembre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvé la reconnaissance du statut de bourse de la Neo Bourse Aequitas. L'ordonnance de reconnaissance prendra effet le 1^{er} mars 2015. Les autorités de réglementation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont exempté ou sont en voie d'exempter Aequitas et la Neo Bourse Aequitas de l'exigence de reconnaissance à titre de bourse de valeurs ou d'organisme d'autoréglementation.

La CDS apportera les changements mineurs au système de règlement CDSX nécessaires à la saisie des opérations boursières en provenance de la Neo Bourse Aequitas. Ces changements comprennent l'acceptation et le traitement des opérations ainsi que l'exécution du rapprochement des opérations. Pour se prévaloir du service de rapprochement des opérations, les adhérents doivent remplir le formulaire « CDS — Services en ligne — Soutien — Détails afférents à l'admissibilité aux services — Fonctions de l'unité » (CDSX799F). Les adhérents abonnés transmettent un fichier où figurent leurs opérations effectuées à une bourse en particulier, puis ces opérations sont comparées à celles qui ont été transmises à la CDS par cette bourse. Toute disparité est communiquée à l'adhérent au moyen d'un fichier.

Pour rendre les opérations de la Neo Bourse Aequitas admissibles au service, des modifications doivent être apportées au formulaire CDSX799F pour y inclure le choix de la Neo Bourse Aequitas (code de bourse : NEOE).

Les modifications prendront effet le 1^{er} mars 2015.

De plus, le nouveau code de bourse sera ajouté aux tableaux de base actuels du CDSX, tels ceux qui sont nécessaires à la tarification et au traitement des droits et privilèges.

Les modifications des *Procédés et méthodes* de la CDS sont soumises à l'examen et à l'approbation du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS »). Celui-ci détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 29 janvier 2015.

Les modifications proposées des *Procédés et méthodes* peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation>.

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont d'ordre technique et sont apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de la CDS.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux *Procédés et méthodes* de la CDS relatives aux changements faisant suite à l'introduction de la Neo Bourse Aequitas. V2

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a établi que les modifications prendront effet le 1^{er} mars 2015.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Elaine Spankie
Analyste principale en informatique de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3595
Courriel : espankie@cds.ca



CDS - Services en ligne

Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services

Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :		
Unité :			
Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Enregistrement des opérations par un tiers – Freedom International Brokerage Company			
Enregistrement des opérations par un tiers – ICAP			
Enregistrement des opérations par un tiers – Shorcan Brokers Limited			
Enregistrement des opérations par un tiers – Tullett Prebon Canada Ltd.			
Enregistrement des opérations par un tiers – Autre _____			
InterLink			
Service de traitement des opérations institutionnelles - CANDEAL (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - FMC SS&C (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - ITMS (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - OMGEO (DAV)			
Système d'établissement du solde net SOLA (dollars canadiens)			
SWIFT			
Appariement des opérations libellées en dollars canadiens			
Appariement des opérations libellées en dollars américains			
Rapprochement des opérations - AATS			
Rapprochement des opérations - CCCPD			
Rapprochement des opérations - CDNX			
Rapprochement des opérations - CHIX			
Rapprochement des opérations - CNQ			
Rapprochement des opérations - CX2			
Rapprochement des opérations - ICX			
Rapprochement des opérations - OMEG			
Rapprochement des opérations - hors cote			
Rapprochement des opérations - LQNT			
Rapprochement des opérations - PURE			
Rapprochement des opérations - Bourse de Toronto			
Rapprochement des opérations - Bourse de croissance TSX			
Rapprochement des opérations - SGMC			
Rapprochement des opérations - TriAct (TCM)			
Rapprochement des opérations - NEOE			
CANNEX - services liés à des CPG			
Signature :		Date :	



CDS - Services en ligne

Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services

Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :		
Unité :			
Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Enregistrement des opérations par un tiers – Freedom International Brokerage Company			
Enregistrement des opérations par un tiers – ICAP			
Enregistrement des opérations par un tiers – Shorcan Brokers Limited			
Enregistrement des opérations par un tiers – Tullett Prebon Canada Ltd.			
Enregistrement des opérations par un tiers – Autre _____			
InterLink			
Service de traitement des opérations institutionnelles - CANDEAL (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - FMC SS&C (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - ITMS (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - OMGEO (DAV)			
Système d'établissement du solde net SOLA (dollars canadiens)			
SWIFT			
Appariement des opérations libellées en dollars canadiens			
Appariement des opérations libellées en dollars américains			
Rapprochement des opérations - AATS			
Rapprochement des opérations - Bourse de croissance TSX			
Rapprochement des opérations - Bourse de Toronto			
Rapprochement des opérations - CCCPD			
Rapprochement des opérations - CDNX			
Rapprochement des opérations - CHIX			
Rapprochement des opérations - CNQ			
Rapprochement des opérations - CX2			
Rapprochement des opérations - hors cote			
Rapprochement des opérations - ICX			
Rapprochement des opérations - LQNT			
Rapprochement des opérations - NEOE			
Rapprochement des opérations - OMEG			
Rapprochement des opérations - PURE			
Rapprochement des opérations - SGMC			
Rapprochement des opérations - TriAct (TCM)			
CANNEX - services liés à des CPG			
Signature :		Date :	

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.